

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

**FACULTÉ DES ARTS, LETTRES ET
SCIENCES HUMAINES**

**CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET
ÉDUCATIVES**

**UNITÉ DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES**

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE



UNIVERSITY OF YAOUNDE I

**FACULTY OF ARTS, LETTERS AND
SOCIAL SCIENCES**

**POSTGRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES**

**DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES**

DEPARTMENT OF HISTORY

PROCÈS POLITIQUES AU CAMEROUN SOUS LE RÉGIME DU PARTI UNIQUE (1966-1990)

**Mémoire présenté et soutenu publiquement le 14 septembre 2024 en vue de l'obtention
du diplôme de Master en Histoire**

Spécialisation : Histoire des Relations Internationales

Par :

Dimitri Venseslas FANDA NKEMENI

Titulaire d'une licence en Histoire



Jury :

Président : Faustin KENNE, Pr

Rapporteur : Célestin Christian TSALA TSALA, Pr

Examineur : Daniel NEBEU, CC

Octobre 2024

ATTENTION

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

Par ailleurs, le Centre de Recherche et de Formation Doctorale en Sciences Humaines, Sociales et Éducatives de l'Université de Yaoundé I n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À
la mémoire de notre défunte camarade,
Ngono Catherine.

REMERCIEMENTS

La réalisation d'un travail de recherche est la conjugaison des efforts des personnes à qui, il incombe d'exprimer les remerciements les plus sincères. Ce mémoire ne saurait déroger à cette tradition.

Il convient de ce fait, de commencer par l'encadrement scientifique. À ce titre, nous exprimons notre immense gratitude et notre profonde reconnaissance au Professeur Célestin Christian Tsala Tsala, notre directeur de mémoire. Il a été une source inépuisable de motivation. De par ses critiques, conseils et suggestions qui ont été d'un apport fondamental dans la conduite de cette recherche.

Ensuite, nous adressons nos sincères remerciements à tous les enseignants du département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I pour la formation de notre parcours académique. Leurs différents cours magistraux, ont été pour nous de véritables réservoirs d'arguments constructifs, de piliers, nous permettant d'arpenter le chemin tortueux de la recherche scientifique.

Nous ne saurions oublier l'indéfectible soutien de Maître Eric Mbah, Bâtonnier au Barreau du Cameroun, qui nous a mis en contact avec plusieurs personnes ressources donc les échanges ont été favorables pour la réalisation de ce travail. Dans le même registre, nous tenons également à remercier Maître Black Yondo Mandengue et Maître Dorcas Nkongme pour leurs soutiens multiformes à notre endroit.

Nos remerciements vont à l'endroit de nos parents David Nkemeni, Edwige Noudjou Nkemeni et Collecte Diapa pour le soutien psychologique et moral. De nos aînés académiques à l'instar de Camille Nsouandélé, Donald Bilegue Ovono, Emile Zola Eyigla, Claudel Edina Onomo pour les conseils et les relectures. De nos camarades de promotion du département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I et de l'Institut des Beaux-Arts de l'Université de Douala à Nkongsamba pour leurs encouragements multiformes.

Nous exprimons enfin, notre sincère gratitude à toutes les personnes qui, directement ou indirectement, se sont impliquées dans la matérialisation de ce travail et qui, pour une raison ou une autre, non pas été nommément citées.

SERMENT DE PROBITÉ

Je soussignée **M. Dimitri Venseslas Fanda Nkemeni**, reconnait par ce serment de probité et de propriété intellectuelle que ce mémoire de Master en Histoire est entièrement l'œuvre de mon esprit, le produit de mes propres investigations intellectuelles. Il ne fait pas par conséquent, d'aucune façon quelconque, l'objet de plagiat ou contre façon. Tout emprunt a été explicitement signalé et cité conformément aux conventions en vigueur dans la science en générale et dans la discipline historique en particulier. J'admets par-là que toute falsification probable de cette assertion puis-ce conduire à sa nullité.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| DÉDICACE | ii |
| REMERCIEMENTS | iii |
| SERMENT DE PROBITÉ | iv |
| SOMMAIRE | v |
| ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES | vii |
| LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS ET ANNEXES | ix |
| RÉSUMÉ | xi |
| ABSTRACT | xii |
| INTRODUCTION GÉNÉRALE | 1 |
| CHAPITRE I : L'AVÈNEMENT DU PARTI UNIQUE ET LES FACTEURS DES PROCÈS POLITIQUES AU CAMEROUN | 27 |
| I. AHMADOU AHIDJO ET LA MISE EN PLACE DU RÉGIME DU PARTI UNIQUE..... | 28 |
| II. LES PROCÈS POLITIQUES : AU NOM DE LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ NATIONALE ET DU CONTEXTE SÉCURITAIRE DÉGRADANT | 42 |
| III. .LES PROCÈS POLITIQUES : AU NOM DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ET DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS | 51 |
| CHAPITRE II : L'ORGANISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE ET LES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DES PROCÈS POLITIQUES À L'ÈRE DU PARTI UNIQUE..... | 58 |
| I. . AUX ORIGINES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE : LA CONVENTION JUDICIAIRE FRANCO-CAMEROUNAISE..... | 59 |
| II. L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN SOUS LE RÉGIME DU PARTI UNIQUE | 64 |
| III. LES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DES PROCÈS POLITIQUES ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET DES SERVICES RATTACHES A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE..... | 77 |
| CHAPITRE III : PRÉSENTATION DE QUELQUES PROCÈS POLITIQUES AU CAMEROUN A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE..... | 92 |

| | |
|--|-----|
| I. PROFILS SOCIO-POLITIQUES DES PRINCIPALES CIBLES DES PROCÈS POLITIQUES AU CAMEROUN A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE | 93 |
| II. LES PROCÈS POLITIQUES SOUS L'ÈRE AHIDJO (1966-1982) | 106 |
| III. LES PROCÈS POLITIQUES SOUS L'ÈRE BIYA (1982-1991) | 117 |
| CHAPITRE IV : INCIDENCES DES PROCES POLITIQUES ET PERSPECTIVES POUR UNE JUSTICE PLUS INDEPENDANTE | 128 |
| I. LES INCIDENCES POLITIQUES ET L'HÉRITAGE DES NOUVELLES TERMINOLOGIES ET EXPRESSIONS | 129 |
| II. LES INCIDENCES PSYCHO-SOCIALES | 139 |
| III. PERSPECTIVES POUR UNE JUSTICE PLUS INDÉPENDANTE | 150 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 158 |
| ANNEXES | 161 |
| SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES | 181 |
| TABLE DES MATIÈRES | 181 |

ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

A. ABRÉVIATIONS

OK : *One Kamerun*

TM : Tribunal Militaire

UC : Union Camerounaise

UNC : Union Nationale Camerounaise

UPC : Union des Populations du Cameroun

B. SIGLES

BMM : Brigade Mixte Mobile

CIC : Code d'Instruction Criminelle

CNF: *Cameroon National Federation*

CNO : Comité National d'Organisation

CPNC : *Convention People National Cameroon*

RDA : Rassemblement Démocratique Africain

RDPC : Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais

SCLN : Sainte Croix pour la Libération Nationale

SDF : *Social Democratic Front*

SDNK : Sinistre de Défense National du Camarade

C. Acronymes

ENAM : École Nationale d'Administration et de Magistrature

KUNC: *Kamerun United National Congress*

KUP: *Kamerun United Party*

ALCAM : Assemblée Législative du Cameroun

ARCAM : Assemblée Représentative du Cameroun

ATCAM : Assemblée Territoriale du Cameroun

DIRDOC : Direction Générale des Études et de la documentation

SEDOC : Service d'Étude et de la Documentation

UNEK : Union Nationale des Étudiants du Kamerun

LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS ET ANNEXES

A. Tableaux :

| | |
|--|-----|
| 1 : Membre de la Commission judiciaire franco-camerounaise | 61 |
| 2 : Commission de classement des magistrats | 67 |
| 3 : Hiérarchie du personnel dans le corps judiciaire de l'État du Cameroun | 68 |
| 4 : États civils des 12 principaux inculpés de l'UPC | 109 |

B. Images :

| | |
|---|-----|
| 1: Portrait du Président Ahmadou Ahidjo | 29 |
| 2 : Ahidjo et Paul Biya | 52 |
| 3: Support d'une chaise électrique à la BMM de Yaoundé..... | 90 |
| 4: portrait d'Ernest Ouandié | 94 |
| 5: Mathieu Djassep le premier jour des procès de Yaoundé | 96 |
| 6 : Portrait de Yondo Black..... | 125 |
| 7: Tombe d'Ernest Ouandié, une des cibles des procès politiques | 149 |

C. Planches :

| | |
|--|----|
| 1: Cellules des BMM de Douala et Yaoundé | 90 |
|--|----|

D. Annexes :

| | |
|--|-----|
| 1 : Attestation de recherche | 162 |
| 2 : Guide d'entretien..... | 163 |
| 3 : Demande d'audience au Ministre Délégué Jean De Dieu Momo | 166 |
| 4 : Guide d'entretien avec le Ministre Jean De Dieu Momo..... | 167 |
| 5 : Demande d'audience à Maître Akere Muna | 169 |
| 6 : Demande d'audience à Maître Eric Mbah, Bâtonnier au Barreau du Cameroun..... | 170 |
| 7 : Demande d'accès aux Archives Nationales du Cameroun | 171 |
| 8 : Demande d'accès aux journaux officiels de l'Imprimerie Nationale..... | 172 |
| 9 : Demande d'accès aux Archives de l'Assemblée Nationale | 173 |

| | |
|--|-----|
| 10 : Décret déclarant fériée la journée du 1 ^{er} septembre 1966 au titre de la journée de la naissance du grand parti national, l'Union nationale camerounaise (UNC) | 174 |
| 11 : Ordonnance n° 62-OF-18 du 12 mars 1962, portant répression de la subversion | 175 |
| 12 : Décret n°67-DF-31 du 26 janvier 1967, portant additif au décret n°60-129 du 14 juin 1960 portant création d'un tribunal militaire temporaire à Douala..... | 176 |
| 13 : Exemples de traitement d'information sur les procès de Yaoundé (1970) | 177 |
| 14 : Note portant interdiction de la vente de brochure subversive | 180 |

RÉSUMÉ

Le présent travail de recherche intitulé "Procès politiques au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)", met en évidence les procès politiques comme des moyens utilisés par l'Exécutif dans le souci, certes de préserver la sécurité sociale du Cameroun, mais aussi de se maintenir au pouvoir. La question principale qui sous-entend cette réflexion est celle de savoir, quelles sont les raisons qui ont conduit à la mise en scène des procès politiques au Cameroun à l'ère du parti unique ? Pour répondre à cette interrogation, notre analyse s'est adossée sur une approche à la fois hypothético-déductive, diachronique, thématique et interdisciplinaire, incluant le recours à d'autres sciences à savoir la science juridique et politique, la géographie, la sociologie et l'anthropologie. Ces disciplines nous ont permis de circonscrire le sujet, d'établir la phénoménologie des procès politiques et de décrypter les facteurs, les enjeux et les répercussions du phénomène. La réalisation de cette étude a aussi nécessité la convocation des théories du réalisme et du marxisme-léninisme. Fondée sur une grande diversité de sources telles que les sources archivistiques, les sources orales, les panoplies de livres et d'articles, les sources électroniques et plusieurs travaux académiques. Ces diverses sources ont fait objet de confrontation et d'analyse critique pour nous permettre de saisir de bout en bout la réalité du phénomène. En guise de résultat, il ressort que les procès politiques sont devenus des instruments de pouvoir pour contrecarrer sinon empêcher et étouffer toute opposition politique sur le territoire. Ceux-ci se dressaient contre toute force opposée au régime de Yaoundé, ceci à travers l'ingérence de l'Exécutif dans le Judiciaire. En effet, au lendemain des indépendances avec la situation insécuritaire ambiante en Sanaga maritime et en pays Bamiléké, le Président Ahidjo va procéder à l'institutionnalisation d'un régime monolithique qui favorisa la privation des libertés politiques. De ce fait, toute personne opposée politiquement à lui, nationaliste comme "subversif" était traquée et parfois soumit à un procès politique. Ces procès s'identifient par le choix des juridictions, la dépendance du juge, l'imaginaire sociale, le traitement par les médias, l'absence de débat, les chefs d'accusation... Ce phénomène s'est étendu jusqu'à l'avènement de la 2eme république. Le phénomène a eu des incidences à la fois directe et lointaine sur la société camerounaise. Il s'agit plus précisément de l'installation de la terreur, les contraintes à l'exil, le recul des droits de l'Homme, les emprisonnements pour certains et les assassinats pour les moins chanceux, la diabolisation de certaines cibles des procès.

Mots clés : Procès politique- Parti unique- Subversion- Condamnation- Libération

ABSTRACT

This research work entitled "Political trial in Cameroon under the One party system (1966-1990)" emphasizes on political trials as means used by the Executif arm with the main aim, of course to preserve the Social Security of Cameroon, but also to stay in power. The main question that implies this reflection is that of knowing, what are the reasons which led to the staging of political trials in Cameroon in the era of the single party? To answer this question, our analysis was filed on an approach that is both hypothetical-deductive, diachronic, thematic and interdisciplinary, including the use of other sciences, namely legal and political science, geography, sociology and anthropology. These disciplines have enabled us to circumscribe the subject, to establish the phenomenology of political trials and to decipher the factors, the challenges and the repercussions of the phenomenon. The realization of this study required the convocation of the theories of Realism and Marxism-Leninism. Based on a wide variety of sources such as archival sources, oral sources, panoplics of books and articles, electronic and several academic works. These various sources have been the subject of a screen of the confrontation and critical analysis to allow us to grasp the reality of the phenomenon from start to finish. At the end of this study, it appears that political trials have become instruments of power to thwart, if not prevent and stifle any political opposition on the territory. These stood against any force opposed to the Yaoundé regime, this through the interference of the executive in the judiciary. Indeed, in the aftermath of independence with the ambient insecurity situation in maritime sanaga and in Bamiléké country, President Ahidjo will proceed to the institutionalization of a monolithic regime which favored the deprivation of political freedoms. As a result, anyone politically opposed to him, a nationalist and "subversive" was tracked down and sometimes submitted to a political trial. These trials identify themselves by the choice of jurisdictions, the dependence of the judge, the social imagination, the treatment by the media, the absence of debate, the charges ... This phenomenon has spread to the Advent of the 2nd Republic. The phenomenon had both direct and far reaching consequences on the Cameroonian society. It is more precisely the installation of terror, constraints to exile, the decline in human rights, imprisonment for some and the assassinations for the less lucky, the demonization of certain targets of the trials.

Keywords: *Political trial- One party system- Subversion- Condemnation- Liberation*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE

En 1945, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, les deux Cameroun francophone et anglophone deviennent territoire sous tutelle. De ce fait, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a un droit de regard sur la politique exercée sur le territoire, qu'elle confronte aux droits et aux obligations de la puissance administratrice et donnant ainsi la possibilité aux habitants du Cameroun de s'adresser directement au Conseil de Tutelle de l'ONU¹. Cependant, les habitants de ce territoire se sont toujours montrés défensives à chaque moment que leurs droits ont été bafoués. On verra par exemple à la période allemande des figures telles que, Douala Manga Bell, Martin Paul Samba, Ngosso Din pour ne citer que ceux-ci, s'opposer à l'expropriation de leurs terres par le colon. Une opposition qui conduira à des procès politiques et des condamnations à mort dans le but de stopper leur révolution. Cet esprit nationaliste de la première heure donnera naissance plus tard aux nouvelles luttes de revendication et de résistance à la domination franco-britannique au Cameroun. En effet, les Camerounais face à ces nouvelles puissances coloniales vont dénoncer une injustice envers leur peuple et revendiquer leur liberté. Revendications qui seront également sanctionnées dans certains cas par des procès politiques. C'est d'ailleurs dans cette trame de nouveau nationaliste que le tout premier parti politique camerounais, nommé l'"Union des Populations du Cameroun" (UPC) verra le jour, plus précisément le 10 avril 1948.

Les événements majeurs de 1960 et 1961 à savoir l'indépendance du Cameroun français et la réunification avec le Cameroun anglais ne mettront pas fin aux contestations politiques, ni à la politisation des procès sur le territoire camerounais. D'ailleurs pour l'UPC, le gouvernement indépendant d'Ahmadou Ahidjo qui tenait les commandes, n'était qu'une continuité de la colonisation². Pour eux, 1960 ne marquait pas l'indépendance du Cameroun ainsi que des autres territoires français. C'est dans cette même optique que N'Goran Gédéon Bangali se situe :

La proclamation des indépendances dans les États africains membres de la Communauté franco-britannique est régie et conditionnée par accords du sérail portant sur les domaines de souveraineté que sont la monnaie, la défense, les matières premières économiques stratégiques ou la diplomatie. La

¹ Le Conseil de Tutelle de l'ONU est un organisme dédié à la gestion des territoires sous tutelle, à travers des pétitions qui exposent leurs griefs envers la puissance administratrice. Ce dernier examine les pétitions reçues, formule des résolutions et recommandations en conséquence ; il envoie régulièrement des missions de visite dans des territoires sous tutelle pour évaluer les progrès effectués dans le territoire et rencontrer les populations.

² Tchaptchet Jean-Martin, 90 ans, Nationaliste, Bangangté 13 décembre 2022.

particularité de ces rapports requalifiés est de construire un cadre légal à l'ingérence française en substitution du système colonial frappé d'obsolescence³.

Au lendemain des indépendances, plus précisément pendant la période de 1966 à 1990, le Cameroun connaît encore plus une régression en ce concerne les libertés. En mettant sur pied le régime du parti unique malgré la révolte lancée par l'UPC depuis 1956, le Président Ahmadou Ahidjo, trouvera un moyen de mieux réduire les libertés politiques et sociales des Camerounais. Au lendemain de l'assise constitutionnelle de Foumban, la république du Cameroun se réunit avec le sud Cameroun britannique le 1^{er} octobre 1961, Ahmadou Ahidjo devient Président de la République fédérale du Cameroun⁴. Ayant pour plus grande menace l'UPC, sa seule option est de désarmer politiquement les divers partis de l'opposition du pays. C'est d'ailleurs pour cela qu'il proposa lors d'un congrès de l'Union Camerounaise (UC) à Maroua, la création d'un parti unique, proposition qui ne fut pas dans un premier temps accepté par plusieurs. Plus tard, ce projet gagna de la popularité grâce à un communiqué conjoint Ahidjo-Foncha publié en 1962, dans lequel ils annoncèrent la création d'un groupe uni national dans l'Assemblée fédérale et un comité de coordination de deux partis majoritaires, le *Kamerun National Democratic Party (KNDP)* et UC⁵. En septembre 1966 donc, le parti unique, l'Union Nationale Camerounaise (UNC) voit le jour avec Ahmadou Ahidjo comme Président et Président de la République fédérale. Ce fut le début du monopartisme. Période à laquelle le Cameroun constitue un modèle d'État personnel dans lequel la volonté de l'homme promu et protégé par l'étranger a fini par se substituer par la volonté d'un peuple (...)⁶. Caractérisé par le musellement des libertés d'opinion, liberté, contestation et opposition n'avaient pas lieu d'y être, sinon étaient sanctionnés par des procès politiques.

Au regard du climat qui a prévalu au Cameroun en cette période, c'est pourquoi nous avons intitulé notre sujet en ces termes : "Procès politiques au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)".

³ G. N'Goran Bangali, "Les indépendances des États africains membres de la Communauté franco-africaine à l'épreuve du conservatisme gaulliste. De la décolonisation au néocolonialisme", in S. Batibonak, P. Batibonak (dir), *Indépendances inachevées en Afrique. Rémanence de la tutélarisation*, Yaoundé, Monange, 2021, p. 171.

⁴ V.J. Ngoh, *Cameroun 1884-1985. Cent ans d'Histoire* (version traduite), Yaoundé, CEPER, p. 202.

⁵ Ngoh, *Cameroun 1884-1985*, p. 203.

⁶ A. Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections. De la démocratie au Cameroun (1970-1978)*, Paris, L'harmattan, 1978, p. 3.

II. RAISONS DU CHOIX DU SUJET

Le choix de notre sujet ne relève pas du hasard. Il est la résultante de plusieurs éléments ayant marqués la vie politique du Cameroun mais aussi suscités en qualité d'étudiant en Histoire des Relations Internationales. Nous pouvons classer ces raisons en deux principaux ordres, à savoir les raisons d'ordre personnel et les raisons d'ordre scientifique.

Les raisons d'ordre personnel s'articulent autour de trois étapes. La première est celle de l'arrestation et la mise en détention provisoire de cinq jeunes (parmi lesquels notre frère aîné) par la justice camerounaise dans l'affaire de la fraude au Baccalauréat 2020. Ceux-ci étaient accusés d'avoir fait circuler les épreuves du Baccalauréat C et D sur les réseaux sociaux avant le déroulement des examens. Ces jeunes accusés étaient respectivement deux étudiants, deux élèves de Tle et un enseignant du CETIC⁷. Cette actualité a suscité un grand étonnement chez nous. De l'un, personne parmi les cinq ne travaillaient à l'Office du Baccalauréat ou bien n'avait un proche travaillant dans cette structure. De deux, s'ils ont réellement eu à faire circuler ces épreuves, il faudrait chercher où ils les ont pris afin d'atteindre la source. Soit au cas contraire, arrêter toutes les personnes qui ont relayé les épreuves sur les réseaux sociaux, car ils n'étaient pas les seuls. Et de trois, aucun employé de l'Office du Baccalauréat, le lieu où les épreuves sont sorties, n'a été interpellé par la justice, du moins officiellement. Il était fort probable qu'on avait en face de nous, une parodie de justice dans le but de couvrir les vrais coupables de cet acte.

La deuxième est celle de l'acquittement de l'ex président ivoirien, Laurent Gbagbo ainsi que son retour dans sa terre natale en 2021. En effet, arrêté en avril 2011 et transféré à la Cour Pénale Internationale (CPI) pour être jugé pour 4 chefs d'accusations, Laurent Gbagbo s'est vu acquitté partiellement en 2019 et totalement en 2021 puis autorisé à retourner chez lui après que son grand adversaire ait brigué un troisième mandat considéré anticonstitutionnel par la société civile et certains partis politiques. L'homme de Yopougon aurait donc passé près de 11 ans en prison loin de la scène politique ivoirienne pour être blanchi ensuite par la justice.

Quant à la troisième, elle va d'un constat empirique selon lequel depuis le retour de la démocratie au Cameroun (1990), des procès qualifiés de procès politiques sont de plus en plus observés dans notre société en violation des droits de l'Homme. Souvent accusées de détournement de dernier public ou encore de trouble à l'ordre publique, des personnes écopot

⁷ Collège d'Enseignement Technique, Industriel et Commercial.

des décisions juridiques parfois influencées par le pouvoir Exécutif. Pendant le séjour de notre frère aîné à la prison centrale de Kodengui, nous avons échangé avec les militants du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), alors condamnés après les manifestations de 2020. Ceux-ci relèvent des irrégularités dans le déroulement de leurs procès et considèrent leurs condamnations comme des condamnations politiques. Au regard de tout ceci, nous nous sommes interrogé sur le respect du droit processuel au Cameroun. À partir de ce travail, nous souhaitons à travers cette étude contribuer à la dénonciation des injustices au Cameroun.

Quant à la motivation scientifique, elle résulte du fait qu'une grande partie des travaux consacrés à l'histoire du Cameroun en générale ou à la période du parti unique en particulier n'aborde, sinon de façon superficielle, la problématique des procès politiques. Certes, beaucoup d'historiens, ont produit des travaux sur les droits de l'Homme, les libertés d'expressions, les centres internements ou encore des pelotons d'exécution des prisonniers au Cameroun mais très peu se sont intéressés au déroulé des procès politiques vis-à-vis de certaines figures de la contestation pendant cette période or cela aussi fait partie de l'Histoire. Nous avons donc trouvé utile de nous aventurer dans ce champ dans la seule intention de compléter et d'enrichir l'historiographie de notre pays. Ceci semble rejoindre la préoccupation de Samuel Eboua qui pensait que :

Nul n'a le droit d'effacer une seule page de l'histoire d'un pays, donc de l'histoire d'un peuple à travers la politique de ses dirigeants, même les plus controversés. Pages sombres comme pages de gloire font partie de l'héritage (et même de l'héritage nationale) transmis aux jeunes générations pour qu'elles en fassent leur profit⁸.

III. INTÉRÊT DE L'ÉTUDE

L'intérêt du sujet est une façon de montrer en quoi il est important de traiter le sujet, questionner le pourquoi de l'étude. En d'autres termes, l'intérêt de l'étude est la richesse de l'étude. C'est dans ce sens que nous pouvons avancer l'idée selon laquelle, la qualité d'un véritable travail scientifique se résume à l'intérêt qu'il dégage. De ce fait, une recherche n'intéresse que dans son aspect pratique et sa dimension utilitaire⁹.

En ce qui concerne notre sujet de recherche, vise à faire une exégèse des procès politiques au Cameroun sur la période du parti unique. Premièrement, il a pour rôle de contribuer à l'historiographie politique du Cameroun en général et celle de la période du

⁸ S. Eboua, *Ahidjo et la logique du pouvoir*, Paris, L'Harmattan, 1995, p.5.

⁹ P. Nda, *Méthodologie de la recherche. De la problématique à la discussion des résultats*, Abidjan, EDUCI, 2006, p.106.

monopartisme en particulier. Deuxièmement, dans une perspective heuristique, il interpelle la communauté politique, scientifique et intellectuelle camerounaise sur l'influence du cadre juridico-pénal par le pouvoir Exécutif. En fin, il constitue une piste de réflexion sur les conditions et impacts des procès politiques sur la vie de l'État camerounais. Cependant, une meilleure compréhension de ce travail nécessite sa délimitation thématique, spatiale et temporelle.

IV. DÉLIMITATION DE L'ÉTUDE

Toute démarche scientifique implique directement un découpage de la réalité. De ce fait, « il n'est pas possible d'étudier tout à la fois ou à partir d'un fait étudié, de parcourir tous les éléments influents jusqu'aux extrêmes limites de la terre et jusqu'au début du temps »¹⁰. Ainsi, notre travail s'inscrit dans des champs thématique, spatial et temporel bien délimités.

La présente étude s'insère dans l'histoire politique du Cameroun. Toutefois, elle fait aussi appel à l'histoire des Relations Internationales et à l'histoire du Droit. Elle met en avant la question des procès politiques au Cameroun pendant la période du parti unique en dénonçant toutefois une certaine influence du pouvoir Exécutif dans ces deniers. En effet, dans le but de mettre fin à la rébellion à l'Ouest-Cameroun et toute autre forme de contestation, l'État postcolonial a organisé, dans la plupart des cas des "parodies de justice" contre les figures de la contestation. Parler de "parodie de justice" revient à faire référence à un procès tronqué, inique, monté de toutes pièces et n'obéissant pas aux règles de l'art en la matière¹¹.

- **Délimitation géographique**

Le cadre géographique dans lequel se déploie la présente étude est le territoire camerounais. Toutefois, il est important de marteler que les zones ou les procès politique ont été les plus observés en cette période sont : l'Ouest-Cameroun (Cette zone fut l'un des grands théâtres de la lutte nationaliste au Cameroun) ; l'actuelle région du Centre abritant la capitale politique camerounaise ; l'actuelle région du Littoral et du Nord-Ouest dont les rues ont été marquées à la veille des années 90 par des multiples contestations contre le régime du parti unique. Il s'agit précisément des rues de Douala et Bamenda.

¹⁰M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11^e édition, 2000, p.107.

¹¹ V. Wanyaka, "Le procès d'Ernest Ouandié au Cameroun (1924-1971) : Une parodie de justice ? ", in *Au cœur d'une relecture des sources orales en Afrique*, Collection "Patrimoines", N°17, Presses de l'UL Karthala, 2015, p.447.

- **Délimitation chronologique**

Joseph Ki-zerbo déclarait encore dans l'un de ses travaux que : "L'historien qui veut construire le passé sans repères chronologiques est comparable à un voyageur qui effectue un parcours dans une voiture sans compteur"¹². La chronologie constitue donc la charpente du passé. Aucune recherche en histoire ne peut donc s'en passer d'un cadrage temporel et même spécial.

Il est inutile d'insister sur l'utilité d'une périodisation ; tout historien est obligé de disposer les résultats de ses recherches, non seulement suivant un ordre chronologique, mais encore suivant une structure logique, divisée en un certain nombre d'époques ou périodes et conforme à certains principes. Ces principes dépendent, dans une large mesure, de la façon dont l'historien aborde son sujet et de sa conception générale de l'histoire. Mais le processus historique est un processus objectif qui n'est pas tributaire de concepts ou de méthodes subjectives ; par conséquent, les principes de la périodisation devraient être aussi objectifs que possible¹³.

Dans le cadre de cette recherche, la période qui nous concerne va de 1966 à 1990. L'année 1966, borne inférieure marque le début du monopartisme au Cameroun. En effet, en septembre 1966, lors d'une réunion, les représentants de l'UC d'Ahidjo, du KNDP de Foncha, du CUC de Muna et du CPNC d'Endeley, après avoir mis toutes dissidences en écart, tombèrent finalement d'accord pour dissoudre leurs partis respectifs et former un parti unique. L'année 1990, borne supérieure marque quant à elle la fin du régime du parti unique au Cameroun sanctionnée par la déclaration des libertés et le retour au multipartisme. Cette fourchette chronologique connaît une alternance aux hautes sphères de l'État entre Ahidjo et Biya.

V. ÉTUDE CONCEPTUELLE

Dans le processus d'élaboration d'un travail de recherche scientifique, la logique voudrait que le chercheur avant tout puisse faire une clarification des termes qui constituent les mots clés de son étude. C'est dans ce sens que le chercheur Émile Durkheim rappelle que : "Le savant ou le néophyte en recherche doit d'abord définir les choses dont il traite afin que l'on sache et qu'il sache bien de quoi il est question"¹⁴. Pour ce qui est de la science historique plus précisément, Robert Marichal fait comprendre que :

Un historien ne doit jamais aborder l'histoire d'une idée ou d'une institution sans faire méthodiquement et exhaustivement l'histoire des mots par lesquels on l'a exprimée ou désignée, et cela

¹² J. Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique noire d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, p. 16.

¹³ I. Herbek, "Vers une tentative de périodisation de l'histoire africaine", in *Perspectives nouvelles sur l'histoire africaine. Compte rendu du Congrès International d'historiens de l'Africa University College*, Dar-Es-Salam, octobre 1965, Présenté par Révérend père E. Mveng, Paris, Unesco/Présence Africaine, 1971, pp. 125-126.

¹⁴ E. Durkheim, *Les règles de méthode en sciences sociales*, Paris, Flammarion, 1988, p.126.

non pas hâtivement en feuilletant les lexiques, mais par sondages, naturellement, dans les textes mêmes¹⁵.

Le thème soumis à notre étude comporte une palette de concepts d'ordre direct et indirect. À cet effet, il convient d'examiner leurs contours afin de donner un éclairage sur leur utilisation. Les concepts directs sont : Procès politique, Régime du parti unique et Terrorisme.

- **Procès politique**

Le *Dictionnaire Encyclopédique Larousse Universel*, désigne le concept "Procès" comme une confrontation judiciaire. Faire le procès de quelqu'un c'est en faire une critique, apporté à leur sujet des jugements¹⁶. Pour le Dictionnaire juridique, c'est un litige, contestation soumise à un juge¹⁷. Quant à Puigelier : Le procès désigne, l'ensemble des formalités nécessaires à l'aboutissement d'une demande faite par une personne qui entend faire valoir en justice, un droit dont la reconnaissance fera l'objet d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt¹⁸.

Ceci étant, le procès est constitué de l'ensemble des formalités judiciaires qui seront engagées pour obtenir la décision finale, y compris les incidents. Le procès est donc en réalité un processus engagé par la justice dans le but de résoudre un problème précis.

Pour ce qui est du procès politique, faire une clarification du concept est un travail rigide car plusieurs entendements se dressent à celui-ci. Pour Daniel Abwa, on entend par procès politique, le procès d'un homme politique ou encore un procès au cours duquel les faits reprochés à l'accusé sont des faits politiques¹⁹. Cependant, Denis Salas le définit comme :

Une perversion du procès pénal. On n'y trouve ni juge indépendant, ni défense digne de ce nom, ni débat contradictoire. Son utilité se mesure à la mise à mort publique d'un opposant. Cette arme ne se borne pas à punir. Elle dégrade et dissuade. Elle frappe pour terroriser. Sélection des cibles, usage de la torture, dégradation publique²⁰.

Le juriste Bep Louis Aimé se rapproche de la seconde définition en insistant sur le fait qu'un procès politique, est un procès pénal au cours duquel les institutions judiciaires ne sont pas libres, elles sont perverties. On le retrouve pour la plupart des cas dans la monarchie absolue aux régimes totalitaires²¹.

¹⁵ R. Marichal, "La critique des textes", in *L'histoire et ses méthodes*, (s/d) Charles Samaran, Paris, Encyclopédie de la Pléiade, 1961, p.1326.

¹⁶ Dictionnaire Encyclopédique Larousse Universelle, Paris, 1993, p. 8485.

¹⁷ C. Puigelier, *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p.990.

¹⁸ [https:// www.dictionnaire-juridique.com/definition_procès.php](https://www.dictionnaire-juridique.com/definition_procès.php), Consulté le 30/09/2022 à 12h00.

¹⁹ Abwa Daniel, 70 ans, Historien, Yaoundé, 12 juillet 2023.

²⁰ D. Salas (dir), *Le procès politique XVe-XXe*, Paris, La Documentation française, 2017, p.4.

²¹ Bep Louis Aimé, 35 ans, juriste, Yaoundé, 10 janvier 2023.

À la suite de ces ententements, nous pouvons prendre position en clarifiant le procès politique comme étant un procès pénal au cours duquel le politique influence le Judiciaire dans le déroulé et le rendu de la décision du tribunal. Ce dernier se caractérise par les chefs d'accusation qui sont pour la plupart des cas politique, le choix des juridictions où va se dérouler le procès (les juridictions d'exception pour la plupart), le choix et la dépendance du juge, l'absence de débat contradictoire, les lourdes sentences et bien d'autres éléments allant dans le non-respect du droit processuel. Cependant, un procès politique peut tourner au fiasco dans le cas où, les juges sont mal choisis, les avocats sont très actifs et que la presse garde une certaine liberté dans le traitement de l'information.

- **Régime de parti unique**

Le régime de parti unique ou régime du monopartisme est un système politique au cours duquel la loi, la constitution ne permet qu'à un seul parti de gouverner, ce parti politique possède le monopole de l'activité politique, ce qui concentre le pouvoir entre les mains de ses cadres²². Cette définition trouve une limite dans le sens où au Cameroun, l'institutionnalisation du parti unique s'est fait sans l'adoption d'une loi. En effet, juridiquement, aucune loi n'institue le parti unique au Cameroun, mais dans la pratique, le président avait imposé un parti politique unique. Ainsi nous pouvons dans ce cadre définir le régime de parti unique comme un système politique au cours duquel seul un parti est autorisé, par la loi ou par l'inexistence forcée dans les faits et les réalités politiques d'autres formations politiques²³. C'est un système où règne pour la plupart des cas le déni des droits politiques et le totalitarisme.

- **Terrorisme**

Le concept "terrorisme" vient du terme terreur. De ce fait, le terrorisme pourrait être considéré comme un mouvement ayant pour objectif de semer la terreur par tous les moyens. Ces moyens peuvent être des attentats, des enlèvements, des prises d'otages, des embuscades, destructions matérielles liées à l'autorité combattue, etc.

Faustin Kenne, le définit comme étant une stratégie dont l'objectif est de déséquilibrer un régime ou un pays, par des moyens tels que la subversion ou la violence²⁴. Ce dernier

²² "Régime à parti unique", https://www.toupie.org/Dictionnaire/parti_unique.htm, consulté le 03/09/2023, 10h00-10h15.

²³ I.K. Souaré, *Les partis politiques de l'opposition en Afrique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2017, p.51.

²⁴ F. Kenne, "Les grands chefs de l'insurrection armée en pays Bamiléké et leurs activités de 1955 à 1971", Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006, p.3.

poursuit en disant qu' "en pays Bamiléké, les insurgés firent usage de tous ces moyens non seulement pour déstabiliser le régime mais aussi pour impressionner la population et créer un climat d'insécurité"²⁵.

Quant à Hoffman Bruce, le terrorisme dans l'usage contemporain du terme le plus généralement accepté est fondamentalement et essentiellement politique. Il se rapporte nécessairement au pouvoir et vise à sa prise et à son usage en vue de l'obtention d'un changement²⁶. Ce concept plus jeune que ses pratiques, tire ses origines de la période de la chute de Robespierre en France pour désigner la politique de terreur pendant la période de 1793 à 1794. Ce concept fut également utilisé par nombreux hommes d'État à l'instar d'Adolph Hitler et Joseph Staline.

Mais après la Deuxième guerre mondiale, dans une sorte de mouvement pendulaire, le terrorisme a retrouvé les connotations révolutionnaires avec lesquelles il est aujourd'hui associé. Le terme fut utilisé pour désigner les violentes révoltes menées alors par des différents groupes nationalistes et anticolonialistes qui s'opposaient aux colonisateurs européens en Asie et en Afrique à la fin des années 40 et pendant 50 et 60. Des pays aussi différents qu'Israël, le Kenya, Chypre, l'Algérie, le Mozambique, le Cameroun (...) doivent au moins en partie leurs indépendances à des mouvements politiques nationalistes qui employèrent le terrorisme contre les puissances coloniales²⁷.

VI. REVUE DE LA LITTÉRATURE

Selon Michel Beaud, aucun étudiant si brillant soit-il ne peut faire tout seul ce que l'humanité a mis des siècles à enfanter. Toute réflexion solide est avant tout, réflexion sur la pensée des autres auteurs²⁸. Ceci étant, nous ne pouvons entamer un travail de recherche sans avoir fait recours à d'autres auteurs. La revue critique de la littérature est ainsi considérée comme la construction d'un modèle d'analyse par le chercheur à partir des travaux de ses prédécesseurs. Celle-ci constitue la frontière entre les travaux existants déjà et celui n'y existant pas encore. La littérature consacrée à l'histoire politique du Cameroun sous le régime du parti unique est très variée. L'on pourrait mieux la présenter suivant son impact et son ordre chronologique.

• Ouvrages

Philippe Gaillard²⁹, se propose de faire une biographie de celui même qui est à l'origine de l'institutionnalisation du monopartisme camerounais. Il présente le contexte d'émergence,

²⁵ *Ibid.* p. 3

²⁶ B. Hoffman, *La Mécanique terroriste*, Paris, Calmann-Lévy, 1998, p.17.

²⁷ Kenne, "Les grands chefs de l'insurrection armée en pays Bamiléké et leurs activités de 1955 à 1971", p.4.

²⁸ M. Beaud, *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 1985, p.143.

²⁹ P. Gaillard, *Ahmadou Ahidjo (1922-1989)*, Paris, Jalivres, 1994.

le cadre socio-familiale, et l'itinéraire politique et le règne politique d'Ahmadou Ahidjo. Cependant l'on constate dans ce travail de recherche que l'auteur ne s'intéresse pas réellement aux questions des droits de l'Homme ou encore aux questions judiciaires pendant le règne présidentiel de sa principale figure d'étude.

Dans *L'État au Cameroun*, de Bayart³⁰, une analyse est menée sur le rôle des acteurs politiques dans la construction de l'État du Cameroun et dans l'évolution de sa vie politique. Bayard présente l'État du Cameroun comme un héritage de la colonisation. Il met l'accent sur la gestion de ce jeune État, en dénonçant un État construit autour d'une seule personne qui est Ahidjo. Il montre comment ce dernier s'est donné pour étouffer les autres partis politiques pour implanter le monopartisme au Cameroun. Ce dernier laisse entendre que le système politique camerounais de cette époque est assimilé au totalitarisme moderne, pas plus qu'aux dictatures burlesques et sanglantes d'Afrique ou d'ailleurs. Il le compare à un système de terreur et de non droit.

Les ouvrages *Introduction à la politique camerounaise*³¹ et *Mandat d'arrêt pour cause d'élections*³² de l'auteur Abel Eyinga, sortent des sentiers battus de la science politique en mettant en avant les fondements du régime totalitaire qui règne au Cameroun dans la première décennie du Cameroun. Ils montrent l'irréversible escalade de lois favorisant la répression dans laquelle est engagé le régime de Yaoundé. Ils décrivent les méthodes de tortures utilisées contre les opposants politiques du système dans les cellules de la Brigade Mixte Mobile (BMM), du Service d'Étude et de la Documentation (SEDOC) et la Direction Générale des Études et de la Documentation (DIRDOC). La particularité du second ouvrage est que l'auteur Abel Eyinga est en même temps acteurs des faits révélés. En effet, le livre en question est un témoignage d'un citoyen (l'auteur) qui a été condamné par contumace à cinq ans de prison tout simplement parce qu'il a eu l'idée de déposer sa candidature aux élections présidentielles camerounaises de 1970.

Dans cet ouvrage, l'auteur dans un premier plan présente toutes les lois, ordonnances, décrets et arrêtés "liberticide" qui ont été selon lui adoptés dans le but de légitimer la dictature, la torture et d'installer la terreur. Il ne s'empêche pas, par la suite à décrire les conditions de détention des prisonniers dans les cellules et les prisons. Et afin, il donne la genèse de sa

³⁰ J-F. Bayart, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de la Fondation nationales des sciences politiques, 2^{me} édition, 1985.

³¹ A. Eyinga, *Introduction à la politique camerounaise*, Paris, L'harmatttan, 1984.

³² A. Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élection : De la démocratie au Cameroun (1970-1978)*, Paris, L'Harmattan, 1978.

candidature aux élections présidentielles et ressort les répercussions que celle-ci a eu au niveau national et même internationale.

Frédéric Fenkam³³, dans son ouvrage fait des révélations sur les dessous de la fonction de Jean Fochivé. En effet, Jean Fochivé fut le chef de la police politique sous les règnes d’Ahidjo Babatoura et Paul Biya. Ce dernier considéré aujourd’hui comme un tortionnaire, un argent de la répression, est le principal personnage de ce livre. L’auteur met en exergue le parcours et l’œuvre de Jean Fochivé, en rappelant les souvenirs sombres du Cameroun à l’instar de l’incendie du marché Congo dans la capitale économique, le train de la mort, l’affaire Ouandié-Ndogmo, la tentative du coup d’État de 1984, Fru Ndi en 1990... Cet ouvrage monographique est doté des connaissances importantes de premier plan. Cependant l’auteur ne fait pas réellement parler Fochivé sur la question du traitement des détenus dans les cellules de la BMM ou encore sur l’état des droits de l’Homme au Cameroun.

Le célèbre auteur Mongo Beti³⁴, dans l’une de ses célèbres publications fait une analyse de la situation socio-politique camerounaise. Sous une approche à la fois historique et romanesque, l’auteur aborde la question des droits de l’Homme au Cameroun en présentant un territoire ravagé par le totalitarisme, la terreur et la dictature mené par un homme avec la complicité de la Francafrique. L’auteur dénonce l’oppression des masses populaires et des leaders de l’opposition à travers les centres de tortures, d’internement sans délais, des arrestations arbitraires. Il présente également les procès comme des moyens d’oppression des leaders politiques et figures de la contestation camerounaise, c’est le cas des procès de Ouandié, leaders de l’UPC et de Monseigneur Albert Ndongmo. Sans toutefois oublier la manipulation de l’opinion sur la question par les médias étrangers à la solde de la Francafrique.

Mongo Béti de son vrai nom Alexandre Biyidi Awala, dénonce dans son œuvre avec une plume engagée voire militante, les causes de la descente aux “enfers” du Cameroun à savoir le néocolonialisme, la dictature, le terrorisme gouvernemental. L’œuvre en question avait attiré l’attention du grand public lors de sa publication. Ce qui avait malheureusement poussé à sa suspension.

Nouk Bassomb dans un ouvrage intitulé, *Le quartier spécial : détenus sans procès*³⁵, retrace un pan de la lutte pour la liberté. Archéologue de formation, l’auteur qui est également

³³ F. Fenkam, *Les révélations de Jean Fochivé*, Paris, Minsi, 2003.

³⁴ Mongo Beti, *Main basse sur le Cameroun*, Paris, La Découverte, 2003.

³⁵ Nouk Bassomb, *Le quartier spécial : détenus sans procès*, Paris, L’Harmattan, 1992.

acteur des faits relatés sur une borne chronologique de 4 ans, met en exergue les pratiques de torture, et d'injustice dans les cellules de la BMM. Il dénonce le fait qu'ils étaient arrêtés et détenus dans ces cellules sans procès ni condamnations. Dans ses écrits, l'Archéologue et militant de l'UPC fait mention de la balançoire, des bacs et chaises électriques comme instruments de la torture dans les cellules de la BMM.

Dans un ouvrage publié par *Amnesty International*³⁶, la torture des prisonniers est mise en exergue. En effet, *Amnesty International* dresse un état des lieux de la torture dans le monde en général et au Cameroun en particulier. Contribuant ainsi à l'histoire de la répression politique, cette organisation de renommée donne les fondements de la répression mais aussi ses conséquences dans la société. En imputant au gouvernement camerounais les actes de torture, elle vient ramener sur la table de débat des droits de l'Homme au Cameroun.

Thomas Deltombe et al³⁷, dans un ouvrage riche d'informations sur l'histoire politique du Cameroun à travers un ton engagé abordent la répression politique sous le régime du parti unique. Le trio de journaliste et d'historiens dénoncent les arrestations arbitraires, les enfermements, et la torture dans les cellules.

Mesmin Kanguelieu Tchouake³⁸, dans son ouvrage très connu dans le champ scientifique du nationalisme camerounais traite de la rébellion armée à l'Ouest-Cameroun. Il va plus loin en mettant un grand accent sur le déroulement des procès politiques de quelques nationalistes à l'instar d'Ernest Ouandié, Djassep Mathieu, Takala Celestin, Gabriel Tabeu... Dans la seconde partie de cet ouvrage, bon nombre d'information sont fournis sur le déroulement des différents procès de Yaoundé de décembre 1970.

- **Documents académiques**

Faustin Kenné³⁹, dans sa thèse de Doctorat/PhD, traite des actions politico-militaire des principales figures de l'UPC à l'instar de : Singap Martin, Momo Paul et Ouandié Ernest. Structuré en 9 chapitres, l'auteur a mobilisé les approches chronologique et thématique pour répondre à sa problématique. Il fait une étude biographique de quelques grands chefs de l'insurrection de leurs naissances à leurs entrées dans la lutte clandestine. Ensuite, ressort les

³⁶ Amnesty International, *La torture*, Paris, Seuil, 1984.

³⁷ T. Deltombe, Al, *Kamerun. Une guerre cachée aux origines de la francAfrique 1948-1971*, Paris, La Découverte, 2011 et *La guerre du Cameroun. L'invention de la francAfrique*, Paris, La Découverte, 2016.

³⁸ M Kanguelieu Tchouake, *La rébellion armée à l'Ouest Cameroun 1955-1971. Contribution à l'étude du nationalisme camerounais*, Yaounde, Saint Seiro, 2003.

³⁹ F. Kenne, "Les grands chefs de l'insurrection armée en pays Bamiléké et leurs activités de 1955 à 1971", Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006.

fondements et le déroulement de l'insurrection en pays Bamiléké tout en mettant l'accent sur les actions menées par les formations paramilitaires qu'a connu la zone, à savoir la SDNK et l'ALNK, sans oublier la naissance d'une dissension entre les chefs rebelles ayant donné naissance à deux groupes. Les chapitres 7 et 8 traitent la deuxième phase de la lutte armée qui se termine par les procès de Yaoundé de décembre 1970.

Jean-Claude Tchouankap⁴⁰ dans le même registre scientifique, s'intéresse à la figure de l'évêque de Nkongsamba, Monseigneur Albert Ndongmo. Ce dernier, dans la première partie de son travail, fait une présentation du personnage en ressortant son environnement socio-éducatif afin de comprendre les actions menées par ce dernier, qu'il présente dans la deuxième partie de son travail. Puis pour sortie, il traite des procès de Monseigneur Ndongmo. Après avoir mené une analyse pointue sur le déroulé de ces procès, l'auteur se penche vers la théorie du complot en qualifiant ces procès contre le prélat de procès préfabriqués. La richesse de ces travaux nous permet de mieux aborder le chapitre 3, constituant un axe clé de ce travail.

Dans sa thèse de Doctorat/PhD, Célestin Christian Tsala Tsala⁴¹, fait le choix audacieux de s'intéresser à la problématique des détenus politiques au Cameroun entre 1958 et 1990. Ce travail sorti des sentiers battus de l'histoire de la répression cherche à comprendre comment et pourquoi l'on a fait de la torture un instrument de pouvoir au Cameroun. D'entrée de jeux, il ressort les causes de la multiplicité des détenus politiques au Cameroun pendant cette période. Ensuite, il dresse le chemin imposé aux prisonniers politiques. Ce dernier passe de l'arrestation jusqu'au quartier général du CRC et au poteau d'exécution pour les prisonniers estimés très dangereux, passant par des procès pour certains. Dans cette partie, l'auteur présente la position entre le pouvoir Exécutif et Judiciaire, qui n'est qu'en réalité une relation de dépendance.

L'auteur montre tout de même que la plupart des procès dans ce contexte n'était pas objectif. Il montre également la terreur que vivaient ces détenus dans les cellules de la BMM et dans d'autres centres d'internement. Pour sortir, il ressort les conséquences de cette pratique sur la société. Le document présente ainsi, un contexte de répression socio-politique, de déni de liberté, ou il est même impossible d'avoir un procès objectif. Ce travail nous ait d'une grande utilité car, nous permet d'étoffer certaines parties de notre travail.

⁴⁰ J-C.Tchouankap, "Monseigneur Albert Ndongmo : Le religieux et le politique (1926-1992), Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université Ngaoundéré, 2010/2011.

⁴¹ C.C. Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun 1958-1971", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008.

Virginie Wanyaka Bonguen⁴², se joint à ce point de vue en prenant le cas du procès d'Ernest Ouandié qu'elle traite de "parodie de justice". En fait, dans un article publié en 2015, l'historienne militaire analyse le procès de la dernière grande figure de l'UPC. Des institutions choisis pour le jugement à sa condamnation de ce dernier passant par le manque de débat contradictoire, l'interdiction de son avocat, elle en ressort que le procès de cette figure fut une parodie de justice.

Alvine Henriette Assembe Ndi⁴³, dans sa thèse évalue la politique des droits de l'homme au Cameroun de 1960 à 2013 sous le prisme de la rétrospective historique. Dans une épistémologique constructiviste modérée, ce travail apporte une contribution à la compréhension des logiques qui sous-tendent le débat des droits de l'homme au Cameroun. Il ressort les permanences et les ruptures dans la mise en œuvre des droits de l'homme au Cameroun. Dans ses analyses, l'auteur aborde la question des droits de l'homme dans différents domaines parmi lesquels : le domaine social, économique et politique sur les deux différents régimes qu'on connut le Cameroun (Ahidjo et Biya). Pour sortir, il ressort que malgré des avancées au cours du temps, l'image d'un Cameroun, pays des violations des droits de l'homme persiste. Il ressort qu'un véritable déficit de culture des droits de l'homme tant du côté des gouvernants que de celui des gouvernés explique cet état des choses.

Jean Kamanda⁴⁴, mène une analyse historique sur le système pénitentiaire au Cameroun du lendemain de la réunification à 2015. Dans sa thèse, il interroge la politique pénale appliquée au Cameroun au lendemain de l'unification. De ce fait, l'auteur n'hésite pas à ressortir le caractère défectueux des prisons Camerounaises dû à leur état de vieillissement, au manque de moyens, à l'absence de réformes, à son inorganisation, à l'insuffisance de la mise en œuvre des droits de l'homme et à d'autres maux énumérés. À ceux-ci s'ajoutent, la pauvre qualité de la maintenance des bâtiments, la vétusté des équipements, la surpopulation, le manque de protection sanitaire et le faible niveau de formation d'un nombre important d'encadreurs. Par la suite, tout en reconnaissant certaines avancées de la part des politiques publiques, il émet des recommandations à savoir : L'établissement d'une base de données carcérales regroupant

⁴² V. Wanyaka, "Le procès d'Ernest Ouandié au Cameroun (1924-1971) : Une parodie de justice ? ", in *Au cœur d'une relecture des sources orales en Afrique*, Collection "Patrimoines", N°17, Presses de l'UL Karthala, 2015.

⁴³ A.H. Assembe Ndi, "La problématique des droits de l'homme au Cameroun (1960-2013)", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018/2019.

⁴⁴ J. Kamanda, "Le système pénitentiaire au Cameroun de 1973 à 2015 : Analyse Historique", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018.

l'ensemble des détenus du Cameroun et incluant des éléments biométriques (photo, empreintes digitales) ; La réalisation d'un audit de l'ensemble du système pénitentiaire camerounais...

Pierre Steve Bertrand Mbarga⁴⁵ quant à lui s'intéresse à la réinsertion socio-économique postpénale des détenus dans les régions administratives du Centre. En d'autres termes, il ressort que les activités préparatoires à la réinsertion sociale telle qu'implémentées dans les prisons de la Région du Centre entre 1973-2010 ont contribué à l'insertion socio-économique des sortants des prisons. En effet, l'auteur dévoile les politiques de resocialisation en détention et de réinsertion sociale dans les pénitenciers de la Région du Centre. Selon lui, les centres pénitenciers du Centre en dehors de constituer des lieux de torture et de la répression ont été des entités de pratique de plusieurs activités préparatoires à la resocialisation qui permettent aux sortants de se réinsérer valablement sur le double plan socio-économique.

Ces travaux énumérés sont dignes d'intérêts car ils montrent à quel niveau l'histoire du droit en général et de la période du monopartisme camerounais en particulier est d'une importance capitale dans la construction de l'histoire politique du Cameroun et ne pourrait faire l'objet d'un sujet tabou ou d'un rituelle d'effacement. Car comme le fait savoir Joseph Ki-Zerbo : "Nul n'a le droit d'effacer l'histoire d'un peuple car un peuple sans histoire est comme un monde sans âme"⁴⁶. En arrivant donc au terme de cette revue de la littérature, il convient de marteler que ces documents, riches dans leurs sens et leurs portées, n'apportent pas suffisamment de réponse à la problématique des procès politiques au Cameroun. Ainsi, ces sources, additionnées à d'autres travaux évoqués dans la bibliographie, méritent d'être bien exploités afin de parvenir à un travail historique acceptable.

VII. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSES DE RECHERCHE

- **Problématique**

La problématique est définie comme l'ensemble de questions qu'une science ou une philosophie peut valablement poser en fonction des moyens, de son objet d'étude et de ses points de vue⁴⁷.

La politique camerounaise est fille de la politique française car certes mis territoire sous tutelle de la France et la Grande Bretagne au lendemain de la défaite allemande, l'héritage de

⁴⁵ P.S.B Mbarga, "la problématique de la réinsertion socio-économique postpénale au Cameroun (1973-2010) : cas des prisons de la région du centre ", Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2023.

⁴⁶ J. Ki-Zerbo repris par Alain Foka, Archive d'Afrique, "Radio France Internationale ", Édition du mars 2021.

⁴⁷ Dictionnaire petit Larousse illustré, Paris, 1983, p.810

l'administrateur français domine sur celui légué par les Britanniques. Parmi ceux-ci, on peut énumérer l'exercice politique. En effet, pendant la tutelle française et bien avant (période allemande), l'État qui était censé administrer le territoire avec un statut particulier le faisait autrement, en appliquant une colonisation farouche. Face à ceux-ci, de nombreux camerounais se sont opposés et ont reçu en retour une vive répression marquée par des procès politiques et des condamnations pour certains dans le but de les empêcher de défendre ce qui leur revenait de droit. Au lendemain des indépendances, plus précisément pendant la période qui couvre notre étude (1966-1990), le régime de Yaoundé ne s'est pas montré différent de celui de la métropole française. Celui-ci réserva le même sort à toute personne voulant "nuire" à son existence.

Conformément à notre sujet donc l'intitulé est : "Procès politiques au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)", on peut voir que notre problématique s'intègre dans le cadre de l'histoire politique du Cameroun. Nous cherchons à savoir, pourquoi et comment le régime du parti unique s'est servi des procès politiques afin de mettre hors d'état de nuire toute personne subversive à son pouvoir ? Autour de cette question principale, se greffent des questions subsidiaires :

Quels sont les principales cibles des procès politiques au Cameroun sous le parti unique ?

Comment se déroulaient les procès politiques sous le parti unique et quels sont ses incidences sur la société camerounaise ?

- **Hypothèses de recherche**

L'hypothèse se définit comme, "une proposition visant à fournir une explication vraisemblable d'un ensemble de faits, et qui doit être soumise au contrôle de l'expérience, de l'expérimentation ou vérifiée dans ses conséquences"⁴⁸. Le présent travail s'appuie sur une hypothèse générale autour de laquelle gravitent des hypothèses secondaires.

L'hypothèse principale est que le régime du parti unique se serait servi des procès politiques contre les figures de la subversion dans l'optique de se maintenir au pouvoir. Le procédé utilisé par le régime en question semble avoir été le contrôle de l'appareil judiciaire. Ce contrôle se caractérisait par le choix des instances judiciaires et des juges lors des dits procès. De cette hypothèse en découlent plusieurs hypothèses secondaires à savoir :

⁴⁸ *Grand Larousse Universel*, Paris, février 1993.

Au regard du fait que les personnes soumis à ce phénomène étaient des nationalistes, des intellectuels (Abel Eyinga), des hommes politiques (Victor Kanga, Jean Jacques Ekindi, Albert Mukong, Anicet Ekani), des journalistes (Henriette Ekwe, Puis Njawe), des avocats (Yondo Black), des religieux (Albert Ndongmo), des militaires et autres, il se pourrait que la cible des procès politiques était très diversifiée et intégrait toutes les composantes de la société. Quant aux conditions opérationnelles, les faits révélés par nos informations, nous laissent croire que l'opération allait des arrestations aux procès, passant par les déferrements dans les centres de tortures.

Les témoignages oraux recueillirent, les archives ainsi que les informations bibliographiques laisse émettre l'hypothèse selon laquelle le déroulement de ces procès ne respecterait aucun rouage du droit processuel. On peut citer par exemples : l'absence de débat contradictoire, l'absence de l'avocat de l'accusé, le choix des juridictions non compétentes selon la loi, la torture de l'accusé avant le procès dans l'enjeu de l'affaiblir moralement. Ces mêmes informations, ainsi que l'étude empirique, nous permettent d'émettre l'hypothèse selon laquelle les procès politiques auraient pu avoir de nombreuses incidences tels que : l'installation de la terreur et du totalitarisme, la dépendance et la stérilisation du pouvoir judiciaire et bien d'autres.

VIII. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Dans les États démocratiques dits post-indépendants, l'objectivité ou la dépendance du pouvoir judiciaire a toujours été remis en question, soit par la classe politique opposante, soit par la société civile. L'objectif principal de cette recherche consiste donc à ressortir l'implication du politique voire la dépendance du pouvoir judiciaire de l'Exécutif, plus précisément sur la question juridico-pénale, le cas des procès sous le régime du parti unique.

De cet objectif principal, découlent plusieurs objectifs spécifiques à savoir :

Dans le premier objectif spécifique, il est question dans ce premier objectif de faire une radioscopie des procès politiques au Cameroun sous la fourchette chronologique de 1966 à 1990. Tenant compte des deux régimes politiques qui ont marqué cette période, nous devons ressortir les causes des procès politiques dans ces différents régimes politiques. Celles-ci seront lointaines et directes.

Dans le second objectif, nous devons d'une part ressortir les différents éléments caractérisant les procès politiques. En d'autres termes, il est question de présenter les éléments

permettant d'identifier un procès politique. D'autre part, de faire une typologie des principales personnes ayant fait objet de procès politique pendant notre période d'étude.

Au troisième objectif, nous devons à partir de quelques cas, montrer la tenue et le déroulement d'un procès politique, car il nous est impossible pour nous de faire pour tous les procès politiques ayant eu lieu pendant cette période.

Quant au dernier objectif spécifique, nous devons ressortir la contribution et l'impact des procès politiques sur la vie de l'État. Montrer les différentes incidences que les procès politiques de cette période ont eu sur la société Camerounaise. Ces incidences peuvent être indirecte et directe, d'ordre politique ou social. Pour atteindre ces objectifs, différentes sources ont été utilisées et une méthodologie a été adoptée.

IX. ORIENTATION MÉTHODOLOGIQUE DE RECHERCHE

Du grec "*meta*" et "*hodos*" qui signifie chemin ; ou du latin "*methodus*" signifiant poursuite ; la méthode est la manière d'aborder l'objet d'étude, le chemin parcouru, la voie à suivre par l'esprit humain pour décrire ou élaborer un discours cohérent, atteindre la vérité de l'objet à analyser⁴⁹. Grawitz la définit comme étant, "le moyen par lequel une discipline cherche à traquer la vérité"⁵⁰. Quant à Théophile Obenga, il affirme qu'"avec la méthode on s'écarte de plus en plus de l'opinion commune, vulgaire souvent inconsciente au plan scientifique, pour accéder réellement à la poursuite de la réalité"⁵¹. Dans le souci d'affirmer ou d'infirmer nos hypothèses, une orientation a été faite sur la base de l'exploitation de diverses sources et de l'usage des techniques et méthodes appropriées.

- **Fondement épistémologique et techniques de collecte des données**

Dans l'un de ses travaux, Jean Koufan Menkéné fait savoir que toute recherche est implicitement ou explicitement guidée par une posture épistémologique⁵². C'est dans ce sens que le chercheur Ombe Sébastien Thierry Régis laisse entendre que : "L'épistémologie en tant que réflexion sur les sciences humaines, est au fondement de toute recherche. C'est elle qui

⁴⁹ Mbonji Edjenguèlè, *L'ethno-perspective ou la méthode du discours de l'ethno-anthropologie culturelle*, Presses Universitaires de Yaoundé, 2005, p.11.

⁵⁰ M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, onzième édition, 2001, p. 34.

⁵¹ T. Obenga, *La philosophie africaine de la période pharaonique (2780-330 avant notre ère)*, Paris, L'Harmattan, 1990, p. 36.

⁵² J. Koufan Menkéné, "Le Cameroun et la Guinée Équatoriale : fondements, enjeux et débats sur un destin commun et une difficile coexistence", Habilitation à diriger les recherches, Université de Yaoundé I, Août 2010, p. 79.

permet au chercheur de mobiliser tels groupes d'arguments et non tel autre"⁵³. En effet, il s'agit de spécifier son appartenance selon qu'on soit positiviste ou post-positiviste. Pendant que les premiers considèrent que la réalité existe en soi indépendamment de la volonté des acteurs, les seconds quant à eux estiment que la réalité se construit par les acteurs⁵⁴. Pour ce qui est de notre travail, de recherche, il se positionne en faveur du post-positivisme. Car il montre comment le régime du parti unique a créé des conditions pour mettre fin à toutes formes de contestations sur son territoire à travers des procès préfabriqués.

Pour mener à bien cette recherche, deux types de données ou de sources ont été collectées. Il s'agit des sources primaires et des sources secondaires. Les sources primaires sont constituées des données d'archives et orales, que nous avons collecté sur le terrain. La collecte des sources orales a été ponctuée par des observations directes, des investigations, des interviews groupés et individuels auprès des personnes ressources (témoins, cibles de procès politiques, anciens upcistes, ex administrateurs, ex militaires, ainsi que leurs descendants). En effet, lorsqu'il s'agit de l'histoire africaine, la méthodologie classique de l'historiographie européenne notamment le postulat selon lequel la seule histoire véritable est l'histoire fondée sur les documents écrits est en grande partie inapplicable⁵⁵. Nous avons dépouillé un bon nombre de documents d'archives dont les décrets, les lois, les arrêtés, les rapports de la gendarmerie, les rapports des administrateurs, les bulletins hebdomadaires, etc. retrouvés aux Archives Nationales de Yaoundé (ANY), aux Archives Régionales de l'Ouest à Bafoussam (ARO)...

Les sources secondaires constituent un ensemble d'informations recueillies à des fins précises, dans une perspective propre au problème de recherche relatif à une thématique donnée⁵⁶. Nous avons effectué leurs collectes dans les centres de documentation du Cercle d'Histoire-Géographie-Archéologie, de la bibliothèque du département d'Histoire, de la bibliothèque de la FALSH, situées au sein du campus de l'Université de Yaoundé I. Nous avons également effectué des recherches dans la bibliothèque de l'Université de Yaoundé II, dans la bibliothèque du Cercle Histoire et Patrimoine de l'Université de Douala (CEHIPAUD), dans la

⁵³ S.T. Ombe, "La participation de la marine nationale dans la lutte contre la piraterie maritime au Cameroun (1990 -2018) : essai d'analyse historique", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2022, p.21

⁵⁴ S. Ndong Atok, "L'intégration régionale maritime en Afrique centrale face au challenge de la conflictualisations thalassique : une analyse diplomatique-stratégique", Thèse de Doctorat/Ph.D en Relations Internationales, Université de Yaoundé II, 2019.

⁵⁵ Kenne, "Les grands chefs de l'insurrection", p.13.

⁵⁶ E. Zola Eyigla, "Réfugiés, déplacés internes et incidences sécuritaires au Cameroun : Le cas de ville de Douala, 1967-2018", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2020, p.24.

bibliothèque du Barreau du Cameroun. Dans les instituts à l'instar de l'Institut Français du Cameroun à Yaoundé et Douala, les bibliothèques de l'Alliance Franco-camerounaise et celle de l'Action Sociale Africaine (ASA) de la ville de Dschang. À la sortie de ces Centres de recherche, nous avons eu à consulter mémoires, thèses, livres, articles, et rapports de colloques. Ces documents ont été d'une importance capitale pour la rédaction de notre travail.

À côté des bibliothèques et Centres de documentation, nous avons également utilisé les sources cybernétiques ou numériques. D'ailleurs, nous avons pu collecter bon nombre de documents (livres, articles, des mémoires, des thèses...) dans ce milieu grâce aux moteurs de recherches tels que : Google, Yahoo, Alta vista, ainsi que des annuaires à l'instar de Google Scholar. Cette idée de diversifier les sources va dans le même sens que celle du Professeur Théophile Obenga qui estime que :

L'utilisation croisée des sources constitue une innovation qualitative. Une certaine profondeur temporelle ne peut être assurée que par une intervention simultanée de diverses catégories de sources, étant donné qu'un fait isolé reste pour ainsi dire en marge du mouvement d'ensemble. Pour lui, l'intégration globale des méthodes et le croisement des sources constituent d'ores et déjà une contribution efficace de l'Afrique à la science, voire à la conscience historiographique contemporaine⁵⁷.

- **Choix des techniques d'analyse des données**

Toute science fait recours à une méthode d'analyse des données. Celle-ci est en quelque sorte l'élément permettant de mieux comprendre les résultats de la recherche. C'est en s'inscrivant dans cette optique que Grawitz soutient que : "Le propre de la méthode est d'aider à comprendre, au sens le plus large, non les résultats de la recherche scientifique, mais le processus de la recherche lui-même"⁵⁸. À la suite de ces propos, on peut donc avancer l'idée selon laquelle l'usage de la technique d'analyse des données est indispensable dans un travail de recherche. Car comme l'a martelé à la suite de Grawitz, Guy Emmanuel Bebey Ananga dans son travail de mémoire, "toute méthode d'analyse vise donc à prédire, prescrire, comprendre et expliquer"⁵⁹.

Au regard de toute cette importance donnée à la technique d'analyse et dans le souci de mieux appréhender notre étude nous allons faire recours aux méthodes hypothético-déductive,

⁵⁷ T. Obenga, "Source et techniques spécifiques de l'histoire africaine.", *Histoire générale de l'Afrique Vol. I. Méthodologie et préhistoire africaine* (sous la direction de J. Ki-zerbo), Paris, UNESCO/Jeune Afrique, Stock, p.98.

⁵⁸ M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, p.573

⁵⁹ G.E. Bebey Ananga, "La Censure postale au Cameroun français, 1934-1945", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2012, p. 13.

diachronique, thématique et interdisciplinaire. La méthode hypothético-déductive est l'une des méthodes les plus utilisées dans le domaine des sciences humaines et sociale.

Cette méthode consiste à traiter un sujet à partir de la formulation des hypothèses en partant bien évidemment sur trois principales variables : la causalité, qui peut signifier dans notre contexte la recherche des raisons et des motivations des déplacements ; ensuite la description qui signifie ici le déroulement, enfin l'influence qui laisse voir ici l'impact multiforme du phénomène étudié⁶⁰.

Ainsi, elle nous a permis de vérifier nos hypothèses à travers des observations, des déductions, des analyses des données trouvées sur le terrain.

La méthode diachronique et thématique est celle qui nous a permis de mieux organiser nos informations. Ceci en les regroupant en thématique en fonction du temps et de l'espace. Cette méthode a simplement pour objectif de détecter les mutations qui surviennent au cours du temps et dans l'espace. Pour ce qui est de l'interdisciplinarité, nous avons pensé faire recours à d'autres disciplines scientifiques telles que : la géographie, la science politique et juridique, la sociologie, l'anthropologie.

X. CONSTRUCTION DU CADRE THÉORIQUE

Le mot théorie vient du verbe grec *theorein* qui signifie, examiner, observer avec émerveillement, une réalité ou un objet pour le décrire, l'expliquer, et éventuellement prédire son comportement. Raymond Aron la définit comme "un système hypothético-déductif, constitué par un ensemble de proposition dont les termes sont rigoureusement définis et dont les relations entre les termes (ou variables) relèvent le plus souvent une forme mathématique"⁶¹ Ceci étant, l'homme ne peut connaître que par le moyen de la théorie car toute connaissance est connaissance théorique. Deux grilles théoriques structurent ce raisonnement. Il s'agit entre autres du réalisme classique et du marxisme-léninisme.

- **Le réalisme classique**

Pour ce qui est de cette théorie, elle est née à la fin des années 1940 aux États Unis, dans un contexte de remise en cause de l'idéalisme wilsonien et de son isolationnisme. Elle s'impose comme grille principale d'analyse des relations internationales à cause du chaos de l'après-guerre mondiale⁶².

⁶⁰ Eyigla, "Réfugiés, déplacés internes", p.25.

⁶¹ R. Aron, "Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ?", in *Revue Française de science politique*, 17^e année, n° 5, 1967, p. 838.

⁶² Ombe, "La participation de la marine nationale ", p.24.

Ayant pour principaux précurseurs, Thucydide (général athénien qui a été sanctionné par la hiérarchie militaire pour avoir perdu une bataille, spécialiste de l'étude de la guerre du Péloponnèse), Machiavel, auteur de l'ouvrage intitulé *Des Principautés* (1513) et Thomas Hobbes, auteur de l'ouvrage intitulé le *Léviathan* publié en 1651, la théorie réaliste est une théorie qui place l'État au centre de la scène internationale. Pour elle, les États sont les principaux acteurs des relations internationales, voir les acteurs unitaires et rationaux des relations internationales. Cette théorie est fondée sur l'hypothèse selon laquelle, les conflits sont régulateurs du système international, car ils sont immanents aux interactions entre les nations. De ce fait la théorie réaliste défend l'idée d'une scène internationale anarchiste, où règne l'antagonisme des souverainetés. Dès lors, il postule pour une approche stato-centrée des relations internationales avec pour objectif politique la captation des intérêts nationaux. Pour ses tenants, les rapports internationaux se développent à l'ombre de la guerre. Les intérêts induisant forcément le recours à la force⁶³.

Le réalisme classique appelle donc à revenir à la réalité des relations internationales qui sont caractérisées par les rapports de puissance entre États. Il appelle à constater que les relations internationales ne sont pas le domaine des bons sentiments, mais plutôt celles des chocs d'intérêt et des rapports de force. En conclusion, l'État agit, réagit et interagit dans le jeu international comme l'unique source du droit à la violence. Le politologue américain fondateur de l'école réaliste Hans Morgenthau, qualifie ceci de paradigme de l'"intérêt national". Mentionné dans son ouvrage intitulé *politics among Nations : The Struggle for Power and Peace*, l'auteur fait savoir que : l'idée de l'intérêt national est l'unique justificatif de l'action internationale d'un État. Pour lui, l'interprétation logique de l'action d'un État se justifie par l'optimisation de son intérêt national⁶⁴.

Le réalisme mobilisé ici explique le fait que, les procès politiques ne sont qu'en réalité des réponses sécuritaires de l'administration aux actions de certaines figures. On peut donc comprendre que l'État pour protéger son territoire contre la rébellion armée et toute forme de contestation, à créer plusieurs mécanismes, et celui qui nous intéresse dans le cadre de ce travail sont des procès politiques. Dès lors, la sécurité territoriale qui s'effectue à travers ces procès, apparait *in fine* comme l'intérêt de l'État.

⁶³ Ombe, "La participation de la marine nationale", p.24.

⁶⁴ H. Morgenthau, *politics among nation: the struggle for power and peace*, New York, Alfred A. Knopf, 1967, p.23.

- **Le Marxisme-léninisme**

Tout d'abord, le marxisme est une théorie de la société qui se veut globale. C'est-à-dire qu'il étudie la manière dont les parties s'intègrent à ce tout. Le marxisme n'admet pas la division des sciences sociales en disciplines distinctes, car la coupure sphère économique/sphère politique, politique intérieure/politique extérieure, admise par d'autres approches est niée par le marxisme. Pour ce qui est du marxisme-léninisme, c'est donc une théorie des rapports de pouvoir et des rapports politiques mondiaux.

Née à la fin des années 1920, quelques années avant la mort de Vladimir Lénine (Dirigeant de l'URSS), ce terme veut affirmer une continuité entre la pensée de Karl Marx, fondateur du Marxisme et celle de Lénine⁶⁵. La contribution marxiste à la compréhension de la politique globale s'appuie sur l'interaction entre les éléments suivants : Le marxisme (c'est une théorie de la totalité, c'est-à-dire qui rejette toute division de la société en domaines d'action distincts pour être en mesure de comprendre le comportement humain aux plans individuel et collectif) ; Le marxisme se veut une théorie du changement et de la transformation ; Le marxiste insiste pour que l'analyse de deux aspects de l'action sociale à savoir la structure et l'agence soit effectuée simultanément⁶⁶ ; Tout marxiste estime que la compréhension de quelque aspect de la vie sociale doit avoir comme point de départ l'analyse des luttes liées au capitalisme global et à sa dynamique de fonctionnement ; Le marxisme s'intéresse également aux luttes sociales pour l'accès aux moyens de production et leur contrôle donnent lieu à l'émergence de la différenciation de classes.

Le marxisme-léninisme s'explique ici par la détermination des contestataires du régime du parti unique, à faire rompre la relation qui lie le Cameroun au colonialisme capitaliste. Ceux-ci s'opposent catégoriquement à la répartition déséquilibrée des classes, et à l'étouffement des libertés d'opinion. D'où leur revendication de l'amélioration des conditions de vie des Camerounais, du départ du régime postcolonial, de la véritable indépendance, de la liberté d'expression. Ce rapprochement près du marxisme-léninisme a d'ailleurs valu aux militants upécistes en général un soutien hospitalier et moral des pays pro marxistes.

XI. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Dire que la réalisation de cette étude a été un long fleuve tranquille c'est être intellectuellement malhonnête. Car aucune recherche sur les procès ou sur des questions

⁶⁵ G. Labica, et al, *Dictionnaire critique du marxisme*, Presses universitaire de France, 1985, p.716.

⁶⁶ *Ibid.* p.718.

juridiques ne peut se faire sans obstacle. Ceci étant, nous avons rencontré lors de nos recherches et descentes sur le terrain plusieurs difficultés.

La première difficulté est celle de l'absence de la documentation. En effet il n'y existe pas de véritable documentation sur la question. Celles que nous avons trouvés n'examinent que des questions individuelles et sont pour la plupart jugés très polémiques car la majorité sont des documents autobiographiques. La seconde est la difficulté d'accéder aux documents des Archives Nationales de Yaoundé (ANY). La maison des Archives Nationales de Yaoundé, est le lieu où nous étions censés trouver bon nombre d'informations pouvant contribuer à la réalisation de cette étude. Cependant il a été très difficile d'y accéder car la structure est en réhabilitation depuis plusieurs années déjà. La troisième difficulté à laquelle nous avons fait face est la peur et la méfiance de certains de nos informateurs qui, en dépit de nos explications sur le sens et la portée de ce travail, ont refusé de mettre à notre disposition certaines informations. La dernière est le fait que notre terrain d'étude s'étant sur toute l'étendue du territoire soit principalement sur les régions actuelles du Centre, du Littoral et de l'Ouest et du Nord-Ouest. Il a été impossible de se déplacer dans la dernière région évoquée à la recherche des personnes ressources, dû à l'insécurité qui y règne depuis 2016.

Malgré ces difficultés, nous avons pu construire un travail qui comporte quatre chapitres.

XII. PLAN PROVISOIRE

La structure d'un travail de mémoire de Master se structure généralement en quatre chapitres comme l'exige les documents méthodologiques. Ces chapitres présentent les résultats des différentes recherches et analyses menées dans le cadre de cette étude que nous a soumis notre thème de recherche. Ainsi, le premier chapitre s'intitule : "L'avènement du parti unique et les facteurs des procès politiques au Cameroun". Il ressort tout d'abord le contexte de lequel l'institutionnalisation du régime du parti unique a été fait, par la suite, il met en exergue les différents types de facteurs et motivations ayant favorisés le déclenchement et la multiplication des procès politiques pendant cette période.

Le deuxième chapitre intitulé : "L'organisation du système judiciaire et les conditions opérationnelles des procès politiques à l'ère du parti unique", fait une présentation de l'organisation et du fonctionnement de la justice en cette période et ressort le mode opératoire des procès politiques. Il s'agit ici du chemin qui mène au tribunal.

Le troisième chapitre quant à lui est intitulé : “ Présentation de quelques procès politiques au Cameroun à l’ère du parti unique”. Ce chapitre présente avec analyse le déroulé de quelques échantillons des procès politiques ayant eu lieu pendant la période de l’étude. Il ressort les caractéristiques permettant de les qualifier de procès politiques.

Enfin, le dernier chapitre est intitulé : “ Incidences des procès politiques et perspectives pour une justice plus indépendante”. Ce quatrième chapitre ressort les conséquences (politique et sociale) des procès politiques sur ses cibles et même sur la société camerounaise d’hier à aujourd’hui. Par la suite, après un constat du fait que le problème soulevé perdure, il s’engage dans une prospection en proposant quelques fondamentaux pour une justice plus indépendante.

**CHAPITRE I : L'AVÈNEMENT DU PARTI UNIQUE ET
LES FACTEURS DES PROCÈS POLITIQUES AU
CAMEROUN**

Le Cameroun, territoire administré par l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, a hérité d'un passé lourd. Au lendemain de son indépendance, alors qu'il est le terrain d'une rébellion armée. Aussi et depuis plus de cinq ans déjà, le pays va connaître un changement radical de sa politique sous la houlette du Président Ahmadou Ahidjo. Il s'agit de l'avènement du parti unique. Bien qu'il soit existant par certaines actions, il n'en demeure pas vrai qu'aucun texte où acte juridique ne confirme son existence¹. Cette période est caractérisée par l'État autoritaire conduisant à un recul des droits de l'Homme. Une période où plusieurs personnes opposées au régime d'Ahidjo furent victimes des procès politiques. Dans l'essentiel, ce chapitre pose le problème des causes des procès politiques pendant la période du parti unique. Avant d'aborder les différentes causes des procès politiques sous les deux régimes qu'a connu le parti unique Ahidjo et Biya, il met en exergue la première phase du processus de mise en place du parti unique au Cameroun.

I. AHMADOU AHIDJO ET LA MISE EN PLACE DU RÉGIME DU PARTI UNIQUE

Le Cameroun constitue une exception plurielle dans l'histoire africaine. En effet, au fil des années, il s'est construit une série de particularités propres permettant de distinguer de dernier des autres pays d'Afrique². Cette exception relève de son milieu biophysique, son armature urbaine, ses relations internationales, son paysage socio-ethnique et linguistique, et surtout de son histoire. Contrairement aux autres territoires d'Afrique noire française qui, au lendemain des indépendances ont connus l'instauration des régimes monopartites, le Cameroun quant à lui fait l'expérience dès ses premières années d'indépendance d'un système pluraliste avant de rejoindre le train du parti unique. La mise en place de ce régime ne fut pas un fleuve tranquille, car elle connut de vives oppositions. Quitter d'un régime politique à un autre ? Il s'agissait tout de même de quitter de la démocratie à la dictature, de la pluri pensée à la pensée unique³. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le processus de mise en place du parti unique. Pour faciliter la compréhension de celui-ci, il est tout d'abord important de faire un zoom sur l'homme qui fut son principal architecte et de ressortir le processus d'instauration de ce système.

¹ Ateba Ateba, 42 ans, politologue, Yaoundé, 4 juillet 2023.

² Kengne Fodouop (dir), *Le Cameroun. Autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2010, p.9.

³ Tagne Jean Bruno, Journaliste et Auteur, Yaoundé, 07 juillet 2023.

A. Ahmadou Ahidjo : Architecte du régime du parti unique au Cameroun

Image n° 1: Portrait du Président Ahmadou Ahidjo



Source : Archives Personnel de Maître Yondo Black, Douala 1^{er} Août 2023.

L'histoire d'Ahidjo est intimement liée à celle du Cameroun, de ce fait, l'objectif recherché ici n'est pas de retracer l'histoire du tout premier Président du Cameroun, mais plutôt comprendre à partir de son histoire les motivations l'ayant déterminé à instauration du parti unique, fondé sur l'oppression de toute opposition au système. Ceci étant, il serait important d'aborder son cadre familial, socio-culturel, ainsi que son évolution dans les affaires politiques.

1. Naissance et cadre socio-culturel

La société est le plus grand moule d'un homme. Ahidjo fils de Yousoufa et d'Astagobdo est, selon George Echu, né dans une banlieue de Garoua le 24 août 1924⁴. Son signe astrologique vierge, donne le caractère d'un être associé à l'Élément Terre, qui représente le côté direct, le pragmatisme, le réalisme, la pratique du terrain, le sérieux, la stabilité, l'ambition, le calme et parfois la timidité et la froideur. On ne peut pas nier le fait que certains de ces caractéristiques décrivent exactement le personnage. Fils unique d'Astagobdo, plus surnommée Ada Kano, née vers 1908, à Omtchouga non loin de Garoua dans l'actuelle région du Nord Cameroun. Le premier mariage de celle-ci fut une énigme⁵. Des sources orales font savoir

⁴ G. Echu, *Who's Who au Cameroun*, Yaoundé, Africana Publications, 2010, p.12.

⁵ P. Gaillard, *Ahmadou Ahidjo (1922-1989) : Patriote et despote, Bâtisseur de l'État camerounais*, J.A Livres, 1994, p.24.

quelle a été offerte au lamido Bouba de Garoua à la fin de son règne. Cette information ne fait pas unanimité dans la région. Car d'autres personnes également proches de la famille d'Ahidjo disent que la mère d'Ahidjo avait épousé un certain Youssoufa.

C'est ce qu'indique un rapport du Commissaire spécial de police de Garoua en 1953. Ce rapport fait savoir que Youssoufa considéré comme le père d'Ahidjo, était un marabout guérisseur originaire de Laidé, localité près de Garoua⁶. Même s'il est difficile de ressortir l'origine paternelle d'Ahidjo, tout le monde s'accorde quand même sur le fait que sa mère a quitté le mariage très tôt et l'a élevé en l'absence de son père. Éduqué à l'école coranique, Ahidjo faisait l'expérience d'un enfant frustré et non épanoui dans la société à cause de l'absence de son père dans son éducation. Surtout dans une société à caractère extrêmement autoritaire. Il était de l'ère culturelle islamo-peuhle sahélienne. Au Cameroun, cette ère culturelle tout comme celle des Grassfields, fait partie des sociétés à liberté restreinte où tous les pouvoirs sont centrés sur une seule personne le Lamido. Ce dernier gère le village selon ses prérogatives et ses attributs, n'attend pas donner des comptes à qui que ce soit et est par conséquent prêt à briser toute opposition à son pouvoir. Le Lamido est ainsi considéré dans ces sociétés comme le représentant de Dieu sur terre. Quant à sa formation reçue à l'école, elle enseigne la droiture envers Allah, le respect des valeurs islamiques, la rigueur et condamne sévèrement la subversion envers le prophète Mohamed et les textes du "Saint" Coran.

Le signe astrologique, le cadre d'éducation sociaux culturel et la religion islamique constitueront une forte influence sur la formation du personnage d'Ahidjo. Ceux-ci ont eu de véritables impacts dans sa carrière de chef d'État. On verra plus loin que ce dernier ne supportait pas les débats contradictoires. Il avait la phobie de la pluralité des opinions car souhaitait être incontesté comme un bon Lamido de Garoua. C'est dans ce sens que Alvine Henriette Assembe Ndi affirme que :

L'environnement dans lequel Ahidjo avait grandi prescrivait le respect strict et la soumission à l'autorité, l'absence de débat et surtout les représailles en cas d'indiscipline. Sa rencontre avec un autre modèle social ne changea en rien celui dans lequel il avait été formaté. Au contraire il lui permit de mieux camoufler ses émotions et ses idées en appliquant la *Poulakou*. Le substrat sociologique et anthropologique traditionnel d'Ahidjo a transcendé ses habitudes modernes qui n'étaient qu'une fine couche de vernis sur le roc traditionnel⁷.

⁶ *Ibid.* p.25.

⁷A.H. Assembe Ndi, "La problématique des droits de l'Homme au Cameroun (1960-2013)", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018-2019, p.81.

2. Le choix de la métropole pour le Cameroun

Le choix sur Ahidjo par la France pour accompagner le Cameroun est presque unique dans la politique coloniale française en Afrique. Un jeune sortant d'une famille modeste, diplômé uniquement de l'École Supérieure de Yaoundé.⁸ On peut donc déduire qu'Ahidjo n'avait pas fait des longues études et n'était non pas compter parmi les meilleurs élèves de sa classe. Qu'est-ce qui pouvait donc motiver la France à jeter le regard sur ce dernier ? Peut-être par contrainte ou bien parce que la France avait observé quelque chose (son caractère socio-culturel) de particulier chez le natif de Garoua. Aldophe Papy Doumbe s'aventure à nous donner une réponse à propos : "Le Haut-Commissaire Jean Ramadier, s'occupa personnellement de la marche de cette affaire. Il éliminera Mbida et installera Ahidjo qui, à ses yeux était plus docile comme domestique"⁹. Selon le point de vu de ce dernier, Ahidjo aurait été choisi, parce que contrairement à Mbida, il était un homme docile et serviable comme le voulait la métropole coloniale française. C'est d'ailleurs cette France qui, après l'avoir découvert, va susciter en lui des ambitions politiques¹⁰.

Le jeune Ahidjo, préféré des Français va ainsi se lancer en politique et en 1947, il deviendra le plus jeune parlementaire de l'Assemblée Représentative du Cameroun (ARCAM) à l'âge de 24 ans. En 1953, il accède au rang de personnalité d'envergure nationale. Discret et parfois timide, il gagne de plus en plus la confiance de la puissance coloniale. Plus tard, il est élu président de l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM), suite à une alliance avec André-Marie Mbida, ce qui marquera son entrée dans le gouvernement en qualité de Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur¹¹. Ce poste de Ministre de l'Intérieur constituait un maillon important dans la lutte contre la "rébellion armée". De là, Ahidjo appliquait la répression, la violence sévère contre les Upécistes exactement comme son milieu socio-culturel lui avait appris.

L'année 1958 marque un tournant décisif dans l'État sous tutelle du Cameroun français. En effet, à Yaoundé, on note l'arrivée d'un certain Jean Ramadier, le nouveau Haut-Commissaire. Celui-ci est chargé d'une mission dont les Camerounais vont d'autant moins tarder à découvrir la nature qu'il n'en fait guère mystère lui-même¹². Celle d'évincer André

⁸ P. Gaillard, *Ahmadou Ahidjo (1922-1989) : Patriote et despote, Bâtisseur de l'État camerounais*, J.A Livres, 1994, p.34.

⁹ A.P Doumbe, *Pour le Cameroun...Je porte plainte. Tome 1*, Douala, Éditions Combats et Libertés, 2010, p.198.

¹⁰ Assembe Ndi, "La problématique des droits de l'Homme", p.82.

¹¹ Gaillard, *Ahmadou Ahidjo (1922-1989)*, p.72.

¹² Mongo Béti, *Main basse sur le Cameroun. Autopsie d'une décolonisation*, Paris, La Découverte, 2003, p.66.

Marie Mbida du poste de Premier Ministre. La France avait ainsi fait le choix de la personne qui devait conduire le Cameroun à l'indépendance sans toutefois perdre ses intérêts sur le territoire. Ce n'était ni André Marie Mbida, ni Um Nyobé, ni Charles Assalé, mais plutôt Ahmadou Ahidjo. La fidélité de ce dernier à la métropole coloniale française portait ainsi ses fruits. Mais ce n'était pas tout, le nouveau Premier Ministre se chargea à ce que les intérêts de la France se portent bien, il conduira la lutte contre "la rébellion armée" avec une énergie double. Il réussira d'ailleurs à obtenir la tête de Ruben Um Nyobe, leader charismatique et incorruptible de l'Union des Populations du Cameroun (UPC) et recevra en guise de remerciement du parrain colonial, l'indépendance du Cameroun.

Comme le martèle Etienne Segnou, la France venait d'atteindre un objectif important pour la préservation de ses intérêts au pays d'Um Nyobe : Celui d'octroyer l'indépendance non pas à l'UPC qui se battait pourtant depuis 1948 pour son obtention, mais à ceux-là mêmes qui n'avaient participé en rien à la lutte et aux revendications indépendantistes, c'est-à-dire à ceux-là qui avaient accepté de se plier à la volonté de Paris, les antinationalistes¹³.

B. Le processus d'instauration du parti unique

En 1960, 17 pays africains accèdent à l'indépendance. Le Cameroun est celui qui ouvre le bal et Ahmadou Ahidjo entre dans l'Histoire comme celui qui a conduit le Cameroun à l'indépendance et devient le tout premier Président du pays. Ayant obtenu le pouvoir dans un Cameroun où le contexte ne lui était pas favorable, à cause de la "rébellion armée" en Sanaga Maritime et en pays Bamiléké notamment, ce dernier soucieux de préserver le pouvoir fera tout pour étendre son hégémonie et acquérir sa supposé légitimité. À ce propos comme le fait savoir Sokoudjou Jean Rameau, "Au lendemain de l'octroi de l'indépendance, le pouvoir en place a vu sa légitimité remise en cause par bon nombres de Camerounais parmi lesquels les militants de l'UPC, qui pour eux faisaient savoir que la vraie indépendance n'était pas encore acquise"¹⁴. À cet effet, Ahidjo mettra tout en œuvre pour institutionnaliser le parti unique afin d'étendre son hégémonie et de conserver son pouvoir dans une atmosphère presque chaotique marqué par la "rébellion armée".

¹³ E. Segnou, *Le nationalisme camerounais. Histoire des luttes de libération nationales au Cameroun (1840-1971)*, Paris, L'Harmattan, 2020, p.197.

¹⁴ Sokoudjou Jean Rameau, 83 ans, Chef traditionnel Bamendjou, Bamendjou, 09 septembre 2021.

1. Le parti unique : Chronique d'une institutionnalisation

La première étape de l'institutionnalisation du parti unique est la réunification. Même si cet acte fut l'un des moyens pour Ahmadou Ahidjo d'instaurer l'État unitaire, ceci n'exclut pas le fait qu'il s'agit ici d'un projet pensé bien avant par le parti nationaliste UPC¹⁵. Créé le 10 avril 1948 par douze Camerounais¹⁶ discrètement dans un café-bar à Bassa, banlieue de Douala¹⁷, son but est "de regrouper et d'unir les habitants du territoire en vue de permettre l'évolution plus rapide des populations et l'élévation de leur standard de vie"¹⁸. Devenu si tôt au lendemain de sa déclaration officielle, la branche camerounaise du Rassemblement Démocratique Africain (RDA), ce mouvement politique, conduit par sa figure charismatique et incorruptible Ruben Um Nyobe avait deux principaux objectifs : la réalisation de l'unité nationale (réunification des deux Cameroun) et l'indépendance du Cameroun¹⁹.

Ainsi l'UPC avait inscrit le problème de la réunification dans son programme en 1948, en ces termes : "Nous voulons la suppression immédiate de la ligne de démarcation qui partage le Cameroun en deux zones, anglaise et française. Il s'agit là d'une frontière artificielle qui sépare les populations appartenant aux mêmes races, ayant les mêmes intérêts économiques, un passé commun, les mêmes mœurs et les mêmes traditions"²⁰. En effet, les leaders du mouvement nationaliste et anticolonialiste n'avaient pas digéré le fait que le "*Kamerun*" est divisé et partagé entre les deux puissances française et britannique après la victoire de ceux-ci sur l'Allemagne. Cette division arbitraire du territoire camerounais, qui profitait uniquement aux colonisateurs avait séparé des familles, des villages et des cultures. Elle marquait ainsi un frein à l'unité camerounaise.

L'UPC voulant donc réparer cette injustice historique avait amené les populations à poser et à s'occuper de ses problèmes parmi lesquels le problème de la réunification. Le parti nationaliste avait ainsi mis les masses en conditions de réunification à travers ses rencontres historiques à Kumba et en Sanaga maritime. Il avait fait de la réunification, une des conditions

¹⁵ Entretien avec Sokoudjou Jean Rameau, 09 septembre 2021.

¹⁶ Il s'agit entre autres : Asaale Charles ; Bagal Guillaume ; Moume-Etia Léopold ; Ngom Jacques ; Bouli Léonard ; Etoundi Joseph-R ; Hondt Guillaume ; Manga Mado H-R ; Ngosso Théodore ; Biboum Jacques-René ; Yap Emmanuel ; Yemi Georges.

¹⁷ A. Eyinga, *L'UPC. Une révolution manquée ?* Paris, Edition Chaka, 1991, pp.23-24.

¹⁸ J.A Mbembe, *Ruben Um Nyobe : Le problème national Kamerunais*, Paris, L'Harmattan, 1984, p.108.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ A. Eyinga, *L'UPC. Une révolution manquée ?* Paris, Edition Chaka, 1991, p.43.

préalables pour l'accession du Cameroun à une véritable indépendance. C'est d'ailleurs pourquoi :

En demandant la réunification immédiate du pays, l'UPC demande que soit fixé un délai, passé lequel le pays accèdera à son indépendance, le délai devant permettre la mise en place des organes nécessaires pour la préparation du futur État camerounais. Enfin, l'UPC demande la suppression de la clause de l'article 4 de l'accord de tutelle, conclu le 13 décembre 1946 entre la France et les Nations Unies (...). Ces trois revendications fondamentales : unification immédiate, fixation d'un délai pour l'indépendance et la reconsidération des rapports entre le Cameroun et l'Union française dans le cadre de la non-assimilation et la non-intégration, font l'objet, depuis novembre 1949, de patientes démarches des patriotes camerounais auprès des Nations Unies²¹.

Dans le Cameroun anglophone, en novembre 1949, certaines formations politiques du *Southern Cameroon* et l'UPC adressèrent déjà des pétitions conjointes à la toute première Mission de visite du Conseil de tutelle de l'ONU. C'est le cas du *Cameroon National Federation* (CNF)²². Après l'éclatement du CNF, mouvement du Dr. Emmanuel Endeley en 1951, naîtra le KUNC avec pour principale objectif la réunification des deux Camerouns. Celui-ci renforcera les liens avec l'UPC et mènera des actions favorables à la réunification des deux Camerouns. C'est le cas du meeting historique de Kumba, tenu du 14 au 15 décembre 1951, ayant reçu près de 150 délégués dont environ 30 venaient du Cameroun français. Les résolutions de ce meeting étaient : Le changement complet des lois sur la frontière britannique et française qui restreignent le déplacement du peuple à l'intérieur de sa nation d'une part, et l'enseignement des langues française et anglaise dans toutes les écoles des deux zones du territoire d'autre part²³.

On constate ainsi une volonté des habitants du *Southern Cameroon* à s'unir avec le Cameroun français contrairement au *Northern Cameroon* qui ne faisait véritablement pas montre de cette volonté. Cette volonté se manifeste également en 1954, lorsque les leaders du *Southern Cameroon* se rendent compte que l'administration britannique les a abandonnés aux mains des Nigériens qui leurs rendaient la vie plus difficile (le *Southern Cameroon* apparaissait comme une colonie dans une autre²⁴). Ceux-ci vont donc demander leur autonomie. Une fois acquise à la suite des élections de septembre 1953, ils vont se retourner vers le Cameroun français afin de renforcer les relations en multipliant des rencontres entre les membres du KNC et les représentants du *Kumze*, une association traditionnelle bamiléké.

²¹Mbembe, *Ruben Um Nyobe, problème*, pp.108-109.

²²VJ. Ngoh, *Le Cameroun de 1884 à nos jours (2018). Histoire d'un peuple*, Limbe, Design House, 2019, p.166.

²³APD, Dossiers 1951 : Commissariat de Dschang, note de renseignements n°205/PS-9cf sur la réunion du Kamerun-United-National-Congress tenue à Kumba du 14 au 17 décembre 1951.

²⁴Foutsop et al, *Pour une Fouban II*, p.69.

Ainsi, plusieurs autres actes favorables à la réunification des deux Camerouns furent définis à l'instar de la nécessité de supprimer les frontières qui empêchent l'évolution politique et sociale des deux parties du territoire, posée par les délégués du KNC lors des réunions politiques, le désir de l'amélioration de l'axe Dschang-Fontem-Mamfé²⁵. Les élections de janvier 1959 dans le *Southern Cameroon* destinées à choisir la figure politique qui conduira cette partie du territoire vers son destin à changer le cap sur John Ngu Foncha. Ce dernier fut vainqueur face à son ancien camarade, le Dr Emmanuel Endeley.

Foncha organisera des rencontres avec d'autres formations politiques en prélude au plébiscite qui choisira le destin du *Southern Cameroon*. N'arrivant pas à s'entendre sous certaines modalités, parmi lesquelles les questions qui devront être posées au plébiscite, l'Organisation des Nations Unies (ONU) à travers son l'Assemblée générale proposa une solution donc voici la teneur :

Les questions à soumettre au plébiscite sont : Voulez-vous l'indépendance en vous rattachant à la Fédération du Nigéria indépendant ? Voulez-vous l'indépendance en vous unissant avec la République indépendante du Cameroun ? En dehors des questions à soumettre au plébiscite, il fut acquis que seules les personnes nées au Cameroun méridional devraient être autorisées à voter lors du plébiscite et que l'administration de cette partie du pays serait indépendante de celle du Nigéria au plus tard le 1^{er} octobre 1960. Ce compromis attirera des réactions diverses de la part des ressortissants du Cameroun méridional. Les supporters du parti *One Kamerun (OK)*, particulièrement ceux de Bamenda, se déclarèrent contre le compromis²⁶.

Face aux protestations de certains partis politiques tel que le *Kamerun United Party (KUP)* de P.M. Kale qui désirait un sud-Cameroun indépendant, John Ngu Foncha, le chef du gouvernement favorable à la réunification avec le Cameroun indépendant, choisira d'agir seul et se rendit chez Ahidjo Babatoura, le Président de la République du Cameroun pour des négociations en vue de la forme qu'obtiendra le Cameroun s'il arrivait que le Cameroun méridional choisît la réunification. Selon Chem Langhée, Foncha pensait en termes d'une confédération, tandis qu'Ahidjo était prêt à accepter une fédération mais pas une confédération²⁷.

L'accession du Nigeria à l'indépendance le 1^{er} octobre 1960 venait ainsi renforcer le questionnement sur le devenir des Camerouns britanniques. Les Nations Unies decida donc qu'ils soient administrés directement par la Grande-Bretagne à titre transitoire jusqu'aux

²⁵ En effet, cet axe relit deux peuples à savoir d'une part les Bangwa et Bayanga dans la zone anglophone et les Fontem de la zone francophone. Ces peuples sollicitaient l'amélioration des voies de communication afin de faciliter les échanges entre eux car les échanges commerciaux s'effectuaient difficilement entre ces deux parties du territoire.

²⁶ V.J. Ngoh, *Cameroun 1884-1985. Cent ans d'histoire*, Yaoundé, CEPER, 1990, p.182.

²⁷ Boogfen Chem-Langhée, "*The Kamerun Plebiscites 1959-1961 : Perceptions and strategies*", Thèse/PhD en Histoire, *University of British Columbia*, 1976, p.200, cité par, Ngoh, *Cameroun 1884-1985*, p.183.

plébiscites, qui auront finalement lieu en février 1961²⁸. Cependant au Cameroun méridional, indépendant depuis le 1^{er} janvier de la même année, cette nouvelle disposition ne change pas grande chose. Le Président Ahidjo Babatoura, ne se montre pas comme un partisan enthousiaste de la réunification. Toutefois, il s'est engagé à l'obtenir. De son point de vu, L'agrandissement du territoire national est sans doute une bonne chose, toutefois, l'intégration de populations dont les mœurs, y compris politiques sont radicalement différentes de celles des francophones, ne pourra que compliquer la progression vers l'unité du pays et perturber le fonctionnement des rouages de l'administration tout comme l'exercice du pouvoir²⁹.

On peut donc lire ici l'inquiétude d'Ahidjo en ce qui concerne l'idéologie politique des Camerouns britanniques. Le *Southern Cameroon* avait déjà par le passé montré sa considération envers les Upecistes, Ahidjo craignait alors que la réunification de cette partie au Cameroun méridional pouvait contribuer au renforcement de la rébellion armée qui avait déjà embastillé une partie du territoire. Il confiait d'ailleurs à ses collaborateurs que, l'idéal serait d'absorber le *Northern Cameroon* (qui était proche culturellement de lui), et de laisser le *Southern Cameroon* (proche culturellement de la région Bamiléké, une des zones favorables aux Upecistes) au Nigéria³⁰.

Le 11 février 1961, les populations du *British Cameroon* furent appelées aux urnes pour choisir leur destin. Deux referenda distincts furent organisés ce jour-là, donnant ainsi deux résultats totalement différents. L'option indépendance étant exclue *de facto*. D'une part, les électeurs du *Northern Cameroon* choisirent le rattachement au Nigéria et d'autre part les électeurs du *Southern Cameroon* choisirent l'intégration dans la République du Cameroun. Ainsi :

Pour le jeune pouvoir camerounais, en mal de légitimité nationaliste, la bataille de la réunification est une aubaine. Après s'être faits les champions d'un Cameroun indépendant et réuni pendant la campagne référendaire, Ahidjo et ses comparses crient au trucage des résultats électoraux dans le *Northern Cameroon* ; décrètent un jour de deuil national et déposent un recours devant les instances internationales (sans succès)³¹.

Pour Thomas Deltombe et Al, les résultats des referenda viennent mettre le gouvernement de Yaoundé dans l'embarras car celui-ci voit se rapprocher les 800 000 habitants du *Southern Cameroon* assimilés aux Bamiléké sans que cela ne soit compensé par le renfort des habitants du *Northern Cameroon* qui étaient également frontaliers géographiquement et

²⁸ Gaillard, *Ahmadou Ahidjo*, p.118.

²⁹ *Ibid.* p.119.

³⁰ *Ibid.*

³¹ T. Deltombe, Al, *La guerre du Cameroun. L'invention de la Francafrique*, Paris, La Découverte, 2016, p.189.

ethniquement au président Ahidjo³². De ce fait, Ahidjo Babatoura et Foncha vont débiter des négociations en vue de la forme du nouvel État. Une chose est certaine, c'est que la République du Cameroun et le *Southern Cameroons* prendront la forme d'une fédération. Cependant, de quelle forme de fédéralisme s'agit-il ? Foncha désire une fédération avec un pouvoir central faible alors que Babatoura veut une fédération avec un pouvoir central fort qui ne doit cependant être qu'une étape transitoire pour un État unitaire en définitive³³.

À Foumban du 17 au 21 juillet 1961, les futurs partenaires se rencontrent pour négocier. «À part Foncha, qui n'a rien osé dire à ses compatriotes, les anglophones découvrent, atterrés, le document du travail des francophones»³⁴. Pendant près de 5 jours, dans une ambiance festive organisée à leur intention par le sultan Bamoun Njimoluh Seidou Njoya, ils en délibèrent entre eux en désaccord parfait les textes présentés par Ahidjo. Les textes des francophones sont adoptés. Le Président Ahidjo accepte cependant les différents amendements, qui visent à accroître considérablement l'autonomie des deux États. Mais ces dispositions seront reprises plus tard dans un article 6 fourre-tout, traitant des compétences qui seront laissées aux États à titre transitoire et ceci jusqu'aux moments où les autorités fédérales s'en seront saisies³⁵. Ce fut un théâtre de maître.

La position du Président Ahidjo prendra finalement le dessus sur celle de Foncha. Il avait reçu à imposer sa position à ses compatriotes anglophones, une Constitution d'apparence fédérale, où le pouvoir n'appartient réellement qu'au Président fédéral. À entendre Jacques Rousseau, le Conseiller juridique du Président Ahidjo, ce dernier avait presque roulé les intellectuels anglophones dans de la «farine». En voici la teneur : «J'avais prévu un truc vicieux avec un Président fédéral doté de tous les pouvoirs. Dans ces pays, mieux vaut un seul potentat que plusieurs : le despotisme éclairé en quelque sorte»³⁶. De ce fait, le 1^{er} octobre 1961, le *Southern Cameroon* proclame son indépendance et se réunit avec la République du Cameroun pour former la République fédérale du Cameroun. Ceci constitue une victoire pour Ahidjo, sinon un pas de plus vers le processus de mise en place du parti unique.

L'intervalle de 1961 à 1966 marque le dernier tournant vers l'institutionnalisation du parti unique. Allergique à la contradiction et à la critique, c'est pendant cette période que le

³² T. Deltombe, Al, *La guerre du Cameroun*, p.189.

³³ D. Abwa, *Cameroun : Histoire d'un nationalisme*, p.381.

³⁴ Gaillard, *Ahmadou Ahidjo*, p.122.

³⁵ *Ibid.* p.123.

³⁶ Propos de Jacques Rousseau, Conseiller juridique d'Ahidjo, 2008, cité par, T. Deltombe, *La guerre du Cameroun*, p.189-190.

leader de l'Union Camerounaise (UC) va mettre sur pied une batterie de mesure pour désarmer politiquement les divers partis d'opposition au Cameroun oriental. Celle-ci ira vers la création d'un "grand parti national". Il annonça d'ailleurs ce projet de façon succincte en novembre 1961, et dont voici la teneur :

Je dis qu'il est souhaitable qu'au Cameroun il y ait un grand parti unifié. En tout cas, moi je le souhaite personnellement, un grand parti, un grand mouvement unifié qui se formerait après une entente entre les différents partis qui y existent. Un grand parti unifié au sein duquel entreraient librement après être convaincus les Camerounais. Un parti au sein duquel va prévaloir la démocratie, la liberté d'expression et ou pourraient coexister plusieurs tendances, étant attendu que la minorité devrait se rallier à l'avis de la majorité (...)³⁷.

Contre toute opposition armée ou pacifique, Ahidjo déjà converti en une sorte de *Lamido*, ne manquera pas de faire reculer encore plus les droits de l'Homme au Cameroun avec pour seul objectif d'instaurer le parti unique. En 1963, il dominait totalement l'Assemblée fédérale car les forces de l'opposition avaient été réduites. Une domination absolue qui a été très favorable à sa victoire aux élections de 1965 en République fédérale, suivie de la fusion "forcée" des partis politiques camerounais en septembre 1966, donnant naissance à l'Union Nationale Camerounaise (UNC). C'est ainsi le début du parti unique ; bien qu'il ne soit pas juridiquement institué³⁸, l'une de ses caractéristiques sera la violation des droits de l'Homme.

2. L'adoption d'un système législatif et judiciaire d'exception

Ahidjo, dans l'optique de légaliser ses réponses adressées à tous ceux qui s'opposaient à la pensée unique, et dans le souci de mettre fin à ce qu'il appelait le "terrorisme", a pensé un cadre législatif et juridique d'exception³⁹. Toutefois, il est important de rappeler que ce système d'exception a commencé à se construire bien avant le régime du parti unique, plus précisément en 1959. C'est en cette année que le Premier Ministre camerounais dévoile sa véritable nature répressive à travers l'introduction dans les mœurs camerounaises d'une législation répressive d'exception⁴⁰.

Face à la crise sécuritaire que traversait le pays, Ahidjo alors Premier Ministre demanda à l'ALCAM, les moyens pouvant lui permettre de normaliser la situation. "Quatre projets de loi consacrant l'état d'exception furent soumis aux parlementaires : le projet de loi instituant l'état de mise en garde et l'état d'alerte ; celui punissant à cinq ans de prison tout acte qui peut

³⁷ Conférence de presse du Président Ahidjo le 11 novembre 1961, cité par, A. Eyinga, *Introduction à la politique camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 1984, p. 289.

³⁸ Entretien avec Anonyme, juriste et enseignant d'Université, Yaoundé, 4 juillet 2023.

³⁹ A. Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections : De la Démocratie au Cameroun (1970-1978)*, Paris, L'Harmattan, 1978, p.8.

⁴⁰ *Ibid.*

compromettre la sécurité publique ; celui créant des cours criminelles spéciales et enfin, le projet de loi établissant la censure préalable de la presse”⁴¹. Il s’agit ici de la loi 59/33 du 27 mai 1959 sur le maintien de l’ordre public dans l’État du Cameroun⁴².

De ce fait, l’état de mise en garde et l’état d’alerte instaurés au Cameroun étaient tous deux, des mesures administratives à la disposition du Ministre de l’Intérieur et du Premier ministre. À la différence que l’état de mise en garde ne pouvait aller au-delà de huit jours, alors que l’état d’alerte dure trois mois, tous renouvelables⁴³. Ceux-ci entraînent les mêmes conséquences parmi lesquelles :

- faire garder à vue des individus dangereux pour la sécurité publique ;
- établir le couvre-feu ;
- soumettre à l’autorisation administrative la circulation automobile ;
- ordonner la remise des armes, des munitions et des postes de radio et procéder à leur enlèvement et à leur recherche ;
- interdire toute réunion et toute publication ;
- éloigner les repris de justice, ainsi que les individus qui n’ont pas leur résidence habituelle dans les lieux soumis à l’état d’alerte ;
- assigner à résidence les individus dangereux pour la sécurité publique qui ont leur résidence habituelle dans les lieux soumis à l’état d’alerte, ou les éloigner en les astreignant à résider dans une localité qui leur sera spécialement désignée à cet effet, etc⁴⁴.

L’état d’alerte et de mise en garde connaissent plusieurs prorogations. Quant à l’état d’urgence, il est mentionné pour la première fois dans la Constitution du 4 mars 1960⁴⁵. C’est un régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué par une loi sur tout ou une partie du territoire, caractérisé surtout par l’extension des pouvoirs ordinaires de police des autorités civiles⁴⁶. En effet, au lendemain de la proclamation de l’indépendance au Cameroun français, l’état d’exception qui régnait déjà s’est aggravé par l’ordonnance présidentielle n° 52

⁴¹ Assembe Ndi, “La problématique des droits de l’Homme”, p.83.

⁴² C.C. Tsala Tsala, “Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991”, Thèse de Doctorat/ Ph.D, Université de Yaoundé I, 2008, pp. 105-106.

⁴³ Eyinga, *Mandat d’arrêt*, p.14.

⁴⁴ ANY, APA, 1959, P.400-402.

⁴⁵ Tsala Tsala, “Les détenus politiques”, p.108

⁴⁶ R. Guillien et J. Vincent, *Lexique des termes*, p.247. Cité par Tsala Tsala, “Les détenus politiques”, p.108

du 7 mai 1960. “Elle est déclarée soit en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique, soit en cas de troubles répétés portant atteinte à l'ordre public, ou alors en cas d'agression étrangère”⁴⁷.

L'avènement de l'État fédéral en 1961 ne constituera aucun obstacle à l'évolution de la répression juridique entamée depuis 1958. Au contraire, le Président Ahidjo a procédé sans désespérer à une nouvelle définition et à une organisation pratique plus opérationnelle de l'état d'exception. Ceci à travers l'ordonnance présidentielle n°5 du 4 octobre 1961 portant loi organique sur l'état d'urgence⁴⁸. La durée de celui-ci passa également de quatre mois à six mois définitivement renouvelables. Ainsi, sur l'espace de 9 ans (1961-1970), l'état d'urgence est repris dix-sept fois au moins dans la partie francophone du Cameroun et seize fois dans la partie anglophone⁴⁹. Rappelons également que c'est cette ordonnance qui donne naissance à une série de Centres d'internement administratif servant de lieu de garde à vue des personnes jugées dangereuses pour la sécurité publique. Ainsi, nous pouvons noter les centres de Mantoum, Yokadouma, Tignère, Yoko, Tcholliré.

En ce qui concerne la militarisation de la justice, elle fut réalisée par 47 textes législatifs incluant notamment des ordonnances, des décrets, des lois et arrêtés⁵⁰.

Parmi ces textes, nous pouvons mentionner :

- l'ordonnance n°59-91 du 31 décembre 1959 relative à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires ;
- l'ordonnance n°60-52 du 7 mai 1960 portant loi organique sur l'état d'urgence ;
- l'ordonnance n°60-53 du 7 mai 1960 portant modification des articles 4, 6, 7, 8 de l'ordonnance n°59-91 du 31 décembre 1959 relative à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires. De ce fait, les deux premiers ont marqué notre attention. L'article 4, à alinéa 2 stipule à cet effet que :

En temps de guerre, la compétence du tribunal militaire permanent s'étend à toutes les affaires dans lesquelles se trouve inculqué un militaire ou assimilé, ainsi qu'à tous les crimes et délits visés à l'article 7 de l'ordonnance n°60-52 du 7 mai 1960 portant loi organique sur l'état d'urgence⁵¹.

On peut donc constater à travers cet article modifié que le tribunal militaire n'aura plus uniquement pour compétence les affaires dans lesquelles se trouve inculqué un militaire mais

⁴⁷ Tsala Tsala, “ Les détenus politiques au Cameroun”, p.109.

⁴⁸ Eyinga, *Mandat d'arrêt*, p.18.

⁴⁹ Tsala Tsala, “ Les détenus politiques au Cameroun”, p.111.

⁵⁰ Eyinga, *Mandat d'arrêt*, p.20.

⁵¹ ANY, APA, 1960, p.679.

aussi des affaires où se retrouve inculpé un assimilé, c.-à-d., un civil armé, ou bien un paramilitaire. Ainsi, ceci constituait une manière pour le Président Ahidjo de confier le sort des nationalistes dits radicaux à la justice militaire.

Un peu plus loin, l'article 6 modifié de la même ordonnance stipule que :

Les tribunaux militaires temporaires peuvent être créés en temps de paix dans les mêmes formes et avec la même composition dans les départements où l'état d'urgence a été déclaré dans les conditions prévues par l'ordonnance n°60-52 du 7 mai 1960 portant loi organique de l'état d'urgence (...) ⁵².

Autrement dit, cet article autorisait désormais aux tribunaux militaires à fonctionner également en période de paix. Il se pourrait que ceci soit dans le but de museler pas seulement les opposants au régime Ahidjo situés dans le "maquis", mais aussi les autres opposants considérés "pacifiques", et ne vivant pas dans des zones de guerre.

- la loi fédérale n°63-30 du 30 octobre 1963 complétant l'ordonnance n°61-OF du 4 octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'État et modifiant l'ordonnance n°62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion.
- la loi 67-LF-11 du 12 juin 1967 modifiant l'ordonnance 61-OF-4 de l'octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'État.

L'année 1962, marque également un autre virage liberticide au Cameroun. Le 12^{ème} jour du troisième mois de cette année va connaître une nouvelle loi : il s'agit de l'ordonnance n°18-OF du 12 mars 1962 portant répression de la subversion. Celle-ci était en elle seule l'expression de la dictature car, véritable arme fatale, elle laminait ce qui restait de l'état de droit et instaurait un climat de peur, de médisance et de la délation au Cameroun ⁵³. Elle caractérisait la volonté d'Ahidjo de faire du Cameroun un État autoritaire, dictatorial où règne la répression. Ce texte, constitué de 6 articles impliquait : l'imposition de la pensée unique ; l'interdiction de l'opposition politique ; l'existence d'une opinion officielle de référence ; la définition des sanctions auxquelles s'expose toute personne ne respectant pas cette ordonnance.

De ce fait les premières victimes de celle-ci furent : André Marie Mbida, ex Premier Ministre ; Charles Okala, ancien Ministre des Affaires Etrangères ; Marcel Bebey-Eyidi chef du parti Travailleiste Camerounais et Mayi Matip, Président du groupe parlementaire de l'UPC. Il leur fut reproché d'avoir été "subversif", en essayant de mettre sur pied un mouvement opposé à celui du "grand parti unifié". Les quatre inculpés furent jugés et condamnés à 30 mois

⁵² Eyinga, *Mandat d'arrêt*, p.20.

⁵³ Assembe Ndi, "La problématique des droits de l'Homme", p.95.

d'emprisonnement ferme et d'une amende de 250.000 FCFA⁵⁴, malgré la pertinence de leur défense. Quelques mois plus tard, les condamnés s'opposèrent à cette décision en faisant appel, mais la Cour d'Appel de Yaoundé les reconsidéra coupable en ajoutant 6 mois sur leur condamnation et les privant de leurs droits politiques.

Telles étaient, en substance, les mesures législatives et judiciaires prises en amont par Ahidjo dans le but de préparer le parti unique. Celles-ci furent couronnées en 1965 par un mélange de textes hérités de la colonisation pour constituer le Code pénal. Il s'agit du Code d'Instruction Criminelle (CIC) de 1808 rendu exécutoire au Cameroun français par une ordonnance de 1938 et du *Criminal Procedure Ordinance* de 1958 appliqué au Cameroun anglais et au Nigéria par les Britanniques⁵⁵. En 1972, ce Code pénal connaîtra un durcissement pour renforcer la lutte contre le grand banditisme dans les villes camerounaises.

II. LES PROCÈS POLITIQUES : AU NOM DE LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ NATIONALE ET DU CONTEXTE SÉCURITAIRE DÉGRADANT

Le Cameroun accède à l'indépendance dans un contexte sécuritaire pas très catholique, où règne des turbulences dans sa partie sud. Celle-ci était devenue depuis plusieurs années déjà, le théâtre d'une rébellion armée contre l'Administration. En plus de cela, le Président du jeune État camerounais avait lancé au lendemain de la réunification, un processus de construction d'une unité nationale. Ces deux principaux paramètres constitueront les premières raisons de l'émergence des procès politiques pendant la période du régime du parti unique au Cameroun.

A. La construction de l'unité nationale ou la volonté d'instaurer une pensée unique au Cameroun ?

L'année 1884 est considérée comme l'année de naissance de la " nation" camerounaise. Car le Cameroun tel que nous le connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire comme entité territoriale, humaine et politique, ayant des contours et des frontières bien délimités, n'existe pas avant 1884⁵⁶. Bien avant l'arrivée des Allemands, le territoire qui deviendra " Cameroun" était un espace ethniquement et politiquement morcelé. On y retrouvait plusieurs peuples différents et repartis en 4 grands groupes à savoir les Fang-Beti, les Soudano-sahéliens, les Sawa et les Grassfields. Certains parlent d'environ 200 groupes ethniques, parlant chacun son dialecte,

⁵⁴ Ngoh, *Cameroun 1884-1985*, p.207

⁵⁵ V. Tchokomakoua, "Chronique d'une longue gestation : Du code d'instruction criminelle au Code de procédure pénale", J-M Tchakoua, *Les tendances de la procédure pénale camerounaise*, VI, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2007, p.21.

⁵⁶ A. Owona, *La naissance du Cameroun (1884-1914)*, Paris, L'Harmattan, 1996, p.9.

adorant son Dieu, ayant son organisation particulière. On observait d'ailleurs les sociétés dites centralisées et décentralisées.

Les Allemands sont donc de ceux qui viendront donner une nouvelle forme au territoire qui deviendra le Cameroun. Ceux-ci à travers le traité germano-Douala suivi de la Conférence de Berlin ont façonné le Cameroun, en lui donnant un nom, une organisation politique et des limites territoriales⁵⁷. C'est de ce Cameroun qu'hériteront la France et la Grande-Bretagne en 1914, et plus tard les autorités camerounaises au lendemain des indépendances, malgré sa partition en 1916. On peut donc dire que la nation camerounaise tirerait ses fondements politiques des Allemands.

Le nouveau Cameroun indépendant se présente donc comme une construction de plusieurs peuples différents, un mélange de divers horizons, une véritable Tour de Babel. C'est d'ailleurs "depuis la lointaine époque où nos tribus libres, mais divisées, rivalisaient de vigueur guerrière, qu'une nation s'est forgée, s'est dégagée de la marqueterie des races, des religions, des croyances et des coutumes"⁵⁸. C'est donc cette nation que le Président Ahidjo comptait unir. Est-ce une véritable union nationale que compte faire ou bien un prétexte pour instaurer la pensée unique, sa pensée, l'Ahidjoture ? Au-delà de ceci, Jean Mfoulou en tenant compte de la diversité camerounaise s'interrogea d'ailleurs sur le comment parvenir à la construction de l'unité nationale, en ces mots :

La diversité humaine qui se manifeste au lendemain de l'indépendance notamment la diversité culturelle et le pluralisme ethnique, constitue un grand défi pour l'unité et la construction nationale du pays où les experts en anthropologie et en linguistique ne dénombrent pas moins de deux cent groupes ethniques distincts. Comment parvenir à intégrer tous ces peuples en une seule et même nation?⁵⁹

On peut donc constater à travers ces propos que la question de la construction de l'unité nationale était une réalité et une urgence au Cameroun. Le Cameroun cumulait tous les facteurs de désintégration envisageables pour un territoire nouvellement souverain. Entre rivalité politiques, rivalités tribales, remise en question de la légitimité du pouvoir central, rébellion à l'Ouest, dans le Moungo et en Sanaga Maritime, le nouveau territoire indépendant était au bord de l'implosion. Face à ces observations, Ahidjo va fonder une doctrine au nom du libéralisme planifié. Il la justifie par ces mots : "La planification va permettre à l'État de garantir l'intérêt

⁵⁷ Owona, *La naissance du Cameroun*, p.41.

⁵⁸ J.M. Zang Atangana, *Les forces politiques du Cameroun réunifié*, Paris, L'Harmattan, 1989, p.23.

⁵⁹ J. Mfoulou, "Équilibre régionale et intégration nationale au Cameroun: Leçon du passé et perspectives d'avenir", *Annale de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC)*, 2000, p. 24.

général face aux intérêts particuliers, et surtout de procéder efficacement à la redistribution des fruits de la croissance entre les différentes catégories sociales ”⁶⁰.

Au nom de la justice sociale, Ahidjo va conserver le développement équilibré ou encore l'équilibre régional. Sa mission principale comme il le laisse entendre, est de corriger le déséquilibre historique qui existe entre les régions, et qui à long terme, peut-être une entrave à l'unité nationale⁶¹. Ahidjo se caractérisa ainsi par un engagement étonnant pour la pacification du pays et le renforcement de la cohésion nationale⁶². Ainsi, il était difficile pour ce dernier de terminer un message sans évoquer la question de l'unité nationale, sans montrer les bienfaits de ce projet. Il laisse d'ailleurs entendre que son action dans ce domaine, comme dans tout autre, est motivée par le patriotisme et surtout par la conviction que les nations qui acceptent des citoyens de seconde zone n'ont pas d'avenir⁶³.

En effet pour Ahidjo, le jeune État du Cameroun avait besoin de paix, pour construire son unité et cette paix ne pouvait qu'être bâtie sur l'harmonie entre tous les fils et filles du pays. Point n'est donc besoin de créer des clivages, des classes et des couches sociales antagonistes qui mettront en péril l'avenir du Cameroun. Le Cameroun uni, sans clivages, sans divisions de classe et de couches sociales que souhaitait devait être en quelque sorte un Cameroun sans opposition ou contradiction.

Pour ce dernier, l'indépendance était désormais derrière, il ne restait qu'à surmonter les disparités héritées de la colonisation dans l'optique de la construction de l'unité nationale. Toutefois il fallut centraliser très vite le débat de la question nationale et sur les moyens de réalisation de l'unité nationale en vue du développement⁶⁴. Il avait ainsi, d'une façon indirecte, mis à l'écart l'opposition dans la réalisation de l'unité nationale. Cette mise à l'écart de l'opposition est considérée par Théophile Gislain Takouo Laha comme étant une fuite en avant⁶⁵. Une stratégie élaborée dans le but de faire face à une certaine conjoncture.

En effet Ahidjo semble s'être camouflé derrière le projet de la construction de l'unité nationale pour conduire le Cameroun vers un parti unique et également mener une répression à

⁶⁰ J-L Ndjou'ou Akono, "La construction nationale au Cameroun", Mémoire de D.E.A en Sociologie, Université de Yaoundé I, 1999-2000, p.28.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² T.G Takouo Laha, "La dynamique de la construction nationale au Cameroun 1884-1984", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2012-2013, p. 91.

⁶³ A. Ahidjo, *Fondements et perspectives du Cameroun nouveau*, Au Baigne en Province, Saint Lambert, 1976, p.162.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

l'endroit de tous les opposants de son régime. D'ailleurs les arguments ne manquaient pas pour justifier cela, et Simon Achidi Achu fait d'ailleurs savoir que le parti unique était une nécessité incontournable. Ce dernier ajoute qu'il s'agissait d'un moyen permettant d'éviter la dispersion des énergies de la nation⁶⁶. Cet argument ne manquait pas de pertinence car au lendemain des indépendances, les divers partis qui animaient la scène politique étaient essentiellement à coloration tribale⁶⁷. Surtout que ces partis politiques connaissaient de jour en jour une multiplication anarchique. Le Président camerounais va donc se servir de ceci pour défendre son projet de construire l'unité nationale camerounaise. Car pour lui un jeune État comme le Cameroun ne devait pas disperser ses énergies avec comme risque majeur de perdre utilement de l'énergie, il fallait converger ces énergies afin de réaliser des choses grands. D'où l'urgence de la construction d'une unité nationale.

Il est donc important de confronter l'idéologie d'unité nationale prônée par Ahidjo et ses actions sur le terrain, pour savoir, si celle-ci était de bonne foi. “ Il faut aller dans le vécu des populations, observer si la nation camerounaise s'est constituée, si le parti unique a joué son rôle ”⁶⁸, affirme-t-il. Mais hélas, il est fort de constater que le label tant porté par n'était pas ce qui s'observait sur le terrain ; celui-ci n'était qu'une justification pour priver les Camerounais à penser autrement que lui, à pouvoir se mouvoir politiquement dans d'autres partis politiques que l'UNC, du moins priver les Camerounais de leur liberté d'expression⁶⁹. La construction de l'unité nationale n'était donc qu'une “théorie artificielle”⁷⁰, poussant ainsi à l'interrogation d'Yves Benot qui cherche à savoir si les problèmes réels qu'essayent de résoudre les idéologies des indépendances ne seraient pas tout autre que ceux qu'elles désignent et prétendent résoudre⁷¹.

Derrière cette idéologie d'unité nationale se cachait en réalité la volonté d'installer une pensée unique au Cameroun. Ayant réussi à institutionnaliser le parti unique, Ahidjo pensait que l'État et le parti sont les deux instruments par excellence de la construction nationale au Cameroun⁷². Il se considérait comme un chef de monarchie contre qui on n'avait pas le droit de s'opposer. L'unité nationale, il la conceptualisait et comptait la bâtir à sa façon. Tout fut mis en œuvre pour y arriver, du culte de la personnalité jusqu'à la dictature. Au nom de la construction

⁶⁶ Ahidjo, *Fondements et perspectives*, p.162

⁶⁷ Takouo Laha, “La dynamique de la construction nationale”, p.92.

⁶⁸ Ndjou'ou Akono, “La construction nationale”, p.35.

⁶⁹ Anonyme, Magistrat, Yaoundé, 14 juillet 2023

⁷⁰ Y Benot, *Indépendances africaines : idéologies et réalités*, Paris, Maspero, 1975, p.81.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Ndjou'ou Akono, “La construction nationale”, p.35.

de l'unité nationale, il arrête, inculpe et condamne des personnes opposées à son idéologie. Ainsi, l'unité nationale telle que pensée par Ahmadou Ahidjo était un moyen pour instaurer la pensée unique, et la dictature en l'occurrence. Tous ceux qui ne voulaient pas se conformer à cela étaient pour la plupart sanctionnés par des procès préfabriqués⁷³. Ahidjo a ainsi hypothéqué l'alternance et le libre jeu démocratique au Cameroun pendant 23 ans, au nom de la construction de l'unité nationale.

B. Le contexte sécuritaire : un prétexte de poids dans l'organisation des procès politiques

L'institutionnalisation du parti unique en septembre 1966 ne mettra pas fin à la rébellion armée menée par l'UPC depuis 1955 au Cameroun. Le contexte sécuritaire régnant constituera un très grand prétexte pour le régime d'Ahidjo. Ceci dans le but de mettre hors d'état de nuire ses ennemis politique à travers des procès politiques pour certains. Il s'agissait ici d'une des plus grandes rébellions armées de l'histoire de la décolonisation d'une colonie française. Sokoudjou Jean Rameau fait d'ailleurs savoir que le nombre de morts causés par cette guerre dépasse largement le nombre de morts d'Algérie où la guerre semblait plus féroce⁷⁴.

Le 10 avril 1948, l'UPC voit le jour dans une banlieue de Douala, plus précisément dans un café-bar dénommé Chez *Sierra*. C'est ce parti qui deviendra quelques années plus tard, le principal instigateur et instrument de la rébellion. Tout commence à la veille de 1955. L'UPC connaît une très grande ascension sur le territoire camerounais et les mesures prises jusqu'ici par l'autorité coloniale ne constituent pas un frein réel au parti nationaliste. Les moyens démocratiques de lutte contre l'UPC étant voués à l'échec, la France décida donc de changer de Haut-Commissaire en affectant Roland Pré au Cameroun. Celui-ci n'a aucune intention de "jouer perdant"⁷⁵. Ex gouverneur d'autres territoires français en Afrique, notamment au Gabon, en Guinée Conakry, et en Haute-Volta (actuel Bénin). Il était connu pour sa profonde hostilité envers les révolutionnaires africains et les mouvements anticoloniaux auxquels il s'était déjà violemment attaqué en Guinée. Il met immédiatement des mesures plus hostiles dans le sens de dissimuler l'essor nationaliste que l'UPC impulsait aux populations. C'est le cas des provocations vulgaires, condamnations morales, renforcement préventif des effectifs militaires et du corps de police, perquisitions et mandats de comparutions par milliers...⁷⁶. En six mois, ce dernier instaura au Cameroun un programme visant à mater particulièrement l'UPC. Cet

⁷³ Christophe Bobiokono, Journaliste, 50 ans, Yaoundé, 09 juillet 2023.

⁷⁴ Sokoudjou Jean Rameaux, 83 ans, Chef traditionnel Bamendjou, Bamendjou, 09 septembre 2021.

⁷⁵ T. Deltombe et al, *La guerre du Cameroun*, p.103.

⁷⁶ A. Eyinga, *Introduction à la politique camerounaise*, p.62.

homme était résolument déterminé à briser le mouvement nationaliste camerounais. Il commença par assigner à résidence tous les responsables de l'UPC à Douala, les qualifiant d'éléments subversifs⁷⁷.

Ainsi, ce dernier mène une stratégie de tension dans le but de pousser l'UPC dans la faute, n'attendant pas être impressionné, l'UPC publie un manifeste revendiquant l'indépendance immédiate. En début mai, Roland Pré prononça sur la place centrale, devant la population de Douala, un discours sans état d'âme visant à contrecarrer l'UPC. En voici la teneur :

Je suis fortement ému parce que le peuple camerounais, s'est laissé un instant entraîner par certains trublions que la justice française ne manquera pas de châtier. C'est vraiment choquant d'apprendre que le Cameroun veut obtenir en moins d'un quart de siècle, ce que la France a obtenu en plusieurs siècles, c'est-à-dire l'étape de l'indépendance⁷⁸.

Quelques jours plus tard, une manifestation interdite du parti nationaliste pour dénoncer le harcèlement de l'administration coloniale est dispersée de force par la gendarmerie à trois reprises (les 15, 16 et 22 mai 1955), c'est le début de l'escalade de la violence. À Douala, les émeutes débutent le 22 mai 1955 dans le quartier de New Bell, bastion de l'UPC, suite à la tentative d'implantation d'un parti profrançais au nom du Front National⁷⁹. Le 25 mai, trois jours après le début des hostilités, une conférence publique fut tenue au siège de l'UPC à New-Bell. Une foule innombrable s'était déplacée. Le président Felix Moumié était obligé de s'installer sur le toit d'un véhicule afin d'être vu par la foule. Lors de son discours, il envoie un message fort à Roland Pré, en voici la teneur : "Monsieur Roland Pré, nous sommes à bout de vos manigances. Quand vous prétendez être le vrai représentant de la France, c'est la vraie France et le peuple français que vous humiliez aujourd'hui devant nous"⁸⁰.

Pendant son discours, les militaires envoyés par l'administration coloniale entrèrent en action et lancèrent des gaz lacrymogènes. Dans cette fumée, on tira des coups de feu au pistolet silencieux, à l'insu de la foule. Deux corps furent ramassés, une femme âgée et un homme, les populations se mis à protester. À travers cet acte, les troubles à Douala avaient atteint son niveau le plus élevé. Les troubles gagnent également la capitale Yaoundé, Bafoussam, Bafang et autres villes environnantes. Les sièges de l'UPC sont incendiés dans différentes villes. Cet acte est imputé par l'autorité administrative à l'UPC, accusé de vouloir jouer à la victimisation.

⁷⁷ M. Moumié, *Victime du colonialisme français. Mon mari Felix Moumié*, Paris, Editions Duboiris, 2006, p.75.

⁷⁸ *Ibid.* p.76.

⁷⁹ T. Deltombe et al, *La guerre du Cameroun*, p.106.

⁸⁰ Moumié, *Victime du colonialisme français*, p.77.

Ces émeutes de mai 1955 qui ont fait de nombreux morts et dégâts, constituent le début d'une période d'insécurité au Cameroun. Celles-ci offrent aux autorités françaises un prétexte de châtier leurs adversaires. Le but était de provoquer la mort de l'UPC⁸¹. Ainsi la traque commence ; des villages considérés comme complices du mouvement nationaliste sont mis en feu, des milliers de personnes sont arrêtées et enfermées dans les prisons de Mbanga, Nkongsamba, de New Bell à Douala, de Yaoundé, etc. D'autres personnes sont arrêtées et assassinées. Le parti de Ruben Um Nyobe se trouve ainsi dans une situation très périlleuse, ses leaders ont été forcés de prendre l'exil pour certains et la clandestinité pour d'autres.

Sur la scène internationale, la situation n'est pas des meilleures. L'UPC est accusée par la presse coloniale. Ainsi à Paris, on voit le journal *Le Monde* titré "Un mouvement concerté suscite des émeutes au Cameroun", le matin du 29 mai. Le lendemain dans *Combat* on peut lire en une : "L'UPC a déclenché les émeutes pour attirer l'attention de l'ONU". Max Jalade, de *Paris Presse l'Intransigeant*, quant à lui, se fait le zélé de Roland Pré et le propagandiste de sa politique. Sur une pleine page intitulée : "Voici les responsables de l'agitation au Cameroun" (à savoir les Upécistes), il reprend point par point les arguments du Haut-Commissaire, soulignant le « communisme » acharné de l'UPC, la "crédulité noire" de ses sympathisants, la "complaisance" de l'ONU à son égard⁸².

Face à cette propagande unilatérale, la presse communiste en soutien à l'UPC n'arrive pas à se faire entendre. Roland Pré ne manque pas l'occasion de lancer le processus d'interdiction du parti. Le 09 juillet 1955, c'est Felix Houphouët-Boigny qui ouvre le bal en excluant l'UPC du Rassemblement Démocratique Africain (RDA)⁸³. Quatre jours plus tard, voir le 13 juillet 1955, un décret signé par le président du Conseil Edgard Faure interdit l'UPC, la Jeunesse Démocratique Camerounaise (JDC) et l'Union des femmes démocratiques camerounaises (Udefec) d'activité sur le territoire camerounais. "La répression, d'abord justifiée par la gravité des événements puis légitimée par le décret du 13 juillet, s'accroît. Près de huit cents militants ou sympathisants nationalistes ont été jetés en prison depuis la fin des émeutes, note *L'Humanité* le 14 juillet 1955"⁸⁴. Roland Pré avait donc réussi sa mission, celle de mettre hors-jeu le parti nationaliste camerounais⁸⁵.

⁸¹ Sokoudjou, 09 septembre 2021.

⁸² Deltombe, et al, *Kamerun-Une guerre cachée*, p.246.

⁸³ *Ibid.* 247.

⁸⁴ *Ibid.*, p.248.

⁸⁵ Amani Rabier Bindi, 81 ans, Journaliste, Douala, 03 mars 2023.

Quittant le Cameroun en mi 1956, après avoir coordonné les élections de l'ALCAM loin du regard upéciste, son successeur Pierre Mesmer vient avec une autre mission. Non loin de la précédente, il devait faire éclore un "nationalisme modéré". Bien encadré, le "nationalisme modéré" avait pour objectif d'insérer le Cameroun dans un ensemble franco-africain voir eurafricain interdépendant.

Poussée à l'illégalité, L'UPC s'était donc retrouvée prise au piège par l'administration coloniale. Devait-elle désormais se restructurer en un autre mouvement ou bien faire recours à la violence en réponse au colonialisme qui continuait à traquer ses militants ? Telle était la préoccupation qui meublait les débats au sein de la direction du parti. Rappelons qu'il y a quatre années bien avant, Ruben Um Nyobe s'était catégoriquement opposé au recours aux armes pour obtenir l'indépendance, en laissant entendre que, le principe de lutte armée était dépassé, puisque les réformes d'après-guerre permettaient précisément d'aboutir à l'indépendance sans recours à la violence insurrectionnelle⁸⁶.

En 1956, le contexte ayant radicalement changé, l'UPC, mouvement qui prônait le respect du droit et à la vie se retrouva lui-même dans l'illégalité depuis le 13 juillet 1955. Ses militants sont obligés de se replier dans leurs bastions, ceux qui n'en eurent firent le choix de l'exil politique. L'idéal du légalisme du parti nationaliste apparaît désormais dépassé. L'UPC ne put trouver pas une stratégie autre que le recours aux armes afin de faire face au colonialisme. Ceci pour deux raisons :

D'une part parce qu'en choisissant de recourir massivement à la force, l'administration avait bloqué toutes les autres possibilités d'argumentation rationnelle et publique. D'autre part parce que son véritable objectif était de briser le mouvement lui-même. Aucun moyen ne devait par conséquent être exclu pour éviter la disparition du mouvement et pour imposer la reconnaissance du droit à l'indépendance⁸⁷.

Les 2 et 3 décembre 1956, lors d'une réunion à Makai en pays Bassa, le parti nationaliste, influencé par le choix insurrectionnel des nationalistes algériens et vietnamiens⁸⁸, décide d'abandonner l'option de la non-violence qu'avait toujours mise en avant Ruben Um Nyobe en passant à la lutte armée. Une organisation paramilitaire fut constituée : le Comité National d'Organisation (CNO). Celle-ci avait pour "objectif double, d'une part de substituer progressivement à l'administration française un État camerounais clandestin reconnu par la population et d'autre part d'obtenir par la force des armes l'indépendance du Cameroun"⁸⁹.

⁸⁶ A. Mbembe, *La naissance du Maquis dans le sud-Cameroun (1920-1960)*, Paris, Karthala, 1996, p.327.

⁸⁷ *Ibid.* 329

⁸⁸ Amani Rabier Bindi, 03 mars 2023

⁸⁹ D. Abwa, *Cameroun. Histoire d'un nationalisme 1884-1961*, Yaoundé, CLE, 2010, p.236.

Ainsi, la création du CNO marqua une deuxième escalade de la violence au Cameroun. On assista à une dégradation sécuritaire au Cameroun. C'est le début d'une farouche lutte armée opposant l'UPC à l'administration coloniale en premier lieu, ensuite à l'État indépendant du Cameroun au lendemain de l'indépendance officielle. Cette lutte armée, désignée sous l'appellation de " guerre du Maquis " va s'étendre à presque tout le sud du pays. Le CNO sera l'unique organisation paramilitaire avec laquelle les populations de la Sanaga maritime en pays Bassa mèneront la rébellion. À l'Ouest Cameroun et dans le Moungo, on a eu le Sinistre de Défense National du Kamerun (SDNK) créée le 10 octobre 1957 au quartier *Nka* à Baham. Celle-ci deviendra plus tard l'Armée de Libération Nationale du Kamerun (ALNK), avec le retour d'exil d'Ernest Ouandié, Vice-Président de l'UPC.

La rébellion armée qui secouait le pays constituait un frein à l'émergence du nouvel État camerounais. L'ordre public et la survie du régime d'Ahidjo étaient en jeu. Car les nationalistes dans leurs revendications exigeaient le départ d'Ahmadou Ahidjo. Ils le considéraient comme la continuité de la colonisation⁹⁰. Ahidjo quant à lui, répétait à haute et intelligible voix à qui voulait l'entendre que son souhait était d'être débarrassé des upécistes à l'instar de Moumié, Président de l'UPC. Une fois auprès de Jacques Foccart, il ne manquait pas de lui faire part des difficultés que lui posait la rébellion⁹¹. La rébellion était non seulement un frein pour le développement rapide du Cameroun mais aussi une menace au régime de Babatoura. Celui-ci au nom de la lutte contre l'insurrection avait légitimé la violation des droits civils et politiques. Surtout qu'en cette période, malgré le fait qu'il avait été au centre de la chute du système colonial, le facteur droit de l'Homme n'était pas un phénomène de mode⁹².

Le gouvernement camerounais dans la vision ahidjoïste se devait de protéger les intérêts de la nation, ainsi que ses intérêts face à la "rébellion". Il eut à faire appel à des méthodes brutales (la répression militaire) tout comme à des méthodes moyennement brutales à l'instar des procès préfabriqués de main des maîtres par l'Exécutif. En effet, le président Ahidjo s'était préparé sur tous les plans pour contrer les nationalistes. Pour lui, si à défaut de mourir par une balle dans le "Maquis", ils étaient arrêtés, il fallait qu'ils soient sanctionnés par la justice. Avec l'ambition de voir écrouer tous les leaders de la rébellion armée comme il l'avait toujours souhaité, le Président Ahidjo profitera du contexte sécuritaire pour interférer directement ou indirectement dans la justice afin de la tailler à sa guise. Ainsi plusieurs leaders de la rébellion

⁹⁰ Sokoudjou, 09 septembre 2021.

⁹¹ A. Renault, *Entretiens avec Maurice Robert*, « *Ministre de l'Afrique* », Paris, Le Seuil, 2004, p.280. Cité par Assembe Ndi, "La problématique des droits de l'homme", p.88.

⁹² *Ibid.*

feront l'objet des procès politiques. C'est ce que l'universitaire Virginie Wanyaka Bonguen a appelé des "parodies de justice"⁹³.

La rébellion armée du parti nationaliste UPC, constitua en lui-même un facteur et un ferment de multiplication des procès politiques au Cameroun sous le régime du parti unique. Le Président Ahidjo s'est donc servi du contexte sécuritaire pour commanditer des procès politiques. Non pas seulement dans le but de faire valoir la justice mais aussi et surtout dans le but de mettre hors d'état de nuire tous les nationalistes upécistes qui constituaient selon lui une menace pour son régime.

III. LES PROCÈS POLITIQUES : AU NOM DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ET DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

Le départ du Président Ahmadou Ahidjo du pouvoir et l'arrivée de son successeur Paul Biya le 6 novembre 1982, marquèrent un tournant décisif dans la vie politique du Cameroun. Le régime du nouveau Président de la république ne va pas exclure dans son programme d'action, les procès politiques. Plusieurs facteurs sont donc à l'origine de la multiplicité des procès politiques sous le régime du Président Biya. Il s'agit par exemple de l'antagonisme entre Ahidjo et Biya, le putsch manqué du 6 avril 1984 et la lutte pour les libertés entre la fin des années 80 et le début des années 90. C'est deux éléments meubleront le contenu de la troisième partie de ce chapitre.

A. L'antagonisme entre Ahidjo et Biya et le coup d'État manqué du 6 avril 1984

Les faits nous révèlent que le Président Ahidjo avait, face à plusieurs choix, jeté son dévolu sur Paul Biya comme celui devait lui succéder à la tête de l'État du Cameroun. Il a donc fallu que le 4 novembre 1984 arrive pour s'attendre à l'émergence de cet antagonisme entre les deux hommes. En effet, le Jeudi 4 novembre 1984, lorsqu'il était 20h30, le Président Ahidjo annonça sa démission à la radio nationale en ces mots : "Camerounais, Camerounaises, mes chers compatriotes, j'ai décidé de démissionner de mes fonctions de Président de la République"⁹⁴. Par la suite, il informe au peuple camerounais la désignation de Paul Biya comme son successeur. Cette partie sera donc meublée par le chiisme régnant entre les deux hommes après la démission d'Ahidjo, ainsi que le coup d'État manqué du 6 avril 1984.

⁹³ V. Wanyaka Bonguen, "Le procès d'Ernest Ouandié au Cameroun (1924-1971) : Une parodie de justice ? ", *Au cœur d'une relecture des sources orales en Afrique*, Collection "Patrimoines", N°17, Presses de l'UL Karthala, 2015.

⁹⁴ Gaillard, *Ahmadou Ahidjo (1922-1989)*, p.197.

1. Ahidjo-Biya : La pomme de discorde

Image n° 2 : Ahidjo et Paul Biya



Source : E. Segnou, *Le nationalisme camerounais*, Paris, L'Harmattan 2020, p. 196.

Le choix d'Ahidjo n'arrangea pas tout le monde. Il marqua ainsi début de la dégradation des relations entre le camp Ahidjo et celui de Biya. C'est le cas de Moussa Yaya qui va tenter de retourner les *Lamidos* du Nord-Cameroun contre Paul Biya⁹⁵. La Campagne anti-Biya que ce dernier mène dans le Nord et à l'Ouest du pays se déroule au moment où Ahidjo et Biya sont encore en bons termes⁹⁶. En réponse aux actions de Moussa Yaya, Ahidjo par ailleurs Président du parti unique l'UNC, va exclure ce dernier ainsi que toutes les autres personnes opposées à son choix⁹⁷. Ahidjo avait d'ailleurs effectué bien avant des tournées dans les différentes provinces du Cameroun pour demander aux militants de réaffirmer leur soutien à son successeur.

Le divorce entre les deux hommes fut réellement consommé lorsque, Ahidjo pendant une interview accordée au journal Cameroun Tribune, essayera d'une façon très subtile de montrer sa supériorité vis-à-vis du chef de l'État Biya : Le parti et le gouvernement ont chacun un domaine de responsabilité distinct et bien défini. Le parti définit les orientations de la

⁹⁵ Canard Libéré, n°59, p.5. Cité par V.J. Ngoh, *Le Cameroun de 1884 à nos jours (2018). Histoire d'un peuple*, Limbé, Design House, 2019, p. 308.

⁹⁶ Ngoh, *Le Cameroun de 1884 à nos jours (2018)*, p. 308.

⁹⁷ *Cameroon Tribune*, Hebdomadaire du 12 janvier 1983, n°447, p.1

politique nationale. Le gouvernement applique celles-ci compte tenu de possibilités et des engagements qu'appellent les réalités concrètes et les circonstances⁹⁸.

Perçu comme l'une des réponses à son prédécesseur, Paul Biya va, le 18 juin 1983 procéder à un remaniement ministériel pour se débarrasser des pro-Ahidjo de son gouvernement. On verra donc Samuel Eboa, Hamadou Moustapha, Sadou Daoudou, Victor Ayissi Mvodo, Guillaume Bwele et Eteme Oloa être limogés⁹⁹. Le lendemain, le Président boycotta l'assise du Bureau politique à Yaoundé. Ce dernier fera savoir plus tard qu'il avait eu vent d'un complot visant à l'assassiner pendant la réunion¹⁰⁰. La guerre était donc déclarée entre les deux hommes. Le Président Biya face au camp d'Ahidjo évalua très vite la nécessité de recourir aux procès politiques pour protéger son pouvoir. Toutefois c'est en 1984, après la tentative de coup d'État contre le régime de Paul Biya qu'on constatera une multiplication des procès politiques contre les personnes soit du camp Ahidjo, soit originaires du Nord-Cameroun.

2. Le coup d'État manqué du 6 avril 1984

Dans la matinée du 6 avril 1984, des hommes en tenue restés fidèle à Ahidjo prennent d'assaut le Quartier Général, le Palais présidentiel ainsi que la Radio nationale. À 7h précise, ils encerclent l'aéroport de Nsimalen. Une panique totale s'installe ainsi dans la ville aux sept collines, capitale politique du Cameroun. En réponse aux putschistes, des forces loyalistes se mobilisent et se livrent à un combat sans merci. Les combats se déroulent du 6 au 7 avril 1984 entre les forces loyalistes et rebelles. Cependant, aucune voix ne se manifeste ni en faveur ou à l'encontre du gouvernement Biya, affirme Victor Julius Ngoh¹⁰¹. Ce dernier poursuit en faisant savoir que " toutes les sections de l'UNC gardent le silence, même dans les provinces qui ne sont pas touchées par la crise"¹⁰². Ainsi, la Garde Républicaine grâce aux efforts conjugués des forces loyalistes de Koutaba ont réussi à faire survivre les institutions républicaines¹⁰³.

Au lendemain des affrontements, d'importants dommages matériels et humains sont observés. Le journal *Cameroon Tribune*, fit état de 73 morts, 265 gendarmes portés disparus, 52 militaires loyalistes blessés et 1053 rebelles capturés¹⁰⁴. Face à ce rapport, beaucoup de Camerounais témoins de cette période ne le reconnaîtront pas. Pour plus d'un, la tentative du

⁹⁸ *Cameroon Tribune*, Hebdomadaire du 02 février 1983, n°450, p.8

⁹⁹ Ngoh, *Le Cameroun de 1884 à nos jours*, p. 310.

¹⁰⁰ *Ibid.* 311.

¹⁰¹ Ngoh, *Le Cameroun de 1884 à nos jours*, p. 319.

¹⁰² *Ibid.* p.319.

¹⁰³ F. Fenkam, *Les révélations de Jean Fochivé*, p.143.

¹⁰⁴ *Cameroon Tribune*, Hebdomadaire du 18 avril 1983, n°513, p.8.

coup d'État aurait fait plus d'un millier de morts. Une autre source nous a d'ailleurs fait savoir que beaucoup d'hommes en tenue condamnés parfois par la justice ont été tués et enterrés dans des fausses communes à Mbalmayo¹⁰⁵. Les forces de sécurité et de maintien de l'ordre avaient ainsi pris le devant de l'affaire, donnant ainsi une image de dictature au Cameroun. Le Président Biya eut dû faire preuve de beaucoup d'autorité pour faire rentrer les militaires dans les casernes¹⁰⁶.

Ce coup du 6 avril 1983 particulièrement et le pomme de discorde entre Babatoura et Biya consommée depuis 1983 ont généré *illico*, une série de procès politiques contre le camp de l'ancien dirigeant, du Cameroun, ces événements pousseront aussi le gouvernement de Biya à se recroqueviller et à utiliser la violence comme pilier de gouvernance. Dans cette même trame, Alvine Assembe fait savoir que :

Les tentatives de déstabilisation auxquelles le Président Paul Biya avait fait face quelques mois après le début de son mandat avaient eu un impact dans sa pratique des droits de l'homme. Le nouveau Président soucieux de préserver son pouvoir adopta une attitude défensive qui gela les initiatives entreprises en vue d'octroyer plus de libertés aux Camerounais¹⁰⁷.

En effet, l'arrivée du Président Biya au pouvoir en 1982 fut marquée par une politique d'assouplissement. Ce dernier contrairement à son prédécesseur, veut mettre fin aux violations des droits de l'Homme en l'occurrence à travers les procès politiques. Mais très rapidement, il se trouva confronté à un défi : celui de diriger le pays sans influence de l'ancien Président qui assurait le poste de Président national du parti unique¹⁰⁸. Par la suite, deux camps seront directement formés : Celui de Biya et d'Ahidjo. Le premier fera l'objet de tentatives dont nous avons fait mention plus haut. Le jeune Président du Cameroun devrait donc se débarrasser des personnes qui constituaient un danger pour son pouvoir. C'est pour cela qu'on verra lors des procès, la justice être influencées par l'Exécutif.

La tentative de coup d'État du 6 avril avait été perçue par Paul Biya comme un signe prémonitoire des risques de la démocratisation précipitée de la société camerounaise. Ainsi, il sera à partir de 1984 opposé à toute velléité de démocratisation du Cameroun¹⁰⁹. D'où il mènera une lutte farouche contre les militants des droits de l'Homme qui descendront dans les rues au début des années 1990 pour revendiquer la démocratie.

¹⁰⁵ Anonyme, 72 ans, commerçant, Mbalmayo, 10 juillet 2023.

¹⁰⁶ Fenkam, *Les révélations de Jean Foviché*, p.144.

¹⁰⁷ Assembe Ndi, "La problématique des droits de l'Homme", p.161.

¹⁰⁸ C. Washington, "Cameroun : Le RDPC, une genèse mouvementée" in *Partis politiques africains. Au service de la démocratie ou du pouvoir ?* J.A.E, N°419, 2023, p.29.

¹⁰⁹ Assembe Ndi, "La problématique des droits de l'Homme", p.162.

B. Les revendications populaires pour les libertés

Dans les années 80, l'Europe de l'Est fut balayée par un “vent de changement”. Ce vent socio-politique souffla à travers l'Union Soviétique et conduisit à sa dislocation. En Afrique, on suivait avec beaucoup d'intérêt ce mouvement porté par des leaders à l'instar de Gorbatchev¹¹⁰. Inspirés par ce mouvement, de nombreux Camerounais ne vont pas hésiter à critiquer et exiger la fin du parti unique, qui était un régime de verrouillage des libertés.

Cependant, il est important de rappeler à la suite de Maurice Kamto, que même si la situation de l'Union Soviétique constitue l'une des causes des manifestations contre le parti unique en Afrique en général et au Cameroun en particulier, il n'est pourtant pas à douter de la cause fondamentale interne de ces manifestations. Elles ne peuvent pas être réduites à une simple influence du vent de l'Est. Le réveil de la conscience démocratique en Afrique en générale et au Cameroun en particulier est le résultat d'une longue maturation en cours depuis au moins une décennie¹¹¹.

Les manifestations et revendications se multipliaient. Le Président Paul Biya qui ne se reconnaissait pas “dictateur” ne voyait donc pas en ces manifestations une menace au parti unique, pour lui la solution à ce problème était la relance économique même s'il avait quelque fois fait intervenir l'armée pour traquer les manifestants¹¹². Les manifestations s'aggravèrent, les revendications populaires des commerçants, syndicalistes, étudiants embrasèrent le pays tout entier. Le peuple en a soif de liberté. Ainsi, grèves, manifestations et autres désobéissances civiles rythment le quotidien des Camerounais¹¹³. Ceux-ci utilisaient les rues pour espace d'expression, comme moyen pouvant provoquer le changement politique au Cameroun. Les manifestations de rue, érigent celles-ci en espaces de mobilisation politique, de communication politique, de parlement de rue, d'espace public et de participation politique par le bas.

Face à ces évènements et malgré le discours de La Baule, le Président Biya durcit le ton, en usant plutôt de son “inertie tactique” pour freiner le cours de l'Histoire¹¹⁴. D'un côté, les militants du parti unique, le RDPC, descendent dans les rues pour manifester contre l'ouverture

¹¹⁰ Tagne, *Accordée avec fraude*, p.47.

¹¹¹ M. Kamto, *L'Urgence de la pensée. Réflexion sur une précondition du développement en Afrique*, Yaoundé, Mandara, 1993, pp.122-123.

¹¹² Fenkam, *Les révélations de Jean Foviché*, 158.

¹¹³ J-B. Tagne, *Accordée avec fraude. De Ahidjo à Biya, comment sortir du cycle des élections contestées*, Yaoundé, Editions du Schabel, 2019, p.47.

¹¹⁴ T. Edzoa, *Cameroun. Combat pour mon pays*, Paris, Editions Duboiris, 2018, p.38.

politique, en la considérant comme une culture occidentale¹¹⁵, de l'autre côté le pouvoir ne faiblit point. Il procéda donc aux arrestations des manifestants.

En début 1990 par exemple, Yondo Mandengue Black, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats et une douzaine de ses compagnons sont arrêtés. Ils sont accusés d'avoir organisés des réunions séditeuses et d'avoir injuriés le Chef de l'État¹¹⁶. On enregistre également des arrestations de nombreux étudiants sur le campus de l'Université de Yaoundé, lors d'une grève¹¹⁷. Ceux-ci sont ainsi soumis à procès.

Le 16 avril, Ni John Fru Ndi et ses compagnons préparent et signent les documents nécessaires à la création d'un parti politique : le *Social Democratic Front* (SDF). Les dossiers seront déposés personnellement par John Fru Ndi à la préfecture de Bamenda, département de la Mezam. Le 26 mai, le SDF s'estime en droit d'exercer ses activités plusieurs semaines après le dépôt à la préfecture. Ils organiseront donc un évènement à Ntarikon, un quartier de Bamenda. "La foule en émoi part de Ntarikon pour l'Avenue commerciale où un affrontement éclate entre les militants et les forces de l'ordre (...). Le bilan affiche 6 sympathisants décédés et des dizaines bléssés"¹¹⁸. Sans compter des centaines d'arrestations. La période se dégrade au Cameroun. On observe plusieurs arrestations conduisant à des procès.

Ainsi, le régime en place se sert des procès pour enfermer tous ceux qui manifestaient pour des raisons de libertés. Le procès de l'affaire Yondo Black et celui de Monkang-Njawé constituent des exceptions dans les procès politiques au Cameroun sous le régime du parti unique et ceci du fait que les accusés ont eu gain de cause.

En somme, le processus de mise en place du parti unique a débuté au lendemain de l'indépendance du Cameroun français. Le Président Ahmadou Ahidjo procéda à l'institutionnalisation du parti unique par une ruse, faisant ainsi appel à une législation d'exception. Quant aux procès politiques pendant cette période, ils eurent pour origine divers facteurs. Sous le régime d'Ahidjo, le projet de construire une unité nationale et le contexte de sécurité marqué par la rébellion armée sont des principaux facteurs ayant conduit au procès politiques. En effet, toutes les personnes opposées à l'"Ahidjoture" étaient considérées comme des "subversifs". Celles-ci étaient pour la plupart arrêtées et condamnées à des peines lourdes

¹¹⁵ Yondo Mandengue Black, avocat, Douala,

¹¹⁶ F. Eboussi Boulaga, *La démocratie de transit au Cameroun*, p.63.

¹¹⁷ Abwa Daniel, 70 ans, Historien, Yaoundé, 12 juillet 2023.

¹¹⁸ Ngoh, *Le Cameroun de 1884 à nos jours* (2018), p.356.

après déroulement des procès. Il se servir également du contexte sécuritaire pour arrêter et condamner tous les rebelles ” opposés à son régime.

Le second régime du parti unique, celui du Président Paul Biya s’est également caractérisé par la multiplication des procès politiques : l’antagonisme entre Ahidjo et Paul Biya ; le coup d’État manqué et les années dites de braise. Le régime du Président Biya semble avoir exploité ces événements pour organiser des procès politiques afin de mettre fin, peut-on supposer, à toute velléités d’opposition.

**CHAPITRE II : L'ORGANISATION DU SYSTÈME
JUDICIAIRE ET LES CONDITIONS
OPÉRATIONNELLES DES PROCÈS POLITIQUES À
L'ÈRE DU PARTI UNIQUE**

Traiter des procès politiques nous oriente dans le présent travail vers la science juridique. En effet, pour comprendre, et analyser les procès politiques pendant la période du parti unique au Cameroun, il est important dans le souci de mettre le lecteur en confiance de présenter le cadre, le fonctionnement juridique de cette période. Le présent chapitre met en exergue deux études. Premièrement, il place le cap sur l'organisation de la justice pendant la période du parti unique. Loin de faire l'histoire judiciaire du Cameroun, ce chapitre étudie les origines et la structuration du pouvoir en question et en vigueur pendant la période du parti unique. Ainsi, il passe par la présentation de la convention judiciaire franco-camerounaise comme matrice de la justice camerounaise et aborde l'organisation proprement dite de la justice pendant la période d'étude tout en ressortant les rapports entre cette justice et le pouvoir exécutif. En second lieu, ce chapitre analyse les conditions structurelles des procès politiques en cette période. Autrement dit, il présente le mode de fonctionnement des institutions judiciaires et les services rattachés à l'arrestation, le transfèrement et le traitement des pré-détenus ou suspects avant le déroulement des procès.

I. AUX ORIGINES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE : LA CONVENTION JUDICIAIRE FRANCO-CAMEROUNAISE

A la veille de l'indépendance du Cameroun, le Président Ahidjo noua, dans une logique stratégique, des relations inter-gouvernementales avec la France dans le domaine de la justice. Elle fut amorcée avec la convention judiciaire franco-camerounaise. Entrée en application en 1959, celle-ci était exclusivement réservée aux juridictions de droit français, organisée en application du décret du 27 novembre 1947 et, ensuite, par la loi du 15 décembre 1952¹. Cette convention est considérée comme l'un des fondements de l'appareil judiciaire du Cameroun indépendant. Toutefois, elle s'inscrit comme étant une motrice de la politique néocoloniale de la France². Abel Eyinga qui qualifie d'ailleurs cette convention de "franco-Ahidjo" fait la remarque selon laquelle, il s'agit en effet, d'une manière de coopération de la France avec elle-même, ou plus exactement avec son ombre³. Ainsi, ladite convention "se matérialise à travers

¹ J.O.E.C, du 1^{er} Janvier 1959, Portant sur la convention judiciaire franco-camerounaise, p.9.

² G. Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire au service de la colonisation française et son usage politique par les gouvernants de l'État du Cameroun après l'indépendance 1945-1966", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018, p.89.

³ A. Eyinga, *Introduction à la politique camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 1984, p.316.

le pacte colonial et s'articule autour d'une politique paternaliste s'illustrant, après l'indépendance, par la francafrique"⁴.

En 1964, au mois de juin, le Président Georges Pompidou déclarait devant l'Assemblée nationale française "qu'en fin de compte, et tout au moins pour l'essentiel, la politique de coopération est la suite de la politique d'expansion de l'Europe du XIXème siècle, qui s'est marquée par la création ou l'expansion des vastes empires coloniaux"⁵. Ainsi, on pourrait comprendre que la coopération prônée par les anciennes puissances coloniales à la veille et au lendemain des indépendances n'était qu'une autre forme de colonisation, du néocolonialisme. Ceci étant, la convention judiciaire franco-camerounaise qui est à la base de la structuration juridique du Cameroun indépendant n'était qu'une continuité de la présence mais cette fois subtile, de la France coloniale au Cameroun indépendant.

A. L'organisation et le contrôle des institutions judiciaires dans le cadre de la Convention

Les clauses de la convention judiciaire franco-camerounaise, stipulent que l'organisation judiciaire est définie par la loi camerounaise dans la mesure où la justice est rendue au nom du peuple camerounais⁶. "Bien que les jugements étaient prononcés et exécutés au nom du peuple camerounais, le Président de la Métropole tutrice continuait à exercer le droit de grâce sur proposition du Premier ministre, chef du gouvernement camerounais qui lui faisait parvenir le dossier"⁷. On constate déjà à ce niveau une forte implication de l'autorité administrative (métropole) dans le pouvoir judiciaire, qui est censé être indépendante.

Toujours dans le cadre de cette coopération, les magistrats de siège, ne pouvaient être révoqués, ou être affectés à un autre poste sans leur accord car ils possédaient un caractère inamovible. Rappelons que cette inamovibilité ne s'étendait pas aux fonctionnaires qui cumulaient des fonctions de juges de paix avec des fonctions administratives⁸. Les décisions du gouvernement camerounais les concernant étaient prises sur l'avis conforme émis pour la commission judiciaire franco-camerounaise. Celle-ci était composée de 6 membres, à savoir 3 membres de droit et 3 membres désignés par le Ministère de la Justice. L'administration était

⁴ Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire ", p.88.

⁵ F.X. Verschave, *La Francafrique : Le plus long scandale de la République*, Stock, Paris, 1998, p.317.

⁶ Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire ", p.89.

⁷ *Ibid.* p.89.

⁸ *Ibid.* p. 90

d'office assumée par le Président de la Cour d'Appel. Sa composition se présentait comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Membre de la Commission judiciaire franco-camerounaise

| Membres de droit | Grade dans le corps judiciaire | Membres désignés par le Ministère de la Justice | Grade dans le corps judiciaire |
|-------------------------|--|--|---|
| Bernard | Premier président de la Cour d'appel | Statler | Procureur général près de la Cour d'appel |
| Corre | Président de la chambre à la Cour d'appel | Bourdin | Conseiller à la cour d'appel Chef des services centraux du Ministère de la Justice |
| Tchernong | Président du tribunal de 1 ^{ère} instance de 1 ^{ère} classe de Yaoundé | Chifflet | Substitut du procureur de la République près du tribunal de Douala |

Source : J.O.E.C de Juin 1959, Fixant la composition de la commission franco-camerounaise, p.921.

Le 4^{ème} article de ladite convention prévoyait que le fonctionnement des juridictions était assuré par des magistrats nommés par le gouvernement camerounais ; et le statut de la justice était soumis pour avis au conseil d'État. Pour ce qui est du contrôle judiciaire, le statut de la convention prévoyait en son article 6, que "les recours en cassation ouverts par la loi contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions camerounaises de l'ordre judiciaire étaient soumis à la cour de cassation dans les formes et délais prévus par la procédure en vigueur devant cette juridiction"⁹. D'autre part, d'après les clauses de la convention, les décisions judiciaires étaient susceptibles de pourvoir en appel et en cassation devant le Conseil d'État selon les formes et délais prévus par la procédure en vigueur. "Dans ce cas, la cour de cassation et le conseil d'État étaient, d'après l'article 8, saisis des pouvoirs et recours formés antérieurement à la date d'application de la présente convention"¹⁰. Plus loin

⁹ Information rapportée par Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire ", p.91.

¹⁰ Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire ", p.91

encore, à l'article 9 de la convention, il est également mentionné que les juridictions de renvoi étaient, quant à elles, des institutions juridictionnelles camerounaises¹¹.

B. Le statut du personnel judiciaire dans le cadre de la convention

Le personnel judiciaire comme le mentionnait la convention franco-camerounaise était mis à la disposition du gouvernement camerounais par la France. “En effet, dans son article 11, la convention prévoyait que les magistrats français mis à la disposition de l'État camerounais, par le gouvernement français étaient placés dans la position de détachement de leur cadre d'origine pour une durée de deux années renouvelables”¹². Toutefois, un magistrat détaché ne pouvait, si ce n'était à titre de délégation, se voir confier dans les juridictions des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur dans sa carrière d'origine¹³.

Les magistrats français détachés au Cameroun bénéficiaient de l'indépendance, des immunités, des multiples honneurs et prérogatives auxquels les mêmes fonctions leur donnaient droit dans leur pays d'origine. Les décisions concernant le détachement des magistrats français sont prises sur l'avis conforme de la commission prévue dans l'article 3 du statut¹⁴. Ces magistrats français étaient protégés par l'État du Cameroun, contre les menaces, injures, outrages, diffamations, et les attaques de diverses natures dont ils faisaient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions¹⁵. L'État camerounais n'avait pas trop de choix que d'assurer la sécurité de ces derniers, car la convention stipulait que les magistrats français travaillant au Cameroun ne pouvaient être inquiétés d'aucune manière pour les propos qu'ils déniaient, ainsi que pour les décisions auxquelles ils avaient participé à rendre à la barre.

De ce fait, seule la commission de la convention mentionnée plus haut avait la compétence de mener une poursuite judiciaire contre les magistrats détachés. Au cas où les poursuites étaient engagées contre un magistrat détaché, le Haut-Commissaire était tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficiait automatiquement du privilège de juridiction qui était prévu par la législation applicable au moment de l'entrée en vigueur de la convention¹⁶. Les congés de ces magistrats étaient encadrés par l'article 13 de la convention. Celle-ci stipulait qu' “en cas de congé, les juges français conversaient le droit d'obtenir une autorisation

¹¹ Menguena Lebongo, “L'institution judiciaire”, p.91.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, p.92.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

d'absence de deux mois chaque année et de cinq mois la cinquième année"¹⁷. Ceux-ci avaient le choix de passer les congés en terre camerounaise, en France, où dans d'autres pays, si et seulement si les frais du voyage n'excédaient pas ceux d'un voyage en France. Néanmoins, Gely Menguena Lebongo, nous fait savoir que l'État du Cameroun pouvait s'opposer à un accord des congés annuels hors des vacances judiciaires, sauf aux magistrats qui pendant les congés précédents, assuraient le service des vacations dans les tribunaux.¹⁸

L'article 14 de ladite convention judiciaire, dispose que le gouvernement camerounais ne pouvait remettre un magistrat à la disposition de la métropole tutrice qu'après l'avis de la commission définie à l'article 3 de la convention. Ceci uniquement s'il s'agissait d'un magistrat du parquet ou sur l'avis conforme de cette commission quand il s'agissait d'un magistrat de siège. Toutefois, il est important de rappeler que la décision de saisir ladite commission devait tout d'abord notifiée au Haut-Commissaire de la République, ainsi qu'au magistrat qui était informé des motifs invoqués 15 jours au moins avant la réunion¹⁹.

De même, le dossier de la procédure lui était également communiqué au moins 8 jours avant la date de la réunion de la commission. Aux termes de cette réunion, l'avis de ladite commission était transmis au gouvernement français avec la décision du gouvernement camerounais. Il est aussi important de rappeler comme le mentionne l'article 20 de la convention que le magistrat français pouvait renoncer à son détachement, ceci dans les conditions prévues par cet article, relative à la situation des personnels français employés dans les services de l'État du Cameroun²⁰. "Dans ce cas, la demande du magistrat était soumise à la commission définie à l'article 3 qui formulait un avis motive lequel était transmis au gouvernement français par le gouvernement camerounais."²¹

Aussi, l'examen des problèmes des magistrats détachés faisait l'objet chaque année d'une mission dont les frais étaient supportés par le budget français. Quant au Cameroun, il facilitait le travail du responsable de la mission. La commission prévoyait que les règles applicables aux fonctionnaires des cadres de l'État français détachés au Cameroun étaient également applicables de plein droit vis-à-vis des magistrats détachés. Les juges détachés avaient les mêmes droits que les magistrats camerounais²².

¹⁷ Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire", p.92.

¹⁸ *Ibid.* p.92.

¹⁹ *Ibid.* p.93.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, p.93.

Ainsi, on constate que le personnel judiciaire dans le cadre de la convention judiciaire franco-camerounaise qu'il soit camerounais français rattaché au Cameroun ou camerounais de nationalité, avait un statut très particulier dans la société. Ce statut faisait de cette fonction, une fonction très spéciale de l'État. De ce fait, ils appartenaient à la classe des nobles. Ce statut attribué aux magistrats dans le cadre de cette convention, ne sera pas trop différent de celui que va adopter la république fédérale du Cameroun à partir de 1961. Toutefois, cette convention franco-camerounaise en matière judiciaire n'était pas véritablement un accord mutuellement consenti et destiné à produire un "effet de droit"²³. En effet, cette convention n'était pas une libre conjugaison des efforts de ces deux États signataires. Bien au contraire, comme le mentionne Abel Eyinga, Ahidjo Babatoura dans l'incapacité d'émettre une volonté autonome, ne pouvait donc vouloir ce que veut la métropole qui le créa politiquement et qui le protège²⁴.

De ce fait, cette convention, purement nominale s'inscrivait dans les nouveaux dispositifs de pouvoir permettre d'y maintenir, malgré la marche du territoire colonisé vers l'indépendance, la domination et le contrôle de la France. Son objectif était à la fois de privilégier l'intérêt de la France en n'empêchant l'État camerounais d'accéder à une décolonisation totale et de maintenir le statu quo favorable à leur filleul Ahmadou Ahidjo.²⁵

En d'autres termes, nous pouvons dire que la convention judiciaire entre ces deux États, a contribué au maintien et à la consolidation du pouvoir d'Ahidjo. Ceci par son rôle joué via des méthodes répressives, de canalisation de l'ordre public au Cameroun à la veille de l'indépendance. En effet, à travers cette Convention, la France accorda, au gouvernement d'Ahidjo, le pouvoir de préparer, à travers l'ordonnance n°59-86²⁶, la Constitution qui renforça l'usage de la légalité d'exception en vue d'éradiquer par tous les moyens toute velléité d'opposition. Ainsi, l'organisation juridique et le mode de fonctionnement qu'aura la république du Cameroun sous le régime du parti unique n'est qu'une version corrigée de ce qui existait déjà pendant la convention franco-camerounaise.

II. L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN SOUS LE RÉGIME DU PARTI UNIQUE

Comme tout État, le Cameroun au lendemain de son indépendance a dû mettre sur pied sa juridiction : il s'agit d'un ensemble de règles et d'institutions visant à réguler la vie nationale.

²³ R. Guillien et al, (dir), *Lexique des termes juridiques*, 17^e édition, Paris, Dalloz, 2010, p.201, Cité par Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire", p.88.

²⁴ A. Eyinga, *Introduction à la politique*, p.316.

²⁵ Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire", p.89.

²⁶ Il s'agit de l'ordonnance fixant statut et organisation judiciaire de l'État du Cameroun.

Ceci étant, les acteurs politiques qui avaient désormais la charge d'assurer la gestion de l'État camerounais entreprirent, dans une logique stratégique, une restructuration de la justice instituée en "acte fondateur de l'État"²⁷. Cette restructuration judiciaire au lendemain de l'accès à la souveraineté du Cameroun sera celle en vigueur 6 ans après et pendant la période du régime du parti unique. Car ce n'est qu'à partir de la veille des années 1990, que le Cameroun connaîtra un véritable renouvellement de celle-ci²⁸. Dans cette seconde partie, il sera question d'analyser la structuration judiciaire que va adopter le Cameroun indépendant et, subséquemment, nous examinerons le rapport de l'institution judiciaire avec l'exécutif pendant cette période précise de notre étude.

A. Autonomisation et réorganisation des institutions judiciaires

Le Cameroun possède au lendemain de son accession à la souveraineté, une institution judiciaire héritée de la colonisation française. En effet, le passage de la France au Cameroun contrairement à celui de la Grande- Bretagne a fortement marquée le territoire qui deviendra plus tard le Cameroun. L'organisation judiciaire qu'aura le Cameroun indépendant sous le multipartisme et ainsi que sous le parti unique se positionne en quelque sorte comme une version revue de celle du Cameroun sous l'administration française. En 1959, Ahidjo au poste de Premier ministre va procéder à la mise en œuvre d'une ordonnance portant statut et fixant organisation judiciaire de l'État du Cameroun. Ainsi qu'à l'autonomisation du Ministère de la Justice et à la restructuration des instances judiciaires à partir de 1960. Il sera question ici d'examiner cette reconfiguration judiciaire pas trop différente de celle de l'époque coloniale.

1. L'ordonnance portant statut et organisation judiciaire de l'État du Cameroun

Rappelons que, "le processus de transition vers l'indépendance de l'État du Cameroun prit, un tournant décisif avec la mise en œuvre de l'ordonnance n°59-86 du 17 décembre 1959 qui posait les jalons du statut de la justice sous le gouvernement d'Ahmadou Ahidjo"²⁹. En fait, comme le martèle Gely Menguena Lebongo, l'organisation de l'appareil judiciaire fut, progressivement, modifiée avec l'investiture du Premier ministre Ahidjo par l'arrêté n°207 du 19 février 1958³⁰.

²⁷ M. Mebenga, "La participation du citoyen à la création du droit : l'exemple du large débat national", in Dominique Darbon (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p.205.

²⁸ Entretien avec Bep Louis Aimé, 35 ans, juriste, Yaoundé 10 janvier 2023.

²⁹ Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire", p.94.

³⁰ *Ibid.*, p.94.

Il est mentionné à l'article 1^{er} de l'ordonnance fixant statut et organisation judiciaire de l'État du Cameroun que : “pour compter du 1^{er} janvier 1960, l'organisation judiciaire du Cameroun est régie par la présente ordonnance, sous réserve des dispositions temporaires et transitoires prévues au titre IX”³¹. Ceci montre que l'ordonnance en question entraine en vigueur le jour même de l'indépendance du Cameroun. En son article 2, l'ordonnance précise que la justice est rendue au nom du peuple camerounais³². Autrement dit, toute décision prise par la justice devrait émaner de la volonté du peuple camerounais. Or ce qui n'était toujours pas le cas dans les procès politiques, car il y existait des procès où les populations se s'étaient indignées face à la décision de justice. Nous pouvons prendre à titre d'exemple, le cas de la condamnation à mort et l'exécution du jeune Raphaël Fotsing, compagnon de Ouandié qui avait fait l'objet d'une indignation publique voire d'une opposition des populations de l'Ouest Cameroun³³.

Sur le plan administratif, bien qu'il y existait un Conseil fédéral de la magistrature avec pour rôle de garantir l'indépendance de la justice, les magistrats étaient sous la seule autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ceux-ci, comme le mentionne l'ordonnance forment, un corps qui assure le service de la cour suprême, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et l'administration centrale du Ministère de la Justice³⁴. Les nominations de ceux-ci étaient faites par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice. Cependant, les magistrats du siège étaient inamovibles de leur fonction judiciaire³⁵. En dehors des juges suppléants, les magistrats des cours et tribunaux étaient affectés à un poste déterminé par le décret qui les nomme³⁶. Au-delà des cas d'intérim, tout magistrat pouvait faire l'objet d'une nomination à grade égal, d'une juridiction à une autre dans l'intérêt du service judiciaire.

Pour ce qui est des magistrats du siège, cette nomination judiciaire avait lieu sur avis conforme de la commission de classement prévue par l'article 17 de l'ordonnance, laquelle principalement chargée de l'avancement des magistrats. La commission de classement ici jouait

³¹ J.O.E.C, Fixant statut et organisation judiciaire de l'État, 1959, p.1807.

³² *Ibid.* p.1807.

³³ Entretien avec Tchaptchet Jean-Martin, 90 ans, Ancien nationaliste, Bangangté 13 décembre 2022. Et Sokoudjou Jean Rameaux, 83 ans, chef traditionnel Bamendjou, Bamendjou 09 septembre 2021.

³⁴ J.O.E.C, p.1801.

³⁵ *Ibid.* p.1801.

³⁶ Menguena Lebongo, “L'institution judiciaire”, pp.94-95.

un rôle parallèle à celui de la commission judiciaire franco-camerounaise. Celle-ci était constituée de 5 membres comme le révèle le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Commission de classement des magistrats

| Membres de la commission de classement du Ministère de la Justice | |
|---|---|
| 1 | Président de la Cour suprême |
| 2 | Procureur général près la Cour suprême |
| 3 | 1 magistrat des Cour d'appel et 2 magistrats des tribunaux désignés pour un an par la cour suprême réunie en assemblée générale |
| 4 | Chef des services centraux du Ministère de la Justice |
| 5 | Directeur du cabinet du Garde des Sceaux, Ministère de la Justice |

Source : J.O.E.C, Ordonnance portant organisation judiciaire au Cameroun, 1959, p.1802.

Comme le mentionne l'article 4 de l'ordonnance, les magistrats étaient classés en trois catégories. À savoir, des magistrats hors hiérarchie, des magistrats de premier grade, et les magistrats de deuxième grade. "La répartition des emplois dans chaque grade et degré, ainsi que l'échelonnement indiciaire à l'intérieur de ceux-ci étaient fixes par un décret pris sur proposition du Ministre de la Justice, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances"³⁷. En ce qui concerne le recrutement, au sein de la magistrature, il est dit à l'article 5 de l'ordonnance que : "Pour être magistrat, les aspirants devaient remplir les conditions requises par le statut de la fonction publique à savoir : être licencié en droit, avoir subi avec succès les épreuves du concours professionnel et avoir effectué pendant deux ans un stage dans un parquet"³⁸.

Pour ce qui est du concours professionnel, l'article 6 de l'ordonnance donne amples informations dessus. Ce dernier avait lieu chaque année au mois de novembre. Le Garde des Sceaux était en charge de fixer les modalités, les programmes, la date du concours, le nombre de places à pourvoir et les membres du jury. L'arrêté du concours était publié au journal officiel du Cameroun avant 3 mois. Les résultats des lauréats étaient également publiés par le Garde des Sceaux. Au début de leur carrière, les jeunes magistrats étaient nommés juges suppléants, puis, ils étaient promus juge de deuxième classe au fur et à mesure de leur avancement après avis de la commission de classement.

³⁷ Menguena Lebongo, "L'institution judiciaire", p.95.

³⁸ J.O.E.C, Ordonnance portant organisation judiciaire au Cameroun, 1959, p.1802.

En cas de vacance de poste de premier président de la cour suprême, ce dernier était remplacé de plein droit par le conseiller le plus ancien comme le mentionne l'article 46 de l'ordonnance³⁹. Les présidents de tribunaux étaient substitués de plein de droit par le vice-président ou par le juge le plus ancien. Le procureur général près de la Cour suprême était quant à lui remplacé par l'avocat général ou par le conseiller le plus ancien en cas d'indisponibilité.

Ainsi, l'ordonnance fixant organisation judiciaire de l'État se présente comme la maquette de la justice camerounaise à partir de 1960. Inspiré de la fameuse convention judiciaire franco-camerounaise, elle est celle qui oriente la justice camerounaise à travers ses différents articles. L'article 17 dévoile par exemple la nouvelle hiérarchie du personnel dans le corps judiciaire du Cameroun. De ce fait, les magistrats qui étaient appelés à servir après leur prestation de serment dans le corps judiciaire prenaient leurs postes dans l'ordre présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Hiérarchie du personnel dans le corps judiciaire de l'État du Cameroun

| Les instances de l'organisation judiciaire | Membres dans l'ordre hiérarchique |
|---|---|
| Cours suprême | -Premier Président -Procureur général -Conseillers -Avocat général |
| Cour d'appel | -Président -Procureur général -Vice-présidents -Avocats généraux -Substituts généraux |
| Tribunal d'instance (première et deuxième) | -Président -Procureur -Vice-présidents - Juges -Substituts |

Source : J.O.E.C, Ordonnance portant organisation judiciaire au Cameroun, 1959, p.1804.

À la suite de l'ordonnance du 1959, Ahidjo prit la décision en 1960 de réorganiser l'administration centrale du Ministère de la Justice à travers le décret n°60-176 du 11 octobre

³⁹ J.O.E.C, Ordonnance portant organisation judiciaire au Cameroun, 1959, p.1804.

1960⁴⁰. Son article 1, donne d'ailleurs la charge de cette administration centrale au Ministère de la Justice : "L'administration centrale du Ministère de la Justice est placée sous l'autorité directe du Ministre de la justice. Elle l'assiste dans la gestion de son département ministériel et dans la préparation de tous les projets de lois, de décrets et mesures individuelles relevant de sa compétence"⁴¹. Celle-ci est constituée comme le mentionne l'article 2 du décret d'un Directeur de Cabinet ; des Services Centraux du Ministère de la Justice et des Services des Études.

Toutefois, rappelons que ce statut et organisation concerne essentiellement la justice civile. La justice d'exception n'ayant pas encore été abordée. Ceci étant la deuxième idée à développer ici concerne la justice exceptionnelle. Ainsi, nous mettrons un accent sur la justice militaire compte tenu du fait que la majorité des procès politiques qui sera abordée dans la suite de notre travail eut lieu dans les tribunaux militaires.

2. La justice militaire au Cameroun sous le régime du parti unique

La justice militaire a pour principale cible le militaire. Le militaire est toute personne qui fait carrière dans les armées ou qui exerce le métier des armes. Quant aux assimilés, il s'agit de tout individu déclaré comme tel par la loi⁴². Nous avons les fonctionnaires qui participent à la défense de la nation, les personnes volontaires ou astreintes à la préparation militaire des forces armées et des juridictions militaires, ceci pendant tout le temps où ils exercent leurs fonctions. La justice militaire fait partie des juridictions d'exception ; elle est encadrée par un système pénal militaire, faisant des militaires et assimilés des principaux justiciables, nous informe Maître Meli Bertin⁴³. Ce dernier poursuit en disant :

Dans les normes, ne peut être jugé dans un tribunal militaire tout homme en tenue, ou encore des personnes assimilées. Ne peut aussi être jugé dans ce même tribunal d'exception, des civils ayant commis des crimes aux armes de guerre. Cette justice est propre uniquement aux hommes en tenue et assimilés. C'est d'ailleurs pour cela que les tribunaux militaires sont situés dans les casernes (à l'exception du tribunal militaire de Yaoundé qui a été sorti de la caserne tout récemment), et que lors d'un procès dans ce type de tribunal, toute l'équipe constituante, c.-à-d. les juges, les greffiers, et commissaires de gouvernements sont à la base des militaires⁴⁴.

Bilobe Ayissi épouse également cette position dans ses travaux, en ces mots :

Compte tenu de l'évolution socio-économique, culturelle et politique, la justice militaire de nos jours, fait l'objet d'une application beaucoup plus large. Sont en plus prises en compte, la législation sur les armes de guerre, de défense, les infractions commises avec armes à feu. A ce propos, il peut arriver que

⁴⁰ J.O.R.C, portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice, 1960, p.1520.

⁴¹ *Ibid.* p.1520.

⁴² J.C. Bilobe Ayissi, "La justice militaire au Cameroun français : Compétence, organisation et fonctionnement de 1916 à 1960", Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2013-2014, p.65.

⁴³ Meli Bertin, Avocat au Barreau du Cameroun, Yaoundé, 25 août 2023.

⁴⁴ *Idem.*

des civils soient jugés par des juridictions militaires. Ils le sont pour infraction de droit commun, en tant que co-auteur ou complice d'un militaire ou à un moment où le militaire était en service⁴⁵.

Rappelons également qu'un civil peut aussi être jugé dans un tribunal militaire pour détention illégale d'une arme de guerre, de défense ou même des munitions correspondantes, ainsi que pour vol et recel du matériel militaire⁴⁶. *In fine*, même si les principaux justiciables des juridictions militaires sont essentiellement les militaires et assimilés, le jugement des civils dans cette juridiction d'exception n'est pas exclu, surtout si ce cas respecte les conditions. Ainsi, les conditions pour être jugé dans un tribunal militaire peuvent être regroupées en trois points : D'abord, être majeur, ce qui suppose que les notions d'enfants soldats et de mineurs ne sont pas admises par les juridictions militaires⁴⁷. Ensuite, il faut être militaire en service et commettre une infraction considérée comme une infraction militaire perpétrée dans un établissement militaire. Et enfin, être un fonctionnaire de l'armée, civil complice d'actes délictueux commis par un militaire, ou une personne agissant en coaction d'infraction avec un militaire ou lorsqu'il se sert du matériel militaire dans la commission d'une infraction.

Malheureusement ces conditions n'ont pas toujours été prises en compte lors de certains procès sous le régime du parti unique. Des accusés à l'instar de Victor Kanga, Abel Eyinga, Jean Jacques Ekindi, Yondo Black, Anicet Ekane, Albert Mukong... ont été jugés par des Tribunaux Militaires pourtant ceux-ci n'étaient en aucun cas ciblés par aucune des trois conditions évoquées plus haut. Or il est important de rappeler que sur un point de vue historique, les Tribunaux Militaires voient le jour dans un contexte d'après-guerre. À sa création, il avait pour objectif de juger les soldats ayant commis des exactions pendant la guerre, ainsi que des prisonniers de guerre.

La justice militaire commence à s'observer au Cameroun pendant la période allemande. En effet, les Allemands qui occupent le *Kamerun* à partir de 1884, ont une volonté de réprimer toute velléité de désobéissance et d'insoumission des "indigènes". De ce fait, ils vont comme toute entreprise coloniale mettre sur pied un système judiciaire au Cameroun adossé sur l'armée coloniale (*Schutztruppe*)⁴⁸. C'est ainsi qu'émergent les prémises de la justice militaire au *Kamerun*. Les Allemands mirent sur pied des appareils administratif et judiciaire gérés pour la

⁴⁵ Bilobe Ayissi, "La justice militaire au Cameroun français", p.66.

⁴⁶ P. Nguedjo Nezeko, "Les juridictions Pénales d'exception en Droit camerounais", Mémoire de Maîtrise en Droit Privé, Université de Yaoundé, 1992, p.37, cité par Bilobe Ayissi, "La justice militaire au Cameroun français", p.66.

⁴⁷ Bilobe Ayissi, "La justice militaire au Cameroun français", p.66.

⁴⁸ *Ibid.*, p.32.

plupart par des policiers et militaires allemands⁴⁹. C'est le cas illustratif avec le district de Yaoundé, fondé par deux lieutenants, Kund et Tappenbeck, fut également administré par un militaire, officier allemand au nom de Hans Dominik.

En ce qui concerne ce dernier, Bilobe Ayissi donne l'information selon laquelle, "en tant qu'autorité suprême en matière judiciaire, ses décisions étaient d'une sévérité, d'une rigueur et d'une brutalité qui laissaient transparaître le caractère expiatoire et expéditif de la justice militaire"⁵⁰. On peut également comprendre d'entrée de jeu, à travers son commentaire que la justice militaire était une justice doublement dure par rapport à celle civile. En 1915, lorsque se déclenche la grande guerre au *Kamerun*, les Allemands finissent par perdre le territoire en 1916 au profit des Français et Britanniques. Désormais installés au Cameroun, les premiers, utiliseront pour prétexte cette guerre pour davantage militariser le territoire, les institutions politiques, administratives et ouvrit la brèche à l'évolution de la justice militaire. Celle-ci sera utilisée au début, au Cameroun français, uniquement pour juger les soldats français du Cameroun⁵¹.

Au lendemain du partage du Cameroun entre la France et la Grande-Bretagne à la suite de l'échec du condominium, la France décida de nommer un Général de Division, Aymérich, Commissaire du Cameroun français. Ce dernier était chargé de constituer un gouvernement militaire devant assurer dans les meilleures conditions possibles, la transition de l'état de guerre vers l'état de paix⁵². C'est ainsi que les institutions du Cameroun français furent fortement militarisées y compris la justice. La prééminence des militaires sur le territoire amena l'administration coloniale à donner une place centrale à la justice militaire à travers son domaine de compétence, son organisation et son fonctionnement⁵³.

La justice militaire sous le régime du parti unique tire ses origines du Cameroun français. Même s'il est vrai qu'on observe les prémises de la justice militaire sur le territoire depuis la période allemande, il n'est pas moins vrai que la caricature que va prendre la justice militaire sous le Cameroun indépendant voire sous le régime du parti unique tire ses origines essentiellement dans le Cameroun français plus précisément à la période de tutelle. C'est pendant cette période que la justice militaire a connu un essor substantiel. Quelques mois après le déclenchement de la deuxième Guerre mondiale, étaient publiés au Cameroun une série de

⁴⁹ Bilobe Ayissi, "La justice militaire au Cameroun français", p.37.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Anonyme, Juriste, Enseignant d'Université, Yaoundé, 04 juillet 2023.

⁵² E. Mveng, B. Nkoumba, *Manuel d'Histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPMAE, 1976, p.193.

⁵³ Bilobe Ayissi, "La justice militaire", p.45.

textes réglementaires organisant et renforçant le fonctionnement de la justice militaire en temps de guerre⁵⁴. D'ailleurs, le contexte s'y montrait très favorable. Par souci de garder le contrôle sur le Cameroun et d'y maintenir la discipline, le colon français avait renforcé la justice militaire. C'est également en cette période qu'on verra la création du Tribunal Militaire temporaire de Douala et d'autres TM dans le pré carré français en général.

A la veille de l'indépendance, en 1959, Ahidjo par un décret du 11 novembre 1959, met sur pied l'armée camerounaise. Dans le processus d'autonomisation de l'armée camerounaise, la justice militaire occupa une place très importante. Car en décembre de la même année était publiée l'ordonnance n°59-91 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions militaires⁵⁵ et légèrement modifiée par l'ordonnance n°61/OF/4 de 1961⁵⁶. Cette ordonnance disposait en son article 1^{er} : "qu'un tribunal militaire permanent est créé à Yaoundé. Un ou plusieurs tribunaux militaires permanents peuvent en cas de besoin être créés par décrets qui fixent les ressorts"⁵⁷. Cette ordonnance, pas très loin de celle existant à l'époque coloniale est en quelque sorte la matrice de la justice militaire qui va suivre dans le Cameroun sous régime du parti unique. Ainsi, le Cameroun faisait son entrée dans le groupe des pays dits indépendants en se dotant d'une armée et des juridictions militaires autonomes⁵⁸.

"Cette ordonnance qui se situait dans la continuité de l'activité militaire française au Cameroun scindait également les activités des juridictions militaires en deux périodes : période de guerre et de paix"⁵⁹. En période de paix, le Tribunal Militaire Permanent était composé d'un magistrat de siège de la Cour d'Appel⁶⁰, de deux officiers de l'armée camerounaise ou officiers délégués, d'un Commissaire de Gouvernement chargé de soutenir l'action publique, d'un officier magistrat ou fonctionnaire licencié en droit et un greffier. Ceux-ci étaient désignés suivant les mêmes conditions. Les officiers quant à eux l'étaient suivant le grade de l'inculpé. Le Tribunal Militaire Permanent était compétent sur toute l'étendue du territoire pour le jugement des atteintes à la sûreté extérieure de l'État et pour toute infraction quelconque commise en service par un militaire ou assimilé⁶¹.

⁵⁴ Bilobe Ayissi, "La justice militaire", p.73.

⁵⁵ J.O.E.C, Ordonnance relative à l'organisation, à la compétence et fonctionnement des juridictions militaires au Cameroun, 1959, pp. 1845-1846.

⁵⁶ J.O.R.F.C, ordonnance n°61/OF/4 du 4 octobre 1961, Fixant organisation judiciaire militaire de l'État.

⁵⁷ *Ibid.* p.1845.

⁵⁸ Bilobe Ayissi, "La justice militaire", p.84.

⁵⁹ *Ibid.* p.100.

⁶⁰ Désigné par le Premier ministre chef du gouvernement, sur proposition du Ministre en charge des Forces armées et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

⁶¹ Article 4, J.O.E.C, 1959, p.1845.

En temps de guerre, le Tribunal Militaire Permanent peut également être présidé soit, par un membre du Conseil supérieur de la Défense, soit un officier désigné par le Ministre chargé des Forces armées et constitué par le surplus, comme prévu pour le temps de paix à l'article 2⁶². Les Tribunaux Militaires temporaires peuvent également être créés en temps de paix avec les mêmes formes et compositions comme en temps de guerre uniquement dans les zones où l'état d'urgence et l'état d'alerte ont été déclarés. Ahidjo l'a d'ailleurs fait plusieurs fois dans les zones touchées par la rébellion armée (Sanaga Maritime et Pays Bamiléké)⁶³. Il est aussi mentionné à l'article 7 de l'Ordonnance qu'en matière de procédure, l'action publique devant les Tribunal Militaire est exercée par le Ministre chargé des Forces armées ou par l'autorité qu'il délègue à cet effet. Quant aux sentences prononcées, elles sont exécutées dans les 48 heures, à la diligence de l'autorité militaire et par ses soins⁶⁴.

L'article 5 fait dispose qu'en temps de guerre, le Premier ministre chef du gouvernement sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du ministre chargé des Forces armées, peut également créer un ou plusieurs Tribunaux militaires temporaires compétents pour une zone déterminée. Ainsi, ceux-ci ont une composition pareille à celles des Tribunaux Militaires Permanents⁶⁵. Toutefois, ces deux Tribunaux Militaires relèvent de administrativement du Ministre chargé des forces armées ou encore de l'autorité militaire qu'il délègue à cet effet⁶⁶.

Le régime du parti unique a cependant été marqué par une multiplication des Tribunaux Militaires dans les différentes provinces et départements administratifs du pays. C'est dans cette perspective qu'à la suite de Yaoundé et Douala, les Tribunaux Militaires de Buea, Bafoussam, Maroua, Bamenda, Edéa, etc. ont vu le jour ; ce fut le renforcement de la justice militaire. En matière de procès pénal, cette juridiction exceptionnelle fut placée en avant au détriment de la juridiction civile. Calquée sur le code pénal militaire français, elle laisse apparaître une justice expéditive et sommaire, une justice autoritariste et criminelle, faisant ainsi du Cameroun, un pays qui dénie les droits de l'Homme. Très rapide et parfois clairvoyante, ces jugements ne respectant pas pour la plupart le droit processuel étaient rendus hâtivement, et en violation des droits de l'Homme⁶⁷.

⁶² Article 3, J.O.E.C, 1959, p.1845.

⁶³ Article 6, J.O.E.C, 1959, p.1846.

⁶⁴ Article 10, J.O.E.C, 1959, p.1846

⁶⁵ Article 5, J.O.E.C, 1959, p.1846.

⁶⁶ Article 12, J.O.E.C, 1959, p.1846.

⁶⁷ Nkongme Dorcas, 50 ans, Avocat au Barreau du Cameroun, Yaoundé, 21 août 2023.

L'utilisation de la justice militaire contre les civils par exemple était une stratégie d'exercer une pression psychologique. Maître Meli Bertin nous fait d'ailleurs savoir que : "Lorsqu'on juge un civil dans un Tribunal Militaire, même s'il est non coupable des faits qui lui sont reprochés, il peut facilement, avec la peur s'avouer coupable car le simple fait d'entrer dans un Tribunal Militaire, nous influence psychologiquement."⁶⁸ . Le régime du parti unique s'en est servi comme instrument répressif des revendications anticoloniales de l'UPC d'une part et des revendications politiques d'autre part. Toutefois, si le politique s'en servait pour ses fins, c'est tout simplement parce qu'il faisait interruption dans la judiciaire et l'influçait énormément.

B. Aperçu des relations entre les pouvoirs exécutifs et judiciaire

Dans un État de droit, le pouvoir judiciaire occupe une place primordiale. En effet, dans les démocraties, on parle de division de pouvoirs. Cette division respecte trois principales classes : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Le pouvoir exécutif est un pouvoir détenu par le chef de l'État, il a pour rôle de gérer les affaires courantes de l'État et d'appliquer les lois prises par le législatif. Le législatif est représenté par le parlement et a pour rôle de voter les lois. Quant au judiciaire, représenté par les magistrats, il a pour objectif de veiller à la protection de lois votées par le parlement. Ainsi, ces pouvoirs bien que différents fonctionnent en synergie. Cependant, depuis une bonne période, les médias ont une grande influence sur la société. Ceux-ci se positionnent désormais comme le 4^{ème} pouvoir⁶⁹. De ce fait, pendant la période précise de notre étude, quelle relation existait-il entre le pouvoir exécutif et judiciaire ?

Tsala Tsala Célestin Christian fait savoir que dans un État de droit, le pouvoir judiciaire occupe une place centrale en ce qu'il veille à l'équilibre entre les diverses institutions républicaines et régule les rapports entre les particuliers et l'État et entre ceux-ci⁷⁰. Malheureusement, ce n'est pas ce qui fut observé au Cameroun sous le régime du parti unique. Ahidjo avait fait de la justice, un bras séculier. Celle-ci ne constituait pas un pouvoir mais plutôt une autorité⁷¹. Autrement dit, au Cameroun pendant la période du régime du parti unique, la justice a fait montre d'une véritable dépendance vis-à-vis de l'Exécutif⁷².

⁶⁸ Meli Bertin., Yaoundé, 25 août 2023.

⁶⁹ Yiche Ibrahim, Journaliste, 35 ans, Yaoundé, 25 janvier 2023.

⁷⁰ C.C Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé, 2008, p. 178.

⁷¹ Entretien avec Anonyme, juriste et enseignant des Universités, Yaoundé, 4 juillet 2023

⁷² Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.179.

Cette dépendance tire ses origines en mai 1959, lorsque le président Ahmadou Ahidjo demande auprès de l'ALCAM les pleins pouvoirs afin de pouvoir légiférer les lois et ordonnances sans faire recours à l'ALCAM. Malgré une farouche opposition mais très minoritaire au sein de l'Assemblée, celle-ci sera acceptée. Il s'agissait là du début d'une dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'Exécutif. En effet, le plein pouvoir ainsi accordé à Ahidjo, avait conduit à l'affaiblissement de l'ALCAM. Le président pouvait ainsi décider de donner l'orientation qu'il souhaitait à la justice. C'est ainsi qu'il a Procéder à la légalisation des textes durcissant la répression du délit d'opinion et celle du grand banditisme. Ce fut le cas de la loi sanctionnant la subversion, intervenue en 1962 et celle de 1972 pour réprimer le grand banditisme. Sur la base de ces faits, on peut en amont conclure comme Tsala Tsala Christian Célestin que : Tout ceci laisse croire qu'au cours de cette période, le pouvoir exécutif s'est souvent servi de la justice, soit pour asseoir et raffermir son autorité, soit pour museler et détruire les opposants politiques, soit pour enfin ramener l'ordre et la paix troublés par endroits⁷³.

Le Président de la république avait donc ainsi trouvé un moyen d'influencer voire d'instrumentaliser la justice à des fins politiques. Il était d'ailleurs le seul à soumettre les projets de loi. Et parfois, il banalisait le pouvoir judiciaire et le réduisait à une simple autorité. En voici un extrait de son discours tenu lors d'une conférence de presse à Yaoundé :

Je sais que ces Camerounais comptent sur le fait que la justice, si on les appréhendait, en l'absence de preuves matérielles, les relâcherait. Mais nous disposons d'armes légales suffisantes qui feront en sorte que même si la justice les relâchait, si nous avons la conviction que d'une façon directe ou indirecte ils aident les terroristes, nous les internerons. Ils diront que nous avons créé, comme ils l'ont déjà dit, des camps de concentration, que c'est la dictature. Nous serons indifférents à cela ; et en tout cas dans ces camps de concentration, on vivra plus heureux que dans les vrais camps de concentration de certains pays qui les aident ou les inspirent⁷⁴.

Dans cet extrait, le président Ahidjo s'adresse aux militants upécistes qu'il qualifiait "terroristes". On peut donc constater que le patron de l'Exécutif camerounais fait montre à travers son propos d'une non-considération du pouvoir judiciaire. Pour lui, la justice n'avait pas d'indépendance. De ce fait, il avait le droit de l'orienter et de la manipuler comme à sa guise.

Pour ce qui est du droit pénal, le "ministère public" autrement désigné parquet est resté ambivalent car les magistrats du parquet sont placés sous la direction de ministre de la Justice

⁷³ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.179.

⁷⁴ ANY, 1AA242, Conférence de Presse tenue à Yaoundé le 02 juillet 1963 par S.E. Ahmadou Ahidjo, Président de la République fédérale du Cameroun, p.15

et Garde des Sceaux. Celui-ci est membre du pouvoir exécutif à qui ces magistrats sont hiérarchiquement subordonnés⁷⁵.

Il est fort de constater qu'à travers le schéma ici présenté, le pouvoir exécutif a une possibilité d'influencer la justice en donnant des instructions aux magistrats. Car rappelons qu'au Cameroun, en cette période tout comme à la période actuelle où nous sommes à même de produire ce travail de recherche, pour être magistrat, il faut passer un concours organisé par le ministère de l'Éducation qui est dirigé par un membre de l'Exécutif⁷⁶. L'entrée dans l'école de magistrature est conditionnée par un concours organisé par le ministre de l'Éducation nationale, membre du pouvoir exécutif. Ceci étant, ce dernier a une possibilité d'influencer les résultats du concours en faveur de l'Exécutif. Surtout que lors des résultats, juste les noms des admis sont publiés. Il n'y a donc aucune possibilité de voir les épreuves corrigées. Par la suite, "ils sont intégrés à la Fonction publique par le décret du Président de la république, tout premier magistrat et président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont aussi promus en grades et à des postes de responsabilité par ce même chef de l'État"⁷⁷.

De ce fait, les magistrats ne peuvent pas être indépendants ou encore allés à l'encontre de l'Exécutif de peur de ne pas être promus en grande par le chef de l'État, patron de l'Exécutif. Ceux-ci obéissent uniquement à l'Exécutif avec pour objectif de bien se faire voir et gagner la confiance du chef de l'État. Car on ne peut que nommer une personne envers laquelle on a confiance. Ceci dit, la fonction de magistrat devient donc une fonction politisée.

Un autre constat est qu'il était presque impossible pour les magistrats de prononcer les condamnations contre l'État⁷⁸. D'ailleurs, tous les particuliers qui essayaient de défendre leurs droits contre l'État, étaient assimilés aux "subversifs" et "terroristes". Le journaliste Jean Bruno Tagne fait d'ailleurs savoir que pendant cette période, plus précisément celle dirigée par le président Ahidjo, on était dans une pure dictature à laquelle le chef de l'État était au centre de toute décision prise par la justice envers les opposants politiques⁷⁹. Emmanuel Bityeki en est plus sévère car ce dernier présente la justice camerounaise de cette époque comme la police du parti au pouvoir⁸⁰.

⁷⁵ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.180.

⁷⁶ Anonyme, Magistrat, Yaoundé, 14 juillet 2023.

⁷⁷ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.180.

⁷⁸ Entretien avec Anonyme, 38 ans, Avocat, Yaoundé, 04 juillet 2023.

⁷⁹ Entretien avec Jean-Bruno Tagne, Yaoundé, 07 juillet 2023.

⁸⁰ Propos rapportés par Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.181.

On constate donc au sein de la relation entre le pouvoir exécutif et le judiciaire, une subordination du second au premier. Comme l'a dit Christophe Bobiokono, " pendant cette période, on ne peut pas réellement parler de pouvoir judiciaire mais plutôt d'autorité judiciaire car le judiciaire n'était pas un pouvoir, il était largement embastillé dans certains cas (affaires politiques) par l'exécutif"⁸¹. On parle là de la flagrante servilité de la justice camerounaise par rapport à l'Exécutif⁸². Tsala Tsala Christian Célestin donne une panoplie de causes pouvant permettre de comprendre la dépendance du judiciaire vis-à-vis de l'Exécutif :

Cette dépendance provenait tantôt des dispositions légales à appliquer, tantôt de l'intrusion négative du Président de la république dans les cours de la justice, tantôt de l'attitude même des magistrats qui, il faut le dire, ne sont ni des personnes extraordinaires, encore moins des héros ; ils ne sont non plus de simples personnages de théâtre ou de cinéma. Ce sont des êtres de chair et de sang qui n'ont rien à voir avec la figuration ou la fiction des jeux gratuits ou de hasard de la scène ou de l'écran. Ce sont des hommes tissant fébrilement le fil de leur destin et de la société. Ils sont soucieux de leur bien-être et de l'harmonie de ladite société⁸³.

Cette relation de dépendance a ainsi contribué à ostraciser, museler voire détruire, toute énergie opposée à celle du régime en place. La toute première conséquence de cette dépendance est la condamnation d'André-Marie Mbida, Charles René Guy Okala, Bebey Eyidi et Théodore Mayi Matip opposés au projet du parti unique d'Ahidjo.

III. LES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DES PROCÈS POLITIQUES ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET DES SERVICES RATTACHÉS A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE

Cette troisième partie se situant avant les procès politiques, s'intéresse au processus opérationnel conduisant aux procès politiques. Autrement dit, elle analyse les mécanismes pouvant conduire un accusé aux procès. Située entre l'arrestation et les procès, elle s'intéresse aux conditions d'arrestation, aux séjours dans les commissariats de sécurité publique et dans les brigades de gendarmerie, aux transfèrements des détenus à la Direction Générale des Études et de la Documentation (DIRDOC) et à la Brigade Mixte Mobile (BMM). En outre, il s'agit d'examiner certaines unités répressives mises sur pied par le régime via ses institutions judiciaires et services rattachés avant même le déroulement des procès. Ceci étant, notre analyse se structure en deux parties. La première analyse le processus d'arrestation et de transfèrement des accusés à la DIRDOC et la BMM. Quant à la deuxième, elle analyse le traitement de ces derniers dans ces centres de torture.

⁸¹ Christophe Bobiokono, Journaliste, 50 ans, Yaoundé, 09 juillet 2023.

⁸² F. Fenkam, *Les révélations de Jean Fochivé*, Paris, Minsi, 2003, p.90.

⁸³ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.185.

A. Les arrestations et transfèrements

Avant le déroulement d'un procès politique au Cameroun sous le régime du Parti unique, les services rattachés à l'organe judiciaire, à savoir la police et gendarmerie s'en chargeaient de l'arrestation des suspects et de leurs transfèrements dans les cellules de la DIRDOC et de la BMM. Toutefois, il est important de noter que ce n'est pas toute personne arrêtée qui subissait un transfèrement dans ces cellules. Certaines personnes étaient arrêtées pour complément d'informations et ensuite libérées, tout comme d'autres étaient directement transférées dans les cellules de la BMM et de la DIRDOC⁸⁴. Il sera donc question ici d'analyser le contexte des arrestations et de transfèrements des personnes suspectées.

1. Les arrestations des suspects

Celles-ci étaient pour la plupart organisées et conduites par les services de la police politique et la gendarmerie. D'autres corps pouvaient également être désignés de manière expresse pour cette tâche par les autorités compétentes. Deux groupes de citoyens étaient visés par ces arrestations. Il s'agit des citoyens résidant au Cameroun et des citoyens de la diaspora.

“En matière pénale, l'arrestation c'est le fait d'appréhender une personne, en ayant recours à la force si besoin est, en vue de sa comparution devant une autorité administrative, ou à des fins d'incarcération”⁸⁵. Faute de quoi, il s'agit d'une invitation à comparaître. Encore dénommée interpellation ou appréhension, l'arrestation porte atteinte à la liberté d'aller et venir⁸⁶. Au Cameroun sous le parti unique, malgré les lois et textes liberticides que le régime avait mis sur pied et manipulait pour son intérêt propre, la procédure d'interpellation obéit à des règles et un encadrement précis. La réglementation en vigueur prévoit qu'avant d'arrêter un individu qui n'a pas commis un crime, ni été pris en flagrant délit, le procureur de la république ou le Commissaire du Gouvernement doivent décerner contre ce dernier un mandat d'arrêt, ou un mandat d'amener⁸⁷. Une autre méthode, est celle de convoquer l'individu, ensuite ouvrir une instruction judiciaire et l'entendre sur procès-verbal. Toutefois, s'il est dangereux et qu'il ne garantit pas sa présentation à l'audience, le juge le met sous mandat de dépôt⁸⁸.

⁸⁴ Anonyme, 67 ans, fonctionnaire de police retraité, Yaoundé, 31 août 2023.

⁸⁵ R. Guillen, J. Vincent, *Lexique des termes*, p.45. Cité par C.C Tsala Tsala, “Les détenus politiques”, p.121.

⁸⁶ L'arrestation, <https://www.labase-lextenso.fr/gazette-du-palais/GPL346n7>, consulté le 28 septembre 2023 à 12h00.

⁸⁷ Tsala Tsala, “Les détenus politiques au Cameroun”, p.122.

⁸⁸ *Ibid.*

L'un de nos informateurs, policier retraité, essaye par ces mots de nous donner la différence existante entre ces trois différents mandats évoqués plus haut :

Le mandat d'arrêt consiste à rechercher un inculpé ou un suspect et de le conduire à la maison d'arrêt dont fait mention le mandat, le mandat d'amener consiste à conduire immédiatement une personne devant la justice, lorsqu'elle est soupçonnée d'avoir participé à un crime ou encore lorsqu'elle fait l'objet d'une inculpation, quant au mandat de dépôt, c'est le fait de justice de donner à un responsable d'une maison d'arrêt ou le régisseur de prison à ordre de recevoir ou de détenir un individu⁸⁹.

Ces informations sont corroborées par Tsala Tsala Celestin Christian qui dans sa thèse a également donné des définitions semblables à ces trois différents mandats évoqués⁹⁰.

L'encadrement juridique des arrestations au Cameroun n'était que théorique car ce qui s'observait sur le terrain était toutefois différent. Le plus souvent, les hommes en tenue faisaient irruption dans le domicile du suspect sans mandat de perquisition, mandat d'arrêt, ni mandat d'amener ou autres autorisations. *Amnesty International* une organisation des droits de l'homme révèle d'ailleurs que :

Au Cameroun, les victimes étaient arrêtées sans la moindre prétention à la légalité, par des agents, parfois en civil qui utilisaient à certains moments, des voitures sans plaques d'immatriculation. Les parents ou amis qui assistaient aux arrestations ne pouvaient obtenir aucun renseignement sur la destination des prisonniers et étaient souvent menacés ou arrêtés eux-mêmes. Les prisonniers étaient gardés secrets dans un centre de détention pendant un temps relativement long. Il s'agissait parfois des maisons particulières qui étaient généralement réservées aux prisonniers jugés dangereux et récalcitrants⁹¹.

Le témoignage de l'expatrié Charles Van de Lanoitte, résidant au Cameroun depuis environs 40 ans, journaliste et correspondant de l'agence *Reuter* est fort évocateur. Ce dernier se confiait à l'écrivain Mongo Beti en ces termes : "Souvent, sur une dénonciation anonyme, la "Gestapo" locale (les policiers du SEDOC) venait à 3h du matin arrêter quelqu'un brutalement, au milieu des pleurs de sa famille affolée, qui recevait l'ordre de se taire."⁹² Certaines arrestations se faisaient aussi sous forme de *Kalé-kalé*. Ce mot employé par Philippe Guiffo pour expliquer la barbarie du parti unique, est une opération de contrôle musclé des forces mixtes police-gendarmerie utilisée beaucoup plus pendant le "maquis". Celle-ci consistait au blocage hermétique d'un quartier à partir de 3h et à 6 h du matin. On faisait sortir les résidents du quartier la main à la nuque et les faisaient asseoir dans la boue ou la poussière, pendant ce temps, d'autres éléments perquisitionnaient les maisons⁹³.

⁸⁹ Anonyme, Yaoundé, 31 août 2023.

⁹⁰ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun ", p.122.

⁹¹ *Ibid.* p.123.

⁹² Mongo Beti, *Main basse sur le Cameroun. Autopsie d'une décolonisation*, Paris, La Découverte, 2003, p.98.

⁹³ J-P. Guiffo, *Monseigneur Albert Ndongmo : Prophète et martyr*, Yaoundé, Éditions de l'ESSOAH, 2015, p.21.

Ceci constituait donc ainsi des marques du régime de terreur installé par Ahidjo. Un régime liberticide qui en aucun cas ne tenait compte des droits de l'Homme. Surtout lorsqu'il s'agissait des personnes opposées au chef de l'État. En 1966, alors que venait de s'instituer le parti unique, Victor Kanga, Ministre de la Justice, des Finances puis de l'Information et du Tourisme, accusé de subversion fut malgré son rang de Ministre de la République violemment arrêté comme un vulgaire malfaiteur sous les yeux de bon nombre de personnes ; ce fut vraiment une période très tragique, humiliante pour le jeune ministre⁹⁴.

De fois, ces individus avant d'être arrêtés, étaient espionnés par les agents du patron du renseignement Jean Fochivé. Les gestes de ces derniers étaient contrôlés en attendant de les avoir dans les filets. Une fois pris au piège, ceux-ci étaient arrêtés comme des vulgaires bandits. C'est le cas de Monseigneur Albert Ndongmo qui était bien avant son arrestation pisté par le gouvernement⁹⁵. Ce dernier dès son retour de Rome fut capturé à l'aéroport de Douala comme un grand bandit. Il était accusé de complicité avec le chef rebelle Ouandié et de complot contre le chef de l'État. En 1976, Rithé Ndong Ngallé et Emmanuel Bityeki, membres de l'UNEK furent arrêtés suite à une affaire de tracts. La première fut secrétaire à l'UNEK. Insultée puis arrêtée sans mandat d'arrêt, elle livre à travers ces lignes le film de son arrestation :

(...) Ils [les soldats] sont allés au bureau, ils ne m'ont pas trouvée ; alors ils sont venus me cueillir au centre de formation de la SCB à Miniprix. Je ne savais même pas où on allait. Je ne savais même pas de quoi il retournait [...] après, ils ont montré leurs cartes, puis ils sont venus fouiller là où on était, en pleine salle de travail et ils m'ont amenée [...]. Ils sont allés chez moi, [sans mandat de perquisition], ils ont fouillé partout et ils ont retrouvé le bouquin de Moukoko et ils m'ont amené à la BMM⁹⁶.

Son péché était celui d'avoir gardé chez elle un livre de son époux Moukoko Priso, farouche opposant au régime d'Ahidjo. Emmanuel Bityeki quant à lui ingénieur et par ailleurs Directeur adjoint de l'Office National des Ports du Cameroun (ONPC), fut intercepté à l'entrée de la ville de Douala, alors qu'il rentrait d'une mission de travail. Ce dernier fut arrêté dans la manière la plus brutale. Tiré de toute force de son véhicule par les agents de Fochivé, il fut violenté, insulté, menotté puis conduit sous bonne escorte au poste de gendarmerie⁹⁷.

Les cas présentés ci-dessus constituent la preuve d'une violence exacerbée contre l'humanité. Ce que les droits de l'Homme appellent "dictature". Il s'agit en effet des

⁹⁴ Tchaptchet Jean-Martin, 90 ans, ancien nationaliste, Bangangté, 13 décembre 2022.

⁹⁵ Cette information a été plus détaillée au chapitre (3) suivant.

⁹⁶ M.L Eteki Otabela, *Le totalitarisme des États africains : Le cas du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2001, p.81. Cité par Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.126.

⁹⁷ E. Bityeki, *Tcholliré : La colline aux oiseaux*, Yaoundé, Le Combat, 1991, p.25.

marques d'un brutalisme humanitaire, abordé par Achille Mbembe dans l'un de ses ouvrages récemment publiés⁹⁸.

Ce brutalisme⁹⁹ s'observe également en 1990 sur les cas d'Anicet Ekane, Yondo Black et Albert Mukong... En effet en 1990, ceux-ci ont vu respectivement leurs domiciles et locaux de travail saccagés et leurs familles menacées par les agents de la police politique. Ils furent arrêtés avec une violence extrême et roulés au sol alors qu'ils étaient en train de tenir une réunion. Le cas de Jeanne Ologo, la dame qui fut arrêtée de manière brutale et condamnée à 1an de prison pour avoir emballé les beignets dans un papier de journal qui avait la photo du Président Paul Biya, ne peut être en reste. Le domicile de cette dernière fut également fouillé et perquisitionné sans aucune autorisation.

En 1984, suite aux événements liés à la tentative de coup d'État du 6 avril, le grand patron de la police politique, le principal planificateur des arrestations arbitraires au Cameroun, Jean Fochivé, pour complicité involontaire et irresponsabilité à la suite du coup d'État, fut également brutalisé, violenté, menotté et embarqué comme un rien du tout par les éléments du Colonel Benoit Asso Eman¹⁰⁰.

Pour ce qui est des arrestations des citoyens de l'extérieur, le mode opératoire était différent et un peu plus difficile. Mongo Beti, ayant manqué à cette arrestation depuis son lieu d'exil fait savoir que, le régime interceptait leur courrier, notait leurs habitudes et écoutait leurs téléphones¹⁰¹. L'espionnage fait par le régime permettait à celui-ci d'avoir amples informations sur le citoyen, comme les contacts de ses proches afin de faire pression sur ceux-ci, faire fléchir l'exilé. Il entrait également en connivence avec les autorités françaises (pour les citoyens résidants en France), dans le but de les convaincre pour qu'ils acceptent retourner au Cameroun. Le régime allait jusqu'à proposer des postes à ces derniers et à suspendre les poursuites pour ceux qui avaient à faire à la Justice. Une fois retournés au Cameroun, ils étaient pris au piège, enfermés et condamnés pour certains.

Ce fut le cas de Bityeki. Vivant à l'extérieur, il subit la pression des dirigeants politiques camerounais, amis et membres de sa famille qui le poussèrent à revenir au Cameroun en 1973. Trois ans après, le régime le mit en tôle. Il en est de même pour Kuma Ndumbè, Ebongué et

⁹⁸ J.A Mbembe, *Brutalisme*, Paris, La Découverte, 2020, p.4.

⁹⁹ Expression d'emprunt à A. Mbembe, *Ibid.* p.4.

¹⁰⁰ F. Fenkam, *Les révélations de Jean Fochivé. Le chef de la police politique d'Ahidjo et Biya*, Paris, Minsi, 2003, p.144.

¹⁰¹ Mongo Beti, *Lettre ouverte aux Camerounais ou la deuxième mort de Ruben Um Nyobe*, Rouen, Peuples noirs, 1986, p.6.

Henri Tamé Soumedjong¹⁰². Un autre opposant, Albert Essomba Ntsama, membre du personnel médical en France fut nommé Conseiller technique à la Présidence de la République par Ahidjo sans avoir été consulté, de son retour au pays pour prendre fonction, il fut arrêté à sa descente d'avion¹⁰³. En 1985 également, les Upécistes exilés ont rejoint le territoire camerounais à la demande du Président Paul Biya. Une fois arrivés au Cameroun, certains d'eux, avait été brutalisés et arrêtés¹⁰⁴. Il y eut aussi des cas où les suspects furent arrêtés hors des frontières nationales et rapatriés au Cameroun à la demande des autorités locales. Le cas de Marthe Moumié qui fut interpellée en Guinée Équatoriale et renvoyée au Cameroun est loin d'être oublié¹⁰⁵.

Ces exemples montrent combien de fois dès la base, les arrestations ne respectaient pas le droit processuel et portaient atteinte aux droits des personnes suspectées.

2. Les transfèrements des pré-détenus

Celui-ci constitue la seconde étape après l'arrestation. En fait, lorsqu'on parle de transfèrement, il s'agit ici du transfert vers les cellules spécialisées de torture. Car une fois arrêté, le suspect était amené dans un commissariat de police ou à la brigade la plus proche avant d'être transféré sous bonne escorte vers les cellules spécialisées. Ces transferts étaient assurés par des camions militaires, des cars de transport public, des trains de la Régie Nationale des Chemins de Fer du Cameroun, la *Cameroon Rail Way*, ou encore des avions de l'Armée de l'Air que beaucoup ont fini par baptiser "Compagnie Air-BMM"¹⁰⁶. En effet, le transfèrement vers les cellules spécialisées dépendait de la distance et surtout de la qualité du pré-détenu ou suspect.

Le Ministre Victor Kanga lors de son arrestation à Yaoundé a d'abord passé 48h dans un commissariat de la capitale, puis a rejoint la BMM, via un car de transport sous une lourde escorte¹⁰⁷. On ne peut également oublier le transfèrement d'Ernest Ouandié et Mathieu Djassep lors de leur arrestation en 1970. Le premier a séjourné pendant quelques heures dans un poste de gendarmerie à Mbanga puis transféré sous lourde escorte dans un avion blindé jusqu'à

¹⁰² Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.129.

¹⁰³ Mongo Beti, *Lettre ouverte aux Camerounais*, p.66.

¹⁰⁴ Tchaptchet Jean-Martin, 13 décembre 2022.

¹⁰⁵ Anonyme, "documentaires camerounais, histoire vivante vol. 2, Marc Vivien Foé, Ruben Um Nyobe, Félix Moumié, Ahmadou Ahidjo", 2006. Cité par Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.132.

¹⁰⁶ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.133.

¹⁰⁷ Tchaptchet Jean-Martin., 13 décembre 2022.

Yaoundé¹⁰⁸. Le deuxième quant à lui, arrêté quelques jours avant son compagnon Ouandié, a passé près de deux jours dans un commissariat où il a été torturé avant d'être transféré par voie routière dans un camion militaire. Ce dernier explique d'ailleurs que : "c'était un long voyage, sans arrêt. On roulait sur cortège, avec plusieurs voitures autour de celui qui me transportait. Le voyage était trop dur, menotté, je n'avais même pas le droit de regarder le paysage ni droit à une pause pipi"¹⁰⁹.

Tel fut également le cas de Monseigneur Ndongmo qui, une fois arrêté à Douala, a subi un transfèrement sous lourde escorte vers la capitale. Les cas de Gaspard Mouen, Ebelle Tobbo et Emmanuel Bityeki en constituent des exemples de plus. Arrêtés de façons les plus barbares, ceux-ci furent d'abord gardés à vue dans une brigade de gendarmerie à Ndokotti-Douala pendant 24 heures avant d'être transférés à Yaoundé¹¹⁰.

Il est fort de constater dans ces transfèvements que presque tous les pré-détenus politiques étaient envoyés dans des cellules spécialisées de Yaoundé. Pourtant, ils en existaient bon nombre dans d'autres localités. Ceci compte tenu de la présence à Yaoundé des hommes plus expérimentés en question d'enquête et de torture pour obtenir des informations à l'instar de Jean Fochivé, patron de la police politique et d'Oumarou Yaya et Abdoulaye Mouyakan. Également parce que la BMM de Yaoundé détenait le matériel le plus sophistiqué des autres BMM du Cameroun¹¹¹. Et surtout parce que le régime de Yaoundé particulièrement le Président voulaient suivre personnellement les enquêtes soit les influencer.

In fine, les transfèvements tout comme les arrestations ne respectaient en aucun cas les droits des pré-détenus. Ils étaient transférés dans les conditions les plus atroces et inhumaines. A la veille même de l'institutionnalisation du parti unique, plusieurs pré-détenus ont connu la mort dans un train lors de leur transfèrement à Yaoundé ; ce fut le cas de la tragique affaire du "train de la mort"¹¹². Cette affaire avait d'ailleurs permis à la communauté internationale de prendre connaissance des traitements inhumains que subissaient les prisonniers au Cameroun.

¹⁰⁸ Djassep Mathieu., 06 août 2023.

¹⁰⁹ *Idem*.

¹¹⁰ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.132.

¹¹¹ *Ibid.* p.133.

¹¹² En 1962 de jeunes gens furent appréhendés à Douala. Parmi eux, il y avait des terroristes, des subversifs, des voleurs (...) Les concernés en question furent transférés à Yaoundé pour les besoins d'enquêtes afin de procéder au tri. Les gendarmes chargés de l'escorte les enfermèrent dans des wagons de marchandises hermétiquement clos. Avant d'arriver à Yaoundé, l'air avait manqué et 24 d'entre eux étaient morts asphyxiés. Ils s'agissaient notamment de : François Bayake Djipe, Arnold Betchaka, Pierre Beas, Alphonse Bityel, André Bomba, Martin Boum, Maurice Djeka, Martin Essake, Jean Kambou, Sébastien Kadje, Jean Paul Kamba, Joseph Kangang, Patrice Kangang,

B. Le traitement dans les centres de torture

Lorsque nous parlons des centres de torture, nous faisons allusion aux cellules spécialisées qui y existaient pendant cette période. En effet, après les arrestations, les suspects étaient transférés dans ces centres où ils subissaient des traitements pas trop commodes. Il est donc question d'établir le mécanisme de répression mis en œuvre par le parti unique contre les opposants politiques. Ceci étant nous allons faire une présentation des différents centres de torture à savoir la SEDOC/DIRDOC et les BMM, et montrer comment se déroulait la torture sur les pré-détenus dans ces centres.

1. Présentation des centres de torture : la SEDOC/DIRDOC et les BMM

Ces deux structures ont contribué au renforcement de la répression au Cameroun. D'ailleurs Frédéric Fenkam, soutient cette idée en faisant savoir qu'ils (SEDOC/DIRDOC et BMM) et les différents ministères de la Justice, de l'Intérieur et du Secrétariat à la Défense, constituaient les organes de l'État dérivés vers la répression¹¹³.

La SEDOC voit le jour par le décret n°64-DF-313 du 14 juillet 1964, modifiant celui n°61-DF-55 du 8 décembre 1961, portant création du Service d'Études et de Documentation à la Présidence de la République fédérale du Cameroun¹¹⁴. Celle-ci connaîtra une maturation en 1969 et prendra la dénomination de DIRDOC, suite au décret n°69-DF-155 du 2 mai 1969 portant création de la Direction Générale des Études et de la Documentation¹¹⁵. Cependant, elle tire ses origines du Bureau des Études et de Documentation (BEDOC), créé en 1959 par deux Français du Service de Documentation Extérieure et de Contre-Espionnage (SDECE) et placé officiellement sous le contrôle de Jacques Foccart. Cette structure à deux ans d'existence s'est vue reformée par le SEDOC, qui deviendra à son tour la DIRDOC¹¹⁶.

Ainsi, la création de la DIRDOC était administrée par un Directeur Général qui avait rang de Secrétaire d'État. Cette structure fut en quelque sorte le laboratoire de la répression, donc

Joseph Kemegni, Boniface Mateg, Siméon Mboyom, Dieudonné Nguekam, Jacques Ntogne, Philippe Pokam, Barnabé Sob, Jean Soh, Thomas Sondi, Jean Wamba et Rébecca Son.

¹¹³ Fenkam, *Les révélations de Jean Fochivé*, p. 164.

¹¹⁴ J.O.C, décret n°61-DF-55 du 8 décembre 1961, Portant création du Service d'Étude et de la Documentation, 1961, p.840. Et J.O.R.F.C, décret n°64-DF-313 du 14 juillet 1964, Modifiant décret portant création du Service d'Étude et de la Documentation, 1964, p.749.

¹¹⁵ J.O.R.C, décret n°69-DF-155 du 2 mai 1969 portant création de la Direction Générale des Études et de la Documentation, 1969, p.840.

¹¹⁶Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.136.

des violations des droits de l'Homme au Cameroun¹¹⁷. Elle possédait des gratifications spéciales au titre du travail qu'elle abattait au nom de la République¹¹⁸. La DIRDOC avait pour principale mission :

D'étudier ou de mettre à nu l'organisation du terrorisme rural et urbain, concevoir et étudier les plans de recherche et des renseignements, mener les renseignements sur la subversion ; étudier les réactions des populations vis-à-vis des actions subversives en les regroupant selon les appartenances ethniques et les catégories professionnelles ; étudier les divers courants extérieurs pouvant agir sur l'action subversive avec les personnels des ambassades et consulats connus pour leur soutien direct aux terroristes ; surveiller les déplacements des Camerounais à l'étranger et leur relation éventuelle avec les formations révolutionnaires ou paramilitaires¹¹⁹.

Les autres missions importantes de la DIRDOC étaient sa participation à l'organisation des déplacements du chef de l'État¹²⁰, la surveillance secrète des officiers de l'armée, ainsi que les hauts cadres de l'administration civile sur l'ensemble du territoire. Un responsable de police a explicitement dégagé les missions de celle-ci en trois axes, en voici la teneur, la première mission est défensive : elle identifie à l'intérieur des frontières, les menaces à l'encontre de la nation ; la deuxième, est l'initiative : elle recueille les renseignements politique, économique et social pour éclairer les choix du pouvoir ; et la troisième est offensive et recouvre ses activités les plus secrètes¹²¹. À toutes ses missions s'étaient ajoutées des pratiques répressives et brutales qui ont donné une mauvaise image à la DIRDOC.

Quant aux BMM, elles sont les annexes des SEDOC et des DIRDOC. Existant avant les indépendances, les tout premières BMM voient le jour dans les villes de Dschang, Nkongsamba et Edéa. Il s'agit des villes très touchées par la rébellion armée à la veille des indépendances. Elles portaient le nom de Brigade Mixte Mobile compte tenu de leur usage aussi bien pour les détenus de droit commun que pour les détenus d'opinion, ainsi, une fois mis sous mandat de dépôt dans ces locaux, tous subissaient le même traitement¹²². Construits en bâtisses sans étages et caractérisés par de vieux matériaux et des murs souvent sales, les bâtiments des BMM étaient toujours lourdement gardés par les agents de la police¹²³. Les BMM étaient également construites de façon à rendre difficile les évasions des prisonniers. Djassep Mathieu fait savoir

¹¹⁷ A.H Assembe Ndi, "La problématique des droits de l'homme au Cameroun (1960-2013)", Thèse de Doctorat/Ph.D en Histoire, Université de Yaoundé, 2018/2019, p.114.

¹¹⁸ C.C Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1997 : Les cas Albert Dikoume, Gaspard Mouen, Nouk Bassog, Emmanuel Bityeki et Rithé Ndong Ngallé", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001, p.5.

¹¹⁹ APB, 1AA 158, Bamileké (Région), Police, activité. Rapport des activités de Police, 1957-1960. Cité par Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun ", p.139.

¹²⁰ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun ", p.139

¹²¹ *Ibid.* p.139.

¹²² Bityeki, *Tcholliré*, p.35.

¹²³ *Ibid.* p.35.

qu'étant dans les locaux de la BMM, il était difficile de voir difficile le paysage de l'extérieur à cause des murs très élevés à près de 10 à 12 m¹²⁴.

Tsala Tsala nous offre une description de ces lieux en ces mots :

Elles étaient surplombées de miradors qui permettaient de décourager toute tentative d'évasion (...) À l'intérieur de ces enceintes, il y avait généralement deux blocs. Le premier était réservé aux services administratifs. C'est là que les interrogatoires avaient lieu. Le second quant à lui était réservé aux cellules¹²⁵.

Au lendemain des indépendances, on observe au Cameroun une multiplication des BMM dans les différentes zones du pays. Le Ministre Enoch Kwayeb est celui qui a procédé à l'installation de ceux-ci dans d'autres localités du pays. Elles avaient aux origines de sa création pour mission de garder en vue en attendant le résultat des enquêtes, les suspects, mais avaient définitivement fait de sa principale mission la torture¹²⁶. Ce qui leur donnaient une mauvaise réputation au sein de l'opinion publique nationale et internationale. Les dirigeants de ces structures bénéficiaient d'indemnités spéciales, des primes diverses en argent, des augmentations de salaire, des avantages de toutes natures et bien d'autres faveurs présidentielles non prévues par les textes en vigueur au Cameroun¹²⁷, permettant ainsi à la BMM et aux centres de torture en général d'exercer un pouvoir autonome redoutable et redouté¹²⁸.

Ces structures héritées de la colonisation française, adoptées par le régime Ahidjo et mises en application pendant le régime du parti unique étaient des lieux de déprivation des droits de l'Homme et où se pratiquait uniquement la torture. Des structures "spécialisées dans l'organisation de la délation et la pratique de la torture, des milieux non loin de l'"enfer". Des lieux remplis de peur, de frustrations et de souvenirs insomniaques¹²⁹. Mongo Béti parle d'une faune, un véritable musée des horreurs morales¹³⁰. Tsala Tsala, donne à ces centres la qualification d'"enfer", et fait savoir qu'être mené dans ces centres équivalait à avoir affaire à la torture et à la mort¹³¹. Deltombe lui, les qualifie d'organismes qui font un usage immodéré de la violence et de la torture"¹³².

¹²⁴ Djassep Mathieu, 06 août 2023.

¹²⁵ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.143.

¹²⁶ Yondo Black, avocat, ancien bâtonnier au Barreau du Cameroun, 1^{er} Août 2023.

¹²⁷ A.Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections : De la Démocratie au Cameroun (1970-1978)*, Paris, L'Harmattan, 1978, pp.32-33.

¹²⁸ P. Gaillard, *Le Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1989, p.63.

¹²⁹ Yondo Black, 1^{er} août 2023.

¹³⁰ Mongo Béti, *Lettre ouverte*, p.10.

¹³¹ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.149.

¹³² T. Deltombe, et als, *La guerre du Cameroun. L'invention de la FrancAfrique*, Paris, La Découverte, 2016, p.204.

Quant au patron de ces lieux, Jean Fochivé, il avoue que les traitements qu’offraient ces centres n’étaient pas catholiques, mais cependant essaye de se dédouaner par ces mots, “les méthodes terroristes qui avaient fait l’impopularité de mes services à l’époque n’étaient pas officielles. C’était dû d’une part à l’incompétence des techniciens et d’autre part, au manque de matériels adéquats”¹³³. À ce niveau, nul ne peut nier le caractère violent du régime du parti unique. Encore plus avec les différentes pratiques de torture qui seront abordées ci-dessous.

2. Les différentes pratiques de tortures dans les centres

Le dictionnaire *Grand Larousse universel* définit le concept “torture ” comme toute souffrance physique infligée à un individu par divers procédés parfois pour l’obliger à répondre ce qu’il refuse de révéler¹³⁴. Toutefois, nous pouvons pousser le bouchon plus loin en disant que la torture peut également être une souffrance morale infligée à un individu. Dans ce cas, on parle plus de torture psychologique. En épousant ce point de vue, Amnesty International donne une définition encore plus appropriée au concept de torture. En voici la teneur, il s’agit de “tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont infligées à une personne par des agents des forces de l’ordre, aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’un proche contre son gré, des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte répréhensible qu’elle a posée”¹³⁵.

Ainsi, plusieurs techniques et procédés de torture étaient utilisés dans le but d’extraire les informations chez le suspect. Il s’agissait entre autres, du sevrage en alimentation et en soin intensif, la bastonnade parfois à mort, l’asphyxie, la balançoire, le bac en ciment, la suspension, la chaise électrique, etc. Constituant de ce fait les formes rébarbatives de traitement des hommes, contenant un rouage protégé et encadré par l’État totalitariste du parti unique et destiné à supprimer toute forme d’opposition afin de se maintenir. Le premier élément évoqué (le sevrage en alimentation et en soin intensif) constituait les pratiques immorales de torture dans ces centres¹³⁶.

La bastonnade était très récurrente dans ces centres. Elle constituait la toute première méthode de torture lorsqu’un suspect faisait son entrée à la BMM. Celui-ci était frappé avec des gourdins, des courants de fils en cuivre, des caoutchoucs et parfois avec du fer souillé¹³⁷.

¹³³ Fenkam, *Les révélations de Jean Fochivé*, p.133.

¹³⁴ Grand Larousse Universel, p.10300.

¹³⁵ Amnesty International, *La torture*, p.26. Cité par Tsala Tsala, “Les détenus politiques au Cameroun”, p.149.

¹³⁶ A. Mukong, *Prisonnier sans crime*, Bamenda, *Copy Printing Technology*, 2001, p. 69.

¹³⁷ Sokoudjou Jean Rameaux, 83 ans, Chef traditionnel Bamendjou, Bamendjou, 09 septembre 2021.

Djassep Mathieu nous fait relate le film de son traitement à la BMM de Yaoundé à la veille du début du “ procès de la rébellion ” :

Quelques heures avant notre procès au Tribunal Militaire, nous étions couchés dans nos cellules, les hommes de la BMM sont venus, ils se sont mis à nous bastonner sans cesse. On se demandait pourquoi ils le faisaient. Après de multiples coups à la matraque, au fouet fabriqué à base du cuivre, des chutes de fer... à plat ventre, sur le dos et à la plante de pieds sur certains, ils nous ont demandés de plaider coupable. J’ai également été infligé à un traitement pareil lorsqu’on m’a arrêté dans le Moungo. Le responsable de police m’avait bastonné à la main pour que je lui dise où était caché le camarade Ernest¹³⁸.

Après la bastonnade, ceux-ci étaient mis à la balançoire. C’est un procédé qui consiste à menotter le pré-détenu les mains derrière le dos, ensuite attaché la tête en bas et tenu par ses deux gros orteils à l’aide d’un fil de fer qu’on serre avec de la tenaille. Les cuisses légèrement écartées, le pré-détenu est balancé pendant un long moment sur une trajectoire de 8 à 10 mètres. Des policiers ou militaires situés chacun à un bout de la salle, munis d’une chicotte, frappent avec la dernière énergie le pré-détenu, visant ainsi spécialement les parties sexuelles et sensibles (visage, les fesses) de ce dernier. Le sang gicle sur les murs et se répand dans toute la salle¹³⁹. Lorsqu’on le détache, le pré-détenu mourant se trouve parfois en train de se reconnaître coupable sur des faits qu’il n’a pas commis.

Pour ce qui est du bac en ciment, les pré-détenus, complètement nus, sont immobilisés dans des bacs en ciment, avec de l’eau glacée jusqu’au niveau des narines pendant plusieurs jours. Dans ces bacs, sont installés des systèmes perfectionnés permettant de faire passer des décharges du courant électrique¹⁴⁰. Un informateur d’Abel Eyinga fait également une grave révélation sinon un témoignage tragique de la pratique de la torture dans ces centres spécialisés, plus précisément sur la torture effectuée à la BMM en ces mots :

J’ai assisté, à la BMM, (...) aux terribles souffrances d’hommes et de femmes lors de leurs « interrogatoires ». (...) J’ai vu, nuit et jour, pendant des mois et des mois, des hommes torturés, attachés par les bras ou par les orteils, au plafond dans cette pièce que le patron de la BMM, le commissaire Mouyakan Abdoulaye l’avait baptisée « la chapelle », recevant des décharges électriques (...). C’est dans ce lieu sinistre que j’ai vu d’honorables patriotes, et même d’anciens députés et ministres, subir les pires humiliations, les pires violences physiques et morales¹⁴¹.

Les pré-détenus pouvaient également rester dans les cellules de ses centres avec des yeux bandés pendant des jours voire des semaines et des mois, sans même savoir exactement pourquoi ils y avaient été amenés. “Joseph Ngonon Mvogo affirme que : “Zobo Mengué a passé deux mois dans ces conditions à la BMM de Yaoundé en 1966, sans que ni lui, ni aucun autre

¹³⁸ Djassep Mathieu, 06 août 2023.

¹³⁹ Eyinga, *Mandat d’arrêt*, pp.40-41.

¹⁴⁰ *Ibid.* pp.40-41.

¹⁴¹ Propos rapportés par A. Eyinga, *Cameroun (1960-1990) : La fin des élections*, Paris, L’Harmattan, 1990, p.72.

prisonnier ne sache apparemment pourquoi il était détenu”¹⁴². Cette stratégie était utilisée par les responsables de la police dans le but de plonger le pré-détenu dans une angoisse, cherchant ainsi à l’affaiblir psychologiquement. Parfois, lorsque le tissu utilisé pour cacher son visage lui était enlevé, ce dernier était sur le coup mis en confrontation avec les enquêteurs. Affaibli, le pré-détenu qui avait de la peine à voir son interlocuteur, était presque incapable de répondre avec prudence aux questions qui lui étaient posées.

En dehors de cela, il arrivait aux enquêteurs de donner des stupéfiants ou alcool aux pré-détenus dans le but de créer une ambiance détendue dans l’entretien, qui cependant pouvait anéantir la vigilance et la résistance du pré-détenu¹⁴³. Parfois, il était couvert de matière fécale. Ce fut le cas de certains prisonniers politiques du complot du mois d’août 1983. D’autres prisonniers incarcérés dans les cellules de la BMM, étaient aspergés tous les matins d’un liquide prurigineux, se désaltéraient le soir avec les urines de certains colonels pervers, se fut le cas des inculpés liés à la tentative du coup d’État du 6 avril 1984¹⁴⁴. À plusieurs autres pré-détenus, on leur imposait la consommation d’une importante quantité de pâte d’arachide et les empêchait de consommer de l’eau¹⁴⁵.

Ces informations ne sont pas exhaustives. Toutefois, à base de ceux-ci nous pouvons donc déduire que les traitements infligés aux pré-détenus dans les cellules spécialisées à savoir le SEDOC/DIRDOC et les BMM n’étaient que la preuve du déni des droits de l’Homme au Cameroun. Même s’il faut noter qu’officiellement, la torture n’existait pas au pays de Ruben Um Nyobe. La preuve : le pays en adhérant à la Déclaration Universelle Des Droits de l’Homme (DUDH) avait décidé de ne porter atteinte à la dignité humaine.

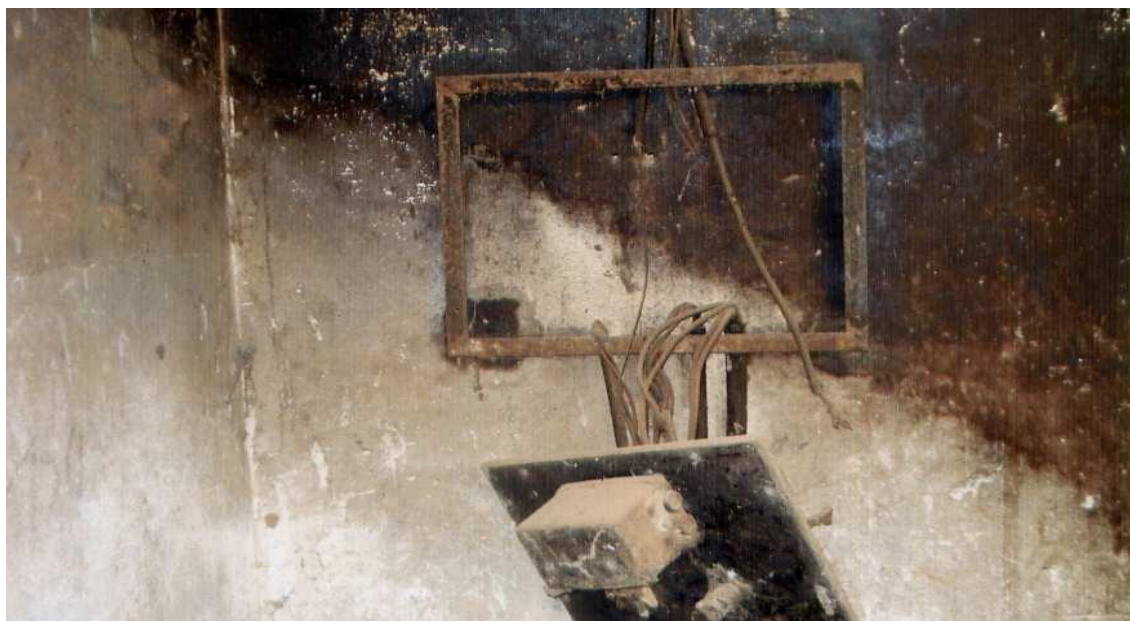
¹⁴² Tsala Tsala, “Les détenus politiques au Cameroun”, p.153.

¹⁴³ E. Bityeki, *Tcholliré*, p.38.

¹⁴⁴ Propos rapportés par Tsala Tsala, “Les détenus politiques au Cameroun”, p.155.

¹⁴⁵ *Ibid.* p.155.

Image n° 3: Support d'une chaise électrique à la BMM de Yaoundé



Source : photo réalisée par Tsala Tsala *in*, “Les détenus politiques au Cameroun”, p.287.

Planche n° 1: Cellules des BMM de Douala et Yaoundé



Cellule de la BMM
de Douala

Cellule de la BMM
de Yaoundé



Source : photos réalisées par Tsala Tsala *in*, “Les détenus politiques au Cameroun ”, p.287.

In fine, l'organisation judiciaire au Cameroun sous le régime du parti unique était très favorable à l'atteinte aux droits de l'Homme. Inspirée de la justice coloniale française au Cameroun, l'organisation judiciaire de l'État du Cameroun avait en elle les germes de l'oppression, de la dictature et du totalitarisme. Cette justice peu sinon équitable était placée sous le contrôle total de l'Exécutif. Quant au mode opératoire et processuel de celle-ci, on

constate une forte atteinte aux droits de l'Homme et à la présomption d'innocence. Autrement dit, la procédure d'interpellation et le traitement dans les cellules spécialisées, pas des agents aux autres membres de l'Exécutif mettaient déjà en position de faiblesse les opposants du régime et influençaient sur le déroulement de leurs procès.

**CHAPITRE III : PRÉSENTATION DE QUELQUES
PROCÈS POLITIQUES AU CAMEROUN A L'ÈRE
DU PARTI UNIQUE**

Le régime de parti unique fut un régime au Cameroun où les droits de l'Homme étaient menacés par le gouvernement pour des fins essentiellement politiques. Il s'agissait d'une Monarchie couverte sous le label de la République. Possédant une économie en bon état, un coup de vie abordable, de l'emploi pour tous (avant la crise économique de 1987), il fallait ce pendant se frotter au gouvernement en place pour voir ses droits être bafoués. C'est ainsi que se développèrent les procès politiques ; un moyen de mettre hors d'état de nuire tous ceux qui s'opposaient à l'ordre établi par les différents régimes. Dans ce chapitre, nous analyserons ainsi en deux périodes précises, à savoir celle du Président Ahmadou Ahidjo (1966-1982) et de Paul Biya (1982-1990), quelques grands procès politiques en ressortant les caractéristiques de sa politisation. Mais avant cela, nous ferons une présentation bibliographique des différentes figures cibles de ses procès politiques, ainsi que les différentes activités ayant conduit à leurs procès.

I. PROFILS SOCIO-POLITIQUES DES PRINCIPALES CIBLES DES PROCÈS POLITIQUES AU CAMEROUN A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE

Sous le régime du parti unique, plusieurs figures ont fait objet de procès politiques. Il est nécessaire, avant d'aborder le déroulement des procès politiques proprement dit, de faire une typologie de ceux-ci. En d'autres termes, il est question dans cette première partie de mener une étude sur leurs biographies respectives et sur les actions menées avant le déroulement des procès. Ceci afin de mieux cerner les principaux mobiles qui les favorisèrent. Ces principales cibles appartiennent à des chapelles idéologiques différentes. On peut citer entre autres : les nationalistes de l'UPC ; des hommes politiques ; des hauts commis de l'État ; des hommes religieux ; des hommes de médias ; des intellectuels ; des avocats et des militaires. Il est donc question d'examiner cas par cas, leur niveau d'instruction, leurs conditions sociales, leurs engagements dans leurs fonctions respectives ainsi que d'autres actions menées pareillement avant leurs procès distinctifs.

A. Les nationalistes de la lutte armée

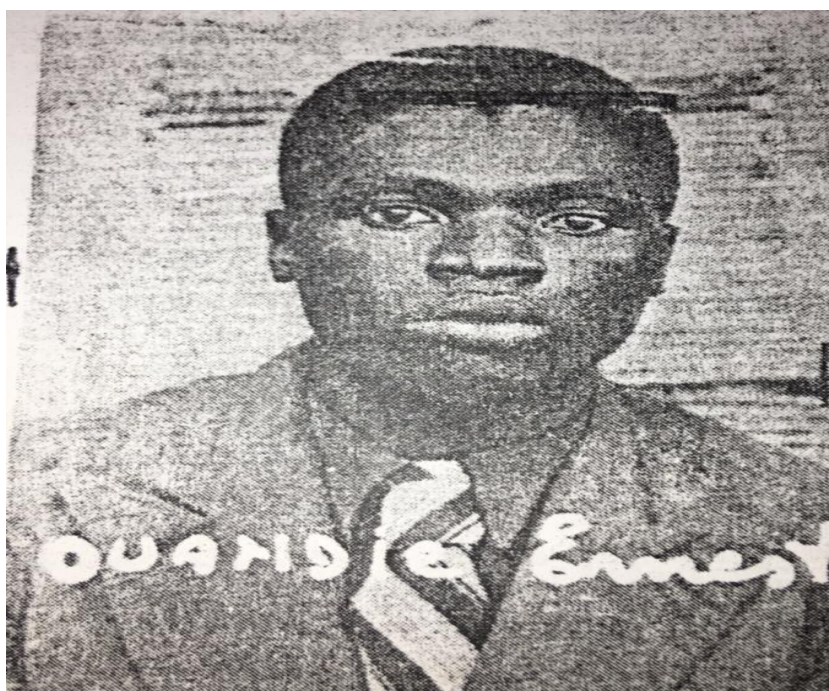
L'avènement du parti unique au Cameroun intervient dans un contexte endogène de guerre. Les militants du parti nationaliste UPC qui ont été poussés au "maquis", au lendemain de la décision du 13 juillet 1955 ne sont pas décidés à sortir¹. Malgré de nombreuses difficultés, Ceux-ci continueront la lutte sous maquis jusqu'à l'arrestation et la condamnation de nombreux parmi eux en 1971. Nous allons nous intéresser ici aux cinq nationalistes condamnés à morts

¹ Pour plus de détaille à propos, lire le chapitre I précédent.

en 1971. Il s'agit entre autres du Vice-Président de l'UPC Ernest Ouandié, de son Secrétaire particulier Mathieu Djassep et de leurs camarades de lutte Gabriel Tabeu, Celestin Takala et Raphael Fotsing. Il est fort possible que ceux-ci ne constituent pas les seuls combattants nationalistes de l'UPC à être passés à un procès politique pendant le régime du parti unique, mais toutefois, ils constituent la dernière trame des nationalistes du "maquis", camerounais à être victime de ce processus.

1. Ernest Ouandié alias "Camarade Émile"

Image n° 4: portrait d'Ernest Ouandié



Source : Archives personnelles de Mathieu Djassep, Douala 06 août 2023 ;

Le lieu exact de naissance du Vice-Président de l'UPC, Ernest Ouandié est très controversé dans l'histoire du Cameroun. Comarin le situe à Bangou². Clarisse Mélanie Boutching soutient au contraire que ce dernier est plutôt né à Bandoula, un village de l'arrondissement de Bana. Une thèse d'ailleurs reprise par Simon Nken³. Malgré cette controverse, sa date de naissance (1924) reste unanimement partagée. Sa naissance serait intervenue peu avant la déportation de son père pour les travaux forcés à Djimbong, une localité

² E. Comarin, "L'Évêque et le maquisard", *Les Grands Procès de l'Afrique contemporaine*, Paris, J.A. Presse, 1990, p.100 ;

³ S. Nken, "La gestion de l'UPC : de la solidarité idéologique à la division stratégique des cadres du mouvement nationaliste camerounais (1948-1962)", Thèse de Doctorat/ Ph.D en Histoire, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 2006, p.47.

non loin de Bafang, dans les plantations de café⁴. Ouandié a grandi en l'absence de son père avec un certain Jean Sango, que Simon Nken considère comme l'oncle maternel⁵ de ce dernier, contrairement à Faustin Kenne⁶.

Ouandié évolue dans un environnement mixte (culture africaine et occidentale) confronté à la barbarie, à l'oppression et à l'injustice du pouvoir colonial de l'époque. Ce qui a constitué plus tard les mobiles de son engagement en politique. En 1940, il est admis à la prestigieuse l'École Primaire Supérieure de Yaoundé. Une école créée en 1921 par l'administration coloniale française et qui constituait le moule dans lequel on façonnait les auxiliaires de l'administration titulaire d'un CEPE. On y retrouvait comme spécialisations, celles d'interprète, d'écrivain, de moniteur indigène, de postier, d'infirmier et bien d'autres. Ouandié opta d'ailleurs pour la spécialité de moniteur indigène. Les diverses formations qu'il reçut dans cette école en histoire, en géographie, en organisation administrative, en sciences physique et naturelle firent de lui un enseignant et un homme politique très engagé⁷.

Une fois devenu instituteur, Ernest Ouandié est affecté à Douala au quartier New Bell. Très critique envers le régime colonial, il sera envoyé à l'école régionale d'Edéa et participera à la création du syndicat des enseignants. La création du parti nationaliste UPC, le trouvera dans cette zone en 1948. "Il adhère au parti naissant comme simple militant de base. Remarqué pour son militantisme, l'homme connaîtra une ascension fulgurante dans la hiérarchie du parti."⁸. Son militantisme politique pousse l'administration coloniale à le muter dans différentes zones du Cameroun, à savoir Yoko, Makenéné, Batouri... Ces affectations disciplinaires lui permis de faire adhérer une grande masse diversifiée aux idéaux et projet de l'UPC.

Lors du deuxième congrès de l'UPC à Eseka en 1952, il fut porté avec Abel Kingué à la Vice-Présidence du parti⁹. À partir de ce jour, Ouandié devint de plus en plus rigoureux et très direct face à l'administration coloniale¹⁰. Celui-ci fit remarquer par ces propos tenus en 1954 à propos de l'Union française : "L'UPC considère que le peuple camerounais ne peut se

⁴ V. Wanyaka Bonguen, "Le Procès d'Ernest Ouandié au Cameroun (1924-1971) : Une parodie de justice ? ", Essoham Assima-Kpatcha et al (dir), *Au cœur d'une relecture des sources orales en Afrique*, Paris, Presses de l'UL/ Karthala, 2015, p.451.

⁵ Nken, "La gestion de l'UPC", p.47.

⁶ F.M. Kenne, "Les grands chefs de l'insurrection armée en pays Bamiléké et leurs activités de 1955 à 1971", Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006, p. 31. Ce dernier fait savoir que, Sango Joseph, le monsieur qui assure l'encadrement d'Ernest Ouandié était son frère aîné.

⁷ Kenne, "Les grands chefs", p.32.

⁸ Nken, "La gestion de l'UPC", p.47.

⁹ *Ibid.* p.48.

¹⁰ Amani Rabier Bindi, 81ans, Douala 03 mars 2023.

prononcer sur cette question tant qu'il n'a pas son indépendance. Ce n'est que dans cette éventualité que nous pourrions alors faire partie de l'Union française en qualité d'État associé"¹¹.

Au lendemain de l'interdiction du parti en juillet 1955, "afin d'échapper au mandat d'arrêt lancé contre lui, Ernest Ouandié comme ses pairs prit le chemin de l'exil"¹². Ainsi, il se réfugia à Tombel dans le Cameroun britannique puis, se rendit au Ghana, en Guinée, en Algérie, en Chine, en Tchécoslovaquie, en France, au Soudan, en Égypte. Ces voyages lui permirent de prendre contact avec des étudiants de l'UPC à l'étranger. Ce qui et lui conféra davantage de notoriété.

Cauchemar du régime en place, le "Camarade Émile" fut un acteur de premier rang très déterminé dans le combat porté par l'UPC pour une véritable indépendance du Cameroun. C'est cette détermination à vaincre la domination coloniale qui lui attira sans aucun doute le courroux de l'administration¹³, et qui le poussa également à revenir au Cameroun après l'indépendance pour poursuivre la lutte contre le régime de Yaoundé, produit de Pierre Mesmer.

2. Mathieu Djassep alias "Ben Bella"

Image n° 5: Mathieu Djassep le premier jour des procès de Yaoundé



Source : Archives personnelles de Mathieu Djassep, Douala 06 avril 2023

¹¹ ANY, APA 11 522/D, Ernest Ouandié. Note de renseignement élaborée par la police de Nkongsamba.

¹² Nken, "La gestion de l'UPC", p.49.

¹³ Kenne, "Les grands chefs", p. 34.

Mathieu Djassep alias Ben Bella, est né en 1939 à Moya¹⁴. Il commence ses études à l'Ouest Cameroun dans la localité de Bangangté avant de rejoindre plus tard Bafoussam en 1955 où il bénéficiait de la générosité du prince de son village Nana Thomas, un upeciste, officier d'État civil vivant à Bafoussam¹⁵. Très brillant à l'école, il va séduire le parti nationaliste pour très tôt rejoindre la rébellion armée aux côtés du Vice-Président Ouandié à l'âge de 20 ans seulement.

En effet, En 1956, lorsque le Comité National d'Organisation (CNO) est fondé en pays Bassa pour soutenir la lutte armée, le prince upeciste retourne dans son village à Moya afin de succéder à son père et amène avec lui clandestinement plusieurs upecistes de Bafoussam. Mathieu Djassep dit d'ailleurs se rappeler du premier discours officiel du nouveau chef traditionnel de son village :

Je me souviens des premiers propos qu'avait tenus Sa Majesté Nana Thomas une fois arrivé à la tête du village. Il avait demandé à toute la population du village d'adhérer à l'UPC, les femmes devraient intégrer la branche féminine du parti et nous les jeunes on devrait rejoindre le groupe des jeunes. Et cet appel avait été un succès, presque tout le village avait rejoint le parti¹⁶.

Le jeune Djassep rejoint donc l'UPC de Moya en 1956. En 1957 lorsque la rébellion éclate réellement à l'Ouest-Cameroun, il sera recruté avec d'autres camarades au sein du Sinistre de Défense National du Kamerun (SDNK). Et passera trois années dans le "maquis" de Moya avant d'être sélectionné par Ernest Ouandié en 1963 comme son Secrétaire particulier et comme Secrétaire administratif du Comité Révolutionnaire créé par Ouandié. Évidemment dans l'optique de renforcer la lutte. Ainsi, Mathieu Djassep sera donc au cœur de la rébellion jusqu'à son arrestation à Mbanga en 1970.

3. Gabriel Tabeu, Célestin Takala et Raphael Fotsing

Malheureusement peu de littératures s'intéressent à ces trois autres personnages. Il est donc difficile de faire une présentation biographique de ceux-ci à cause d'un manque de sources primaires et secondaires à propos. Toutefois, on peut quand même ressortir le rôle qu'avait chacune de ses personnes au sein de la rébellion nationaliste armée.

Les deux premiers, Gabriel Tabeu dit "Wambo le Courant" et Célestin Takala, sont considérés comme étant les membres fondateurs du mouvement de la Sainte Croix pour la

¹⁴ Moya est une localité du pays Yabassi, située dans l'actuelle région du Littoral, département du Nkam. Zone très enclavée, elle est située dans la commune rurale de la Ndobian, limitrophe aux chaînes montagneuses de l'Ouest, plus précisément voisine de la localité de Bazou dans le département du NDE. D'ailleurs pour se rendre dans cette localité, il est plus facile d'emprunter la route de Bazou.

¹⁵ Djassep Mathieu, 84 ans, Secrétaire d'Ernest Ouandié, Douala 06 août 2023.

¹⁶ *Idem*.

Libération Nationale (SCLN), créé avec pour objectifs : se repentir des crimes commis contre les citoyens camerounais pendant son séjour au “maquis” et prier pour la paix au Cameroun et en Afrique¹⁷. Plus tard, l’association prend le nom de “Sainte-Croix pour la Libération Nationale” et s’adjoint les services de Takala Célestin (bailleur de fonds de l’association). En 1965, Tabeu et Takala sollicitent avec succès le nouvel Évêque de Nkongsamba comme aumônier de l’association. Monseigneur Dongmo affirma d’ailleurs plus tard lors d’une audition que ce mouvement avait pour but d’instaurer la paix en Afrique en général et au Cameroun en particulier uniquement avec des moyens pacifiques¹⁸.

Deux ans plus tard, Tabeu approche Mgr Ndongmo et lui fait part de la vision qu’il a eue. En effet ce dernier affirme avoir reçu l’Archange Michel qui lui aurait dit de faire un coup d’État mystique à Ahidjo. C’est d’ailleurs pour cela que Monseigneur Dongmo offrit quatre armes bénites à Gabriel Tabeu¹⁹. Ce coup d’État allait se dérouler entre fin novembre et début décembre 1968 en vue de l’assassinat du Président Ahidjo mais malheureusement pour eux le projet fut avorté²⁰.

Raphael Fotsing, lui était un jeune combattant de l’ALNK servant d’agent liaison entre Ernest Ouandié et le prélat Monseigneur Albert Dongmo depuis 1962. Chargé de faciliter le dialogue entre l’Evêque de Nkongsamba et Ernest Ouandié sous “maquis”, Raphael Fotsing fut le premier des cinq à être arrêté. Mathieu Djassep en nous décrivant le rôle d’un agent de liaison, nous montre la lourde charge et les dangers qu’encourait Fotsing :

Être agent de liaison n’était pas une tâche facile, il fallait être très mesquin et stratège lorsqu’on t’envoyait de l’autre côté donner une information car en sortant du maquis l’armée pouvait t’arrêter. Tout comme en revenant au maquis, pouvaient également te suivre et explorer la zone. Certains agents de liaison allaient et ne revenaient plus. Ils se faisaient arrêter, tuer soit par embuscade soit pour refus de dénoncer les camarades²¹.

En dehors de ces cinq, on compte bon nombre de nationalistes également victimes de procès politiques, et condamnés avec les autres. On peut citer Tenkeu Laurent, Djoumessi Mathieu, Minkam Robert, Tchokonté David, Leutio Abraham, Nana Maurice, Fondjo Simo, Tientcheu Emmanuel, Ther Monique et bien d’autres.

¹⁷ A. Ségué, cité par J-C.Tchouankap, “Monseigneur Albert Ndongmo : Le religieux et le politique (1926-1992), Thèse de Doctorat/ Ph.D en Histoire, Université de Ngaoundéré, 2010/2011, p.220.

¹⁸ L’Unité du 2 au 9 septembre 1970, n°184, p.3.

¹⁹ *Ibid.* p.3.

²⁰ Kenne, “Les grands chefs”, p. 344.

²¹ Djassep Mathieu, Douala 06 août 2023.

B. Les hauts commis de l'État et les militaires

Les pontes du régime et les militaires ne furent pas exempts de procès politiques. Une fois que ceux-ci se sont trouvés dans une situation très critique face au pouvoir en place ou bien du Président en fonction, celui n'a pas hésité à les mettre hors d'état de nuire. C'est le cas du Ministre Victor Kanga, du Président Ahmadou Ahidjo, de l'ex Premier Ministre Bello Bouba Maigari et de nombreux militaires accusés à tout ou à raison, de la tentative de coup d'État du 06 avril 1984.

Le Ministre Victor Kanga fut l'une des toutes premières cibles des procès politiques sous le régime du parti unique. Ce dernier est né le 12 mars 1931 dans la localité de Banka, située dans le département du Haut-Nkam, région de l'Ouest-Cameroun. Président de l'Association des Étudiants Camerounais à Paris à la fin des années 1950, et diplômé d'une Thèse de Doctorat en Droit²² ? Il devient inspecteur des douanes et député lors de son retour au Cameroun en 1958. Haut commis du jeune État camerounais, Kanga occupe entre février et décembre les postes de Directeur Adjoint des Douanes et de Directeur du Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé de l'Éducation Nationale²³.

Au lendemain des indépendances, il fera partie des personnes les plus influentes du régime d'Ahidjo en occupant tour à tour les fonctions de Ministre de la justice entre 1960-1961, Ministre d'État chargé de l'Économie nationale par la suite, il est désigné Ministre de l'économie nationale. Lors d'un remaniement ministériel du 1^{er} juillet 1964, il est envoyé au Ministère des Finances, du Plan et de l'Équipement national²⁴. Le Président Ahidjo le cite comme exemple presque dans tous ses discours, saluant son dynamisme et sa fidélité au régime²⁵. Il faudra donc attendre le début de l'année 1966, pour voir Ahidjo catégoriquement changer de position en ce qui concerne son Ministre admiratif. Ce changement s'observe par un brusque remaniement ministériel. Victor Kanga, "du poste prestigieux de ministre des Finances, est rétrogradé à l'Information et au Tourisme"²⁶. Le 22 novembre de la même année, il est poursuivi en justice par le gouvernement pour propagation de fausses nouvelles. Ce

²² "M. Ahidjo destitue le ministre de l'Information", *Le Monde.fr*, 24 novembre 1966, consulté le 23/08/2023.

²³ Victor Kanga, <https://www.camerlex.com/kanga-victor-12966/>, consulté le 23/08/2023.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ahmadou Ahidjo, « Discours prononcé à Bafang le 22 juin 1962 », in *Ahmadou AHIDJO, Anthologies des discours. 1957-1979*, tome 2, p. 204.

²⁶ T. Deltombe et als, *Kamerun ! Une guerre cachée aux origines de la FrancAfrique 1948-1971*, Paris, La Découverte, 2018, p.770.

personnage peu connu de l'histoire du Cameroun, constitue l'une des figures de proue qui a joué un rôle politique majeur dans les premières heures du Cameroun "indépendant".

Un autre Haut commis de l'État, le Ministre Bello Bouba Maigari a été la cible d'un procès politique avant de voir le processus de ce procès être annulé par le Président Paul Biya. En effet, né en 1947 et originaire de la région du Nord, Bello Bouba Maigari est un produit de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), puis de l'Institut International d'Administration Publique de Paris (IIAP). En 1971, il est appelé par Ahidjo à retourner au Cameroun pour occuper le poste d'attaché au Secrétariat général de la Présidence de la République et un an plus tard il sera muté au poste de Secrétaire général du Ministère des Forces armées²⁷.

En 1975 il est nommé Secrétaire général adjoint à la Présidence de la République. Toutefois, il faudra attendre jusqu'en 1980 pour voir le président Ahidjo lui attribuer le grade de Ministre²⁸. Ainsi, il deviendra Ministre de l'Économie et plus tard le tout premier Premier Ministre de Paul Biya en 1982. Considéré comme l'un des poulains de l'ex Président Ahmadou Ahidjo, il fut licencié au poste de Premier Ministre au lendemain du déclenchement du conflit Biya-Ahidjo²⁹ et remplacé par Luc Ayang. Poursuivi par la justice pour complicité avec Ahidjo dans l'organisation d'un coup d'État, la procédure judiciaire en cours contre lui et bien d'autres de ses camarades fut annulée par le Président Biya.

Quelques mois plus tard, au lendemain de la tentative du coup d'État du 06 avril 1984, d'autres personnes considérées comme membres du camp Ahidjo ont fait objet de procès politiques. C'est le cas de nombreux hommes en tenues exerçant pour la plupart au sein de la garde républicaine furent également des cibles des procès politiques. On peut citer : Ibrahim Abali, Abelete Abaya, Oumarou Bouba, Yaya Mazou, Djibril, Awal Abassi, Amadou Sadou, Issa Adoum, Ibrahim Sale, Elie Zébode, Garba Lindankoua, Salatou Ahdmoi, Mohamal Inoua, Souley Goumol, Harouma³⁰. Sans toutefois oublier qu'Ahidjo lui-même fut objet de procès en décembre 1983³¹.

²⁷ Bello Bouba Maigari, Biographie, <https://mobile.camerounweb.com/person/Bello-Bouba>, consulté le 23/08/2023

²⁸ Bello Bouba Maigari, Biographie, consulté le 23/08/2023.

²⁹ Le chapitre I ayant déjà suffisamment fourni des détails à propos

³⁰ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.198.

³¹ H. Bandolo, *La flamme et la fumée*, Yaoundé, SOPECAM, 1985, p.313.

C. Les hommes politiques, religieux, de médias et les intellectuels

Les hommes politiques, hommes religieux et hommes de médias et les intellectuels ont fait l'objet de plusieurs procès politiques pendant la période du régime du parti unique. En effet, ceux-ci se sont constitués en un mouvement de constations des différents régimes de Yaoundé.

1. Les hommes politiques et intellectuels

Lorsque nous parlons des hommes politiques et des intellectuels, nous faisons allusion aux personnes opposées à la philosophie du régime du parti unique et qui par leurs actions diverses, ont été des cibles du régime sous parti unique. Nous pouvons citer entre autres Abel Eyinga, Jean Jacques Ekindi, Albert Mukong, Maître Yondo Black, Anicet Ekane, etc.

Abel Eyinga, voit le jour le 12 juillet 1933 à Sangmélina. Dès son plus jeune âge, il est éduqué par son oncle maternel aux valeurs traditionnelles jusqu'à l'âge de 10 ans³². Son éducation scolaire a également eu une influence déterminante sur son orientation politique. En effet, inscrit dans une école de la Mission Presbytérienne Américaine (MPA), il cultive en lui, la discussion du groupe, la critique et l'anticolonialisme comme le véhiculait son école. Car contrairement aux écoles de confession catholique, les écoles de la MPA, formaient les apprenants à l'ouverture de la réflexion et à l'autogestion. Gobbe pense d'ailleurs que :

L'enseignement donné à la MPA était qualitativement meilleur que celui des missions catholiques (...). Ils sont (les apprenants de la MPA) généralement plus ouverts que les catholiques car la libre interprétation des textes bibliques leur apprend à discuter (...) Le contrepied de ce goût de la discussion et le plaisir de la critique, c'est parmi les protestants que l'on trouve la majeure partie des éléments revendicateurs du pays³³.

Passant également par les établissements publics et grâce aux multiples affectations de son père, Abel Eyinga visite, découvre et prend connaissance des réalités de différents autres peuples du Cameroun. Au début des années 1950, il obtient son baccalauréat option Philosophie et réussit à obtenir une bourse d'étude en filière pharmacie à l'hexagone.³⁴ Une fois arrivé en Europe, il s'oriente plutôt en droit à l'Université de Paris. "Cette discipline façonne sa personnalité, lui inculque le sens de la mesure, de la justice, de la probité, de la liberté, une indépendance d'esprit et une aspiration profonde à l'égalité"³⁵, écrira Enyegue Mbatsogo.

³² S.H Enyegue Mbatsogo, "L'opposition politique au Cameroun de 1884 à 2004 : Institutionnalisation, ruptures, permanences et mutations", Mémoire de D.E.A en Histoire politique, Université de Yaoundé I, 2005, p.71.

³³ Gobbe, cité par R. Joseph, *Le mouvement nationaliste au Cameroun. Les origines sociales de l'UPC*, Paris, Karthala, 1986, p.145.

³⁴ Enyegue Mbatsogo, "L'opposition politique au Cameroun", p.74.

³⁵ *Ibid.* p.75.

Admis en 3^{ème} Cycle Doctorat en Droit, il obtient également d'autres diplômes en Science politique et à l'École Nationale de la France d'Outre-Mer.

Son raffermissement intellectuel et l'éloignement du pays lui font découvrir un autre visage du colon sur sa terre natale. Ce dernier développe des comportements plus humains que ceux développés vis-à-vis de ses compatriotes, administrés des colonies³⁶. Ceci l'amènera à mener une lutte sans merci contre les injustices de la colonisation. "À cet égard, il s'initie à la politique et au syndicalisme aux côtés de ses aînés Benoit Balla et Théodore Koulé, tous deux anciens présidents de l'Association des Étudiants camerounais de France. Fervent critique du régime d'Ahidjo exilé en France, il annonce sa candidature pour les élections présidentielles de 1970 et se voit être condamné par contumace quelques semaines plus tard.

Jean Jacques Ekindi, né en janvier 1945 à Douala est un diplômé de l'École Nationale Supérieure des Mines et de l'École Polytechnique de Paris. De retour au Cameroun à la fin des années 1960, il rejoint l'Union Nationale des Étudiants du Kamerun (UNEK), un mouvement étudiant très proche de l'UPC alors interdite sur le territoire³⁷. Hissé au poste de Vice-Président du mouvement, Ekindi sera également chargé de l'Information et de la Rédaction en chef de la revue *l'Étudiant du Kamerun*, où il exprime ses opinions au travers de nombreux articles. Militant très engagé de l'UNEK et de l'UPC, ses prises de position mettent à mal le régime autoritariste de Yaoundé³⁸. Ce qui va d'ailleurs pousser à son arrestation et sa condamnation en 1970 à Yaoundé.

Albert Mukong, militant anticolonialiste, défenseur des droits de l'Homme et militant de la cause anglophone est né en 1933 à Babanki Tungo dans l'actuel Nord-Ouest Cameroun. Intégrant le *One Kamerun (OK)*, parti politique de Ndeh Ntumazah, un allié anglophone de l'UPC³⁹, il devient Secrétaire général. Opposé à la réunification et au régime d'Ahidjo Babatoura, Mukong s'exile avec Ntumazah au Ghana avant de rompre plus tard avec le OK qui fusionne avec l'UPC, dont il condamne l'action violente. "Revenu au Cameroun, il est arrêté en 1970 et détenu à la Brigade Mixte Mobile (BMM), où il côtoie Ouandié et l'Évêque Ndongmo tous deux arrêtés pour des activités liées au maquis"⁴⁰. Après être transféré sans aucun jugement dans le camp de Mantoum, il est libéré 6 ans après.

³⁶Enyegue Mbatsogo, "L'opposition politique au Cameroun", p.84.

³⁷Tchaptchet Jean-Martin, 90 ans, ancien nationaliste, ex responsable de l'UNEK, Bangangté 13 décembre 2022.

³⁸ Signé Claude, Militant de l'UPC des fidèles, Douala 06 août 2023.

³⁹ M-E Pommerolle, *Mukong Albert*, Le Maitron : Dictionnaire biographique, <https://maitron.fr>, consulté le 25 août 2023.

⁴⁰ Pommerolle, *Mukong Albert*, consulté le 25 août 2023.

Après le départ du Président Ahidjo Babatoura, il publie en 1984 un ouvrage dans lequel il relate les conditions de sa détention sous le régime Ahidjo⁴¹. Ce livre se verra suspendu au Cameroun un an plus tard. Au milieu des années 1980, Mukong tente de faire entendre la cause anglophone à travers diverses publications d'articles⁴². Au lendemain d'un entretien passé à la BBC où il dénonce des irrégularités électorales au sein du parti unique, Mukong est arrêté et jugé en 1990 au Tribunal militaire avec Me Yondo Black et Anicet Ekane. Avec la pression de la communauté internationale, les accusations sont finalement levées et Mukong est relâché⁴³.

Yondo Black et Anicet Ekane sont deux autres figures politiques cibles des procès politiques pendant les derniers instants de vie du parti unique. Le premier est avocat camerounais et ancien bâtonnier au Barreau du Cameroun. Descendant d'une famille ayant milité contre la colonisation allemande aux cotés de Douala Manga Bell et Ngosso Din, Yondo Black est un avocat chevronné et est le plus ancien avocat francophone du Cameroun. Avocat commis d'office lors du procès d'Ahidjo⁴⁴ et connu par son franc parler, il est à la veille des années 1990, l'une des figures de proue du retour au multipartisme. Le second, Anicet Ekane, est né le 17 avril 1951 à Douala. Ancien militant de l'UPC des fidèles, il s'oppose à la fusion entre l'UPC de la branche Kodock et celle dans laquelle il milite ; puis va créer en 1995 le Mouvement africain pour la nouvelle indépendance et la démocratie (MANIDEM). En 1990, lui et le bâtonnier Yondo Black sont compagnons de lutte. Lors d'une réunion, ils seront arrêtés, jugés et condamnés.

2. Les hommes religieux et hommes de médias

Cette partie est consacrée à l'homme religieux Albert Ndongmo, Évêque de Nkongsamba et aux hommes de médias tels que Puis Njawe et Célestin Monga, tous cibles de procès politiques sous le parti unique.

Albert Ndongmo, la seule cible religieuse de cette étude est née le 26 septembre 1926 à Bafou près de Dschang⁴⁵. Issu d'une famille modeste, Ndongmo entre à l'École catholique de Balepou en 1933 avant de rejoindre celle du Sacré Cœur de Dschang de 1936 à 1939. "Toujours très brillant, il entra au grand Séminaire St Laurent de Mvolye à Yaoundé en 1947.

⁴¹ A. Mukong, *Prisoner without a Crime: Disciplining Dissent in Ahidjo's Cameroon*, 1984. Le livre fut rééditer à Paris en 1990

⁴² Parmi lesquels: « *The Problems of the New Deal* » ; « *Open Letter to the first New Deal Congress of the CNU* » ; « *What is to be done* », Entretien avec Yondo Mandengue Black, avocat, ancien batonnier, Douala 1er Août 2023.

⁴³ Pommerolle, *Mukong Albert*, consulté le 25 août 2023.

⁴⁴ Yondo Mandengue Black, Douala 1er Août 2023.

⁴⁵ F.Feudjio, *Mgr Albert Ndongmo : L'homme d'Eglise que j'ai connu*, Paris, Publibook, 2021, p.27.

Il sera rejoint un an plus tard par Castor Osende Afana, avec qui il entretiendra une profonde amitié⁴⁶. Devenu prêtre du diocèse de Nkongsamba, le tout premier prêtre camerounais de la zone, Albert Ndongmo va afficher un caractère et une philosophie très différente des autres prêtres. “Il n’a pas sa langue dans la poche. Il dit ce qu’il voit. Il émet son point de vu sans se préoccuper de l’effet que produisent ses déclarations et observations”⁴⁷, écrira Tchouankap. Prêtre avant-gardiste, Ndongmo ne cesse d’attirer l’attention de ses camarades et séminaristes sur le comportement des prêtres blancs vis-à-vis du Noir. Des comportements dignes d’un maître vis-à-vis de son esclave.

Jean-Claude Tchouankap nous fait d’ailleurs savoir que :

Face à ces comportements de maîtres coloniaux des prêtres blancs vis-à-vis des Noirs, Albert Ndongmo avait mis sur pied un contre-courant, s’opposant à toute domination et clivage de la part des prélats blancs. C’est le cas de la *guerre du taro*. Il s’agit en effet d’un mouvement lancé par Ndongmo obligeant les prêtres blanc à se conformer aux mêmes repas qu’eux (taro, koki, et autres repas camerounais et européens), et surtout à la même table qu’eux⁴⁸.

Fervent militant du colonialisme et surtout de l’exploitation des richesses du Moungo par l’Église, Ndongmo opposé à la théologie de la colonisation, s’était ainsi inscrit dans la théologie de la libération. Descendant d’une famille modeste dont le père à une période de sa vie faisait du commerce ambulante pour les nourrir, il avait du mal à voir les populations du Moungo être abusivement exploitées par les entreprises coloniales. À l’annonce de sa nomination en tant qu’Évêque de Nkongsamba, il se dit, qu’il aurait placardé sur le pare-brise de sa voiture un message dont voici la teneur : “ Monseigneur Albert Ndongmo, Évêque de Nkongsamba : la vieille époque est terminée”⁴⁹. Certainement une façon de faire savoir à ses destinataires que rien ne sera plus comme avant, remettant ainsi en question la gestion de l’épiscopat par ses prédécesseurs blancs.

En dehors de ce militantisme anticolonialiste, le prélat s’est aussi montré critique envers le régime autoritaire du parti unique. Ayant pour plateforme d’expression le journal *L’Effort Camerounais* dont il fut l’un des fondateurs⁵⁰, il ne cessa pas de lancer des critiques sur le régime d’Ahidjo à chaque fois que celui-ci portait atteinte aux droits du camerounais. Devenu Évêque au moment où la rébellion éclata totalement dans le Moungo, Mgr Ndongmo déclare aux journalistes : “Je voudrais donc que ma nomination soit l’occasion unique et providentielle

⁴⁶ *Ibid.* p.30

⁴⁷ Tchouankap, “Monseigneur Albert Ndongmo”, p.82.

⁴⁸ Tchouankap Jean-Claude, Enseignant et Historien, Dschang 10 août 2023.

⁴⁹ Tchouankap, “Monseigneur Albert Ndongmo”, p.162.

⁵⁰ Tchouankap Jean-Claude, Dschang 10 août 2023

que Dieu nous donne de faire revenir la paix et l'union dans ce coin du Cameroun"⁵¹. Ainsi, sa déclaration va pousser Félix Sabal Lecco, préfet du département du Mounjo à l'époque à fraterniser avec l'Évêque, avec pour objectif : "la négociation de la réconciliation entre Ernest Ouandié et le gouvernement"⁵². Peut-être un piège de la part du gouvernement ? Le jour du 28 août, l'évêque de Nkongsamba sera ainsi arrêté lors de son retour de Rome et jugé avec Ouandié, le leader nationaliste avec qui il avait collaboré dans le sens de ramener la paix au Cameroun.

Puis Njawe et Célestin Monga constituent ici les cibles ayant le profil d'hommes de médias des procès politiques. Puis Njawe est un acteur majeur de la liberté de presse au Cameroun. Né le 04 mars 1957, Njawe est de la génération que l'on peut symboliquement nommée "génération de l'autonomie"⁵³. Cette dénomination lui est attribuée parce que c'est en cette période que la mise sur pied des institutions telles que l'ATCAM a été faite. Originaire de Babouantou, une localité du pays Bamiléké auparavant l'un des grands fiefs de la rébellion armée⁵⁴. Issu d'une fratrie de cinq enfants dont il est le fils cadet, Njawe est nourri par deux types d'influences ou d'idéologies à savoir distendue et étroite. Il fut notamment influencé par plusieurs figures au niveau africain, il s'agit de la plupart de ceux qui se battirent pour la liberté dans leur pays respectif. "À ce titre, nous pouvons mentionner les leaders historiques de l'UPC, mais aussi, Lumumba, Thomas Sankara et Nkrumah"⁵⁵. En ceux-ci, il admirait courage, engagement et sens de l'intérêt général et leurs convictions.

Cette influence s'est complétée à sa formation professionnelle qui s'est déroulée en trois étapes, d'abord à *Echo des Sports*, ensuite à la *Semences africaines* et enfin à *La Gazette* avant de créer son propre journal *Le Messenger* comme nous fait savoir Mbatchou Djoumez⁵⁶. En 1979, Njawe quitte le journal *La Gazette* et crée son propre journal *Le Messenger*. Lors d'une interview à Radio France Internationale (R.F.I), ce dernier affirme avoir quitté *La Gazette* parce qu'on ne lui permettait pas d'écrire ce qu'il voulait⁵⁷. Son journal *Le Messenger*, malgré l'appareil extra-répressif des libertés de presse mis sur pied par Ahidjo Babatoura va constituer au Cameroun un journal avant-gardiste et très critique du régime. Ainsi de 1979 à 1999, le

⁵¹ Feudjio, *Mgr Albert Ndongmo*, p.31.

⁵² *Ibid*, p.31.

⁵³ L-G Mbatchou Djoumez, "Un acteur de la liberté de la presse au Cameroun : Puis Njawe, 1979-2010", Mémoire de Master II en Histoire, Université de Yaoundé I, 2017, p. 53.

⁵⁴ Sokoudjou Jean Rameaux, 83 ans, chef traditionnel Bamendjou, Bamendjou 09 septembre 2021.

⁵⁵ Mbatchou Djoumez, "Un acteur de la liberté de la presse", p.66.

⁵⁶ *Ibid*. p.66.

⁵⁷ RFI, Atelier des médias, entretien de Philippe Couve avec Puis Njawe lors des trente ans de *Le Messenger*, 2009.

journal connaît 61 procès⁵⁸. Ici nous allons nous intéresser au procès de 1991 dénommé affaire Monga-Njawe-*Le Messenger*. Célestin Monga, homme politique, intellectuel, économiste et rédacteur engagé au journal *Le Messenger*, avait été arrêté après avoir publié en décembre 1990 un article jugé d'atteinte à la personnalité du chef de l'État. Il fut par conséquent traduit en justice à la Cour de petite instance de Douala.

En somme, sous le parti unique, les procès politiques ont eu une cible hétérogène. Ses cibles se retrouvent dans plusieurs différents corps de la société. On y retrouve les hommes de médias, les nationalistes, les hommes politiques, les hommes religieux, les militaires, les hauts commis de l'État. Ceux-ci ont par leurs actions poussés le régime du parti unique à les traduire devant une juridiction.

II. LES PROCÈS POLITIQUES SOUS L'ÈRE AHIDJO (1966-1982)

La période d'Ahmadou Ahidjo (1966-1970) fut la plus longue du régime du parti unique au Cameroun. C'est également pendant cette période que s'est déroulée le plus grand nombre de procès politiques. Ainsi, les procès politiques qui ont lieu pendant cette période seront abordés en deux phases. D'une part, nous traiterons des procès dits de la "rébellion" et du "Complot" et d'autre part les procès dits de la "Subversion".

A. Les procès politiques dits de la "Rébellion" et du "Complot"

Ces deux procès furent les plus populaires de la période du parti unique voire de l'histoire politique du Cameroun. En effet, il s'agit des procès mettant fin à la rébellion armée au Cameroun à travers la condamnation à mort d'Ernest Ouandié, de Mgr Albert Ndongmo et compagnie. Il serait important avant toute chose de revenir sur le contexte de l'arrestation de ceux-ci. Pour ce qui est du premier, les circonstances de sa capture font au Cameroun jusqu'à présent objet de controverses. En effet, chaque témoin de cette période de l'histoire donne sa version de faits. À cet effet, nous pouvons regrouper les différentes thèses en trois axes à savoir : la thèse de la capture, celle de la trahison et celle de la reddition⁵⁹.

La première thèse est portée par le gouvernement d'Ahidjo. Celle-ci fait savoir que Ouandié a été capturé quelques jours après Mathieu Djassep par les populations à Mbanga. Le

⁵⁸ Mbatchou Djoumez, "Un acteur de la liberté de la presse au Cameroun", p.43.

⁵⁹ Kenne, "Les grands chefs de l'insurrection", p.329.

rapport de la réunion effectuée par les forces de maintien de l'ordre de l'Ouest dévoile les circonstances de l'arrestation d'Ernest Ouandié, donc voici le contenu essentiel :

Sorti de son poste de commandement, il arriva tard dans la nuit à Nkongsamba où il mangea à l'Évêché. Autour de Mbanga, il fit une chute et se blessa à la jambe gauche. Affamé, il demanda aux femmes dans un champ de le conduire chez le prêtre pour manger. C'est alors que ces femmes ayant eu le réflexe qu'il s'agit s'agirait d'un rebelle avisèrent plutôt le chef du quartier qui avec la levée en masse de la population captura Ouandié et le conduisit devant le sous-préfet de Mbanga⁶⁰.

Ainsi, cette thèse ressort le rôle important de la population dans la capture du dernier leader de l'UPC. L'ex Ministre de l'Administration territoriale, Enoch Kwayeb penche également pour cette thèse⁶¹. La seconde thèse met en exergue la trahison. Elle fut notamment soutenue par Ernest Ouandié et ses deux secrétaires Adolphe Makembe Tollo et Mathieu Djassep. Mathieu Djassep nous confie d'ailleurs que :

Mgr Ndongmo nous avait promis de nous faire sortir du pays pour aller réorganiser la lutte. Nous sommes arrivés à Nkongsamba, il est venu nous chercher la nuit avec sa voiture et nous a amené à l'évêché où nous avons passés quelques temps. Après il nous a amenés à Mbanga dans un champ de café et nous a demandé de l'attendre. Nous y avons passé deux jours sans manger. En sortant chercher de quoi manger, la police nous a encerclés. J'avais une blessure au pied, je n'ai pas pu m'échapper, ils m'ont arrêté. Après quelques jours, l'un des policiers qui me gardait m'a fait savoir qu'on a arrêté le camarade Émile. Qui avait dont pu dire à la police que nous étions dans une plantation à Mbanga si ce n'est pas Monseigneur ?⁶²

Si l'on croit également au capitaine Manga qui occupait la fonction de Commissaire du gouvernement lors du procès de la "rébellion", Ouandié aurait affirmé qu'il était sacrifié. Dans son testament il écrivit : "Je suis tombé dans un guet-apens, un traquenard habilement monté par des éléments imbus d'ambitions égoïstes."⁶³ Albert Mukong, par ailleurs voisin de cellule d'Ernest Ouandié à la BMM de Yaoundé, confirme cette position d'Ernest Ouandié. Les confidences que lui fit ce dernier sont consignées dans l'un de ses ouvrages⁶⁴.

La troisième thèse quant à elle laisse croire que Ouandié aurait opté pour la reddition après avoir constaté la trahison.

Trahi par ses interlocuteurs, lâché par les siens, il se serait dirigé courageusement vers la mort qu'il savait certaine. Ce dernier aurait donc constaté la vanité de ses efforts après tant de peine et décidé de se rendre en aveugle au destin qui l'entraînait en se livrant à la soldatesque d'Ahidjo⁶⁵.

Au début des années 2000, un certain Nono, se présentant comme celui qui a accompagné Ernest Ouandié aux autorisés se confiait au journal *Le Messager*, en voici la

⁶⁰ APD, 1AA 130, Département de la Menoua, Gendarmerie, activités, 1971, Bulletin de Renseignement, N°148.

⁶¹ *Le Messager*, 03 janvier 1991, p.9.

⁶² Djassep Mathieu, 84 ans, Nationaliste, Secrétaire d'Ernest Ouandié, Douala 06 août 2023.

⁶³ M. Kanguelieu Tchouake, *La rébellion armée à l'Ouest-Cameroun (1955-1971). Contribution à l'étude du nationalisme camerounais*, Yaoundé, Edition St Siro, 2003, p.170.

⁶⁴ A. Mukong, *Prisoner without a Crime*, Limbe, Alfresco Book, 1984.

⁶⁵ Kenne, "Les grands chefs de l'insurrection", p.335.

teneur : “j’ai rencontré Ouandié à la gare ferroviaire de Mbanga et celui-ci me demanda de l’accompagner chez le maire Ngolle Muyenga Robert. Devant le maire, Ouandié lui a fait savoir qu’il souhaitait se rallier. C’est ainsi qu’il fut conduit au Commissariat avant d’être escorté à Douala”⁶⁶. Ce témoignage renforça ainsi la thèse de la reddition.

Cependant, contre la thèse de la trahison, Mgr Albert Ndongmo dans un article publié dans *Jeune Afrique Économie* en 1986 en réponse à Adolphe Makembe Tollo, l’un des secrétaires d’Ernest Ouandié, fait un démenti, tout en donnant lui aussi les conditions de son arrestation. Ce dernier ressort qu’après sa nomination comme Évêque de Nkongsamba, la première mission qu’il s’était assigné était de travailler pour le retour de la paix dans sa zone d’exercice, d’où il se proposa à Ahidjo pour faire rallier Ouandié. Entrer en contact avec Ouandié après l’autorisation d’Ahidjo, Mgr Ndongmo fait savoir qu’il n’a fait que lutter pour le retour de la paix au Cameroun. On peut d’ailleurs lire cela dans sa réplique en réponse à Adolphe Makembe Tollo :

J’ai laissé Ouandié continuer son travail au maquis. Pourquoi par la suite, j’aurais voulu sacrifier cet homme ? Si je l’avais voulu, il est clair que je n’aurais pas attendu si longtemps. D’autre part, Ahidjo n’était pas un ami. Son gouvernement non plus. Pourquoi peut-on penser que j’aie pu vouloir lui sacrifier un homme qui s’était battu toute sa vie pour une véritable indépendance du Cameroun ? (...). Après avoir pris tant de risques pour aider mon frère Ouandié ; avoir risqué mon honneur et ma vie, avec toutes les difficultés que cela implique pour sauver un homme qui luttait pour l’avenir heureux du Cameroun et m’entendre dire que je l’ai sacrifié (...) pour mériter une condamnation à mort, puis une prison de fer à Tcholliré, enfin une prison dorée au Canada⁶⁷.

Le prélat fait savoir qu’il avait été rappelé à Rome pour s’expliquer auprès de sa hiérarchie par rapport à sa collaboration avec les “Maquisards” ainsi que sur l’affaire Mungoplastique et dit avoir informé Ouandié par rapport à son déplacement. Une fois de retour du Cameroun, ce dernier fut également arrêté à l’aéroport puis transféré à la BMM de Yaoundé. Le Docteur Jean-Claude Tchouankap, auteur d’une thèse de Doctorat/ PhD biographique sur Mgr Albert Ndongmo est également catégoriquement opposé à la thèse de la trahison en relevant la non franchise du gouvernement Ahidjo dans la question de la médiation du prélat. Il va plus loin, en faisant savoir que Ouandié aurait été capturé grâce à la filiation que les services de renseignement de Jean Fochivé effectuaient sur les faits et gestes de l’Évêque. De ce fait, ce dernier n’exclut pas une possible présence des appareils d’enregistrement et de localisation sur l’Évêque Ndongmo, sans sa connaissance⁶⁸.

⁶⁶ *Le Messenger*, N°1312 du vendredi 11 janvier 2002, p.7.

⁶⁷ Monseigneur Albert Ndongmo, “Non à Monsieur Adolphe Makembe Tollo!”, *J.A.E*, N°153 Mars 1992, p.117.

⁶⁸ Tchouankap Jean-Claude, Enseignant, Historien, Dschang 10 août 2023.

En somme, voici présentés les différentes thèses qui s’opposent, s’entrechoquent en quelque sorte, au sujet de l’arrestation du dernier leader de la rébellion en 1970. À Yaoundé, deux grands Procès se sont déroulés sur cette question. Il s’agit du procès de la “rébellion” et celui du “ complot”.

1. Le procès de la “rébellion” ou le premier procès de Yaoundé

Le Procès de la “rébellion” s’est ouvert devant le Tribunal militaire de Yaoundé le samedi 26 décembre 1970 aux environs de 9h⁶⁹. Pour conduire ce Procès, la cours fut constituée : du Capitaine Paul Ndjock (Président) ; du Lieutenant-Colonel Bouba Kaélé (Assesseur) ; du Capitaine Nguijol (Assesseur) et du Capitaine Émile Manga (Commissaire du Gouvernement)⁷⁰. Devant la barre devaient passer 28 inculpés, le groupe des rebelles était constitué de 12 principaux membres (parmi lesquels Ouandié, Mgr Ndongmo et Djassep). Commençons par présenter ses 12 principaux inculpés.

Tableau 4 : États civils des 12 principaux inculpés de l’UPC

| Noms & Prénom | Date et lieu de naissance | Statut social | Situation matrimoniale | Situation en justice |
|-------------------|---------------------------|--|--------------------------|----------------------|
| Ouandié Ernest | Né vers 1924 | Ancien instituteur, sans profession | Marié et 7 enfants | Jamais condamné |
| Ndongmo Albert | 26 septembre 1926 | Evêque de Nkongsamba | Célibataire sans enfants | Jamais condamné |
| Njassep Mathieu | 20 mai 1939 | Sans profession | Célibataire sans enfants | Jamais condamné |
| Fotsing Raphaél | Né vers 1940 | Sans profession | Célibataire sans enfants | Jamais condamné |
| Kamdem Kamga | Né vers 1905 | Planteur à Fotouni | Marié et 30 enfants | Jamais condamné |
| Maurice Nana | Né vers 1930 | Planteur à Tombel | Marié et 4 enfants | Jamais condamné |
| Minkam Robert | Né vers 1942 | Réparateur de montres à Yaoundé | Marié et 1 enfant | Jamais condamné |
| Djoumessi Mathieu | Né vers 1944 | Manœuvre à Douala | Célibataire sans enfant | Jamais condamné |
| Ther Monique | Né vers 1951 | Sans profession | Célibataire sans enfant | Jamais condamné |
| Ngakea Gabriel | Né vers 1937 | Planteur à Kekem | Marié et 4 enfants | Jamais condamné |
| Tenkeu Laurent | Né vers 1940 | Planteur à Kekem | Marié et 3 enfants | Jamais condamné |
| Kiegang Louis | Né vers 1937 | Planteur chauffeur, cuisinier à Nkongsamba | Marié sans enfant | Jamais condamné |

Source : Mesmin Kanguelieu Tchouake, *La rébellion armée à l’Ouest-Cameroun*, pp. 178-180.

⁶⁹ Djassep Mathieu., Douala 06 août 2023.

⁷⁰ Tchouankap, “Monseigneur Albert Ndongmo”, p.210.

L'observation majeure que nous pouvons faire de ce tableau riche d'informations est que, la majorité des inculpés étaient des jeunes ayant à la moyenne 30 ans, mais surtout ceux-ci avant le procès de la "rébellion" avaient un casier judiciaire vierge. C'est-à-dire qu'ils n'avaient jamais été condamnés en justice. Cependant, il fut reproché à ceux-ci d'avoir dans l'étendue des régions de l'Ouest et du Mounjo : Tenté par la violence de modifier les lois constitutionnelles ; tenté de renverser les autorités politiques par des voies non réglementaires ; d'avoir commandé des bandes armées dans le but de provoquer la guerre civile et de commettre la révolution ; d'avoir commis ou fait commettre des assassinats, des incendies, des pillages en bandes, des arrestations et séquestrations de personnes ; d'être complices des dits crimes, dans les mêmes circonstances de temps⁷¹.

Ainsi, à travers le mouvement armé l'ALNK, Ouandié tombait sous le coup de l'article 115 du code pénal en vigueur qui stipule que :

Est puni de l'emprisonnement à vie, tout individu qui dans le but de commettre l'un des crimes prévus à l'article 111, 112 et 114 ou pour empêcher l'action de la force publique contre les auteurs de ces crimes organise une bande armée ou y exerce une fonction de commandement quelconque ou participe avec cette bande à l'exécution ou à la tentative d'exécution de ces crimes⁷².

Cet article permet de cerner les charges qui pesaient contre les inculpés. Toutefois, le déroulement de ce Procès n'a pas respecté les règles internationales du droit processuel. Tout était faussé dès la base, en commençant par le lieu du déroulement du dit procès. Car selon le droit processuel, l'inculpé doit être jugé dans la zone où le délit a été causé⁷³. Pour ce qui est du cas des inculpés du procès de la "rébellion", ceux-ci ont été déportés à Yaoundé, ville où personne d'entre eux n'avaient commis de délit, ni où personne d'entre eux ne vivaient. La constitution du jury du Procès allait à l'encontre du tribunal militaire où il était spécifié que c'est l'officier au grade le plus élevé qui doit présider les assises⁷⁴. Eu égard de la délicatesse du Procès, la constitution des avocats défenseurs posa des sérieux problèmes. En effet, le gouvernement par le biais du Capitaine Émile Manga récusa les avocats choisis par les inculpés et tenta de leur imposer ceux choisis par le gouvernement. Ouandié avait d'ailleurs constitué une liste d'avocats étrangers pour sa défense, parmi lesquels un Français, Me Jacques Vergès et un Britannique Milner.

⁷¹ Kenne, "Les grands chefs de l'insurrection", p.342.

⁷² J.O.R.F.C, 67/LF/1 du 12 juin 1967, Portant Code pénal camerounais, p.32. Les crimes mentionnés aux articles 111, 112 et 114 sont la sécession, la guerre civile et la révolution.

⁷³ Nkongme Dorcas, 50 ans, Avocate, Vice-Présidente de la Commission des droits de l'Homme au Barreau du Cameroun, Yaoundé 21 août 2023.

⁷⁴ V. Wanyaka Bonguen Oyongmen, "Le Procès d'Ernest Ouandié au Cameroun, p. 458.

Également, Un comité de défense d'Ernest Ouandié, Raphaël Fotsing et Mathieu Djassep avait été constitué immédiatement par Marthe Ouandié, la femme de Ouandié⁷⁵. Constitué de Me Jean Jacques de Felice et autres, le gouvernement, au grand mépris des conventions internationales ratifiées interdira l'entrée à ces derniers au Cameroun pour venir défendre ses clients. En effet, la France qui a signé une convention particulière sur l'exercice de la profession d'avocats avec le Cameroun voyait parfois ses avocats ostracisés par le système. Pourtant cette convention stipule en son article 31 que les avocats français inscrits au Barreau camerounais peuvent exercer librement leur profession devant les juridictions de l'État, ceci conformément à la législation camerounaise et dans le respect des traditions de la profession⁷⁶. Cet avocat va donc exprimer son mécontentement à travers une lettre adressée au Président français, le 15 novembre 1970⁷⁷, dont voici la quintessence :

Monsieur le Président de la République, j'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur une affaire particulièrement grave : le refus qui m'est opposé à ma demande de visa pour le Cameroun, refus m'interdisant d'assurer la défense d'un homme particulièrement menacé. Je suis en effet constitué pour la défense d'Ernest Ouandié qui doit comparaître à Yaoundé le 21 décembre prochain... par sa femme depuis le 23 décembre 1970... Je viens d'apprendre officiellement que l'entrée du Cameroun me serait interdite et je tiens à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour tenter jusqu'au bout de défendre mon client⁷⁸.

Par la suite des avocats leurs furent imposés. Ainsi, Maître Orcel devait assurer la défense de Ouandié, Maître Fouletier et Nkili pour la défense des vingt-six autres, et Maître Ndinka pour défendre le prélat. Rappelons que ce dernier n'avait pas été imposé à Mgr Ndongmo, il était commis par les Évêques et notamment Mgr Julius Peters, Évêque d'origine anglaise de Buea. De ce fait, les accusés pour la plupart récusait leurs avocats. Ouandié fit d'ailleurs savoir que "ce procès est une supercherie, une forfaiture"⁷⁹. Hélas ! Ceci n'a eu aucun effet, ni sur le Commissaire du Gouvernement, ni sur le Président du Tribunal.

Le procès de la "rébellion" fut ainsi un procès accusatoire où les accusés n'avaient pas droit de remettre en question les faits évoqués par le Commissaire du Gouvernement, l'égalité ne régnait pas entre les deux parties, le Ministère public avait une large avance sur les accusés. La sentence était déjà d'avance connue. L'un de nos informateurs fait d'ailleurs savoir qu'ils avaient été torturés à la veille du procès à la BMM et qu'on leur avait demandé de plaider coupable pour éviter la peine de mort⁸⁰.

⁷⁵ Signé Claude, Militant de l'UPC des fidèles, Douala 06 août 2023.

⁷⁶ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.191.

⁷⁷ Kanguelieu Tchouake, *La rébellion armée à l'Ouest-Cameroun*, p.177

⁷⁸ Mongo Beti, *Main basse sur le Cameroun. Autopsie d'une décolonisation*, Paris, La Découverte, 2003, p.249.

⁷⁹ Kanguelieu Tchouake, *La rébellion armée à l'Ouest-Cameroun*, p.178.

⁸⁰ Djassep Mathieu., Douala 06 août 2023.

En analysant les faits sous cette révélation, on peut donc comprendre la position de Mgr Ndongmo lorsqu'il dit : "Au terme de cette journée, je voudrai déclarer que je reconnais tous les faits devant vous, je demande la clémence du chef de l'État, du tribunal, de tout le monde"⁸¹. Il se pourrait que le prélat influencé par la torture inhumaine que lui avait infligé le régime d'Ahidjo ait cédé aux menaces en se déclarant coupable. Le 5 janvier 1971, le procès de la "Rébellion" donnait son verdict sans toutefois laisser une possibilité de faire appel pour Ouandié. En voici l'extrait du verdict :

- 3 peine de mort : Ernest Ouandié, Mathieu Djassep, Raphaél Fotsing
- Détention à vie : Mgr Albert Ndongmo
- 20 ans de détention : Laurent Tenkeu, Mathieu Djoumessi
- 10 ans de détention : Robert Minkam, David Tchokonte, Abraham Leutio...⁸².

2. Le Procès du "Complot" où le deuxième Procès de Yaoundé

Celui-ci s'ouvre à Yaoundé le 30 décembre 1970, soit 04 jours après celui de la "Rébellion". Les principaux inculpés sont Mgr Albert Ndongmo, Célestin Takala et Gabriel Tabeu alias *Wambo le Couran*⁸³. On peut donc remarquer l'absence du chef rebelle Ernest Ouandié dans ce second Procès. Certaines informations rapportèrent que "le gouvernement ayant rencontré des difficultés à associer Ouandié au complot alors qu'il n'est pas rallié, l'a dissocié de cette procédure afin que chacun des principaux accusés connaissent sa condamnation à mort dans la procédure où il est impliqué"⁸⁴. Au cours de ce second procès, le prélat et autres sont accusés pour complot contre le Président de la République et les institutions qu'il incarne⁸⁵. Le tribunal de ce procès est placé sous la direction des mêmes juges que le premier procès. De la lecture de l'acte d'accusation, on peut retenir comme faits reprochés à l'Évêque de Nkongsamba : l'organisation et le commandement d'une bande armée ; une tentative d'assassinat du Président de la République ainsi que ses proches collaborateurs⁸⁶.

Tout comme le premier procès, le déroulement fut biaisé, sans véritable défense, ni débat contradictoire, les inculpés et le ministère public n'étant pas d'un même pied d'égalité. Le Tribunal militaire connaissait une forte mobilisation de militaires armés. Ce qui poussa

⁸¹ Cité par Kanguelieu Tchouake, *La rébellion armée à l'Ouest-Cameroun*, p.182.

⁸² *La Presse du Cameroun*, N°6186 du vendredi 8 janvier 1971, p.2.

⁸³ Tchouankap Jean-Claude, 10 août 2023.

⁸⁴ Anonyme, *L'UPC parle, Cahiers libres 196*, Paris, Maspero, 1971, p.16.

⁸⁵ Tchouankap, "Monseigneur Albert Ndongmo", p.219.

⁸⁶ *L'Unité*, du 15 au 22 janvier 1971, n°200, p.6.

l'Évêque Ndongmo à dire : “Avec tant de militaires autour de moi, croirez-vous que j’aurai le courage de dire ce qu’est de droit ?”⁸⁷. Ainsi la forte militarisation de la salle peut également être perçue comme une stratégie d’influence des inculpés par le pouvoir en place.

Devant la barre, après avoir donné le contexte de création de l’association “Sainte-Croix pour la libération du Cameroun” et les origines de son implication, Mgr Ndongmo fit savoir qu’il s’était désolidarisé de ce projet bien avant. Toutefois la justice militaire sans véritable preuve de l’implication de l’Évêque dans l’affaire a prononcé la sentence suivante à l’égard des inculpés :

- 03 peines de mort : Mgr Albert Ndongmo, Gabriel Tabeu, Takala Célestin
- 05 détentions à vie : Manoni Henri, Bikoun Ruben, Baboulé Joseph, Elouga Nicodème, Kamgain Jean-Marie...⁸⁸.

Il convient de rappeler que les six condamnés à mort des procès de Yaoundé introduisirent un recours de grâce auprès du chef de l’État. C’est ainsi qu’Albert Ndongmo, Célestin Takala et Mathieu Djassep ont vu leur condamnation à mort commuée en 5 ans de prison pour Ndongmo et 20 ans pour les autres. Ouandié, Raphael Fotsing et Gabriel Tabeu quant à eux, furent exécutés sur la place publique à Bafoussam, malgré les multiples indignations de la communauté internationale. Ceux-ci furent de véritables parodies de justice. Un procès préfabriqué, donc manipulé d’avance par le politique. Les avocats des inculpés interdits d’entrer au Cameroun, le manque de débat contradiction, la torture à la veille du procès, l’influence de la présence militaire, les sentences extrêmes et autres ont constitué des marques d’un Procès politique. Ainsi, Ahidjo avait réussi à se débarrasser de ceux qui depuis plus de 10 ans menaçaient son pouvoir.

B. Les Procès de la “subversion”

Les procès de la subversion sont des procès auxquels les actes causés par les inculpés étaient directement condamnés par l’ordonnance n°62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion. Les figures telles que Victor Kanga, jeune Ministre de Justice et Garde des Sceaux, Jean Jacques Ekindi, militant de l’UNEK et Abel Eyinga pour ne citer que ceux-ci, furent tomber sur cette ordonnance.

⁸⁷ Djassep Mathieu, 06 août 2023.

⁸⁸ Tchouankap, “Monseigneur Albert Ndongmo”, p.223.

Victor Kanga, alors qu'il est dans une période de gloire, où le Président Ahidjo ne jure qu'en son nom, en le citant comme un exemple de loyalisme envers le parti présidentiel et comme modèle du dynamisme au sein du gouvernement, sera frappé par un remaniement, qui le rétrogradera, du Ministère des Finances qu'il gérait à celui de l'Information et du Tourisme⁸⁹. Ceci, alors que vient de se fermer le Congrès qui préparait la création de l'UNC. La jeune étoile Victor Kanga pâlit. La chute, en forme de sanction, est-elle trop dure à son goût ? Ou trop douce au goût de ses adversaires ?, s'interroge Deltombe et al⁹⁰.

Quelques jours plus tard, des tracts anonymes protestant contre la dégradation du Ministre Kanga intitulé "Victime du devoir" furent mis en circulation et finissent par atteindre le circuit du cercle des gouvernants de Yaoundé. Ainsi, Kanga sera arrêté comme un vulgaire malfrat, sans mandat d'arrêt et enfermé puis torturé dans les cellules du célèbre homme fort de la police politique Jean Fochivé⁹¹. Accusé de "propagation de fausses nouvelles" et "subversion" par le gouvernement Ahidjo, le procès du Ministre Victor Kanga s'ouvrit au Tribunal militaire de Yaoundé deux mois après l'institutionnalisation du parti unique, et se termina avec une rapidité curieuse.

En effet, le procès de ce dernier fut une "théâtralisation judiciaire", déféré au tribunal militaire, alors qu'il n'avait en aucun cas été lié à un délit militaire ou à un délit causé avec des armes, son procès n'a en aucun cas respecté le droit processuel. D'abord, le régime totalitaire d'Ahidjo n'a pas permis à l'accusé de se choisir un avocat. Bien au contraire, un avocat lui a été commis d'office⁹². De plus, le procès s'est déroulé à huis clos sans aucun témoin. Il est même raconté que l'avocat choisi par l'État a été empêché de défendre son client⁹³. Sans aucun débat contradictoire, en l'absence de tout témoin, médias et autres, il fut finalement condamné à une lourde peine, sans que quiconque ait compris quel crime avait pu commettre un homme tenu jusque-là pour un des piliers du régime⁹⁴. L'ambitieux Ministre Kanga après un procès préfabriqué purgea une peine de 4 ans dans la prison de Tignère, et fut dès sa libération mis en résidence surveillée.

L'immagé que cache ce procès et condamnation est à double face. La première est le fait qu'Ahidjo souhaitait se libérer de celui qui s'était opposé à une de ses décisions. Celle-ci

⁸⁹ Deltombe, et al, *La guerre du Kamerun*, p.770.

⁹⁰ *Ibid.* p.770.

⁹¹ Tchaptchet Jean-Martin, 13 décembre 2022.

⁹² *Idem.*

⁹³ *Idem.*

⁹⁴ Mongo Beti, *Main basse sur le Cameroun*, p.193.

est soutenue par l'écrivain Mongo Béti. Ce dernier fait savoir que selon certains témoignages des européens du Cameroun pour ne pas citer ceux des africains qu'on pourrait considérer d'avoir un parti pris :

La disgrâce de l'ancien ministre des Finances est née de son opposition à Ahmadou Ahidjo à propos des dépenses que le premier jugeait sans utilité pour la nation ; elle s'est confirmée quand, après sa destitution du ministère des Finances, Victor Kanga a cru pouvoir tenter d'expliquer par des tracts à l'opinion camerounaise la raison et le sens de ses démêlés avec le président, allant même jusqu'à vouloir mettre cette occasion à profit pour dénoncer quelques scandales financiers particulièrement croustillants⁹⁵.

La seconde face, est celle soutenue par Thomas Deltombe et al⁹⁶, ceux-ci avancent les informations d'une "répression Bamiléké". En effet, Victor Kanga comme bien d'autres élites Bamiléké du parti présidentiel étaient suspectées de sympathiser avec les "maquisards" pour s'accaparer du pouvoir d'Ahidjo. C'est d'ailleurs dans ce sens que le journal *Le Monde* du 28 mai 1967 écrit :

Il est incontestable que, par l'intermédiaire de certains ministres, une partie de l'intelligentsia bamiléké a caressé et caresse encore l'espoir de s'emparer progressivement, et légalement, du pouvoir. Cela explique l'élimination par M. Ahidjo, en novembre dernier, de M. Victor Kanga. L'ancien ministre de l'Information, condamné à quatre ans de prison en décembre, s'était constitué une importante clientèle électorale, et donnait au surplus l'impression d'avoir pris des assurances chez les rebelles (...) ⁹⁷.

Ainsi, sans toutefois chercher à innocenter l'inculpé, l'un de nos informateurs nous a fait savoir que la justice n'avait pas réussi à établir l'originalité des tracts⁹⁸. On peut comprendre toutefois le pourquoi d'un tel procès politique contre Victor Kanga.

L'année 1970 a aussi vu se dérouler deux grands autres procès politiques. Celui de Jean Jacques Ekindi et celui d'Abel Eyinga dont nous allons moyennement nous y pencher. Le premier fut jeune étudiant membre de l'UNEK. "On lui reprochait d'avoir écrit, étant à Paris, des articles contre le gouvernement camerounais dans les bulletins de l'UNEK"⁹⁹. De son retour d'abord très hésité au Cameroun, le grappin de la dictature s'est abattu sur lui¹⁰⁰. Il fut arrêté arbitrairement par les hommes du tortionnaire Fochivé et mise en détention à la BMM de Yaoundé pendant deux mois. Puis traduit devant le Tribunal militaire alors qu'il n'était pas premièrement un militaire, deuxièmement n'avait pas été complice d'un délit commis à main armée, et de trois n'avait pas lui-même causé de délit à main armée. Bien au contraire, le jeune homme était accusé d'avoir, écrit des textes critiques contre le régime d'Ahidjo dans les

⁹⁵ *Ibid.* pp.194-195.

⁹⁶ Deltome et al, *La guerre du Kamerun*, p.770.

⁹⁷ *Le Monde* du 28/29 mai 1967, cité par Mongo Béti, *Main basse sur le Cameroun*, p.193.

⁹⁸ Tchaptchet Jean-Martin., 13 décembre 2022.

⁹⁹ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.199.

¹⁰⁰ Signe Claude., Douala 06 août 2023.

bulletins de l'UNEK. Ceci étant, le Tribunal militaire n'était en aucun cas la juridiction compétente pour présider son procès, car à notre connaissance présente, l'arme à feu ne constitue pas un objet d'écriture.

Sans véritable procès, ni débat contradictoire, on assistait là à “un procès à grand spectacle, avec un scénario préfabriqué qui ne trompe personne et qui n'a rien à envier à ceux dont nous parle la grande et la petite histoire des Nazis de Adolphe Hitler ou des Cocos de Staline”¹⁰¹. Il fut de même du cas d'Abel Eyinga. Intellectuel camerounais et enseignant en Afrique du Nord. Ce dernier au lendemain de l'annonce de sa candidature pour les élections présidentielles de 1970 orchestré un mandat d'arrêt et une condamnation par contumace au pays d'Ahmadou Ahidjo.

En effet, le 8 mai 1969 à Bamenda, au Cameroun occidental, le Président de la république fédérale du Cameroun, Ahidjo invite tous les Camerounais désireux de jouer un rôle politique à venir solliciter démocratiquement les suffrages du peuple, au lieu de prendre le chemin du maquis¹⁰². De ce fait, il annonce une double consultation électorale pour 1970 : les présidentielles pour mars et les législatives pour juin. Abel Eyinga, ancien fonctionnaire international et enseignant d'Université annonce au grand public sa candidature. Il fera donc lire aux Camerounais à travers des tracts son programme politique. Aussi, le président Ahidjo, dans le but d'écarter son désormais adversaire politique, va traiter sa candidature d'“illégal” et le considérer comme un “subversif”. Au lendemain de la publication des résultats du scrutin qui se déroula avec une liste unique, une menace de poursuite judiciaire fut brandie contre celui qui a essayé de challenger le *Chairman* du parti unique.

De retour de ses vacances sur la Côte d'Azur en France, Ahidjo ordonna au juge d'instruction près du Tribunal militaire, le capitaine Lucien Zogo de dresser un mandat d'arrêt contre Eyinga. Ce qui sera fait le 7 août 1970. À lire le mandat d'arrêt, on reproche à Eyinga :

D'avoir, étant à l'étranger, plus précisément à Paris, au courant des mois de février, avril, mai et juin 1970, commis des manœuvres subversives en propageant de fausses nouvelles écrites et sous forme de tracts adressés à la Nation camerounaise, notamment à Yaoundé et Douala, fait prévu et puni par l'ordonnance 62/OF/18 du 12 mars 1962¹⁰³.

Il est important de rappeler que ce mandat d'arrêt dressé contre Abel Eyinga ne lui est jamais parvenu et pour cause, il ne lui a jamais été envoyé à entendre le concerné¹⁰⁴. Il fait

¹⁰¹ Tsala Tsala, “Les détenus politiques”, p.194.

¹⁰² A. Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élections. De la démocratie au Cameroun (1970-1975)*, Paris, L'Harmattan, 1975, p.48.

¹⁰³ Eyinga, *Mandat d'arrêt*, p.135.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p.136.

d'ailleurs savoir que les hommes de la police politique de Fochivé avaient forcé son frère résidant à Ebolowa à signer le mandat d'arrêt, or qu'aucune place sur ce papier n'était destinée à la signature de ce dernier¹⁰⁵. Un procédé à l'Ahidjoture qui ne respecte en aucun cas le droit. Mais pas surprenant lorsque nous savons que le mandat d'arrêt à en réalité été initié par le patron de l'Exécutif, s'ingérant ainsi dans le rôle de l'organe judiciaire. Notons aussi que c'est la justice militaire à travers le Tribunal militaire qui s'en est chargée. Une anomalie de plus ; car ce dernier était un civil qui n'avait en aucun cas commis de délit avec armes à feu.

Le 5 octobre 1970, le Tribunal militaire de Yaoundé a rendu son verdict en condamnant à contumace Abel Eyinga à 5 ans de prison ferme pour "subversion" et autres délits. Tout ceci s'est déroulé sous l'ignorance du concerné. Le jugement qui avait également été rendu ne lui avait jamais été fait parvenu, ce dernier laisse entendre, qu'il ignorait complètement tout ce qui se déroulait contre lui au Cameroun¹⁰⁶. C'est bien après le verdict qu'Eyinga a pris connaissance du fait qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui et qu'il avait été condamné à 5 ans de prison. Il fait également savoir qu'il "tient de source sûre qu'au moment où M. Ahidjo a proféré cette menace (menace de dresser un mandat d'arrêt contre lui), la décision était déjà arrêtée à Yaoundé de ma condamnation à cinq ans de prison ferme"¹⁰⁷. De cette manière, le Président Ahidjo Babatoura avait organisé une "théâtre judiciaire" contre Eyinga, pour le mettre hors d'état de nuire en le réduisant juridiquement mais aussi pour mettre psychologiquement en garde toute personne qui essaierait de suivre l'exemple de ce dernier.

En somme, le régime d'Ahidjo n'avait aucune retenue pour les personnes opposées politiquement à lui. Pour certains, dans le but de justifier leurs arrestations et leurs détentions dans les prisons des quatre coins du pays, Ahidjo organisait des parodies de justice, ne respectant aucune norme du droit processuel. Toutefois, il faut avouer qu'Ahidjo n'avait pas souvent trop besoin de se justifier lorsqu'il mettait aux arrêts une personne. Ainsi qu'en est-il, du gouvernement de Paul Biya sous le régime du parti unique face à de situations pareilles.

III. LES PROCÈS POLITIQUES SOUS L'ÈRE BIYA (1982-1991)

Le régime du parti unique sous le règne du Président Paul Biya n'a pas été un fleuve tranquille en ce qui concerne la réalité des procès politiques ainsi que la violation des libertés et des droits des hommes. De ce fait, nous avons pu repérer plusieurs procès politiques que nous avons structurés en deux groupes. Nous avons d'une part les procès à caractère de "purge

¹⁰⁵ Eyinga, *Mandat d'arrêt*, p.136.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.* p.134.

politique” (les procès contre les caciques de l’ancien système et ceux liés au 6 avril 1984). Et d’autre part, les procès des “libertés” (constitués des procès de Yondo Black, Anicet Ekane, Albert Mukong et celui de Monga-Njawe-*Le Messenger*). Ceux-ci feront objet d’analyse dans cette troisième partie de notre chapitre.

A. Les procès à caractère de “purge politique”

La purge politique est un thème utilisé au sens secondaire qui consiste en l’élimination du corps social des membres jugés indignes ou considérés comme indésirables¹⁰⁸. Autrement dit, c’est l’élimination par voie d’autorité de personnes gênantes, d’opposants, notamment dans un parti politique ou au sein du pouvoir en place¹⁰⁹. Le mot “purge” a pris un sens historique précis ; car il a également été utilisé pour d’écrire la répression politique menée par Staline en URSS. Nous empruntons ce vocable ici pour qualifier les procès intentés contre Ahidjo et compagnie, ainsi qu’aux putschistes du 6 avril 1984. Toutefois, il n’est pas question de justifier une quelconque innocence de ceux-ci, mais plutôt de s’appesantir sur le déroulement de leurs procès.

1. Le procès de 1983

Le procès de 1983 est le procès au cours duquel l’ancien Président de la République du Cameroun et certains de ses proches collaborateurs furent accusés de subversion contre l’État. En effet, l’accession de Paul Biya à la Présidence du Cameroun créa un climat de tensions entre lui et son prédécesseur. Un curieux bicéphalisme s’était installé entre les deux hommes¹¹⁰. Ahidjo restait Président du parti unique (UNC) et confondait sa fonction supérieure à celle de Président de la République, réduisant ainsi l’autorité du Président Biya. Il avait d’ailleurs “évoqué un projet menaçant la position de Biya : celui de constitutionnaliser la suprématie du parti unique sur l’État”¹¹¹. Adolphe Papy Doumbe parle d’une première tentative de coup d’État¹¹². Par la suite, Ahidjo organisa les réunions du parti dans les différents coins du pays dans le but d’expliquer la primauté du parti sur l’État.

Le Président Biya en réponse aux différentes actions d’Ahmadou Ahidjo décide de faire un remaniement ministériel, six vieux caciques de l’ancien régime quittent le gouvernement,

¹⁰⁸ P. Gerbod, al, *Les épurations administratives : XIXe et XXe siècles*, Librairie Droz, 1977, p.91, 108.

¹⁰⁹ Définition d’épuration, <https://www.cnrtl.fr/definition/purge>, Consulté le 05/09/2023, 19h-19h10.

¹¹⁰ F. Pigeaud, *Au Cameroun de Paul Biya*, Paris, Karthala, 2011, p.36.

¹¹¹ Pigeaud, *Au Cameroun*, p.36.

¹¹² A. Papy Doumbe, *Pour le Cameroun...Je porte plainte*, Tome I, Douala, Éditions Combats et Libertés, 2010, p.329.

parmi lesquels : Sadou Daoudou, Bello Bouba Maigari, Samuel Eboua, Ayissi Mvodo. Ainsi, une guerre d'influence et d'autorité se développa entre les deux hommes. Le nouveau Président de la République venait de pousser le bouchon plus loin, en effectuant un remaniement sans le consentement d'Ahidjo, comme il avait l'habitude de le faire d'un, et en éjectant dans son gouvernement ceux qui pouvaient être considérés comme les hommes de main de son prédécesseur. En réponse, Ahidjo va demander aux ministres originaires du Nord pour la plupart de démissionner certainement dans le but d'affaiblir le gouvernement du Président Paul Biya¹¹³. Chose qui ne marchera, Papy Doumbe fait mention d'une deuxième tentative de coup d'État.

Sa troisième tentative de coup d'État passa par l'armée¹¹⁴, mais se solda par un échec dû au remaniement inattendu. En effet le 18 juin 1983, Ahidjo convoque tous les officiers supérieurs nordistes à une réunion au domicile du Délégué Général à la Gendarmerie Nationale M. Ibrahim Wadjiri aux environs de 23h¹¹⁵. Lors du procès d'Ahidjo, l'ancien ministre en charge des Forces armées, le nommé Maikano Abdoulaye, témoin, avait déclaré en ces mots : "Il (Ahidjo) avait convoqué les officiers originaires du Nord pour les informer que les ministres originaires du Nord avaient pris la décision de démissionner du gouvernement"¹¹⁶. N'ayant donc par réussi à éliminer politiquement le Président Biya par le parti unique, le gouvernement et les officiers de l'armée, Ahidjo décide d'utiliser l'option de l'élimination physique.

Avant son départ le 20 juillet 1983 pour la France, il est souvent rapporté qu'Ahidjo avait ordonné à un tireur d'élite, au nom d'Etienne Hollong, la suppression physique de Biya. Celle-ci devait avoir lieu le jour de la finale de la Coupe du Cameroun opposant l'Union de Douala au Canon de Yaoundé le 7 août 1983. Ce fut la première finale de la Coupe du Cameroun présidée par le Président Biya. "La machine était donc bien huilée et devait écraser le chef de l'État le 7 août au stade Omnisport de Yaoundé. Malheureusement, Etienne Hollong, le soldat sérieux et digne de confiance, respectant sa hiérarchie directe, trouvera cet acte odieux et très suspect"¹¹⁷. Ce dernier ira donc révéler ce projet odieux auprès du Colonel René Meka Meka, Directeur de la Sécurité présidentielle.

Le chef d'Escadron Oumarou et le capitaine Salatou, tous deux des commanditaires indirects de cette tentative, arrêtés, ont plaidé coupables lors du procès en dénonçant le principal

¹¹³ Papy Doumbe, *Pour le Cameroun*, p.334.

¹¹⁴ *Ibid.* p.335.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*, p.339.

accusé par cette déclaration : “Nous étions chargés par Ahmadou Ahidjo d’éliminer physiquement le Président Paul Biya”¹¹⁸. Le 23 juillet 2023, Biya à travers un discours adressé à la Nation a annoncé qu’un complot contre la “sécurité de la République” venait d’être déjoué. Ainsi, un procès s’ouvrit contre Ahidjo et bon nombre de ses fidèles camarades au Tribunal militaire de Yaoundé. Ce dernier fut accusé d’avoir préparé à plusieurs reprises des complots pour renverser le nouveau président du Cameroun. Le procès sera donc organisé en l’absence du principal accusé. Jean Fochivé se chargea de choisir un avocat commis d’office pour Ahidjo.

Cet avocat sera l’ancien Bâtonnier au Barreau du Cameroun, Yondo Mandengue Black. Ce dernier nous explique d’ailleurs dans quel contexte il a été choisi :

J’ai été choisi pour défendre M Ahidjo à 16h pour un procès qui commençait le lendemain à 8h. Je vivais à Douala, j’allais faire comment pour rejoindre Yaoundé ci vite ? Moi, jeune avocat sans argent ? (S’interroge-t-il). Je suis malheureusement arrivé sur Yaoundé un peu tard le jour du procès¹¹⁹.

Maître Yondo Black dénonce ici une atteinte au droit processuel, car pour ce dernier il avait été choisi à la veille parce que le régime savait qu’il était impossible de préparer un dossier de défense avec ce retard. Ainsi, après son difficile voyage sur la nationale n°3 inachevée reliant les deux métropoles (Douala-Yaoundé), l’avocat d’Ahidjo sans repos prit la route pour le Tribunal militaire et arriva quand le procès avait déjà débuté¹²⁰. Une autre anomalie car comment peut-on débiter un procès en l’absence de l’avocat du principal accusé ? “Je ne connaissais pas le dossier, aucun document ne m’avait été envoyé par le Tribunal avant, je n’avais rien vu.” Nous confirme le bâtonnier¹²¹, ce qui le mettait dans une incapacité de défendre son client, surtout que le juge n’avait pas pour ambition de lui donner la parole. Mais avec insistance, il finit par avoir la parole et met les juges en difficulté en remettant en question la contumace d’Ahidjo, qu’il critique en faisant savoir qu’Ahidjo pouvait bel et bien venir au Cameroun se défendre mais l’État ne lui avait garanti par aucun moyen, qu’il ne courrait aucun risque d’être sur le coup.

Il décrit également cas par cas toutes les anomalies du procès. La forte défense de Yondo Black, du moins “cette petite virgule” qu’il venait d’insérer dans les lignes de l’histoire politique du Cameroun, fera l’objet d’un grand bruit au sein du Tribunal militaire. Du coup, l’audience fut suspendue pendant 3 ans. Cette suspension permettait aux juges d’attendre le coup de fil de la présidence pour donner le verdict du procès¹²². Le verdict tomba en fin. Ahidjo

¹¹⁸ *Ibid.* p.340.

¹¹⁹ Yondo Black, Avocat, ancien bâtonnier au Barreau du Cameroun, 1^{er} août 2023.

¹²⁰ *Idem.*

¹²¹ *Idem.*

¹²² Anonyme, 78 ans, Magistrat retraité, Bafoussam 13 août 2023.

et les deux officiers mis en cause, à savoir le chef d'Escadron Oumarou et le capitaine Salatou furent condamnés à mort pour “subversion” et “conspiration d'assassinat”¹²³. Mais quelques mois plus tard, la peine fut réduite en condamnation à vie. Quant à Bello Bouba Maigari, la procédure judiciaire contre lui fut annulée par le chef de l'État. Ahidjo avait salué le travail abattu par Maître Yondo Black. La “virgule” faite par ce dernier était ainsi entrée dans l'histoire des droits de l'Homme.

Le cas Ahidjo semblait être définitivement réglé, or que non. Car au mois d'avril, Yaoundé tombera dans une tragique situation. Dans la nuit du 5 au 6, des détonations et des coups de feu réveillèrent les habitants de la ville aux sept collines. Des militaires, restés fidèles à Ahidjo et originaires du Nord comme lui, ont tenté un coup d'État¹²⁴.

2. Les procès du Putsch manqué

Le coup d'État manqué du 6 avril 1984 a conduit aux procès de plusieurs putschistes. On parle d'ailleurs d'un bilan de 70 morts, dont quatre civils et neuf éléments des forces loyalistes, le reste sont des putschistes ; de 265 gendarmes disparus, de 1053 putschistes prisonniers et de nombreux dégâts matériels¹²⁵. Les procès ont effectivement eu lieu à Mbalmayo, à Mfou et Yaoundé. “Ils ont abouti à la condamnation à mort de cinquante personnes qui ont toutes été exécutées. Il y a eu aussi des condamnations à moyen et long termes (20, 10, 5 ans) et des relaxes pures et simples.”¹²⁶.

Le Général Pierre Semengue qualifie les procès du 6 avril comme des procès exemplaires donc réguliers respectant les règles de l'art. On peut lire : “Contrairement à ce que l'on pense, ces tribunaux ont été des tribunaux très réguliers. Il y avait des avocats requis. J'en avais compté une dizaine. L'État-major des Armées détient à l'heure actuelle toutes les bandes sonores du déroulement de ces procès pour les générations futures.”¹²⁷

Contrairement aux propos du général, plusieurs personnes parmi lesquelles l'un de nos informateurs ancien chauffeur du tronçon Yaoundé-Mbalmayo, résidant au quartier *Gallan* à Mbalmayo et témoin des procès du 6 avril nous parle d'un procès sans procès. Pour lui, “on croyait assister à une lecture des nominations au poste radio.”¹²⁸. Sans débat contradictoire, c.-

¹²³ Pigeaud, *Au Cameroun*, p.36.

¹²⁴ *Ibid.* p.36.

¹²⁵ Papy Doumbe, *Pour le Cameroun*, p.358.

¹²⁶ C. Ateba Eyene, *Le général Pierre Semengue : Toute une vie dans les armées*, Yaoundé, Editions CLE, 2002, p.151.

¹²⁷ Ateba Eyene, *Le général Pierre Semengue*, p.151.

¹²⁸ Anonyme, 67 ans, ancien chauffeur, Mbalmayo 10 juillet 2023.

à-d. sans véritable procès, le juge donnait des verdicts. Le Professeur Tsala Tsala fait ainsi savoir que :

Les procédures dans ce cadre n'étaient pas toujours conformes aux normes d'équité internationalement reconnues. Certains accusés étaient jugés à huis-clos, et n'ont pas pu être représentés par un avocat de leur choix ni faire appel de la décision et des peines devant une instance supérieure. Par ailleurs, les garanties relatives à l'admissibilité des éléments de preuve obtenus sous la torture ou par d'autres formes de coercition étaient parfois insuffisantes¹²⁹.

Yondo Black quant à lui fait savoir qu'à Yaoundé, "certains procès du 6 avril étaient ouverts à tout le monde, cependant n'entre pas au Tribunal militaire qui veut, mais qui peut !" ¹³⁰. Toutefois, certaines analyses font état de ce que les procès du 6 avril étaient une chasse à la sorcière contre les ressortissants du Nord. Yondo Black nous confia d'ailleurs que : "Les Nordistes pouvaient également crier au génocide car tout y montrait une chasse envers les ressortissants du Nord" ¹³¹. Un informateur commerçant au marché Mokolo à cette époque, originaire de l'Ouest, mais ayant un physique très proche des ressortissants du Nord (selon lui) nous révèle qu'au lendemain du 6 avril il avait été interpellé par des soldats de la Garde Républicaine qui l'ont interrogé sur ses origines ethniques en croyant qu'il était originaire du Nord avant de le relâcher ¹³². Si cette analyse est réellement avérée, on peut qualifier celle-ci d'une justice à tête chercheuse.

Enfin, ces procès en général furent caractérisés par des peines très lourdes le plus souvent au dépend du suspect. La plupart des putschistes furent condamnés à mort, assassinés et enterrés dans des fausses communes des villes de Mbalmayo et Mfou. Parmi les condamnés des procès du 6 avril nous pouvons citer : Ibrahim Abali, Abelete Abaya, Oumarou Bouba, Yaya Mazou, Djibril, Awal Abassi, Amadou, Sadou, Issa Adoum, Ibrahim Sale, Elie Zébode, Garba Lindankoua, Salatou Ahdmoi, Mohamal Inoua, Souley Goumol, Harouma... ¹³³

Si les procès caractérisés de "purge politique" sont des procès contre des militaires pour la plupart, qui ont pris des armes contre le jeune régime de Yaoundé, ceux de la "Liberté" sont des procès contre des personnes qui compte tenu de l'actualité internationale s'engagèrent à lutter pacifiquement pour la fin des institutions anti-démocratiques installées en depuis septembre 1966.

¹²⁹ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.197.

¹³⁰ Yondo Black., 1^{er} août 2023.

¹³¹ *Idem*.

¹³² Anonyme, 66 ans, commerçant, Mbalmayo 10 juillet 2023.

¹³³ M. Ngnara, *Nouvelles d'Afrique*, n° spécial, décembre 1999-janvier 2000, p.6. Cité par Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.197.

B. Les procès dits de la “Liberté”

Les procès de la “Liberté” sont considérés comme les éléments déclencheurs du multipartisme au Cameroun. En se positionnant comme les derniers procès politiques du régime du parti unique, nous lui avons attribué le nom de procès dit de la “Liberté” compte tenu du fait qu’ils ont milité pour la liberté d’expression, les libertés politiques, et les droits de l’Homme en général sur le territoire camerounais. Surtout, la plupart des accusés étaient inculpés parce qu’ils avaient eu l’audace de s’exprimer, de revendiquer leurs libertés. Ainsi nous allons aborder dans un premier plan, l’affaire Yondo Black et d’un second plan l’affaire Monga-Njawé.

1. Le procès de l’“affaire Yondo Black”

Le 19 février 1990, Maître Yondo Mandengue Black, ancien bâtonnier au Barreau du Cameroun est arrêté avec une dizaine de ses compagnons, parmi lesquels Anicet Ekane, Albert Mukong, Henriette Ekwe, etc. Il est reproché à ceux-ci d’avoir tentés de créer un parti politique et d’avoir injurié le chef de l’État lors d’une réunion séditionnaire. Toutefois, Yondo Black ne reconnaît pas cette accusation ; car il fit savoir qu’il avait convoqué une réunion avec différents membres de chapelle politique dans le but de réfléchir sur les origines des problèmes du Cameroun. Et à la fin de cette réunion, il avait adressé au président un rapport (qui ne lui est jamais parvenu) et des propositions pour sortir le Cameroun de la crise, la principale solution était la fin du parti unique¹³⁴. Anicet Ekane l’un des inculpés et présent à ladite réunion soutient ce point de vue. En faisant savoir que son parti l’UPC des fidèles lui avait délégué pour participer à cette “réunion constructive”¹³⁵.

Après l’arrestation, ils ont été transférés à la BMM où ils subissaient constamment des tortures physiques et psychologiques. Les différents domiciles de ceux-ci ont été fouillés sans mandat de perquisition. C’est dans ces fouilles qu’on a trouvé chez Madame Henriette Ekwe, alors membre du directoire du parti des dossiers sur l’UPC. Par la suite, elle a également été arrêtée. Dans le cabinet de l’avocat Yondo Black, la police s’y est également introduite sans mandat de perquisition, portant ainsi atteinte au métier d’avocat. C’est pour cela que les avocats du Barreau du Cameroun sous l’instigation du bâtonnier du Bernard Muna, de regretté mémoire

¹³⁴ Yondo Black, 1^{er} août 2023.

¹³⁵ Ekane Anicet, 72 ans, Leader politique, président du Manidem, Douala, 2 août 2023.

sont entrés en grève en occupant les rues de l'Avenue Kennedy pour dénoncer ce fait et exiger le déroulement d'un procès juste dans les délais légaux¹³⁶.

Le procès s'ouvra donc au Tribunal militaire de Yaoundé en fin mars 1990. Première anomalie, les différents inculpés avaient été transférés de leurs villes de résidence (ou le délit avait été causé) à Yaoundé. Ce qui est anormal selon le droit processuel, nous informe Me Dorcas Nkongme¹³⁷. De deux, les inculpés avaient été jugés dans un Tribunal militaire. Pourtant aucun d'eux n'étaient militaire et aucune de leurs actions n'avaient été faite avec des armes. Les inculpés étaient également frappés par l'ordonnance 62, portant subversion. Pourtant, cette ordonnance avait été annulée bien avant 1990, nous révèle Yondo Black¹³⁸. On peut donc constater qu'à la base, le procès était déjà biaisé.

Malgré la forte mobilisation de la défense de ces derniers, par des barons de l'avocature camerounaise, Yondo Black et ses compagnons n'ont pas eu gain de cause. Il se dit de ce fait que tout avait déjà été arrêté à Yaoundé. Ce qui se déroulait au Tribunal militaire n'était qu'une théâtralisation judiciaire puisque le barreau avait fait pression sur le gouvernement en exigeant le déroulement d'un procès. Ceci étant, Yondo Black, et Mukong furent condamnés à 3 ans de prison ferme, avec une amende de vingt millions de francs CFA chacun¹³⁹. Anicet Ekane quant à lui, est celui qui écopa plus, voir 4 ans de prison avec une amende de vingt millions de francs CFA. À la question de savoir le pourquoi il est celui qui porta la plus lourde peine alors que Yondo Black était le chef de fil. Il répondit : "Lors de mon procès, j'ai fait savoir aux juges que je suis Upeciste comme les Um Nyobe et Ouandié. Et vous savez à cette époque, on ne voulait pas entendre parler d'eux."¹⁴⁰

Après 6 mois passés dans les prisons de Batouri, Yoko, Yokadouma, et Mfou, les condamnés ont été graciés. Toutefois, cette grâce présidentielle selon Yondo Black est issue de plusieurs pressions internationales. Parmi lesquelles celle du célèbre journaliste français Yves Morrezi¹⁴¹. C'est donc la libération des condamnés dans l'affaire Yondo Black qui ont conduit à la libération de plusieurs citoyens arrêtés et cloués dans les prisons camerounaises sans véritable procès et surtout au retour du multipartisme et à l'amélioration des droits de l'Homme

¹³⁶ Nkongme Dorcas, 50 ans, avocat, Vice-présidente des droits de l'homme au barreau du Cameroun, Yaoundé, 21 août 2023.

¹³⁷ *Idem*.

¹³⁸ Yondo Black., 1^{er} août 2023.

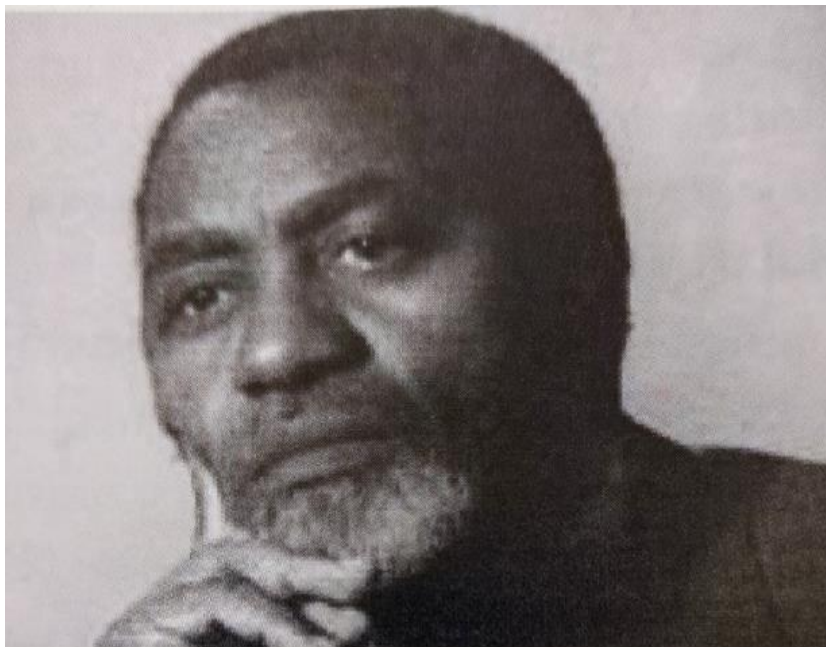
¹³⁹ *Le Messenger*, n°1329, 20 février 2002, pp.7-10.

¹⁴⁰ Ekane Anicet., 2 août 2023.

¹⁴¹ Yondo Black., 1^{er} août 2023.

sur le sol camerounais. Toutefois, un autre procès politique surgit le jour même de la mort du parti unique, il s'agit de celui de l'affaire Monga-Njawé.

Image n° 6 : Portrait de Yondo Black



Source : Washington C., “Cameroun : Le RDPC, une genèse mouvementée” in *Partis politiques africains. Au service de la démocratie ou du pouvoir ?* J.A.E, N°419, 2023, p.39.

2. Le procès de l'affaire “Monga-Njawé”.

Le journal écrit *Le Messager* fut l'un des principales presses pendant la période du parti unique. Créée en 1979, il est connu pour ses positions très critiques vis-à-vis du parti unique. Son promoteur et Directeur de Publication, Puis Njawe est considéré comme un soldat de la liberté de presse au Cameroun. Son journal a d'ailleurs connu environ 61 procès entre 1979 et 1991. Ce qui nous intéresse ici est le procès de l'affaire Monga-Njawe déroulé en 1991. Le fait de traiter de ce procès dans notre travail peut laisser croire que nous sommes sortis de notre borne chronologique. Mais le délit qui pousse à ce procès s'est déroulé entre 1966-1990 donc dans notre borne chronologique. Le procès incluant le parti unique et le multipartisme constitue également une preuve que malgré la fin du parti unique, les procès politiques ont continué à se dérouler au Cameroun.

En effet, lors de l'avènement du multipartisme, le Président Biya en s'exprimant devant l'Assemblée Nationale, affirma dans son discours : “Je vous ai amenés à la démocratie...”¹⁴².

¹⁴² Yondo Black., 1^{er} août 2023.

Célestin Monga, rédacteur au journal *Le Messenger*, fait un article où il s'offusque en ces termes :

Comment pouvez-vous dire, je vous ai amené à la démocratie (...) dans ce pays où les droits élémentaires de l'Homme sont bafoués, alors qu'une petite poignée d'arrivistes se partagent impunément les richesses du pays ? Quelle démocratie ? Quelle loi ? (...) Les députés ne sont des illettrés qui votent clandestinement les lois dans la nuit¹⁴³.

Célestin Monga et Puis Njawe, Directeur de Publication sont arrêtés chez eux. "Il se forme aussitôt un comité de libération de Célestin Monga (CLCM) ainsi que d'autres groupes de soutien aux deux inculpés notamment ceux que mobilise le chanteur Lapiro de Mbang, alias Ndinga Man"¹⁴⁴. Les deux inculpés sont accusés d'un triple outrage, au chef de l'État, aux cours constituées et aux corps constitués (Assemblée Nationale)¹⁴⁵. Pour les défendre, de nombreux avocats se constituent à l'instar du Bâtonnier Bernard Muna, Yondo Black, Charles Tchoungang, Ngalle Miano, etc.). Le procès s'ouvre le 10 janvier à la Cour d'appel de Douala ; les inculpés comptent un collectif d'environ cent avocats. C'est le procès de la liberté.

Le procès mobilisait des populations au Tribunal. Dans le but de réduire la forte influence et notoriété que prenait le procès, les forces de l'ordre font interdire à plusieurs personnes l'accès au Tribunal. Le procès connaîtra ainsi plusieurs renvois inexplicables. Avant même le début de la troisième audience, des journalistes de la radio Douala (organe de presse de l'État) annoncèrent le résultat du délibéré du Tribunal qu'ils déclarent compétent pour juger l'affaire sur le fond contrairement à ce que les avocats de la défense avancèrent. Un véritable délit car l'organe de presse en question n'est pas compétent à donner le résultat d'un procès avant même le juge.

Par la suite, la défense considérait le Tribunal de la Petite Intense (TPI) incompétente et demandait l'appel à la Grande Intense ; ce qui avait été complètement ignoré par le gouvernement. En général, les objections de la défense alléguant "l'illégalité des poursuites, l'incompétence du TPI à juger du fond de l'affaire, l'irrecevabilité et enfin la nullité même de la citation ont été ignorées et n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire rigoureux et sans complaisance"¹⁴⁶. On a là un véritable théâtre, s'exprime le B. Muna. Il poursuit par ces propos :

¹⁴³ *Le Messenger*, n°209, 1990.

¹⁴⁴ F. Eboussi Boulaga, *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1997, p.68.

¹⁴⁵ *Ibid.* p.68.

¹⁴⁶ Eboussi Boulaga, *La démocratie de transit*, p.69.

“Quand un défenseur sait qu’il n’y aura pas de justice, à quoi bon continuer ? S’il sait que toutes les règles du jeu sont violées à quoi bon continuer ?¹⁴⁷”.

Hélas le verdict n’en tombe pas moins. Le tribunal déclare les prévenus non coupables du délit d’outrage au Président de la République. En revanche, il les déclare coupables des délits aux cours et tribunal et aux membres de l’Assemblée Nationale et les condamne à 6 mois d’emprisonnement chacun avec sursis pendant 3 ans et à 300.000 FCFA d’amende chacun¹⁴⁸. De surcroît sans un possible rappel à la Grande Intense. À y voir de ces procès politique contre Monga, Njawé et *Le Messenger* met à nu le fonctionnement des tribunaux avec l’illégalité des poursuites opérées sur la base de textes non publiés, l’immixtion des forces de l’ordre dans le déroulement du procès, les renvois abusifs, les verdicts fixés d’avance par la hiérarchie politique.

Au regard de cette analyse, nous avons pu constater que la période Ahidjo a connu plus de procès politiques par rapport à celle de Paul Biya. Ceci peut également se comprendre par la longévité du pouvoir d’Ahidjo par rapport à celle de Biya. Toutefois, ce qu’on peut tirer de cette étude est que les identifiants où éléments caractéristiques d’un procès politique sont de plusieurs ordres. À savoir la qualité de délit causé et les chefs d’accusations ; deuxièmement, l’imaginaire sociale et le traitement des médias ; et en troisième position, le déroulement du procès proprement dit. Les délits et chefs d’accusation portent atteinte à l’Institution étatique (outrage au chef de l’État, trouble à l’ordre public, insurrection, subversion...). L’imaginaire social fait référence ici à la position de la société, des hommes politiques et autres vis-à-vis du procès. Il est directement suivi par le traitement infligé aux hommes de médias qui constitue un identifiant important des procès politiques. Sans oublier leur déroulement souvent entaché de multiples anomalies. C’est le cas de la juridiction d’exception (Tribunaux militaires) choisis à plusieurs reprises pour le traitement de litiges, les verdicts de peines très lourdes et bien d’autres éléments de non droit.

¹⁴⁷ *Le Messenger*, n°210 et 211 du 24/01/1991. Cité par Eboussi Boulaga, *La démocratie de transit*, p.69.

¹⁴⁸ *Ibid.* p.69.

**CHAPITRE IV : INCIDENCES DES PROCÈS
POLITIQUES ET PERSPECTIVES POUR UNE
JUSTICE PLUS INDÉPENDANTE**

Toute étude historique d'un phénomène demande à ce qu'on esquisse une évaluation de ce dernier. Le phénomène des procès politiques ne saurait donc être en reste de cette pratique traditionnelle. Le présent chapitre se propose de ressortir les incidences politiques, psychologiques et sociales qu'ont eu les procès politiques du régime du parti unique sur la société camerounaise d'une part. Ensuite proposer, étant donné que le phénomène perdure jusqu'à nos jours des perspectives pour une justice plus indépendante de l'Exécutif afin de réduire sinon de mettre fin aux procès politiques.

I. LES INCIDENCES POLITIQUES ET L'HÉRITAGE DES NOUVELLES TERMINOLOGIES ET EXPRESSIONS

Les incidences politiques et l'héritage des nouvelles terminologies et expressions renvoient aux répercussions que peuvent avoir les procès politiques dans différentes sphères milieux politiques de la société camerounaise. En effet, il s'agit des conséquences d'ordre politique de ce phénomène. Ainsi, il est question dans cette partie de présenter d'une part ces conséquences politiques et d'autre part montrer en quoi les procès politiques ont contribué à l'enrichissement des nouvelles terminologies et expressions dans les discours politiques au Cameroun d'hier à d'aujourd'hui.

A. Les incidences politiques

D'une façon générale, il est question de ressortir les conséquences directes du phénomène des procès politiques au Cameroun. Globalement, nous allons aborder l'institutionnalisation du "totalitarisme"¹, et la répression des libertés des Camerounais.

1. L'institution du totalitarisme ou le renforcement de la personnification du pouvoir

Depuis le lendemain des indépendances, le pouvoir politique au Cameroun repose théoriquement sur une légitimité de type démocratique. Ce pouvoir donné aux autorités dirigeantes est l'expression d'un suffrage universel direct ou indirect du peuple². Le parti unique, l'UNC reconnaît d'ailleurs, sur le plan formel cet article 2 de la Constitution qui stipule que, l'élection est à la base à la fois du régime et du système constitutionnel³. De ce fait, le Cameroun s'était inscrit dans le répertoire des pays qui reconnaissaient la séparation des

¹ Eteki Otabela, *Le totalitarisme des États africain*, p.7.

² J.O.R.C, Article 2, Constitution de l'État fédéral du Cameroun, 1961, p.1, repris par la constitution de la République unie du Cameroun, 1972, p.1.

³ Moussa Yaya, "Le militant et les élections", *1er conseil national de l'Union Nationale Camerounaise tenu à Yaoundé du 5 au 8 novembre 1967*, Yaoundé, Imprimerie nationale, 1967, p.140.

pouvoirs. Toutefois, cette séparation ne reste qu'un fait purement théorique, sur la pratique politique, il n'en était rien. Le président de la république s'était plutôt érigé comme une sorte de Léviathan, pour reprendre le concept de Thomas Hobbes.

En réalité et du point de vue historique, le pouvoir d'Ahmadou Ahidjo ainsi que celui de son organe politique l'UNC n'est pas né des urnes, car "les manœuvres de l'administration française, les négociations partisans ont précédé les consultations populaires, têt truquées (dès 1960 dans le Nord et 1961 dans le Centre-Sud). Au sein même du parti, les élections ne sont pas toujours libres et les cadres répugnent à se soumettre à la volonté de la base"⁴. Impossible de remettre en question la primauté du Président Ahidjo sur le grand parti unifié (UNC). Dans les statuts et règlement intérieur de ce parti, aucune procédure de mise en minorité et de renversement du président national n'est en aucun cas prévue. Dans ces conditions, se sont le parti, l'administration, le régime qui sont issus de la personne du chef de l'État⁵. Pour mieux renforcer cette autorité, Ahidjo lors du congrès du parti à Douala en 1975, a placé le parti au-dessus de l'État.

Cette habitude d'Ahidjo demeura quasiment inchangée au niveau de l'État du Cameroun. Censé être uniquement le patron du pouvoir exécutif, ce dernier, à travers les procès politiques, s'est également présenté comme le maître du législatif et le magistrat suprême du Cameroun. La scène politique pendant cette période était ainsi marquée par une séparation, voire une présence fictive de trois pouvoirs qui dans le principe se considèrent indépendants et complémentaires. Que nenni ! Les procès politiques avaient laissé les traces d'un État aux pratiques totalitaires. On assistait à une concentration de la quasi-totalité des pouvoirs dans la main du chef de l'État, "père de la nation", nous dit-on. La survie du pays était liée à la réussite d'un homme. Ahidjo puis Paul Biya après, se considéraient comme la principale source de tout pouvoir. Charles René Guy Okala révèle à propos :

Au sommet, un homme seul exerçait le pouvoir tyrannique sans limite et sans frein. Au-dessous de lui, des ministres sans pouvoir d'initiative, ne pouvant point discuter tel ou tel projet du souverain. Personne en tout cas ne savait de quoi demain pouvait être fait, parce que les membres du gouvernement ignoraient eux-mêmes ce que pouvait décider le maître absolu, et parce que le parlement était réduit au néant ne jouant vis-à-vis de l'Exécutif qu'un simple rôle consultatif. Pour lui, ce n'était ni plus ni moins que l'autocratie qui, dans le cadre d'un pays comme le Cameroun était synonyme de dictature⁶.

Les services de la Présidence étaient devenus l'une des principales structures de recrutement et de promotion du haut personnel politique. "Sept des trente-trois membres du

⁴ J.F. Bayart, *L'État au Cameroun*, Paris, Presses de Science Po, 1985, p.197.

⁵ *Ibid.* p.197.

⁶ Propos rapportés par C.C. Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat/PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008, p.243.

Bureau politique élus au congrès de Garoua étaient passés par ceux-ci à un moment ou à un autre de leur carrière”⁷. En juillet 1972, au niveau du gouvernement, la proportion s’accroît : douze sur vingt-huit dans l’équipe ministérielle formée étaient des proches du Président. Dans le parti, il contrôlait tous les postes, les élections n’étaient qu’une formalité, sinon c’est lui qui décidait de la constitution des cadres du parti. Aussi, il était entièrement maître de la nomination et de la dénomination des secrétaires d’État, réduisant ainsi la fonction du Premier ministre à un niveau quasi symbolique ou honorifique.

En revanche, du côté du Cameroun occidental, les choses étaient un peu plus compliquées. Le choix du Premier ministre et de son équipe échappa longtemps à Ahidjo. Ceci jusqu’en 1972, marquant la révision de la constitution et l’unification des deux États fédérés qui donna un pouvoir plus énorme au Président de la République. Ainsi, être maître de la constitution du parti unique, revient aussi à contrôler les Assemblées, dont le législatif⁸. Les procès politiques avaient réussi à faire à ce qu’Ahidjo s’ingère dans les affaires législatives. Il avait obtenu bien avant l’institutionnalisation du parti unique, les pleins pouvoirs de l’Assemblée nationale. Ceci étant, il procédait au renouvellement de l’état d’urgence et à légiférer des lois liberticides comme bon lui semblait. C’est le cas de l’ordonnance portant répression de la subversion de 1962, qui est la principale raison mise en avant pour justifier les arrestations et les procès de plusieurs figures politiques. De ce fait, on assistait à une vassalisation du pouvoir législatif. Ainsi :

Le système électoral néocolonial en vigueur voulait que tout individu qui désirait se gratifier de la qualité et surtout du salaire de député remplisse les conditions suivantes : il présentait les preuves de son attachement au Président, lui adressait une demande d’emploi, accomplissait auprès des familiers du Président les représentations et les démarches réglementaires⁹.

On constate à travers ce passage que, le député censé être un élu de la nation était considéré comme un employé du Président de la République. De ce fait, à l’Assemblée il ne pouvait pas y avoir d’homme indépendant. Au niveau de l’Exécutif également, on observait une vassalité. Les ministres remaniés apprenaient leurs remaniements au poste radio comme un simple camerounais. Ceux-ci étaient en fait des laquais du Président, il les nommait et les congédiait à discrétion¹⁰. On peut donc comprendre pourquoi, pendant l’exercice de leurs fonctions, ceux-ci organisaient des louanges envers le Président de la République. Ils devaient

⁷ Bayart, *L’État au Cameroun*, p.199.

⁸ *Ibid.* p.200.

⁹ Eteki Otabela, *Le totalitarisme des États africains*, Paris, L’Harmattan, 2001, p.296. Cité par Tsala Tsala, “Les détenus politiques”, p.243.

¹⁰ *Ibid.* p.244.

faire preuve de servilité à l'écart du "Dieu Tout Puissant", sinon ils risquaient se voir retirer toutes les prérogatives et avantages de ministre. C'est ainsi que le ministre de l'Intérieur, Secrétaire d'État à la Sécurité, le Ministre de la Justice, laissaient parfois le soin au Président Ahidjo de jouer leurs rôles dans la poursuite, l'arrestation et la condamnation des hommes politiques.

L'autorité judiciaire était d'ailleurs l'autorité la plus soumise voire vassalisée au Président de la République. Ce dernier était l'unique garant de son indépendance. Il nommait et dénommait toutes les catégories de magistrat comme bon lui semblait. L'assistance, déjà symbolique, que lui prodiguait dans cette mission le Conseil fédéral de la Magistrature, a été encore allégée par l'article 31 de la Constitution de 1972. Cet article stipulait que le Chef de l'État est désormais assisté dans cette mission (nomination de magistrat) par le Conseil Supérieur de la magistrature qui lui donne son avis sur proposition de nomination des magistrats du siège et sur les sanctions disciplinaires concernant ceux-ci¹¹.

Ahidjo s'était également immiscé dans les affaires concernant les autorités traditionnelles car il connaissait la place importante de celles-ci aux côtés des populations. Jean-François Bayart fait d'ailleurs une observation à propos dont voici la teneur :

Nous avons constaté que M. Ahidjo s'est immiscé, dès les années 1958-1960, dans les procédures de succession des lamibé du Nord. Il continue à le faire et à suivre les péripéties de la politique locale par l'intermédiaire de MM. Moussa Yaya et Ousmane Mey, hier inspecteur fédéral, aujourd'hui gouverneur (...). Cette prérogative est dans l'ensemble déléguée aux responsables administratifs locaux, la présidence ne se préoccupant que des successions particulièrement importantes : notamment celles des grandes chefferies bamiléké et duala¹².

Il avait également le contrôle sur les Chambres consulaires, les entreprises étrangères et les plus importantes des firmes nationales, les syndicats, les principales associations ainsi que les églises. Ceux-ci n'avaient aucun droit de prendre une décision sans le consentement du Président. Ils contactèrent discrètement la présidence avant de choisir leurs secrétaires généraux, présidents, directeurs et responsables, ou avant d'annoncer officiellement leurs décisions en ce domaine¹³.

Deux personnalités très importantes du régime d'Ahidjo, à savoir Marcel Nguini, Président de la Cour suprême en 1966 et Sanda Oumarou, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, Présentaient le magistrat, "non pas comme un citoyen qui dit objectivement et impartialement le droit, mais qui utilise sa place à des fins de défense et de protection du régime

¹¹ Article 31, Constitution de la République Unie du Cameroun,

¹² Bayart, *L'État au Cameroun*, p.201.

¹³ *Ibid.* p.202.

auquel il doit son niveau de vie avantageux”¹⁴. Ceci étant, cette situation permettait au Président de la République d’avoir un champ politique très vaste et un pouvoir illimité et totalement absolu. Car il exerçait en grand maître sur le gouvernement, l’administration, le parti, l’Assemblée nationale devenue une chambre d’enregistrement et d’applaudissement, la justice, une autorité tout à fait absolue et ne souffrant d’aucune contradiction¹⁵.

2. La marginalisation du peuple et la privation de ses libertés

La marginalisation revient à reléguer au second plan, en marge ou hors du centre quelque chose. La marginalisation du peuple camerounais a consisté, en matière de suffrage à lui retirer le véritable pouvoir de choix et de décision qu’il détenait en théorie, quant à la désignation de ses représentants. Il a consisté à réduire le rôle du peuple à celui de simple figurant, d’observateur voire de rectificateur passif de décisions prises en son absence et qu’il ne peut ni discuter, ni modifier, encore moins remplacer par les siennes propres¹⁶. Le peuple camerounais avait été dépourvu de tout pouvoir de décision. Même au sein du parti unique, les décisions ne faisaient l’objet d’aucune discussion¹⁷. En effet, toutes les décisions prises par l’UNC venaient du Président. Les instances du parti étaient chargées de les implémenter et les membres de les respecter.

Tout le monde qui souhaitait apporter sa modeste contribution à la construction du pays était obligé d’intégrer le parti unique. Ainsi, le citoyen libre, non affilié au “grand parti unifié” l’UNC perdait son droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. L’entrée dans l’UNC devenait du coup obligatoire pour tous ceux, désirant prendre part aux affaires publiques. Alors que la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme (DUDH), à laquelle adhère l’État du Cameroun, déclare expressément que nul ne peut être obligé de faire partir d’une association¹⁸. L’on se rappelle d’ailleurs les élections présidentielles de 1970, où un Camerounais libre et indépendant du parti UNC au nom d’Abel Eyinga avait manifesté le désir de présenter sa candidature à travers la circulation des tracts portant son programme politique et avait été suivi par bon nombre de Camerounais. Ce dernier avait connu l’opposition d’Ahidjo face à sa candidature et sa condamnation par contumace pour “subversion”.

¹⁴ Tsala Tsala, “Les détenus politiques”, p.244.

¹⁵ H. Bandolo, *La flamme et la fumée*, Yaoundé, SOPECAM, 1985, p.247.

¹⁶ A. Eyinga, *Introduction à la politique camerounaise*, Paris, L’Harmattan, 1984, p.287.

¹⁷ Bandolo, *La flamme*, p.247.

¹⁸ Eyinga, *Introduction à la politique*, p.290.

La scène politique fut monopolisée par l'unique parti politique l'UNC. Tout ceci vida le suffrage universel de son contenu et de son efficacité¹⁹. Ce cas n'est qu'un exemple illustratif parmi tant d'autres qui montre la grande impuissance de la volonté populaire face à la question d'élection. Et la subordination de celui-ci au Président de la République. Le citoyen camerounais se retrouvait ainsi marginalisé et privé de ses droits et libertés par le régime en place. Il était victime de ce qu'on pourrait appeler la "gouvernementalisation de l'opinion"²⁰. Abel Eyinga fait d'ailleurs un commentaire sur ce fait, en ces quelques mots :

Finie donc la liberté d'opinion, d'expression et d'information. Certes l'on peut encore, à l'intérieur de soi, méditer et même penser autrement que le chef de l'État ; quant à l'extérioriser et à diffuser de telles pensées, c'est là une autre affaire : il n'est pas un seul délit d'opinion qui ne trouve une sanction appropriée dans l'un des innombrables textes constitutifs de l'état d'urgence permanent²¹.

Le régime de parti unique avait de ce fait limité la liberté de presse sur le territoire, à travers des interdictions pure et simple de bon nombre de journaux, il semble peut évident d'établir un inventaire digne de ce nom. Sans compter des saisies répétées, des suspensions provisoires et des poursuites en justice pour subversion, de l'arrestation et de la détention abusive sans jugement des journalistes ; ceci dans le but de les pousser à la faillite et de les empêcher de faire désormais une autre sortie. Le journal *Le Messager* a d'ailleurs connu plusieurs suspensions et arrestations abusives pendant la période du parti unique. Célestin Lingo, célèbre journaliste fut également arrêté dans les années 1970 pour avoir publié dans son journal un texte sur la détention dans les prisons camerounaises. Son neveu nous fait d'ailleurs savoir que son arrestation et sa maltraitance dans les BMM et les prisons ont semé la peur dans le métier, empêchant à d'autres journalistes d'informer sur la vérité²².

Un ancien Ministre de la Communication, le nommé Augustin Kontchou Kouomegni indiquait que, entre 1957 et 1966, année d'institutionnalisation du parti unique, le Cameroun disposait d'une panoplie de journaux à l'image du système politique pluraliste en cours en cette période. Cependant, leur essor a connu une interruption brute au lendemain de la naissance du régime monolithique le 1^{er} septembre 1966²³. En effet, une fois la mise en place du régime du parti unique effectuée, la création des journaux était désormais soumise à une légalisation très contraignante, de nature à décourager toute initiative privée en ce domaine. Cette législation

¹⁹ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.247.

²⁰ La gouvernementalisation de l'opinion consiste à la suppression de tous les organes d'informations non "conformistes" à l'interdiction de l'expression, la diffusion de toute opinion et de toute information non favorable au gouvernement en place. Ceci à travers le contrôle de l'opinion publique. Il s'agit en outre de l'absence des libertés fondamentales. Ce concept dont l'origine est attribuée à J.F Merdard et a été repris par A. Eyinga

²¹ Eyinga, *Introduction à la politique*, p.299.

²² Bobiokono Christophe, 50 ans, journaliste, Yaoundé 09 juillet 2023.

²³ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.248.

était marquée par la loi n°66-LF-18 du 21 décembre 1966, portant prescription d'un régime d'autorisation avec des entraves à l'expression libre de la pensée qu'impliquait sa stricte application²⁴. Cette loi, en passant résultait d'une synthèse des textes législatifs et réglementaires hérités de la colonisation²⁵.

Augustin Kontchou Kouomegni fait donc état entre 1966 et 1982, de la présence d'environ 6 presses écrites. Lesquelles étaient évacuées de toute critique à l'endroit du gouvernement en place. Il poursuit en disant que, après 1975, seul le journal officiel, *Cameroon-Tribune* était observable dans les kiosques des villes camerounaises²⁶. Cette presse nationale se réduisait à quelques feuilles gouvernementales, aussi insipides qu'imbéciles. De ce fait, d'autres presses sont contraintes à la complaisance, car perpétuellement menacée de représailles au moindre signe d'indépendance. Par conséquent, ces journaux sont atteints de démence collective²⁷. Cette presse eut donc le monopole de l'information écrite pendant cette période au Cameroun. Tous les journalistes qui eurent le courage de véhiculer une information autonome, mettant le régime en mal se trouvait directement sanctionné par le gouvernement.

La liberté d'expression était grandement atteinte par les institutions monolithiques du régime. Des leaders d'opinion, des libres penseurs, des écrivains se retrouvaient sanctionnés à chaque fois qu'ils publiaient des informations ou menaient des actions qui décrédibilisaient le régime. Ainsi, pendant la période étudiée, des livres de certains écrivains indociles furent sanctionnés et interdits sur l'ensemble du territoire national. On peut citer à titre illustratif, les livres d'Alexandre Biyidi Awala alias Mongo Béti à savoir : *Main basse sur le Cameroun, Remember Ruben* ; d'Abel Eyinga, *Mandat d'arrêt pour cause d'élection* ; de Daniel Ewande, *Vive le Président* ; de Bernard Nanga, *Les Chauves-Souris*²⁸.

De ce fait, le débat politique était suspendu ; les opposants se trouvaient obligés de rallier les groupes du parti unique l'UNC de peur de se voir condamnés d'une peine lourde comme les autres. À ce propos, Charles René Guy Okale rappelle à cet effet :

(...) Si vous refusez d'adhérer (à l'UNC), on vous vilipende, on vous charge de tous les péchés de l'humanité, on monte contre vous un procès à grand spectacle, avec un scénario préfabriqué qui ne trompe personne et qui n'a rien à envier à ceux dont nous parle la grande et la petite histoire des Nazis

²⁴ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.248.

²⁵ République du Cameroun, *Les droits de l'Homme au Cameroun. Livre blanc publié par le gouvernement de la République du Cameroun*, Novembre 1993, p.40.

²⁶ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.248.

²⁷ Mongo Béti, *Main basse*, p.52. Cité par *Ibid.*

²⁸ Tsala Tsala, "Les détenus politiques", p.249.

d'Hitler ou des Cocos de Staline. Mais on oublie souvent que ces méthodes font perdre tout crédit et tout prestige au régime tant à l'intérieur qu'à l'extérieur...²⁹

Il était impossible d'être dans un autre parti que celui de l'UNC. Toutefois, on observait l'existence de quelques mouvements d'opposition à l'extérieur du territoire. Il n'était donc pas possible pour ces opposants exilés d'apporter leurs contributions à la vie politique du Cameroun. Sous ce régime de parti unique, il était interdit de voguer à contre-courant des idées diffusées par le gouvernement. Toute personne qui allait à l'encontre de celles-ci était considéré comme "subversif".

Aucune décision, qu'elle soit politique, économique, sociale, juridique, religieuse... n'était prise sans consentement du Président de la République. Même pas les votes des lois à l'Assemblée nationale. Il s'agissait d'un régime Présidentialiste avec des usages qualifiés de "totalitaires" par certains observateurs et chercheurs. Le gouvernement n'a pas d'autorité propre et autonome par rapport à celle que lui confère le chef de l'État. Le Vice-Président quant à lui ne jouait pas grand rôle. Il constituait un poste vide et était simplement chargé de l'expédition des affaires courantes du gouvernement fédéral pendant les absences du Président.

Le Président Ahmadou Ahidjo avait réussi à faire de sa personne un élément majeur du pouvoir au détriment des institutions de la République. Tout le pouvoir reposait sur sa personne. Il gérait comme bon lui semblait en fonction de ses humeurs et n'avait de compte à rendre à personne. Chef de l'Exécutif, chef du parti unique, patron du Législatif et Magistrat suprême, le "dieu tout puissant" de l'État du Cameroun avait un contrôle sur tout le système, les mécanismes et les hommes. Personne ne pouvait s'y opposer. Le peuple plongé dans la terreur, craignait de s'opposer dans le souci de se voir finir dans un tribunal militaire et enfermé dans les prisons de Yoko, Tcholliré, Yokadouma, Mantoum, etc. D'ailleurs, ceux qui se sont opposés à cette politique ont fait objet de procès et de condamnation, sans oublier ceux qui ont embastillés sans jugement. Les procès politiques ont donc, en quelque sorte, favorisé le renforcement d'un régime totalitaire au Cameroun.

B. L'héritage de certaines terminologies et expressions dans les discours publics

Le phénomène des procès politiques sous le parti unique a légué aux hommes politiques en particulier et à la société camerounaise en général un héritage terminologique particulier. C'est d'ailleurs depuis cette période et un peu plus avant (pendant la période coloniale) qu'on a vu se développer un lexique spécifique pas forcément juridique mais de propre à ce contexte

²⁹ D. Aroga, "Charles René Guy Okala", Mémoire de Maîtrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1986, p. 91.

de répression politique phénomène. Prononcées dans les discours des chefs de l'État de l'époque (Ahidjo et Biya), par le gouvernement, par l'administration et bien d'autres organes rattachés au gouvernement dans le but de justifier la violence flagrante des droits de l'Homme sur le territoire, ces terminologies, même s'il est vrai qu'elles existent bien longtemps dans l'académie française, ont connu un certain regain d'usage au Cameroun depuis lors jusqu'à nos jours.

L'une des particularités géostratégiques du Cameroun est que sa sécurité est tributaire de la sécurité collective sous régionale, régionale et internationale. Ceci étant, la lexicologie politique du Cameroun est émaillée du vocabulaire international³⁰. Au début des années 1960, le terme "terroriste" nourrit déjà le langage politique au Cameroun. En 1964 par exemple, il est mentionné dans le bimensuel de la sûreté que : "Sur le plan de la subversion, la prise de conscience populaire du danger terroriste a été mise en relief par l'approbation des exécutions des rebelles intervenues le 3 janvier 1964 et la satisfaction exprimée à ce sujet par l'ensemble de l'opinion publique camerounaise."³¹

Dans ce passage, en dehors de la terminologie "terroriste", on pourrait également mentionner la terminologie "rebelle". La "rébellion" est ainsi assimilée au danger terroriste. Ces terminologies utilisées par le politique contribuent à mettre en œuvre la praxis politique en termes d'information, de marquage d'esprit, d'influence psychologique et mentale des masses qui se retrouvent désormais en danger. Ainsi, l'on assiste à une certaine diabolisation à l'encontre de ceux qui ont des idées opposées au régime. Les nationalistes upecistes se voyaient être qualifiés de "terroristes", et leurs actes de "rébellion". La France aux antipodes d'une guerre d'indépendance au Cameroun leur avait d'ailleurs attribué la terminologie de "maquisards"³². Ce terme péjoratif fut pendant plusieurs années assimilées à ceux de "terrorisme" et à la "rébellion". Cependant, les actions menées par la France et l'État du Cameroun contre les nationalistes, à savoir les massacres sauvages, les décapitations et les destructions des villages souvent à l'aide du napalm seront appelées "opérations de maintien de l'ordre" et de "lutte contre le terrorisme".

³⁰ P.C. Belomo Essono, "L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'État au Cameroun", Thèse de Doctorat/ Ph.D en Science Politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 6 février 2007, p. 349.

³¹ ANC n°1AA7, n°0085/PS/2, *Synthèse bimensuelle de sûreté*, Yaoundé, 16 janvier 1964, Cité par Belomo Essono, "L'ordre et la sécurité publics", p. 349.

³² Cette terminologie (maquisard) vient du mot "maquis" qui est une forêt constituée des grands arbres à feuilles larges. Elle avait été attribuée aux nationalistes en référence aux zones où ils se cachaient (le maquis) mais aussi en référence à la guérilla française résistant contre la domination allemande entre 1940 et 1945.

Par ailleurs, comme le rappelle P.C Belomo Essono, les termes employés par le politique répondent au même qu'est le conflit ou la guerre³³. Ses propos se justifient d'ailleurs par un essai de définition de ceux-ci :

Le terme "maquisard" désigne un groupe d'individus revanchards, opérant à partir de la jungle et procédant à des opérations de guerre à une échelle réduite. La notion de "rebelle" quant à elle sert à désigner une catégorie plus ou moins importante de dissidents qu'on pourrait circonscrire dans un ou des territoires, pouvant ou en train de faire, de poser un acte de soulèvement de révolte, de violence ou de guerre. Enfin, le concept de "terroriste" associe celui de danger suprême, de terreur, de spectacularisation, de violence exacerbée, d'imprévisibilité, de conflit asymétrique et d'imminence de la guerre³⁴.

Ces trois terminologies sont aussi parfois attribuées à d'autres hommes politiques opposés aux idéologies du régime en place. À celles-ci se voit également lier le terme "ennemi intérieur". C'est d'ailleurs cette qualification que le Président Ahidjo donnera à Abel Eyinga lorsqu'il annoncera sa candidature pour les élections présidentielles de 1970. Le terme "dissident" parfois confondu à "rebelle" sera également choisi pour désigner les militaires putschistes de la tentative du coup d'État du 6 avril 1984. A la veille de l'année 1990 (année marquant la fin du régime du parti unique), on constate également la naissance d'autres terminologies pour qualifier et stigmatiser les ennemis du régime. "Il ne s'agit plus de maquisard, parce que cette terminologie implique la mémoire politique que les dirigeants ne veulent pas assumer", nous affirme P.C Belomo Essono³⁵.

Les nouveaux ennemis aux idéologies portées par le régime en place, sont désignés sous le terme "opposant". Ce terme devint grâce au gouvernement, empreint d'une totale négativité en termes de destruction voire d'anéantissement de l'État. En plus de cela, les opposants sont catalogués par celui-ci comme des fossoyeurs du changement³⁶. C'est le cas de Yondo Black, Anicet Ekane, Albert Mukong, John Fru Ndi, etc., Leurs actions seront considérées de "trouble à l'ordre public", "d'insurrection", "d'atteinte à la sûreté de l'État". En fait, cela permettait au régime en place de les arrêter et les condamner en fonction de son intérêt. Ainsi, les procès politiques ont fait du Cameroun un héritier d'une certaine terminologie politique. Ces terminologies qu'on observe actuellement permettaient au gouvernement d'atteindre ses objectifs en réprimant toutes sortes d'opposition, plongeant ainsi le Cameroun, dans un environnement de troubles psycho-sociaux.

³³ Belomo Essono, "L'ordre et la sécurité publics", p. 349.

³⁴ *Ibid.* pp.349-350.

³⁵ *Ibid.* p. 350.

³⁶ *Ibid.* p. 350.

II. LES INCIDENCES PSYCHO-SOCIALES

Les procès politiques ont eu un impact très considérable sur le plan psychologique et social des Camerounais de l'intérieur et de l'extérieur. Dans ce cadre, on peut relever comme incidences, la torture dans les prisons, les contraintes à l'exil de certains Camerounais, l'installation de la terreur, les exécutions des condamnés et l'incinération de la mémoire. Cette deuxième partie a donc pour objectif principal d'aborder d'une façon détaillée les différentes incidences énumérées plus haut.

A. La torture des prisonniers dans les prisons, la terreur et les contraintes à exil

Les prisonniers, souvent un peu plus dans l'optique de les influencer ou encore de les amener à céder, étaient torturés dans les prisons. Très réputées, ces prisons étaient considérées comme des temples de la mort à cause de cette pratique de torture. Ainsi les populations vivantes à l'extérieur de ces prisons dans une ambiance de terreur ne pouvaient en aucun cas suivre le même chemin que ces victimes de procès politiques, certains préféraient l'exil. Cette partie nous démontre donc en quoi la torture, la terreur et les contraintes à exil ont constitué les incidences psycho-sociales des procès politiques.

1. De la torture dans les prisons

La question de la torture des condamnés dans les prisons par le régime en place a déjà été abordée par plusieurs devanciers. Leurs travaux sur la question ont permis d'avoir un aperçu sur le statut du prisonnier en général et du prisonnier politique en particulier pendant la période du parti unique. En effet, il y existait des prisons particulières, implantées pour la plupart dans des zones très reculées et spécialisées dans la torture des condamnés politiques et autres prisonniers³⁷. Ainsi on avait les pénitenciers de Tcholliré, de Tignère, de Mokolo, de Yoko, de Mantoum, de Yaoundé... pour ne citer que ceux-ci, transformés en institution du meurtre de la mort. Et cela du fait de leur spécialisation dans les méthodes de torture. L'une des particularités de ceux-ci est qu'elles étaient pour la plupart, des sites coupés du reste du monde. La prison de Tignère par exemple était totalement coupée de toute caractéristique urbaine. La route pour rejoindre celle-ci était accidentée, poussiéreuse en saison sèche et in-circulable en saison pluvieuse, sans toutefois oublier les nids d'éléphant qui la caractérisait³⁸.

³⁷ Koufan Menkene Jean, Historien, Yaoundé, 20 octobre 2023.

³⁸ Djassep Mathieu, 84 ans, nationaliste, secrétaire de Ouandié, Douala, 06 août 2023.

Pour rejoindre la prison de Tcholliré, il faut arriver à Guidjiba, un carrefour situé à mi-parcours sur l'axe routier liant Garoua à Ngaoundéré. Ce carrefour constitue le point de déviation qui mène vers Tcholliré et son voisin Toubourou³⁹. "Il faut au moins sept heures de temps pour parcourir la bretelle accidentée longue d'environ quatre-vingt kilomètres, qui relie Guidjiba à Tcholliré"⁴⁰. Située dans le département du Mayo-Rey, département caractérisé par une misère totale, un sous-développement endémique, et une administration féodale farouche. Pour accéder au pénitencier, on passe par Tcholliré-ville, suivant une piste en latérite de vingt-cinq kilomètres sur une route non réglementaire. Tout comme le pénitencier de Tcholliré, celui de Tignère est encadrée par une grande muraille, de haute porte et de fils barbelés, rendant ainsi toute évasion difficile. Elle est située dans une autarcie urbaine en plein milieu de la savane très triche en faune.

Pour rejoindre le pénitencier de Mokolo, situé également dans le Septentrion, il fallait partir de Maroua-Sala, parcourir en deux heures environs, près de quatre-vingt kilomètres. Autour de la prison, c'est surtout les chants d'oiseaux qu'on entend. "Tout y est paisible. Sous la voûte, le silence est roi. La piste aboutit sur le mur d'un bâtiment construit sur le modèle colonial et désormais habité par la broussaille"⁴¹

L'accès à Yoko, participe du calvaire de la population carcérale. La zone est séparée de la capitale par un parcours de trois cent-deux kilomètres. Pour rejoindre Yoko, l'on était amené à traverser le fleuve Sanaga par un bac. Bac qui n'étant déjà pas bien ravitaillé en carburant tombait régulièrement en panne, ce qui obligeait certains usagers à attendre sous la merci des voleurs et agresseurs, le lendemain voire plus, pour traverser le fleuve et continuer le périple⁴². Quant au pénitencier de Mantoum en pays Bamoun, il est situé à environ quatre-vingt-dix kilomètres de Fouban, chef-lieu du département du Noun. Le parcours pour rejoindre cette prison est déjà en soi une torture d'environ 4 heures de temps. Entre savane, caféiers, champs de maïs, cultures maraîchères, huttes d'eau..., le voyage pour rejoindre le pénitencier de Mantoum n'est pas un fleuve tranquille⁴³.

Les prisonniers politiques et autres prisonniers d'ailleurs, cloués dans ces prisons ne recevaient presque jamais la visite des membres de leurs familles à cause de ces multiples

³⁹ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.203.

⁴⁰ *Ibid.*, p.203.

⁴¹ *Ibid.*, 210.

⁴² *Ibid.*, p.206.

⁴³ *Ibid.*

difficultés à rejoindre la prison. Tant bien que, ceux qui y arrivèrent, se voyaient confronter aux obstacles parfois érigés par les autorités pour les empêcher d'apporter du soutien à leurs connaissances en prison. Le cas de Tchoumba Ngouankeu est fort révélateur. En effet, le préfet de la Vina, Monsieur Nguele Nguele avait interdit à tous les habitants de la localité de Mokolo, de louer la maison à un membre de la famille d'un prisonnier politique incarcéré à la prison de Mokolo. Une certaine Tchoumba Ngouankeu qui est allée à Mokolo soutenir son époux emprisonné avait été obligée de rester sous un manguier pendant trois mois. C'est à ce lieu qu'elle dormait et préparait à manger pour son mari. Le préfet ayant appris cela, a effectué une descente sur les lieux et lui a administré cent coups de fouet⁴⁴.

Djassep Mathieu, épargné d'une exécution sommaire et déferée à la prison de Yaoundé puis de Tignère, nous révèle qu'il avait été fait passé pour mort, et de ce fait n'avait reçu pendant près de 20 ans la visite d'aucune personne de sa famille⁴⁵. Parfois pour faire perdre les repères d'un prisonnier à sa famille, ont le changeait de prison après chaque deux mois. C'est le cas d'Anicet Ekane et Yondo Black, qui en 6 mois seulement ont fait respectivement Batouri, Yokadouma, Yoko et Mfou⁴⁶. Les prisonniers politiques parfois n'étaient au courant de rien concernant leurs familles laissées de l'autre côté de la barrière. Pourtant, il était officiellement autorisé aux familles d'échanger par courrier avec les prisonniers. À propos, Marcel Mbedel nous révèle que :

Il y arrivait parfois qu'on vous écrive. Que la lettre arrive effectivement, mais que les gardiens l'éventrent, la lisent et la détruisent sans vous informer de son existence. Au point où nous avons été privés d'informations cruciales. Par exemple, la mort de mon père en 1977. Je ne l'ai apprise qu'à ma libération en 1980⁴⁷.

Les prisonniers politiques déjà condamnés ou pas encore subissaient le même traitement en prison. Ceux-ci vivaient la torture, depuis leur passage dans les cellules de la BMM. Une fois arrivés en prison, ils subissaient un accueil peu enthousiaste. Maître Yondo Black nous parle des insultes et agressions vis-à-vis des prisonniers politiques⁴⁸. D'autres prisonnier dormaient à même le sol ; il était interdit à certains de sortir de leurs cellules. Mathieu Djassep a passé environ 4 ans avec les chaînes aux pieds pendant son séjour à la prison de Yaoundé⁴⁹. La torture était également perceptible au niveau de l'alimentation. Contrairement au décret n°73/774 du 11 décembre 1974, qui prévoit que tout prisonnier a droit à une ration journalière,

⁴⁴ A.R. Bindi, "La tribune de l'Histoire", Canal 2 International, Edition du samedi 03 mars 2007.

⁴⁵ Djassep Mathieu, 84 ans, nationaliste, Secrétaire de Ouandié, Douala, 06 août 2023.

⁴⁶ Anicet Ekane, 72 ans, Homme politique, Douala, 2 août 2023.

⁴⁷ Mbede Marcel, Cité par Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.214.

⁴⁸ Yondo Black Mandengue, Avocat, Douala, 1^{er} août 2023.

⁴⁹ Djassep Mathieu, 84 ans, nationaliste, Secrétaire de Ouandié, Douala, 06 août 2023.

et que cette ration doit être équilibrée et suffisante pour éviter aux détenus toute carence alimentaire⁵⁰, les prisonniers politique étaient parfois privés de repas soit recevait un triste repas pour toute la journée.

Amnesty International, parle d'un repas généralement constitué de riz, de pain ou de maïs, avec très peu de viande, de poisson ou de légume frais. Une ration journalière pouvait par exemple être constituée d'un peu de pain accompagné d'une cuillerée de haricot⁵¹. La torture s'observait aussi via le système sanitaire. En effet, certains prisonniers malades n'avaient pas droit au repos sanitaire, conduisant parfois à leur mort. Amnesty International relève d'ailleurs que de nombreux prisonniers politiques sont morts d'inanition sévère⁵². Le registre nécrologique de la Prison centrale de Yaoundé dévoilé par Christian Celestin Tsala Tsala dans sa thèse fait état d'une vingtaine de morts suite à la torture entre 1984 et 1989. Nous pouvons citer entre autres :

- Jean Waron, mort le 03 octobre 1984 ;
- Jean Goldon, mort le 12 novembre 1984 ;
- Adam Atti, mort le 12 novembre 1984 ;
- Mathieu Yadolegon, mort le 14 novembre 1984 ;
- Batchane, mort le 25 novembre 1984 ;
- Djelami Goni, mort le 27 novembre 1984 ;
- Mathieu Mongapse, mort le 08 janvier 1985 ;
- Adama Wapoua, mort le 16 avril 1985 ; etc.,⁵³

La torture en prison poussait à son tour à la naissance des troubles mentaux de certains prisonniers qui se retrouvaient entrain de finir leurs restants de jour au centre psychiatrique Jamot, ou mourraient. La terreur s'était ainsi installée au Cameroun et poussait de nombreux opposants à l'exil. On dénombre d'ailleurs de nombreux prisonniers politiques qui ont retrouvé la mort quelques jours après leur sortie de prison. Ce fut le cas de Bebey et Mvilongo Nomo

⁵⁰ J.O.R.U.C, Décret n°73/774 du 11 décembre 1974, Décision abrogée et complétée par le décret n°92/052 du 27 mars 1992 fixant le régime pénitentiaire au Cameroun.

⁵¹ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.216.

⁵² *Ibid.* p.262.

⁵³ Registre nécrologique de la prison centrale de Yaoundé, 1984-1991, Cité par Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.262.

Onguéné qui moururent quelques temps après leur sortie de prison, ainsi que Ferdinand Mvogo, Evariste Zoa, Stanilas Mene et Jean Bikoun. Upecistes de la Lekié, ils furent emprisonnés en 1967 pour avoir tenu une réunion de l'UPC, arrêtés et emprisonnés à la prison de Mantoum, ils moururent quelques semaines après leur sortie de prison⁵⁴.

2. L'installation de la terreur et les contraintes à l'exil

La situation dans les prisons et le caractère liberticide du gouvernement de Yaoundé avaient installé une indicible terreur sur l'étendue du territoire. Celle-ci se manifestait par la non volonté des Camerounais à s'exprimer sur des questions politiques et la fuite des citoyens vis-à-vis de leur responsabilité⁵⁵. Les Camerounais s'étaient en quelque sorte retrouvés prisonniers dans leurs propres maisons, ceux-ci pour la plupart avaient peur de s'exprimer ou d'aller à l'encontre de chef de l'État. Ceci dans l'optique de ne pas subir le même sort que les autres. En effet, bon nombre de personnes qui s'était opposé de manière pacifique ou violente au régime de Yaoundé s'était vu être victime des procès politiques, puis emprisonnées et ensuite torturées dans des prisons. Ceux qui avaient survécu aux prisons en sortaient avec de graves traumatismes. Marthe Moumié par exemple quelques années avant sa mort souffrait d'un mal psychologique. D'autres pour avoir été enfermées pendant longtemps dans des locaux emmurés dans du béton armé, pour avoir été enveloppées dans une humidité naturelle effroyable pendant longtemps, pour s'être couchées sur un sol en pente pendant de longs mois, pour avoir vécu dans des conditions qui hypothéquaient les règles élémentaires d'hygiène, en sortaient avec des maladies⁵⁶.

Tout ceci plongeait d'autres Camerounais dans l'inaction de peur de représailles. Ayant vécues en direct l'assassinat d'Ernest Ouandié et compagnie à Bafoussam, les Camerounais voyaient naître dans leur psychologie une grande terreur. Ceci était également le projet du gouvernement : installer la terreur chez chaque citoyen lambda, afin de le rendre apathique et docile. C'est pour cela que le grand leader politico-militaire de l'UPC fut assassiné en plein carrefour à Bafoussam. L'État avait même interrompu l'école ce jour en transportant les élèves pour les amener sur le lieu du "spectacle", nous raconte l'un des témoins de cette exécution⁵⁷. Abel Eyinga fait d'ailleurs savoir qu'au lendemain du mandat d'arrêt lancé contre sa personne, son frère vivant à Ebolowa fut arrêté et torturé dans les cellules de la BMM, avec pour objectif

⁵⁴ Registre nécrologique de la prison centrale de Yaoundé, p.264.

⁵⁵ Koufan Menkene Jean, Historien, Yaoundé, 20 octobre 2023.

⁵⁶ Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun", p.266.

⁵⁷ Anicet Ekane, 72 ans, Homme politique, Douala, 2 août 2023.

de faire pression sur ce dernier. Les familles des victimes préféraient cependant “coudre la bouche”, au lieu de s’exprimer ou de dénoncer les injustices que subissaient leurs proches auprès des instances internationales des droits de l’Homme. Le cas de Djassep Mathieu est également révélateur. À sa sortie de prison, ce dernier a rejoint son village et la concession familiale de ses parents. Une fois arrivé, il s’est présenté à son frère aîné, successeur de son père comme étant Djassep Mathieu. Ce dernier a dans un premier temps nié être de la famille de Djassep Mathieu⁵⁸. Ce nihilisme peut s’expliquer par la peur de représailles, sinon la terreur instaurée dans les mentalités. Autrement dit, cette terreur poussa le frère à nier son appartenance à la famille d’un “maquisard” auparavant condamné par Ahmadou Ahidjo.

En outre, beaucoup de Camerounais se retrouvaient obligés de prendre le chemin de l’exil. Exil qui ne trouvera que sa fin lors de leur mort. Le cas du prélat Monseigneur Albert Ndongmo en fait une parfaite illustration. En effet, ce dernier doublement condamné à l’issue des procès de Yaoundé (celui de la rébellion et celui du complot), fut déferé à la prison de Tcholliré où il a subi pendant un bon moment des traitements inhumains et des tortures atroces. Ensuite, il fut exilé au Canada, où il passera le restant de ses jours jusqu’à sa mort. Le célèbre écrivain Mongo Beti a également été contraint de rester en exil malgré les tentatives faites par le gouvernement pour son retour. Ce dernier a perçu ces tentatives comme une stratégie visant à l’arrêter dès son retour au Cameroun. L’intellectuel et homme politique Abel Eyinga, s’est retrouvé contraint à l’exil, à cause d’un mandat d’arrêt qui avait été lancé contre lui, suivi d’une condamnation par contumace de 5 ans de prison, parce qu’il avait osé présenter sa candidature à l’élection présidentielle de 1970 et s’opposer à Ahmadou Ahidjo. Woungly Massaga, Alias Commandant Kissamba, chef politico-militaire upeciste n’avait pu revenir dans son pays qu’après le départ du Président Ahidjo du pouvoir. Achille Mbembe s’était également senti obligé de quitter le Cameroun dans des circonstances assez troubles. Cela survint après sa soutenance de mémoire à huis-clos au département d’Histoire de l’Université de Yaoundé sur un sujet qui inquiétait les autorités académiques et politiques de l’époque⁵⁹. Il quittera donc sa terre natale de peur de se voir arrêter parce qu’il avait eu l’audace de réveiller la mémoire du nationalisme upeciste qui était cependant dans les oubliettes de l’histoire⁶⁰.

In fine, la situation au Cameroun liée aux procès politiques pendant cette période a eu pour effet d’embrigader en quelque sorte le corps social et le conditionnement psychologique

⁵⁸ Djassep Mathieu, 84 ans, nationaliste, secrétaire de Ouandié, Douala, 06 août 2023.

⁵⁹ C. Joumpan-Yakam, “Achille Mbembe : Macron, Thuram et la pensée décoloniale”, <https://www.jeuneafrique.com>, 10/01/2024, 10h22-10h40.

⁶⁰ P. Zvomuya, “Wits all the Wilser for its vital literary couple”, <https://mg.co.za/article>, 10/01/2024, 10h42-11h.

des populations. Le principal ressenti a été la peur qui se manifeste dans toutes leurs relations personnelles. Elle les a vidés de tout ce qu'ils étaient, avant de les vider de tout ce qu'ils avaient. Celle-ci inhibe l'intelligence, annihile la volonté, fait évanouir ce qui fait l'Homme, le poussant ainsi à se muter à un robot, un automate aux réflexes conditionnés. Tel est l'état dans lequel le peuple camerounais se trouvait. Privé de toute liberté, celui-ci vivait dans une véritable terreur, créée par l'autoritarisme du régime de Yaoundé.

B. Les assassinats et l'incinération symbolique et institutionnelle de la mémoire des victimes

La question de l'assassinat et l'incinération de la mémoire des figures ne peut être éclipsée, ni banalisée. Notamment en ce qui concerne les conséquences sociales inhérentes aux procès politiques sous le parti unique. Car le faire serait également participer à la trahison de la science historique au Cameroun. Il est cependant important de rappeler que le terme assassinat utilisé dans ce cadre ne se réfère pas exclusivement à l'élimination physique d'une personne, mais également à l'élimination politique symbolique et mémorielle d'une personne. Nous rappelons toutefois que l'assassinat politique peut être considéré comme un meurtre intentionnel d'une personne, perpétré pour des raisons liées à sa position publique éminente, et commis pour des fins politiques⁶¹. À en ajouter, l'assassinat politique consiste à tuer politiquement un homme. Autrement dit, stopper ou grandement réduire ses actions et son influence politique. Les victimes des procès politiques au lendemain de la sentence donnée par les juges se voyaient être assassinées politiquement pour certains et physiquement pour d'autres.

Les assassinats politiques découlent directement des assassinats physiques. C'est le cas d'Ernest Ouandié, Gabriel Tabeu et autres, condamnés en décembre 1970, ceux-ci furent exécutés en public à Bafoussam le 15 janvier 1971. L'un des témoins de cet assassinat, Soukoudjou Jean Rameau nous livre un récit autant séduisant qu'émouvant :

J'ai assisté à son exécution (Ouandié), beaucoup ne parle que de Ouandié et Wambo le Courant en oubliant le petit Fotsing, lui aussi exécuté. C'était terrible. Ouandié était tout à fait tranquille, serein même (...) Tous ont été mis au poteau et attachés. Ils devaient recevoir 12 balles. Et comme par miracle, sur les 12 balles tirées, aucune n'a atteint Fotsing. Rien. Même pas une seule. Et c'est finalement un militaire qui s'est rapproché, a sorti son pistolet et lui a donné une balle dans la tête. C'était public. Tout le monde a vécu leurs exécutions. J'avoue que cela ne m'a pas du tout ému. J'avais déjà vu tellement d'assassinats sous mes yeux que leurs exécutions m'ont laissé presque indifférent. Je ne compte pas le nombre de personnes qu'on a précipité vivant dans les chutes de la Me'etche. La mort était devenue mon ordinaire⁶².

⁶¹ K. Ramondy, *Leaders assassinés en Afrique centrale 1958-1961*, Paris, L'Harmattan, 2020, p.17.

⁶² J.B. Tagne, *Jean Rameau Sokoudjou : de Bikok à Bamendjou*, Yaoundé, Éditions du Schabel, 2020, p.49.

Ainsi, la mort physique de ces leaders de la lutte armée a conduit à leurs morts politiques et a plongé la “rébellion” armée dans l’agonie. Toutefois, il peut y avoir assassinat politique sans assassinats physique. À titre d’exemple, le célèbre Ministre Victor Kanga, homme d’une grande notoriété politique incontestable, a connu sa mort politiquement, lorsqu’il fut condamné à 4 ans de prison ferme et mis en résidence surveillée à sa sortie de la prison de Tignère. Ce dernier passa ainsi d’une grande popularité politique à un oubli total sur la scène politique camerounaise. Il avait tout perdu politiquement à savoir son poste de ministre, son statut d’élite de sa région d’origine, sa place primordiale au sein du parti unique UC⁶³. L’intellectuel Abel Eyinga également, signa le début de sa mort politique lorsqu’il annonça sa candidature à l’élection présidentielle de 1970. Ce dernier, qui avait déjà acquérir une certaine popularité et s’était constitué une masse politique non négligeable, a été condamné pour 5 ans de prison, lors d’une théâtralisation judiciaire par contumace. Cette condamnation a poussé à la diabolisation de ce dernier dans tous les milieux camerounais par le régime en place.

Après avoir mis hors d’état de nuire (par assassinat physique et politique), les victimes de procès, le régime du parti unique ne s’arrêta pas là. Ce dernier prenait la peine de procéder à l’incinération de la mémoire historique de ceux-ci. Ceci à travers un rituel d’effacement partiel ou total dans la mémoire historique des Africains d’aujourd’hui⁶⁴.

Tout en sachant que celle-ci constitue l’un des creusets identitaires de tout peuple conscient de son passé, Nsouandele Camille nous éclaire à ce sujet en ces mots : “La mémoire historique est la résultante d’un idéal pertinent d’institutionnalisation et de valorisation du passé d’un peuple ou d’une communauté humaine. Elle repose sur des principes et des idéaux biens précis.”⁶⁵. Le régime du parti unique ainsi que l’État du Cameroun actuel s’est cependant positionné comme le principal commanditaire de la mise en errance de la mémoire historique de ces victimes des procès politiques. Il va sans dire, au vu du Professeur Pascal Ndjock Nyobè que :

L’État camerounais s’est mué en un agent de production et de diffusion d’une histoire officielle parfois tronquée, mais toujours contrôlée. Cette attitude s’est accompagnée sur le plan mémoriel par le contrôle et la reconfiguration systématique de tous les moments fondateurs et de toutes les dates-clés de l’histoire du pays⁶⁶.

⁶³ Tchaptchet Jean-Martin, 13 décembre 2022.

⁶⁴ Fanda Nkemeni, *Le Combat de Laurent Gbagbo : Sens et portée pour l’Afrique renaissante*, Paris, Menaibuc, 2022, p.94.

⁶⁵ C. Nsouandele, *Kamerun : Histoire en otage et mémoire assassinée*, en cours de publication, Kinshasa, Éditions Lumumba, en cours de publication, p.13.

⁶⁶ I. P. Ndjock Nyobè, *Plaidoyer pour le patrimoine colonial : Le legs colonial entre histoire et mémoire*, Paris, L’Harmattan, 2021, p. 41.

En rituel d'effacement, on pourrait y voir un état de chose où la mémoire est volontairement ou involontairement exclue de l'inconscient collectif d'une société, afin de n'apparaître que comme une sorte d'épiphénomène, une réalité marginale, désuète⁶⁷. C'est une mémoire bannie de la conscience collective, damnée ou niée dans son essence et ses fondements moraux, éthiques et symboliques pour la société concernée⁶⁸. Par conséquent, celle-ci ne peut véritablement jouer, de près ou de loin un rôle fondateur, même sur le registre symbolique. Elle constitue donc une mémoire qui n'a pas fait l'objet d'une remise en question à des fins de valorisation et d'insertion objective dans les projets de la société.

Souvent, la mémoire subit un procédé d'incinération ou d'effacement à cause du caractère dangereux qui lui est étiquetée. En réalité, l'objectif est d'empêcher que cette mémoire soit mise en avant dans l'imaginaire collectif et que son contenu soit considéré comme de repères pour les générations. D'où sa mise en hibernation, son incinération, sa falsification. C'est ainsi qu'après l'arrestation, la condamnation et l'assassinat de ses victimes, le régime du parti unique mit tout en œuvre pour empêcher à tout prix et même à tous les prix, toute forme de resurgissement ou de revalorisation de la mémoire de ceux et celles qui osèrent lui tenir tête. "Une telle attitude laisse penser logiquement que la conscience historique peut constituer un outil, sinon une arme de mobilisation et de combat contre l'hydre de domination"⁶⁹. En optant ainsi, le régime en place pouvait être certain d'avoir mis hors d'état de nuire tous les adversaires du *statu quo*.

Rappelons que cette attitude du régime camerounais au lendemain de la colonisation constitue l'héritage laissé par le colonisateur. Celui-ci, en effet, confronté à l'impératif de maintenir l'ordre sur le territoire procédait à l'incinération de la mémoire de tous les opposants de l'ordre en vigueur. Il alla jusqu'à interdire de prononcer et de mentionner les noms de ses opposants. Le cas du "Mpodol"⁷⁰ Ruben Um Nyobe, figure charismatique et incorruptible de l'UPC constitue un exemple fort de ce rituel d'effacement. Après son assassinat le 13 septembre 1958, le corps de ce dernier fut traîné sur quelques kilomètres et exposés à la foule pétrifiée et terrifiée. Évidemment, il était question de l'humilier, de le déshumaniser, de le chosifier. Achille Mbembe ajoute qu' "il l'abreuva d'insultes, frappa le front du mort de son index droit, et mit ce dernier au défi de se mettre debout et de se mesurer à lui dans un duel dont, assurait-il, lui,

⁶⁷ Nsouandele, *Kamerun : Histoire en otage*, p.13.

⁶⁸ *Ibid.* p.13.

⁶⁹ *Ibid.* p.24.

⁷⁰ "Mpodol" est le titre attribué au porte-parole dans un groupe en pays Bassa. Ce titre avait été attribué à Ruben Um Nyobe compte tenu des préoccupations et revendications du peuple camerounais qu'il portait au près du colon.

Bitjoka ne pouvait que sortir vainqueur”⁷¹. Par la suite, il fut enterré dans une brousse non loin de son village natal et son nom fut interdit d’être prononcé dans tout le territoire national⁷².

Le colon ne s’arrêta pas là. Pendant la “rébellion”, celui-ci procéda à l’arrestation et à la décapitation des nationalistes. À cet effet, Nsouandele Camille nous éclaire sans doute :

Il convient de souligner que la décapitation n’est pas seulement une pratique abjecte et sadique. Elle est, peut-être même dans certains cas, un rite d’annihilation symbolique. Pour essayer de le comprendre, partons du fait que l’acte de décapiter vise à humilier, à briser le moral de l’ennemi. C’est d’ailleurs pour cela, sans doute, que très souvent les malheureux qui sont décapités voient presque toujours leurs têtes exposées. Elles sont exposées le plus souvent comme des trophées de guerre. Mais il y a une signification bien plus complexe encore : celle de la symbolique rituelle⁷³.

En décapitant, et en exposant les têtes des nationalistes sur les places publiques, “le bourreau brisait symboliquement l’imaginaire collectif. Il brisait cet imaginaire qui avait coutume de percevoir en ces combattants nationalistes des êtres supposés “blindés”, ou “immunisés”, contre les armes modernes des colonisateurs”⁷⁴.

Cette pratique d’incinération symbolique de la mémoire historique par le colon fut également poursuivie au lendemain des indépendances dans le jeune État camerounais, et dans une moindre mesure par le régime actuel. En effet, les figures nationalistes condamnées 1970 et assassinés le 15 janvier 1971, sont victimes d’une incinération mémorielle. Ces derniers ont connu un discrédit de la société nourrie favorisé par l’inaction du politique. Monseigneur Albert Ndongmo, par exemple a été considéré pendant plusieurs années comme étant l’homme ayant “vendu la mèche”, des derniers nationalistes, au gouvernement. Après sa libération, il a été exilé au Canada tout le restant de sa vie. Sa nouvelle position géographique l’empêchait désormais d’inquiéter le régime de Yaoundé. Quant à Ernest Ouandié et ses camarades, ils étaient présentés aux yeux du peuple comme des “terroristes” et des “rebelles”.

En 1991, 20 ans après leurs assassinats l’État du Cameroun les réhabilita comme, grande figure de l’histoire du Cameroun⁷⁵. Un acte juridique et symbolique louable, considéré comme une avancée. Mais toutefois, cette loi n’est restée que théorique jusqu’à l’heure actuelle. Car sur le plan de l’observation empirique, les figures en question ne connaissent pas une reconnaissance nationale pour leur lutte, leurs actions et leurs vies consacrées pour la nation

⁷¹ A. Mbembe, *La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun (1920-1960). Histoire des usages de la raison en colonie*, Paris, Karthala, 1996, p.15.

⁷² Tchaptchet Jean-Martin, 90 ans, Nationaliste et ex-responsable de l’UNEK, Bangangté, 13 décembre 2023.

⁷³ Nsouandele, *Kamerun : Histoire en otage*, p.30.

⁷⁴ *Ibid.* p.30.

⁷⁵ J.O.R.C, Loi n°91/022 du 16 décembre 1991, Portant réhabilitation de certaines figures de l’histoire du Cameroun, 1991.

camerounaise. Plongée dans l'oubli, la mémoire de ces figures est largement ignorée par les populations actuelles. Ceci se démontre exactement avec le cas Ouandié. En effet, dernier chef nationaliste, Ernest Ouandié après son assassinat a été enterré dans le cimetière de l'Église Évangélique du Cameroun (EEC). En août 2023, nous avons effectué une descente sur le lieu en question. En interrogeant les riverains des lieux pour savoir où se trouve le lieu exact de sa tombe, le constat qui a été fait est que ses derniers, vivant sur ces lieux depuis de nombreuses années, ne sont pas au courant que ce dernier a été inhumé en ce lieu. De plus la tombe en question se trouve dans un état d'abandon total, en pleine brousse, ou des femmes mènent des activités champêtres aux environs chaque jour sans s'en rendre compte.

Image n° 7: Tombe d'Ernest Ouandié, une des cibles des procès politiques



Source : Cliché D.V Fanda Nkemeni, Bafoussam, 13 août 2023.

Rappelons que ce cas n'est pas un cas isolé. En effet, toutes les personnes opposées au *statu quo* des régimes totalitaires africains ont subi à différents degrés une incinération symbolique mémorielle sinon un effacement de leur existence dans l'histoire de l'Afrique. C'est au vu de ce constat que le professeur Emmanuel Pondi fera observer :

Au regard de ce souci manifeste d'effacer de l'histoire africaine toute trace des leaders qui se sont consacrés à l'avènement du Panafricanisme et de l'Unité africaine, il importe pour les responsables conscients de ce continent, de perpétuer leurs mémoires et leurs œuvres à travers les constructions des Musées de l'histoire africaine dans nos divers pays. Car comme le dit le vieil adage bien connu "un peuple sans histoire est un peuple sans futur". C'est là un des problèmes réels de l'Afrique d'aujourd'hui

dont l'essentiel de la population qui a moins de vingt ans (500 millions de personnes environ) ne sait pas grand-chose sur son passé et ni sur les grands hommes qui l'ont façonné.⁷⁶

III. PERSPECTIVES POUR UNE JUSTICE PLUS INDÉPENDANTE

Entre les différents pouvoirs, le pouvoir judiciaire est celui qui entretient une relation plus particulière avec le pouvoir exécutif. Séparé de l'Exécutif conformément au principe de la séparation des pouvoirs, la justice agit dans le cadre des lois. Son indépendance est régulièrement questionnée et le cas de notre étude le montre à suffisance. La justice en général et les procès en particulier font état d'une politisation marquée par l'introduction arbitraire du pouvoir exécutif dans les affaires juridiques, portant ainsi atteinte aux prérogatives du pouvoir judiciaire. Étant donné que ce phénomène est observable jusqu'à l'heure actuelle au Cameroun, cette troisième partie propose des pistes de solutions pour un système judiciaire plus indépendant et équitable au Cameroun. Explorons dans un premier temps, l'offre africaine en la matière.

A. L'ordalie : une justice égyptienne antique plus fiable

La justice africaine contemporaine ayant à plusieurs reprises montré ses limites dans des tribunaux à travers la corruption, la non neutralité des juges et l'arbitraire de l'Exécutif, il existe donc une nécessité comme tout peuple sérieux de faire un tour dans le passé afin de prendre connaissance du système judiciaire ancien et de l'adapter aux réalités modernes actuelles. De ce fait, au besoin d'une justice-vérité, le système de la justice ordalique pratiqué chez les Égyptiens anciens semble être le plus approprié dans la recherche d'une justice un peu plus impartiale. D'entrée de jeux, l'ordalie est une "forme de procès à caractère religieux qui consiste à soumettre un suspect à de rudes épreuves, douloureuses, voire potentiellement mortelles donc l'issue déterminée par une divinité ou Dieu lui-même, permet au cas échéant, de conclure à la culpabilité ou à l'innocence du dit suspect"⁷⁷.

Cette pratique judiciaire concorde avec la vision des peuples de l'Afrique traditionnelle en générale et de l'Égypte ancienne en particulier. Il s'agit d'une vision qui admet inéluctablement l'existence complémentaire des mondes visibles et invisibles. "Étant donné que le monde invisible est la source par excellence de l'autorité judiciaire en negro-culture, il

⁷⁶ J-E. Pondi, *Vie et mort de Mouamar Al Kadhafi. Quelles leçons pour l'Afrique ?* Yaoundé, Afric' Eveil, 2012, p.81.

⁷⁷ C. Archan, "La vérité du feu : Ordalies et jugement dans l'Irlande médiévale", In Verdier R. et al (dir), *Les justice de l'invisible*, Actes du Colloque pluridisciplinaire organisé par le Centre d'Histoire et d'Anthropologie du Droit avec le soutien de l'École doctorale et de l'Association française de Droit et culture à l'Université de Paris-Ouest, les 2 et 3 decembre 2010, Paris, L'Harmattan, 2011, p.269.

devient important de faire ressortir la divination non seulement comme prémices des épreuves ordaliques, mais aussi et surtout quelques types de procédés ordaliques en tant que quête de la vérité dévolue aux divinités en Égypte antique⁷⁸. Dans ce contexte, la divination peut s'appréhender comme l'ensemble des moyens usités pour découvrir ce qui est caché aux yeux des Hommes ordinaires⁷⁹. Celle-ci dans l'Égypte ancienne relève de la magie ou de l'exotérisme. Ainsi, l'on utilise l'oracle. Il est défini comme la réponse des dieux aux doléances posées par les hommes à travers un devin⁸⁰.

Dans cette société égypto-ancienne, la source la plus importante de l'autorité juridique réside dans les croyances religieuses car la justice y est rendue possible et crédible essentiellement grâce aux déclarations d'innocence proclamées solennellement par les justiciables en présence des communautés tout en remettant leur sort à l'autorité d'une puissance surnaturelle. De ce fait, l'ordalie se présente comme un acte judiciaire qui établit soit la culpabilité, soit l'innocence d'un accusé à l'issue d'un verdict divin ou surnaturel⁸¹. Elle constitue en effet la caractéristique essentielle dans la quête d'une justice-correcte. En effet, il s'agit proprement dit, d'une méthode où l'accusé ou le justiciable vient défendre ses actes posés devant les ancêtres. Ceux-ci, seuls juges de ce tribunal font donc triompher la vérité et infligent des sanctions au coupable (sanctions pouvant aller jusqu'à la mort). De ce fait, l'oralité constitue en cette méthode la caractéristique essentielle dans la quête de la justice.

Cependant, l'on recense bon nombre de procédés d'ordalie. D'autres débutent le plus souvent par la déclaration d'innocence qui s'apparentent à des formes d'arbre à palabres. Cette étape est déterminante dans la recherche de la vérité. Dans l'environnement nilotique, cette dernière était une constance avant l'acte ordalique. À propos de ce procédé, Cédric Stéphane Mbah fait savoir que :

Les peuples *Ngoh ni Nsongo* appellent ce dernier *Nzo'om*. Il demeure un moment déterminant au cours duquel l'accusé peut encore déclarer sa culpabilité. Toutefois, si cela n'est pas fait, l'accusé et le plaignant sont tous deux invités à prêter le serment d'innocence pour l'un et pour l'autre, le serment de non fausse accusation devant le type de procédé ordalique qui aura été choisi par l'officiant⁸².

⁷⁸ C.S. Mbah, "L'ordalie ou procédé de recherche de la vérité chez les Égyptiens anciens et les *Ngoh ni nsongo* du Cameroun : un jalon pour la renaissance d'une justice égypto-africaine", *Gnwt/revue d'égyptologie et d'histoire des civilisations d'Afrique noire*, Vol.1, octobre 2020, p.193.

⁷⁹ *Ibid.* p.193.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ E. Dekane, "Les ordalies en justice traditionnelle au Nord-Cameroun : outils, rituels et effets", *International journal of Innovation and Applied Studies*, Vol.11, n°2, p.264.

⁸² Mbah, "L'ordalie ou procédé de recherche ", p.195.

Chez ces peuples, l'ordalie par breuvage d'une portion, d'un breuvage contenant le jus de piment rituellement macéré dans le liquide, est le plus souvent d'usage. Pour l'exécuter dans le cas d'un vol par exemple, le procédé ordalique est le suivant :

Le plaignant, en s'approchant du vase contenant le liquide pimenté et le fétiche en main, peut dire ceci "j'accuse-t-elle personne, (il appelle le nom de l'accusé) qui m'a dépossédé de mon bien (il nomme ce qu'il a perdu). Je voudrai que la vérité soit enfin relevée sur le sujet. Si je l'accuse à tort, que ma langue brûle à jamais par le piment contenu dans ce liquide". Il peut dès alors boire la potion. Si rien ne se passe, cela signifie qu'il n'y est pour rien. Subséquemment, l'accusé peut à son tour venir et répéter presque les mêmes paroles. "Telle personne m'accuse de lui avoir pris son bien. Je me déclare innocent. Je boirai de ce liquide sans être brûlé et montrerai à tous que je suis innocent" A son tour, il boit la potion. Si l'innocent y est, il n'est pas brûlé, mais s'il est coupable, la justice est faite automatiquement par la manifestation due à la douleur insupportable de la brûlure⁸³.

Cette pratique s'explique par la cosmogonie égypto-ancienne et africaine. En effet, les égypto-anciens et les africains traditionnels considèrent le monde comme un espace de dualité partagé entre les vivants et les morts. Les vivants représentant ici les populations et les morts référant les ancêtres. De ce fait, les différents secteurs dans ces sociétés étaient vus de la même manière, y compris la justice. Dans la représentation de cette dernière, l'individu se trouve à califourchon entre le monde des vivants et l'au-delà (...). Les interactions entre ces deux mondes se perpétuaient à travers la pensée que l'esprit des ancêtres arrive parmi les vivants à travers des rituels magico-religieux⁸⁴.

Ainsi, les membres du tribunal (juge, procureur et autres) ne jouaient plus qu'un rôle secondaire dans le déroulement du procès et le rendu de la justice. Les croyances des peuples aux ancêtres suscitaient un véritable impact sur la pratique ordalique. Car considérée comme une émanation du divin, les jureurs avaient la ferme croyance qu'ils s'exposaient à l'anathème au cas où, ils se prêtaient aux faux jugements et témoignages⁸⁵. Ainsi, faire un faux serment revenait à s'attirer la colère des ancêtres sur le champ. C'est d'ailleurs pour cela que qu'Henri Bergson qualifie le tribunal par ordalie de "justice spontanée ou une donnée immédiate de la conscience sociale"⁸⁶. Il est important de rappeler que cette pratique de l'ordalie en dehors de l'Égypte ancienne s'observe chez plusieurs autres peuples de l'Afrique subsaharienne actuelle. Elle démontre en quelque sorte qu'en Afrique, les pratiques religieuses sont liées à la justice.

Dans la culture africaine, ce sont les dieux, les génies de la nature et les ancêtres qui incarnent le pouvoir judiciaire. De ce fait, le verdict donné incombe essentiellement les dieux

⁸³ Mbah, "L'ordalie ou procède de recherche ", p.196.

⁸⁴ *Ibid.* p.196.

⁸⁵ F. Mathieu, "Platon, l'Égypte et la question de l'âme" Mémoire de Master I de Philosophie, Université de Montpellier III-Paul Valéry, cite par Mbah, "L'ordalie ou procède de recherche, p.197.

⁸⁶ H. Bergson, *Les deux sources de la morale et de la religion*, Paris, Flammarion, 2012, p.57.

ou les ancêtres. Il s'agit d'une justice à laquelle les sentences ne peuvent être soumises à aucune faillibilité du monde des mortels. La justice de l'ordalie est ainsi une justice incorruptible grâce à son caractère extérieur au monde des mortels. Ce qui explique le caractère irréprochable de leurs décisions rendues. Ainsi, les règles religieuses et juridiques se mêlent avec une prédominance très nette des principes normatifs, auxquels se soumettent volontiers tous les membres de la communauté⁸⁷. Ce faisant, en s'inscrivant dans la théorie de la refondation ou encore de la renaissance, la réintégration de ce système de justice par l'État du Cameroun pourrait contribuer à limiter voire mettre fin à la politisation des procès.

L'ordalie constitue ici l'une de nos propositions comme justice compétente contrairement à celle moderne actuelle, positiviste grâce à son caractère séculaire, vivace, oraculaire et laconique. Faire un tour dans l'Égypte ancienne pour y apprendre de son système judiciaire ne s'aurait être un mal pour le développement du système judiciaire de l'Afrique et du Cameroun contemporains. En effet, aucun peuple ne peut prospérer sans ses valeurs culturelles endogènes. L'Afrique en général et le Cameroun en particulier pourraient s'inspirer des systèmes judiciaires ayant marqué positivement son passé historique.

La société africaine par le passé a connu différents systèmes judiciaires objectif et compétent que celui actuel. De ce fait, celui de l'Égypte ancien constitue le plus ancien. L'emprunter serait impulser et positiver davantage la justice africaine contemporaine. Par ailleurs, il est judicieux de rappeler et de reconnaître que l'Égypte antique, nonobstant le fait d'avoir un système judiciaire fait des tribunaux, de juges et un code juridique en référence à la *Maât* s'apparentant à un type de justice du droit positif, faisait usage de l'ordalie comme dernier recours pour rendre justice⁸⁸. Ce fut le cas du jugement relatif à l'assassinat de Ramsès III en 1155 av. J.C à Thèbes. À cet exemple, Cédric Mbah fait savoir que :

Les Thébains ayant trop constaté que les gens du Harem royal avaient été corrompus par les assassins, le choix d'éloigner le procès des velléités humaines était aussitôt porté à un type de juge dont la sentence est plutôt déterminée par les dieux à travers l'ordalie, après consultation des oracles. Ainsi, le *Vizir* et les juges ont quitté le cadre d'un principe juridique pour retrouver la justice divine qui fonde au demeurant le droit traditionnel en Afrique noire en générale...⁸⁹

Toutefois, dans l'Afrique actuelle, on constate une sorte de jurisprudence. Celle-ci consiste lorsque la justice moderne n'est pas satisfaisante, d'aller rechercher la vérité dans les coutumes ancestrales, même si le résultat de cette justice coutumière n'est en aucun cas pris en

⁸⁷ K. M'baye, "Postface", M. Raynal, *Justice traditionnelle, justice moderne : Le divin, le juge, le sorcier*, Paris, L'Harmattan, 1994, p.312.

⁸⁸ Mbah, "L'ordalie ou procédé de recherche", p.198.

⁸⁹ *Ibid.* pp.198-199.

compte par les autorités juridiques compétentes. Ce fait démontre à suffisance que les Africains ont majoritairement perdu toute confiance en cette justice contemporaine. On peut donc constater d'une façon implicite ici qu'il n'est pas question de mettre fin au système juridique contemporain existant mais de l'adosser au modèle de justice de l'ordalie comme dans l'Égypte ancienne. Ceci, dans l'optique d'avoir des rendus de justices un peu plus libres. En effet, la rencontre entre la culture juridique occidentale et africaine a donné lieu à un système juridique de compromis donc subjectif.

L'un des principes du droit processuel est l'indépendance du juge. Ce dernier dans l'exercice de sa fonction au tribunal, rend les décisions par lui-même. "Cette indépendance traduit le degré de faillibilité auquel la justice positive peut s'exposer en Afrique"⁹⁰. En effet, le juge dans le rendu de la décision n'a que sa conscience et la loi pour le faire ; il peut donc par conséquent rendre justice au gré de son humeur ou bien en fonction de ses antécédents ou de ses liens avec l'accusé. Il est pendant ce moment le dieu de la justice car c'est lui qui détient le sort de l'accusé. Conscient donc de cela, plusieurs juges ont fait de leurs postes un capital commercial. Le pouvoir exécutif n'hésite pas à se servir de ce statut des juges. En tenant compte de sa posture de supérieur (puis que c'est lui qui nomme les juges), il tailler et lui donne la forme qu'il souhaite.

Si pour le juriste africain moderne, le juriste africain moderne, la règle de droit est celle qui est édictée et contrôlée par le Prince, le parlement et le juriste, la pensée africaine ni ce point d'origine et considère que la seule considération possible est celle qui s'en réfère au cosmos organisé et à son fonctionnement appliqué au mode de régulation sociale (...). La science du droit appelle par conséquent une refondation de l'épistémologie dominante et une réforme en profondeur des institutions politiques orientées par des modèles de ruse juridique, socio-politique et économique savamment orchestrés⁹¹.

L'intégration de l'ordalie, culture juridique égypto-africaine dans les procédés de justice moderne au Cameroun en particulier et en Afrique en général pourrait de ce faire contraindre l'homme à la puissance de Dieu, comme pensent bon nombre d'auteurs à l'instar de Mbog Bassong, Cheikh Anta Diop, Théophile Obenga et Dou Kaya. Ceux-ci ont proposé cette prise en compte du contenu juridique des coutumes égypto-africaines comme base de référence pour une justice qui sied avec la vision africaine du monde. Car comme le réitère Mbog Bassong : "Les analyses (...), montre que les notions de droit, de politique et d'État ne sont pas des données universelles. Il ne peut en être autrement puisque ces notions sont enracinées dans le paradigme culturel qui enserme la vision du monde des peuples"⁹².

⁹⁰ Mbah, "L'ordalie ou procédé de recherche, p.198.

⁹¹ Mbog Bassong, *La pensée africaine*, Montréal, Kiyikaat, 2012, pp.232-233.

⁹² *Ibid.* p.231.

B. Le respect de la séparation des pouvoirs et la révision du régime de magistrat

Une autre alternative pour avoir une justice équitable et juste est le respect du principe de la séparation des pouvoirs et la révision du régime de magistrat. En effet, il a été constaté tout au long de cette recherche que le problème majeur des procès politiques pendant la période du parti unique, tirerait ses sources de l'immersion du pouvoir exécutif dans le politique. Certainement celle-ci constitue la même cause aux procès politiques de l'après ère du parti unique. Ainsi, l'une des perspectives inscrites ici est le respect du principe de la séparation des pouvoirs fixé ou prévu dans les États officiellement démocratiques. Ce principe est présenté par Montesquieu, comme un principe qui, pour écarter tout despotisme au sein d'un État, répartit le pouvoir en trois et le confie à des personnes ou à des corps distincts⁹³. Il s'agit des pouvoirs exécutifs, législatif et judiciaire.

Montesquieu soutient que si les pouvoirs susmentionnés ci haut ne sont pas séparés, une seule personne ou un même corps aurait une force prédominance sur les autres. Il sera donc à la fois celui qui légifère, qui exécute et qui rend justice, ouvrant dans ce cas, la porte au totalitarisme. Il sera ainsi constitué comme un tout puissant intouchable car ayant tous les pouvoirs à sa guise. La particularité des systèmes dits démocratiques étant la séparation des pouvoirs, les Américains par exemple se sont donc fortement inspirés de la pensée de celui qui est considéré comme le précurseur du constitutionnalisme des Lumières pour ériger leur "régime présidentiel", ainsi que les révolutionnaires français qui vont graver dans le marbre la nécessité de la séparation des pouvoirs au lendemain de la signature de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789⁹⁴.

C'est dans ce contexte de séparation des pouvoirs que devrait s'articuler et s'enraciner l'indépendance de chacun de ces pouvoirs. Principe cardinal de l'État de droit, l'indépendance de la justice est consacrée systématiquement par les Constitutions de plusieurs pays de l'Afrique francophone au sud du Sahara. Cependant, ce principe n'est pas souvent respecté comme semble clairement le démontrer le cas du Cameroun dans l'entre deux dates de 1966-1990. Ce qui ne manque pas de corroborer le postulat d'une rupture avec les principes fondateurs de la démocratie. La récurrence des atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire prend de ce fait la forme de menaces à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou à celle des magistrats. Celle-ci

⁹³ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Genève, Barrillot & Fils, 1748, cité par J-P Feldman, "La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme", *Revue française de droit constitutionnel*, n°83, semestre 3, 2010, p.483.

⁹⁴ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, p.483.

nous oblige à émettre des réserves voire quelques doutes sur l'indépendance de la justice. À cet effet, Hourquebie laisse entendre que :

Le principe d'indépendance est profondément lié à la séparation des pouvoirs ; dans ce cadre, le contrôle de constitutionnalité doit être une arme de protection puisqu'il doit contribuer à définir le périmètre d'action de chaque pouvoir dont le champ légal et légitime de compétences s'arrête là où commence celui du pouvoir concurrent⁹⁵.

Autrement dit, on ne peut parler d'indépendance du pouvoir judiciaire si et seulement s'il y a respect de la séparation de pouvoir. Pour y veiller, l'auteur propose d'entrer de jeu le contrôle de la Constitution. L'indépendance de la justice est le principe de fonctionnement qui connaît certainement le plus d'atteintes en dépit de la protection constitutionnelle et des protections périphériques dont il bénéficie⁹⁶. Les menaces qui pèsent sur l'indépendance de la justice mettent ou remettent donc en cause le statut du juge et poussent à des décisions juridiques subjectives.

Une justice indépendante renvoie automatiquement à un juge partial et à un rendu juridique subjectif. Le régime de magistrat au Cameroun sous le régime du parti unique évoqué dans notre chapitre I est toujours d'actualité au Cameroun. En effet, il contribue dans une large mesure à favoriser la partialité sinon la dépendance du magistrat vis-à-vis de l'Exécutif. Dans l'optique d'une justice un peu plus libre ou équitable, il devient nécessaire de changer ce paradigme. Les conditions d'accession au métier de la magistrature doivent être revues. L'École Nationale de Magistrature qui est considérée comme le moule des magistrats camerounais devrait être repensée. Elle devrait pour cela s'imposer comme une référence en matière de formation éthique, morale et professionnelle, au service de tous. Pour une meilleure indépendance des magistrats, ceux-ci pourraient être nommés à un poste à vie comme cela s'observe chez les 9 juges de la Cour Suprême fédérale des États-Unis, ou encore à un mandat d'une durée plus longue que celle du mandat présidentiel.

Autrement dit, un statut particulier doit être attribué au magistrat. Ceci afin que ce dernier puisse exercer ses fonctions sans toutefois être influencé ou craindre des représailles éventuelles du pouvoir exécutif. Le magistrat doit dans les normes avoir le sens moral, éthique et la conscience professionnelle. Celles-ci devraient avoir pour socle le strict respect des lois républicaines.

⁹⁵ F. Hourquebie, "L'indépendance de la justice dans les pays francophones", *Cahier de la justice*, Éditions Dalloz, n°2, Semestre 2, 2012, pp.41-61.

⁹⁶ *Ibid.*, p.53.

En somme, le phénomène des procès politiques sous le régime du parti unique a entraîné plusieurs répercussions à la fois politique, psychologique et sociale au Cameroun. Il s'agit en réalité d'un phénomène liberticide au regard de ces usages et de ses mécanismes de fonctionnement. Les effets induits sont demeurés prégnants et persistants dans le vécu de nombreuses victimes. Ce phénomène existant comme on a pu le démontrer, n'est que la résultante de la subjugation et la dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif. Des pistes de solutions tel le respect de la Constitution avec pour nature la séparation des pouvoirs, la révision du statut de magistrat et encore plus loin la refondation du modèle judiciaire camerounais en s'inspirant de celle de l'Afrique traditionnelle, son des moyens pouvant conduire à une justice plus juste.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Parvenu au terme de ce travail, il était question de ressortir les raisons qui ont conduit à la mise en scelle des procès politiques au Cameroun à l'ère du parti unique. En effet, au lendemain de l'indépendance, le pouvoir politique camerounais va procéder petit à petit à l'instauration d'un contexte de déni des droits politiques¹, plongeant le jeune État du Cameroun dans un régime monolithique. Ceci à travers la mise sur pieds du parti unique UNC. Le régime va se servir de la répression, de la torture², ainsi que des procès dans le but de conserver le pouvoir. C'est donc dans l'optique de résoudre cette problématique que nous avons structuré nos analyses et réflexions en quatre chapitres qui constituent le fil d'Ariane de notre travail.

Dans le premier chapitre, nous avons d'emblée fait une étude biographique sur le personnage Ahmadou Ahidjo dans l'optique de comprendre les actions de celui-ci à travers son cadre socio-anthropologique. Ensuite nous avons présenté le processus d'institutionnalisation du parti unique ainsi que l'adoption d'un système législatif et judiciaire d'exception. Au deuxième plan, l'unité nationale et le contexte sécuritaire de l'époque ont été ressortis comme des facteurs des procès politiques. Et pour sortir, nous avons aussi démontré en quoi l'ordre public et le bon fonctionnement des institutions sont des facteurs conduisant au procès politiques. En gros, au premier chapitre, nous ressortons le processus qui mène à l'instauration du parti unique et les facteurs ayant conduits au procès.

Au deuxième chapitre, une présentation de l'organisation et du fonctionnement de la justice pendant la période du parti unique a été faite. En effet, nous avons présenté les origines de la justice camerounaise et avons montré comment le système judiciaire était organisé pendant notre période d'étude, ainsi que la justice militaire. Ensuite nous avons ressorti la relation existante entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Pour sortir, les conditions opérationnelles des procès politiques et modes de fonctionnement des institutions judiciaires et des services rattachés à l'ère du parti unique ont été abordées. Ceux-ci vont des arrestations à l'envoi en prison, passant par les déferrements, la torture dans les centres d'internement et les procès politiques.

Le troisième chapitre, s'est spécialisé à traiter différents procès politiques de notre période d'étude. Dans un premier temps, nous avons tout d'abord étudié différents profils socio-politiques des principales cibles des procès politiques pendant cette période. Ensuite, une

¹ A H. Assembe Ndi, "La problématique des droits de l'Homme au Cameroun (1960-2013)", Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018-2019.

² C.C. Tsala Tsala, "Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991", Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008, p.300.

analyse de quelques procès politiques est faite sur les règnes des deux régimes qu'a connu le régime du parti unique. Quant au dernier chapitre, nous avons eu à ressortir les conséquences des procès politiques sur la société. Celles-ci sont d'ordre politique, psychologique et social. Au deuxième plan, nous avons émis des perspectives en faveur d'une justice plus dépendante.

Ces chapitres nous permettent de ce fait à répondre aux interrogations émissent dans l'entame de ce travail de recherche. Ainsi, à la problématique posée qui est celle de savoir quelles sont les raisons qui ont conduit à la mise en scène des procès politiques au Cameroun pendant notre période d'étude ? Il en ressort dans cette recherche que les procès politique ont été mis en scène par le système dans l'optique de se maintenir au pouvoir en contrecarrant, sinon empêchant et étouffant toute opposition politique sur le territoire. En effet, des procès politiques se dressaient contre les opposants au régime de Yaoundé, ceci à travers l'ingérence de l'Exécutif dans le Judiciaire. Puisqu'il en est le cas, il est important de marteler que ;

La rébellion armée à l'Ouest et toute autre forme de contestation, la mise sur pieds d'une justice expéditive, la tentative du coup d'État du 6 avril 1984, les contestations pour la liberté de 1990 ont constitué des motivations et facteurs majeures à l'émergence des procès politiques. Les principales cibles de ces procès politiques sont : Les nationalistes (Ouandié, Djassep, Takala, Tabeu, Fotsing...), les hommes politiques (Bello Bouba Maigari, Albert Mukong...), les hommes religieux (Ndongmo). Ceux-ci se déroulent par un mode qui ne respecte pas les rouages du droit processuel. On peut citer par exemples : l'absence de débat contradictoire, l'absence de l'avocat de l'accusé, le choix des juridictions non compétentes selon la loi, la torture de l'accusé avant le procès dans l'enjeu de l'affaiblir moralement. Ils ont eu par la suite des influences notoires sur la vie de l'état. On peut citer : l'installation de la terreur et du totalitarisme, la naissance de certains concepts et terminologies, la dépendance et la stérilisation du pouvoir judiciaire.

Ces éléments évoqués confirment les hypothèses émissent au début de cette recherche. De ce fait, les perspectives visageantes ne sont pas à négliger. Les procès politiques ne sont pas le propre des régimes monolithiques. Ils restent une question d'actualité et sont la pure preuve du contrôle du pouvoir judiciaire par l'Exécutif. C'est dans ce sens, qu'une proposition constructive du droit pénal a été faite à la fin de ce travail. Inspirée d'un premier temps par la pratique de l'ordalie dans l'Égypte ancienne et chez certains peuples de l'Afrique ancienne. Et d'un second temps par le respect de certaines règles favorables à la dépendance du judiciaire. On peut citer la séparation du pouvoir, la neutralité du juge, la révision du statut du juge... Cette perspective sur l'appareil judiciaire au Cameroun, se positionne comme une justice plus indépendante et fiable.

ANNEXES

Annexe n° 1 : Attestation de recherche

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 PAIX-TRAVAIL-PATRIE

 UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

 FACULTE DES ARTS, LETTRES ET
 SCIENCES HUMAINES

 DEPARTEMENT D'HISTOIRE



REPUBLIC OF CAMEROON
 PEACE-WORK-FATHERLAND

 THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

 FACULTY OF ARTS, LETTERS AND
 SOCIAL SCIENCES

 DEPARTMENT OF HISTORY

ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Professeur **BOKAGNE BETOBO Edouard**, chef de Département d'histoire de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiant **FANDA NKEMENI Dimitri Venseslas**, matricule **18Q638**, est inscrit depuis octobre 2022 en Master 2 dans ledit département, option Histoire Economique et Sociale. Il mène sous la direction du **Pr. TSALA TSALA Célestin Christian (Professeur)**, une recherche doctorale portant sur le thème : « **Procès politique au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)** ».

Nous le recommandons aux responsables des administrations, des centres de documentation, d'archives et toutes autres institutions nationales ou internationales, en vue de lui faciliter la recherche.

En foi de quoi, la présente autorisation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Yaoundé le... 1... 2... JUIN... 2023



Maître de Département

Bokagne Betobo Edouard
 Maître de Conférences

Annexe n° 2 : Questionnaire

QUESTIONNAIRE

Le présent questionnaire porte sur une enquête de terrain en vue de la collecte des données dans le cadre des travaux du Mémoire de Master en Histoire de **FANDA NKEMENI Dimitri Venseslas**, étudiant à l'Université de Yaoundé I sur le thème « **Procès politique au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)** ». Les informations collectées au cours de cette enquête ne seront en aucun cas utilisées en dehors de la présente étude.

1. **Nom, prénom et âge de l'informateur (facultatif) :**

2. **Profession :**

3. **C'est quoi un procès politique ?**

4. **Quelles sont les caractéristiques ou spécificités d'un procès politique ?**

5. **C'est quoi l'état d'exception permanent ?**

6. **Y'a-t-il une différence entre l'État de mise en garde et l'État d'alerte ?**

OUI

NON

Expliquez :

7. C'est quoi l'état d'urgence ?

8. Depuis quelle année existe-t-il de tribunal militaire au Cameroun ?

9. Quels sont les compétences du tribunal militaire ?

10. Avez-vous des connaissances juridiques sur la période de 1966-1990 au Cameroun ?

OUI

NON

Si OUI, Continuez le questionnaire !

11. Quelle relation existait-il entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire pendant la période du régime du parti unique (1966-1990) ?

12. Quels sont les facteurs qui ont favorisé la multiplication des procès politiques pendant le régime du parti unique (1966-1990) ?

13. Quels étaient les auteurs et les investigateurs des procès politiques Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990) ?

14. Quelles étaient les principales cibles visées par les procès politiques sous le régime du parti unique (1966-1990) ?

15. Quelles ont été les conséquences de ces procès politiques sur la société camerounaise, d'hier à aujourd'hui ?

16. Pensez-vous qu'aujourd'hui il y existe encore de procès politiques au Cameroun ?

OUI

NON

17. Si oui, qu'est-ce que vous proposez pour y mettre fin ?

Merci pour votre contribution !

Source : Questionnaire réalisé par nous

Annexe n° 3 : Demande d'audience au Ministre Délégué Jean Dieu Momo

Yaoundé, 27 juin 2023

FANDA NKEMENI Dimitri Venceslas
Yaoundé-Ngoa Ekelle
Email : dimitrifanda237@gmail.com
Tel : 670951613/693328829



A
Monsieur JEAN DE DIEU MOMO
Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

Objet : Demande d'audience

Monsieur le Ministre,

Jeune étudiant inscrit en Master II Histoire à l'Université de Yaoundé I, c'est avec un réel plaisir que nous venons respectueusement auprès de votre haute bienveillance solliciter une demande d'audience dans l'optique d'avoir votre point de vue sur les questions des droits de l'homme et des procès politiques pendant le période du régime du parti unique au Cameroun(1966-1990).

En effet, étant intéressé par les sciences humaines et plus précisément l'histoire politique et juridique, notre inscription en Master nous a donné l'opportunité de travailler en profondeur sur un sujet de notre choix, c'est donc dans ce cadre que ce choix s'est porté sur la « question des procès ». Ainsi, avons-nous choisit de mener une recherche approfondi sur le thème « **Procès politique au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)** », Vue le champ de recherche qui porte sur le droit pénal, nous pensons que vous êtes une personne ressource pouvant contribuer à la bonne réalisation ce travail de recherche.

Nous vous assurons de notre entière disposition quant à vos modalités d'audience, et vous prions de bien vouloir mettre à notre disposition toutes informations pouvant nous être utile.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération

Pièces Jointes :

- Photocopie CNI
- Photocopie de l'attestation de recherche

Annexe n° 4 : Guide d'entretien avec le Ministre Jean De Dieu Momo

Questionnaire adressé à Monsieur le Ministre délégué auprès du ministre de la justice, garde des sceaux, Me Jean De Dieu Momo

Le présent guide d'entretien porte sur une enquête de terrain en vue de la collecte des données dans le cadre des travaux du Mémoire de Master en Histoire politique et Relations Internationales de **FANDA NKEMENI Dimitri Venseslas**, étudiant à l'Université de Yaoundé I sur le thème « **Procès politique au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)** ». La collecte d'informations se fera dans un respect de la confidentialité et le respect d'identité si vous le souhaitez. Aussi, nous garantissons l'exploitation unique de ces informations dans le strict cadre de la rédaction de notre mémoire.

Module 1 : Définition ou clarification de quelques concepts juridiques

1. Pour vous, qu'est-ce qu'un procès politique ?
2. Quelles sont les caractéristiques ou spécificités d'un procès politique ?
3. Quelle différence existe-t-il entre un procès politique et un procès de droit commun ?
4. Que signifie : état de mise en garde, état d'alerte, état d'urgence ?

Module 2 : De l'organisation d'un système judiciaire d'exception

1. Quelles sont les différentes juridictions d'exception au Cameroun sous le régime du parti unique ?
2. Comment appréciez-vous le système judiciaire au Cameroun sous le régime du parti unique ?
3. Dans quel contexte est créé le tribunal militaire au Cameroun et quels sont ses objectifs et compétences ?

Module 3 : Facteurs et motivations des procès politiques au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)

1. Quelles sont les fondements juridiques du régime du parti unique ?
2. Quelles étaient la relation entre le pouvoir exécutif et judiciaire au Cameroun sous le régime du parti unique ?
3. Quels sont les facteurs ayant favorisés les procès politiques pendant la période du régime du parti unique ?
4. Quels sont les rayons ayant conduit à la multiplicité des procès politiques pendant la période du régime du parti unique ?

5. Parlez-nous un peu des procès politiques à votre connaissance qui, se sont déroulés pendant la période du régime du parti unique
- Quels étaient les principaux instigateurs ?
 - Quelles étaient les différentes cibles ?
 - Quelles anomalies avez-vous repérer dans le déroulé de ces procès
 - Quels ont été les impacts de ceux-ci dans la société camerounaise ?

Source : Guide d'entretien réalisé par nous

Annexe n° 5 : demande d'audience à Maître Akere Muna

Yaoundé, 03 juillet 2023

FANDA NKEMENI Dimitri Venseslas
Yaoundé-Ngoa Ekelle
Email : dimitrifanda237@gmail.com
Tel : 670951613/693328829

A
Maître AKERA MUNA
Ancien Bâtonnier au barreau du Cameroun

Objet : Demande d'audience

Monsieur le Bâtonnier,

Jeune étudiant inscrit en Master II Histoire à l'Université de Yaoundé I, c'est avec un réel plaisir que nous venons respectueusement auprès de votre haute bienveillance solliciter une demande d'audience dans l'optique d'avoir votre point de vue sur les questions des droits de l'homme et des procès politiques pendant la période du régime du parti unique au Cameroun(1966-1990).

En effet, étant intéressé par les sciences humaines et plus précisément l'histoire politique et juridique, notre inscription en Master nous a donné l'opportunité de travailler en profondeur sur un sujet de notre choix, c'est donc dans ce cadre que ce choix s'est porté sur la « question des procès ». Ainsi, avons-nous choisit de mener une recherche approfondi sur le thème « **Procès politique au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)** », Vue le champ de recherche qui porte sur le droit pénal, nous pensons que vous êtes une personne ressource pouvant contribuer à la bonne réalisation ce travail de recherche.

Nous vous assurons de notre entière disposition quant à vos modalités d'audience, et vous prions de bien vouloir mettre à notre disposition toutes informations pouvant nous être utile.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de notre très haute considération

Pièces Jointes :

- Photocopie CNI
- Photocopie de l'attestation de recherche



3/07/23

Annexe n° 6 : demande d'audience à Maître Eric Mbah, Bâtonnier au Barreau du Cameroun

FANDA NKEMENI Dimitri Venseslas
Yaoundé-Ngoa Ekelle
Email : dimitrifanda237@gmail.com
Tel : 670951613/693328829

Yaoundé, 27 juin 2023
Ordre des Avocats au Barreau du Cameroun
COURRIER ARRIVEE
Date le 27/06/23
Reçu Par [Signature]
A
Maître MBAH ERIC
Bâtonnier du barreau du Cameroun

Objet : Demande d'audience

Monsieur le Bâtonnier,

Jeune étudiant inscrit en Master II Histoire à l'Université de Yaoundé I, c'est avec un réel plaisir que nous venons respectueusement auprès de votre haute bienveillance solliciter une demande d'audience dans l'optique d'avoir votre point de vue sur les questions des droits de l'homme et des procès politiques pendant le période du régime du parti unique au Cameroun(1966-1990).

En effet, étant intéressé par les sciences humaines et plus précisément l'histoire politique et juridique, notre inscription en Master nous a donné l'opportunité de travailler en profondeur sur un sujet de notre choix, c'est donc dans ce cadre que ce choix s'est porté sur la « question des procès ». Ainsi, avons-nous choisis de mener une recherche approfondi sur le thème « **Procès politique au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)** », Vue le champ de recherche qui porte sur le droit pénal, nous pensons que vous êtes une personne ressource pouvant contribuer à la bonne réalisation ce travail de recherche.

Nous vous assurons de notre entière disposition quant à vos modalités d'audience, et vous prions de bien vouloir mettre à notre disposition toutes informations pouvant nous être utile.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de notre très haute considération

Pièces Jointes :

- Photocopie CNI
- Photocopie de l'attestation de recherche

[Signature]

Annexe n° 7 : demande d'accès aux archives nationales du Cameroun

Yaoundé, 11 juillet 2023

FANDA NKEMENI Dimitri Venseslas
Yaoundé-Ngoa Ekelle
Email : dimitrifanda237@gmail.com
Tel : 670951613

A
Monsieur le Directeur
Des Archives Nationales de Yaoundé

Objet : Demande d'autorisation d'accès aux archives

Monsieur le Directeur,

Jeune étudiant inscrit en Master II Histoire à l'Université de Yaoundé I, nous venons par cette présente, solliciter auprès de votre haute bienveillance, votre accord pour la consultation des archives de l'auguste institution que vous dirigez.

En effet, étant intéressé par les sciences humaines et plus précisément l'histoire politique et juridique, notre inscription en Master nous a donné l'opportunité de travailler en profondeur sur un sujet de notre choix, c'est donc dans ce cadre que ce choix s'est porté sur la « question des procès ». Ainsi, avons-nous choisis de mener une recherche approfondie sur le thème « **Procès politique au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)** », Vue le champ de recherche qui porte sur l'histoire politique camerounaise, nous vous prions humblement de nous permettre d'accéder aux archives de votre structure à fin de mener un travail scientifique et objectif.

Nous vous assurons de notre entière disposition quant à vos modalités d'accès, et vous prions de bien vouloir mettre à notre disposition toutes informations non-confidentielles pouvant nous être utiles. Ceci étant, nous avons fait un inventaire des documents qui peuvent nous être utiles.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre très haute considération.

Pièces Jointes :

- Inventaire de quelques documents recherchés
- Photocopie CNI
- Photocopie de l'attestation de recherche

11/07/2023.
AFJBA

Annexe n° 8 : demande d'accès aux journaux officiels de l'Imprimerie Nationale

Yaoundé, 11 juillet 2023

FANDA NKEMENI Dimitri Venseslas
Yaoundé-Ngoa Ekelle
Email : dimitrifanda237@gmail.com
Tel : 670951613

A
Monsieur le Directeur
De l'Imprimerie Nationale

Objet : Demande d'autorisation d'accès aux archives

Monsieur le Directeur,

Jeune étudiant inscrit en Master II Histoire à l'Université de Yaoundé I, nous venons par cette présente, solliciter auprès de votre haute bienveillance, votre accord pour la consultation des archives de l'auguste institution que vous dirigez.

En effet, étant intéressé par les sciences humaines et plus précisément l'histoire politique et juridique, notre inscription en Master nous a donné l'opportunité de travailler en profondeur sur un sujet de notre choix, c'est donc dans ce cadre que ce choix s'est porté sur la « question des procès ». Ainsi, avons-nous choisit de mener une recherche approfondi sur le thème « **Procès politique au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)** », Vue le champ de recherche qui porte sur l'histoire politique camerounaise, nous vous prions humblement de nous permettre d'accéder aux archives de votre structure à fin de mener un travail scientifique et objectif.

Nous vous assurons de notre entière disposition quant à vos modalités d'accès, et vous prions de bien vouloir mettre à notre disposition toutes informations non-confidentielles pouvant nous être utile. Ceci étant, nous avons fait un inventaire des documents qui peuvent nous être utile.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre très haute considération.

Pièces Jointes :

- Inventaire de quelques documents recherchés
- Photocopie CNI
- Photocopie de l'attestation de recherche



Annexe n° 9 : demande d'accès aux archives de l'Assemblée nationale

Yaoundé, 12 juillet 2023

FANDA NKEMENI Dimitri Venseslas
Yaoundé-Ngoa Ekelle
Email : dimitrifanda237@gmail.com
Tel : 670951613

A

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Assemblée Générale

Objet : Demande d'autorisation d'accès aux archives de l'Assemblée Nationale

Monsieur le Secrétaire Général,

Jeune étudiant inscrit en Master II Histoire à l'Université de Yaoundé I, nous venons par cette présente, solliciter auprès de votre haute bienveillance, votre accord pour la consultation des archives de l'auguste institution que vous dirigez.

En effet, étant intéressé par les sciences humaines et plus précisément l'histoire politique et juridique, notre inscription en Master nous a donné l'opportunité de travailler en profondeur sur un sujet de notre choix, c'est donc dans ce cadre que ce choix s'est porté sur la « question des procès ». Ainsi, avons-nous choisit de mener une recherche approfondi sur le thème « **Procès politique au Cameroun sous le régime du parti unique (1966-1990)** », Vue le champ de recherche qui porte sur l'histoire politique camerounaise, nous vous prions humblement de nous permettre d'accéder aux archives de votre structure à fin de mener un travail scientifique et objectif.

Nous vous assurons de notre entière disposition quant à vos modalités d'accès, et vous prions de bien vouloir mettre à notre disposition toutes informations non-confidentielles pouvant nous être utiles. A l'instar des journaux officiels ; des lois ; des discours..., recouvrant la période de 1966-1990.

Dans l'attente d'une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre très haute considération.

Pièces Jointes :

- Photocopie CNI
- Photocopie de l'attestation de recherche




Annexe n° 10 : Décret déclarant fériée la journée du 1^{er} septembre 1966 au titre de la journée de la naissance du grand parti national, l'Union nationale camerounaise (UNC)

| 1st Sept. 1966 | OFFICIAL GAZETTE OF THE FEDERAL REPUBLIC OF CAMEROON | 1251 |
|---|--|------|
| <p>Décret n° 66-DF-455 du 30 août 1966 <i>déclarant fériée la journée du 1^{er} septembre 1966 au titre de la journée de la naissance du grand parti national, l'Union nationale camerounaise (U.N.C.).</i></p> <p>LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE, Vu la Constitution du 1^{er} septembre 1961,</p> <p>DÉCRÈTE :</p> <p>Article premier. — La journée du 1^{er} septembre 1966 est déclarée fériée, chômée et payée dans toute l'étendue de la République fédérale du Cameroun au titre de la journée de la naissance du grand parti national, l'Union nationale camerounaise (U.N.C.).</p> <p>Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié en français et en anglais au <i>Journal officiel</i> de la République fédérale du Cameroun.</p> <p>Yaoundé, le 30 août 1966.</p> <p style="text-align: center;">EL HADJ AHMADOU AHIDJO.</p> | <p>Decree No. 66-DF-455 of the 30th August 1966 <i>to declare 1st September 1966 a national holiday in celebration of the birth of the Great National Party, the Cameroon National Union (C.N.U.).</i></p> <p>THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC, Mindful of the Constitution of the 1st September 1961,</p> <p>HEREBY DECREES AS FOLLOWS:</p> <p>1. The 1st September 1966 shall be a paid public holiday throughout the territory of the Federal Republic of Cameroon in celebration of the birth of the Great National Party, the Cameroon National Union (C.N.U.).</p> <p>2. This decree shall be registered and published in French and in English in the <i>Official Gazette</i> of the Federal Republic of Cameroon.</p> <p>Yaounde, the 30th August 1966.</p> <p style="text-align: center;">EL HADJ AHMADOU AHIDJO.</p> | |

Source : archives de l'Imprimerie Nationale du Cameroun

Annexe n° 11 : ordonnance n° 62-OF-18 du 12 mars 1962, portant répression de la subversion

AHMADOU AHIDJO,

Ordonnance n° 62-OF-18 du 12 mars 1962
portant répression de la subversion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 50,

ORDONNE :

Article premier. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordre de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines seulement.

1^{er} avril 1962

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN

233

Art. 2. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, porté atteinte au respect dû aux autorités publiques ou fédérale ou des Etats fédérés ou participé à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de ladite République ou des Etats fédérés, ou encouragé cette subversion sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs ou de l'une des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3. — Quiconque aura soit émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongers, soit assorti de commentaires tendancieux des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles, rumeurs ou commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques sera puni des peines prévues à l'article 2.

Art. 4. — Les infractions prévues aux articles 1, 2, 3 de la présente ordonnance sont déferés aux tribunaux correctionnels. La poursuite est obligatoire en cas de dénonciation émanant du préfet. Les dispositions de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891 ne sont pas applicables. En cas de récidive la peine de prison sera toujours prononcée.

Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public ou militaire, le tribunal pourra le déclarer à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art. 5. — La présente ordonnance recevra application jusqu'à une date qui sera fixée par décret fédéral.

Les infractions commises avant la date prévue à l'alinéa précédent continueront cependant à être poursuivies et jugées conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Demeureront de même en vigueur les décisions individuelles prises en application de l'article 4.

Art. 6. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun en français et en anglais, les textes français et anglais faisant également foi; le premier au Cameroun oriental, le second au Cameroun occidental.

Yaoundé, le 12 mars 1962.

AHMADOU AHIDJO.

Ordinance No. 62-OF-18 of the 12th of March, 1962
for repressing subversive activities.

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC,

By virtue of the provisions of the Constitution particularly article 50 thereof,

ORDAINS :

Article 1. — Any person who in any manner whatsoever incites any other person to resist in any manner whatsoever the application of the laws, decrees, regulations or orders of any public administrative authority shall be guilty of a misdemeanour and shall be liable to a fine of 100,000 to 1 million francs or to imprisonment for a period from 3 months to 3 years or to both such fine and imprisonment.

Article 2. — Any person who acts in any manner likely to bring into contempt or ridicule any public authority or who incites hatred against the Government of the Federal Republic or any federated state or who takes part in any subversive enterprise against the authorities or the laws of the said Republic or Federated States or who aids and abets any such enterprise shall be guilty of a misdemeanour and shall be liable to a fine of 200,000 to 2 millions francs or to imprisonment for a period from 1 to 5 years or to both such fine and imprisonment.

Article 3. — Any person who publishes or reproduces any false statement, rumour or report or any tendentious comment on any statement or report which is likely to bring into contempt or ridicule any public authority shall be guilty of a misdemeanour and shall be liable to the penalties provided in article 2 of this ordinance.

Article 4. — Any breach of articles 1, 2, or 3 shall be tried in West Cameroon by the non military Courts. For a second or other subsequent offence against the provisions of this ordinance a sentence of imprisonment shall be compulsory.

When any person employed in the public service is found guilty of an offence under this ordinance, the Court may declare him to be a person debarred from any further employment in the public service.

Article 5. — This ordinance shall remain in force until a date which shall be fixed by federal decree.

Any offence committed before the date referred to in this article may continue to be prosecuted and tried in conformity with the provisions hereof and all the penalties provided herein shall continue to apply.

Article 6. — This ordinance shall take effect as a law of the Federal State and shall be published according to the procedure of urgency in the *Official Gazette* of the Federal Republic of Cameroon in French and English, the French text being preferred in East Cameroon and the English text in West Cameroon.

Yaoundé, the 12th of March, 1962.

AHMADOU AHIDJO.

Annexe n° 12 : Décret n°67-DF-31 du 26 janvier 1967, portant additif au décret n°60-129 du 14 juin 1960 portant création d'un tribunal militaire temporaire à Douala

et telecommunications,

Décret n° 67-DF-31 du 26 janvier 1967
portant additif au décret n° 60-129 du 14 juin 1960 portant création d'un tribunal militaire temporaire à Douala.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE,
Vu la Constitution du 1^{er} septembre 1961;
Vu le décret n° 60-129 du 14 juin 1960 portant création d'un tribunal militaire temporaire à Douala;
Vu l'ordonnance 61-OF-4 du 4 octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 2 du décret n° 60-129 du 14 juin 1960 susvisé :

« Le tribunal militaire permanent de Yaoundé reste toutefois territorialement compétent conformément à l'article premier, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 61-OF-4 du 4 octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'Etat, et peut être saisi dans tous les cas. »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence puis au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 26 janvier 1967.

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

Decree No. 67-DF-31 of the 26th January 1967
Addendum to decree No. 60-129 of the 14th June 1960 to establish a Temporary Military Tribunal at Douala.

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC,
Mindful of the Constitution of the 1st September 1961;
Mindful of Decree No. 60-129 of the 14th June 1960 establishing a Temporary Military Tribunal at Douala;
Mindful of Ordinance 61-OF-4 of the 4th October 1961 establishing the military judicial organisation of the State,

HEREBY DECREES AS FOLLOWS:

1. There shall be added the following paragraph to article 2 of decree No. 60-129 of the 14th June 1960 mentioned above:

"The Permanent Military Tribunal of Yaounde shall however retain territorial jurisdiction in accordance with article 1, paragraph 2 of ordinance No. 61-OF-4 of the 4th October 1961 establishing the military judicial organisation of the State and may be referred to in all cases."

2. This decree shall be registered and published, in accordance with the procedure of urgency, and in the *Official Gazette* of the Federal Republic of Cameroon.

Yaounde, the 26th January 1967.

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

Source : archives de l'Imprimerie Nationale du Cameroun

Annexe n° 13 : Exemples de traitement d'information sur les procès de Yaoundé (1970)

(D'un correspondant particulier à Yaoundé.)

On le remarque tout de suite au milieu des 28 autres accusés. Il domine le premier procès de Yaoundé. Il est plutôt grand, svelte, vêtu d'une chemise noire au col ouvert et aux manches retroussées. Il a un visage — très beau — dont on détournait difficilement les yeux : regard immense et brûlant, joues creuses, pommettes saillantes, crâne rasé où les cheveux, complètement blancs, commencent à repousser. Il apparaît, à 46 ans, comme un homme marqué par la lutte et les privations, mais à l'air en pleine possession de ses moyens physiques et intellectuels.

Ernest Ouandié, leader prestigieux du maquis U.P.C. (Union des Populations Camerounaises), capturé, à bout de forces, avec quelques-uns de ses compagnons le 19 août dernier, à Mbanga, en pays bamileké, entre Nkongsamba et Douala, est jugé aujourd'hui par des juges militaires. Il sait bien que son procès n'est pas placé sous le signe de la justice, mais sous celui de la vengeance de son ennemi, le dictateur Ahidjo. Avec lui, un autre accusé de marque, Albert Ndongmo, évêque de Nkongsamba, arrêté à Douala, au retour du Vatican, le 27 août, à sa descente d'avion (1), pour « complication envers la révolution ». Le prélat porte beau, dans sa soutane blanche à large ceinture rouge ; il a l'air dispos et promène sur l'assistance un sourire plein d'onction... Pour un peu, on le croirait dans l'abside de son église.

Déploiement de force

Tous les accusés ont été amenés au tribunal dans des camions de l'armée, encadrés par des parachutistes en tenue de combat. La plupart d'entre eux — maquisards, paysans, commerçants et artisans de l'Ouest, sont maigres et âgés, ou prématurément vieilliss. Pauvrement vêtus, ils forment un groupe assez pitoyable. Dans leurs rangs, une jeune femme de 19 ans. La salle d'audience est comble : près de 400 personnes — journalistes locaux, diplomates, hauts fonctionnaires, ecclésiastiques, militaires et policiers en civil — s'y entassent tant bien que mal.

A l'extérieur, c'est presque l'état de siège. La colline des ministères où se situe le Palais de Justice, à deux pas de la Présidence est quadrillée par des forces de police importantes. On voit des mousquetons, des mitraillettes, des talkies-walkies à tous les carrefours. Pour parvenir jusqu'à la Cour fédérale, il faut traverser plusieurs « cordons de protection », se prévaloir de ses titres, user de ses relations... La grille d'entrée atteinte, il faut subir la fouille, mains en l'air.

« Votre forfaiture »

Interrogé par le président du Tribunal, le capitaine Njock, Ouandié fait remarquer, d'un ton ferme, mais sans élever la voix, qu'il a requis

(1) Voir « P. H. » n° 4.

Victime de la vengeance du dictateur camerounais Ahidjo LE CHEF GUÉRILLERO OUANDIÉ A RÉCUSÉ LE TRIBUNAL QUI L'A JUGÉ

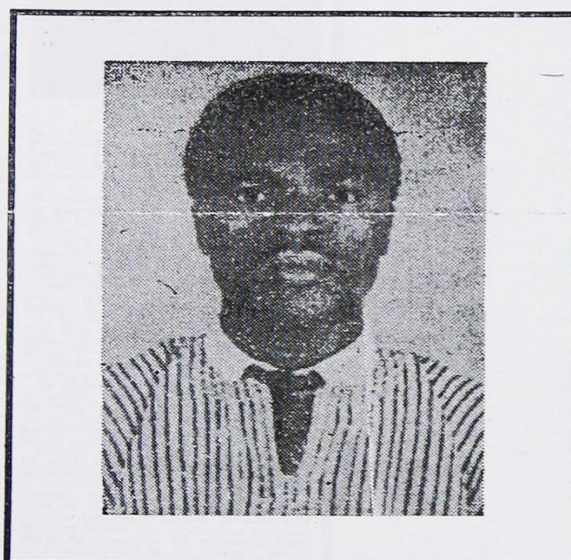
régulièrement, depuis le 12 novembre, deux avocats de son choix, M^{rs} Vergès du Barreau d'Alger et Ralph Milner, du Barreau de Londres. Il annonce que, ne les voyant pas à ses côtés (leur visa a été refusé), il n'a pas l'intention de parler et de se défendre. Et il ajoute : « Je n'accepte pas un avocat commis d'office par un gouvernement qui veut m'abattre. Les intentions de ce gouvernement sont nettes dans cette affaire. Je suis réduit à l'impuissance. Je ne me prêterai pas à votre forfaiture, à votre procès de pure forme. »

Le greffier en chef donne lecture de l'ordonnance de renvoi, qui cite quelques chiffres marquants : de-

struction est longue et fastidieuse, mais il en ressort plusieurs points intéressants :

Une guérilla persistante

— d'abord, que la guérilla n'est pas un mythe, au Cameroun, et qu'elle reçoit, d'évidence, un soutien appréciable de la population, dans la région Ouest et dans le département de Mungo notamment, ce



puis 1961, date de la reprise du maquis par Ouandié, les « rebelles » auraient eu 3.852 tués ; on leur imputerait d'autre part la mort de 1.078 civils et militaires, plus de 500 blessés et quelque 450 « enlèvements ». Puis le président annonce que, si Ouandié persiste dans son mutisme, il procédera à la lecture des déclarations faites par l'inculpé pendant l'instruction.

Le chef guérillero reprend alors la parole pour souligner que ces déclarations ont été obtenues « sous la torture, dans les conditions que l'on sait », que les balafres qu'il porte sur le dos peuvent en témoigner. Il réaffirme dans un silence impressionnant, qu'il se désintéresse de ce procès truqué : « Je suis prêt à passer au poteau d'exécution. »

La lecture des déclarations d'ins-

qui lui permet de se maintenir depuis 8 ans. Elle possède des ramifications étendues et dans les milieux les plus divers ;

— ensuite que Ouandié, combattant révolutionnaire de stature internationale, dont l'attitude ne manque pas d'impressionner une salle pourtant toute acquise aux autorités en place, ne contrôlait que difficilement, après 9 ans de combats épuisants, tous les groupes se réclamant de l'Armée de Libération Nationale camerounaise (A.L.N.K.) — elle-même gravement minée de l'intérieur par l'isolement, le découragement, le manque de moyens, la trahison, et, peut-être dangereusement guettée par le terrorisme et le tribalisme...

Mgr Ndongmo, qui tient ensuite la vedette, se défendra mollement. Il

commence par affirmer son attachement aux institutions et au chef de l'Etat. Il explique ses contacts avec le maquis par sa « situation difficile » à Nkongsamba, région qui n'a jamais été réellement pacifiée depuis 1955, et par son constant souci de rallier Ouandié au gouvernement.

L'évêque demande pardon

Il termine en déclarant, assez plateusement : « Faisant ce que j'ai fait, et qui a pu apparaître scandaleux aux chrétiens et aux Camerounais, dans ma conscience, je croyais bien faire. Je demande la clémence du chef de l'Etat, du tribunal et de vous tous pour toutes les choses où j'ai pu errer. Il y a des faits irrépréhensibles et de leur reconnais. Je demande pardon. »

A l'heure du réquisitoire, le commissaire du gouvernement, après avoir demandé la détention à vie pour Mgr Ndongmo et de lourdes peines de prison pour 24 autres accusés, réclame 3 têtes : celle d'Ouandié, celle de Mathieu Njasep, secrétaire particulier du commandant de l'A.L.N.K., et celle de Raphaël Fotsing, agent de liaison entre Ouandié et Mgr Ndongmo. Le tribunal a déferé à sa demande : il a condamné à mort les 3 leaders de l'U.P.C.

Un second procès devait suivre au cours duquel 3 nouvelles condamnations à mort étaient requises, dont celle de Mgr Ndongmo.

Ces peines seront-elles décidées et appliquées ?

La peur

Qu'advient-il d'Ouandié en faveur duquel certaines démarches internationales ont été effectuées, mais dont Ahidjo disait, récemment encore : « J'aurai sa peau, d'une manière ou d'une autre ? » C'est évidemment la question que tout le monde se pose maintenant au Cameroun mais à voix basse.

Dans les cercles de l'administration, dans les salons particuliers, la discrétion est de mise. Les échanges d'informations demeurent parfaitement neutres, et les pronostics sont prudents... Pas un instant, les questions de fond ne sont abordées. C'est à croire que la moitié de Yaoundé — émerge au registres de la police ou du SEDOC (le SDECE camerounais) et surveille l'autre moitié. La peur est là, omniprésente, insidieuse. On la sent, on la renifle, partout.

Depuis longtemps, au Cameroun, chez les dirigeants et les privilégiés, on a appris à se taire, et souvent même à ne plus penser, habitué que l'on est à voir les destins se faire et se défaire en l'espace d'une nuit par la seule volonté du « père de la nation ». Apparemment le régime d'Ahidjo est parvenu à ses fins : toute voix est étouffée, toute initiative ou velléité de renouvellement est découragée. Toute personnalité un peu forte est aussitôt brisée, à tel point que les cadres même de « l'Union Nationale Camerounaise », le parti unique au pouvoir, s'inquiètent de la succession de leur maître, qui, depuis des années, a créé le vide autour de lui.

Muzore
7 JAN 1971

LE PRÉLAT CONDAMNÉ A MORT A YAOUNDÉ : Il voulait donner leur chance aux "Biafrais" du Cameroun...

C'EST une histoire assez démente. Il paraît que des anges (chrétiens) venus du ciel devaient assassiner le chef d'Etat (musulman) du Cameroun, Ahmadou Ahidjo. Un complot céleste. Une tentative de coup de force mystique. C'est pourqu'on, hier à Yaoundé, un évêque catholique a été condamné à mort. Mgr Albert Ndongmo était, nous dit-on, l'instigateur de cette conjuration.

« Il a même fourni quatre fusils aux comploteurs », assure le procureur du tribunal militaire de Yaoundé, un évêque catholique, en quelque sorte, puisqu'ils étaient incapables de partir tout seuls, étant trop rouillés pour tuer quelqu'un. On se frotte les yeux, on croit rêver. Mais non, c'est bien arrivé au Cameroun, et le Vatican prend très au sérieux le jugement rendu contre le prélat. Comme le pourvoi en cassation n'existe pas dans cet Etat africain, ex-colonie allemande, française et anglaise, seul le président Ahidjo peut encore sauver l'évêque, en le grâçant. Sinon, Mgr Ndongmo sera fusillé en place publique, avec ses « complices », Ernest Ouandié et Gabriel Tabeu, ses anciens camarades de classe.

« Notre consternation est profonde », dit-on au Vatican. « Nous ressentons peine et douleur », déclare un porte-parole du pape. « Le président camerounais doit faire preuve de clemence », estime Radio-Vatican.

Le fond du problème semble être le suivant. Depuis février 1958, le président Ahidjo règne en autocrate, à la tête d'un parti unique. C'est un homme du nord du pays, un musulman, qui préfère s'entourer depuis toujours de ministres de sa région et de sa confession. Mais comme le Nigéria voisin, Ahidjo possède ses « Biafrais ». Ce sont les Bamileké, intelligents, ambitieux, dotés, installés dans le sud-ouest du Cameroun, et systématiquement brimés par le clan nordiste.

80.000 morts

Il se trouve, par conséquent, que les chefs du mouvement d'opposition de l'Union des populations du Cameroun (UPC) sont pour la plupart des Bamileké chrétiens, révoltés contre l'autoritarisme centraliste d'Ahidjo. Le chef de l'UPC, Ernest Ouandié, s'est battu longtemps contre les forces gouvernementales.

« La révolte a fait des centaines de morts », s'est écrié le procureur, au cours du procès.

À la vérité, il y en eut, en dix ans, plus de 80.000, la France soutenant Ahidjo, et les Chinois aidant les rebelles. On tortura, décapita, mutila en masse. Malgré le calme apparent, l'état d'urgence est permanent. Des tentatives de médiation se dessineront à certains moments de cette lutte entre le gouvernement central et l'UPC.

La principale fut menée, précisément, par Mgr Ndongmo qui avait, à cet égard, les titres les plus sérieux. Non seulement il était lui-même Bamileké d'origine, mais son diocèse de Nkongsamba se trouvait en pays Bamileké. De plus, il connaissait tous les chefs rebelles, ayant fait ses études avec eux. Finalement, il fut impossible d'arrondir les angles et, le 18 août dernier, traqué par les forces camerounaises, le chef de l'UPC, Ernest Ouandié, dut se rendre.

Mgr Ndongmo se trouvait alors au Vatican où le pape le conjura de rester. D'autres prélats romains insistèrent : « Nous dirons que vous êtes vous-même menacé dans votre vie par les rebelles. » Mais l'évêque noir ne voulut rien entendre. Son camarade Ouandié était arrêté, il ne pouvait l'abandonner. Six jours plus tard, il reprit l'avion. Sur l'aéroport de Yaoundé, les hommes de la SEDOC, la police secrète du président, l'attendaient.

Il fut immédiatement jeté dans une cellule, interrogé comme les autres, c'est-à-dire avec tous les moyens disponibles. Il avoua tout, comme tout le monde. Qu'il avait voulu renverser et tuer le président Ahidjo, qu'il

appartenait aussi bien au complot de l'UPC qu'à celui de « la Sainte-Croix pour la libération du Cameroun ».

Le putsch des anges

Et c'est là que l'on bascule dans le délire. « Sainte-Croix », d'après l'accusation, c'est une secte de tuteurs mystiques dirigée par un plumeau, Gabriel Tabeu, surnommé « Wambo-le-Courant », Bamileké lui aussi, catholique, camarade d'école du prélat arrêté. Ce « Wambo-le-Courant » avait, nous dit-on, imaginé un coup d'Etat sans effusion de sang.

« C'est le ciel qui nous aidera à vaincre. J'ai des visions qui me le confirment. Il suf-



Mgr Ndongmo

firait de quelques armes, même inoffensives et symboliques, pointées en direction de l'ennemi, pour que les anges descendent du ciel pour intervenir directement à nos côtés, et frapper nos ennemis de terreur...»

Or, ces fameuses armes « symboliques » qui devaient servir de « support mystique » au coup d'Etat, c'est Mgr Ndongmo qui les aurait apportées lui-même à « Wambo-le-Courant », dans sa voiture personnelle. C'est, si l'on peut dire, la pièce capitale prouvant irréfutablement la culpabilité du prélat, et justifiant sa condamnation à mort, ainsi que celle de « Wambo » et d'autres accusés : six en tout dans un premier procès pour « rébellion », trois dans un second procès, pour « complot ».

« On dono sont les plans des conjurés ? s'est écrié M^r Pierre Viazi, l'un des six défenseurs français. Qui devait arrêter qui ? Quand et où devait être assassiné le chef de l'Etat ? Nous n'en savons rien et nous n'en saurons jamais rien.

Ne s'agit-il pas d'un complot intemporel, immatériel, tramé en quelque sorte dans une autre dimension ? Par contre, les peines de mort paraissent bien réelles, tout comme les balles qui doivent, en principe, trancher la vie des condamnés.

Tous les accusés se sont rétractés au cours du procès : « Sous les tortures, on nous a fait dire n'importe quoi. » Qu'importe, quand la conviction des juges est faite. Le plus étonnant, c'est que le prélat condamné à mort n'a rien de fumeux ou de nébuleux. C'est au contraire un réaliste, qui a implanté dans son diocèse des coopératives agricoles, des écoles, des usines, des séminaires, fondé un journal, « L'Esprit des Jeunes », dénonçant les scandales du régime, et saisi plus de vingt fois depuis 1955. C'est peut-être cela le « complot » de Mgr Ndongmo. Il voulait donner aussi leurs chances à ses paroissiens chrétiens.

Philippe BERNERT

CAMEROUN

LA PRESSE

Le procès de Mgr Ndongmo et de Ouandié s'ouvre lundi

UNE dépêche d'agence de Yaoundé confirme que le procès de Mgr Ndongmo, évêque de Nkongssamba, d'Ernest Ouandié et de 75 autres personnes s'ouvrira le 21 décembre devant le tribunal militaire de la capitale du Cameroun.

Ce premier procès concerne l'inculpation de complot contre le chef de l'Etat ; le président Ahidjo.

Mgr Ndongmo comparaitra une seconde fois devant le tribunal militaire de Yaoundé le 26 décembre en tant que co-accusé du procès intenté pour rébellion au parti interdit de l'UPC (Union des populations camerounaises). Le principal accusé de ce procès est M. Ernest Ouandié, dernier « chef historique » de l'UPC, qui risque également la peine de mort. Parmi les chefs d'inculpations retenus contre ce dernier figurent en effet : assassinats, incendies et destructions volontaires, séquestrations, viols et pillage en bande.

Rappelons toutes les informations que nous avons données sur ce sujet depuis l'arrestation de Mgr Ndongmo. Il ne s'agit pas d'un conflit entre l'Eglise et l'Etat au Cameroun — comme l'a confirmé Mgr Zoa, archevêque de Yaoundé, président de la Conférence épiscopale.

Cependant, il faut espérer que toute la lumière sera faite avec les garanties nécessaires dans un procès public, garanties qui

sont difficiles à assurer devant les tribunaux militaires comme on le voit à Burgos.

Protestation de la Ligue des Droits de l'homme

A Paris, la « Ligue des Droits de l'homme » déclare dans un communiqué avoir été informée « qu'un membre de son Comité central, M. Jean-Jacques de Felice — avocat constitué depuis plusieurs mois par l'épouse d'Ernest Ouandié, leader camerounais dont le procès politique doit commencer le 21 décembre, et par un Comité international de défense présidé par le professeur Theodore Monod, de l'Institut — a été mis dans l'impossibilité de se rendre à Yaoundé, l'ambassade du Cameroun lui ayant refusé tout visa ».

La « Ligue des Droits de l'homme » s'élève contre « cette mesure qui constitue une atteinte aux droits de la défense et une violation flagrante des dispositions de la convention judiciaire franco-camerounaise selon laquelle « les avocats inscrits au Barreau français pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions camerounaises, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au Barreau camerounais ».

CORRESPONDANCE

Les accusations contre l'évêque camerounais Nkongssamba

Après la publication dans le Monde des 22 et 23 novembre d'un article de notre envoyé spécial à Yaoundé, Pierre Biarnès, sur « l'affaire Ndongmo », M. Yves Verbeek, qui fut conseiller technique de l'évêque de Nkongssamba, nous adresse une longue lettre dont nous extrayons les passages suivants :

« ... Les accusations portées contre Mgr Ndongmo ne sont étayées à ce jour que par des « aveux » et des procès-verbaux d'interrogatoires recueillis par les procédés que l'on sait ou que l'on imagine, en l'absence de toute assistance juridique, et diffusés par des moyens aussi suspects que des enregistrements sur bande magnétique. Si l'on considère par ailleurs l'absurdité des prétendues preuves matérielles fournies par les autorités à l'appui de leurs thèses, telle la découverte imaginaire d'un dépôt d'armes à la société Mungo-Plastique que je dirigeais temporairement (« preuves » à usage purement externe puisqu'il n'en est soufflé mot au Cameroun, et pour cause !), il est légitime de supposer que l'ensemble des charges retenues contre Mgr Ndongmo devient sujet à caution... »

On reproche à Mgr Ndongmo d'avoir été peu scrupuleux dans l'utilisation des fonds de son diocèse et des sommes que l'U.P.C. lui aurait remises, ce qui sous-entend qu'il se serait servi de cet argent à des fins personnelles ou plus exactement, dans l'esprit de l'accusation, pour financer le prétendu complot contre le président Ahidjo.

Ayant été associé en tant que conseiller technique à la gestion des fonds du diocèse, je puis affirmer ce qui suit :

1) Toutes les sommes qui entraient dans les caisses épiscopales provenaient soit du Vatican, soit des paroisses et des écoles, et étaient aussitôt versées en banque (Banque Internationale de l'Afrique-Occidentale, agences de Douala et de Loum ; Société générale de Banque au Cameroun ; Société Camerounaise de Banque, agence de Nkongssamba, etc.). De l'aveu même des enquêteurs, la « caisse noire » ne contenait que 800 000 francs C.F.A., soit 16 000 francs français, ce qui n'a rien d'excessif ni d'anormal au niveau

d'un évêché et ne constitue en aucune manière la preuve qu'il s'agissait de fonds U.P.C., d'autant que, comme tout organisme religieux, le diocèse recevait occasionnellement des dons en espèces émanant de personnes privées.

2) Les sommes étaient affectées d'une part aux salaires et charges relevant de l'administration diocésaine (enseignement, dispensaires, etc.), d'autre part à un certain nombre d'activités économiques destinées, à court et moyen terme, à accroître les ressources propres du diocèse.

L'évêché était ainsi propriétaire ou associé dans les affaires suivantes :

— Centre climatique et touristique de Dschang ; librairies catholiques de Nkongssamba et Douala ; boucherie de Nkongssamba ; quelques plantations et hôtels divers ; société Mungo-Plastique à Douala (emballages, maroquinerie et imperméables en matières plastiques).

Mgr Ndongmo déléguait les pouvoirs du diocèse dans ces entreprises à des prêtres ou à des laïcs agréés par le conseil d'administration diocésain et sur la base de statuts légaux entérinés par des actes notariés. Les entrées et sorties de fonds s'effectuaient toujours par la voie bancaire et peuvent donc être vérifiés jusqu'à leur ultime affectation.

3) Les projets suivants étaient à l'étude : fabrication de cahiers scolaires (projet déposé au ministère du plan) ; fabrication de chaussettes ; création d'une caisse mutuelle (maladie, retraite) regroupant tous les évêchés du Cameroun. Ce projet avait reçu l'adhésion de principe des autres évêques et avait été soumis aux banques.

4) Les objectifs économiques de Mgr Ndongmo étaient connus de tous. Ils ne recueillaient pas l'assentiment général, certes, mais nul n'ignorait ni ne niait qu'ils relevaient d'intentions parfaitement avouables ; renforcement de l'œuvre apostolique par le biais social, promotion de la petite et moyenne entreprise camerounaise, assistance financière aux personnes âgées du diocèse, etc.

5) La déconfiture financière du diocèse et de la Mungo-Plastique ne résulte nullement d'une gestion douteuse ou indélicates, comme on tendrait à le faire

croire, mais des mesures prises par les banques d'une manière si brutale et soudaine, que l'on peut supposer légitimement qu'elles ont été téléguidées dans la but de mettre Mgr Ndongmo en difficulté. Nul ne contestera que la suppression sans préavis et avec effet rétroactif de tous les crédits en cours par toutes les banques occulte fatalement à la faillite une entreprise qui se trouve encore en période de démarrage.

Tous ces faits, le je le répète, sont connus et contrôlables. Que la hiérarchie catholique fût réticente à l'égard des nombreux engagements financiers et économiques pris par Mgr Ndongmo est une chose. Mais qu'il en soit tiré prétexte par la police camerounaise, en déformant complètement la réalité, pour alourdir le dossier que l'on élabore soigneusement contre l'inculpé, est d'autant moins admissible qu'une simple enquête fiscale et comptable jointe à l'impossibilité matérielle de produire la moindre

Un climat de guerre tribale

Nous savons que l'affaire Ndongmo a été fabriquée au Sud-Cameroun de toutes pièces, depuis l'accession de M. Ahidjo au poste de président de la République, pour discréditer son gouvernement, réduire sa force politique qui vient de l'Ouest, avoir moins de ministres bamilekés et moins de fonctionnaires bamilekés, donner tous les postes importants aux sudistes, afin d'affaiblir les pouvoirs du président et, enfin, le renverser un jour pour prendre le pouvoir (...)

Si les Bamilekés ont encore un homme à perdre par la faute des sudistes, nous estimons que le plus grand perdant, dans l'affaire Ndongmo, sera le président de la République, parce que sa force politique est à l'Ouest et au nord, et non au sud du Cameroun. Depuis un certain temps, surtout depuis la fédération, nous avons concentré nos forces politiques pour faire coalition avec le nord, puisque le vice-président est de l'Ouest. Nous savons qu'un homme du nord gouverne avec un homme de l'Ouest et nos passions sont calmées. Nous n'avons rien à gagner si M. Ahidjo est renversé, puisqu'il nous faudra un autre

arme provenant d'une quelconque entreprise diocésaine, suffirait à établir clairement que toute la partie « économique » qui est supposée renforcer l'accusation est sans fondement. Outre que Mgr Ndongmo serait ainsi lavé du soupçon d'indélicatesse, voire d'esroquerie, que les lourdes imputations tendent à faire peser sur lui, l'opinion publique camerounaise et internationale serait sans doute moins crédule en ce qui concerne les autres charges « éraasantes » qui sont supposées accablent cet homme. Peut-être serait-il alors plus délicat pour les futurs juges de Yaoundé de se livrer à la parodie de procès que les actuelles déclarations officielles laissent présager.

Nous avons reçu également, d'une association pour la défense des Bamilekés, à Douala, une lettre dont voici les principaux passages :

homme du nord comme président ou vice-président. Nous savons que ni le nord ni l'Ouest ne peuvent gouverner l'un sans l'autre, à cause de la fédération. C'est cette force politique de l'Ouest et du nord réunis qui tracasse les sudistes... Ils cherchent à créer un climat de méfiance et de guerre tribale entre l'Ouest et le nord et à diviser ainsi les forces politiques de M. Ahidjo. Il ne tient qu'à M. Ahidjo de bien comprendre qu'il a plus à perdre, dans cette division, que les Bamilekés... Si les sudistes le renversaient, ils ne seraient pas assez puissants pour venir gouverner les Bamilekés de l'Ouest ni les Camerounais du nord. Au contraire, nous les chasserions de Douala et occuperions ce port pour les besoins de nos commerces ; à moins qu'une force étrangère leur vienne en aide, ils ne résisteraient ni devant nous ni devant le nord.

Ce qui est à prévoir, si M. Ahidjo perd le pouvoir, c'est la division du Cameroun en trois petits Etats indépendants, après l'éclatement de l'Ouest et nos passions sont calmées. Nous n'avons rien à gagner si M. Ahidjo est renversé, puisqu'il nous faudra un autre

Annexe n° 14 : Note portant interdiction de la vente de brochure subversive

AMY 11A 236

REPUBLICUE FEDERALE DU CAMEROUN
Paix — Travail — Patrie

FEDERAL REPUBLIC OF CAMEROON
Peace — Work — Fatherland

PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

PRESIDENCY
OF THE FEDERAL REPUBLIC

DIRECTION GENERALE
DES ETUDES ET DE DOCUMENTATION
ET DE LA SECURITE

GENERAL DEPARTMENT
OF STUDIES AND DOCUMENTATION
AND OF SECURITY

2 DEC. 1969

N° 4429 /DIRDOC

YAOUNDE, 2 DEC. 1969 19

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'A.T.F.
ARRIVEE LE 2 DEC 1969
SOUS LE N° 2472 CF.

Le Directeur Général
The Director General

à M. LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ADMINIS-
TRATION TERRITORIALE FEDERALE

Objet : Interdiction de vente de
Subject : brochure subversive.-

- Y A O U N D E -

le 3 DEC 1969


us le N° 2307

Très Urgent
P. Préférer l'arrêté
Jumy

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir interdire la vente et la circulation sur toute l'étendue de la République Fédérale du Cameroun de la brochure intitulée "AUTOUR DU LAC TCHAD" écrit par le Détenu politique TCHOUMBA NGOUANKEU Isaac et édité par le Centre de Littérature Evangélique en abrégé CLE à YAOUNDE.

Ce livre n'est qu'un ouvrage de haute subversion dans lequel TCHOUMBA Isaac se plaît à dénigrer notre Régime.

Je saisis encore cette occasion pour vous rappeler que depuis plus d'un an, le Centre de Littérature Evangélique est devenu un creuset de subversion où les opposants font éditer pour la vente au Cameroun, toutes sortes de brochures tendancieuses essentiellement néfastes à nos Institutions.-


J. FOCHIVE

**SOURCES ET RÉFÉRENCES
BIBLIOGRAPHIQUES**

I. OUVRAGES

1. Ouvrages généraux

- Abwa D., *Cameroun : Histoire d'un nationalisme*, Yaoundé, Éditions CLE, 2010.
- Ahidjo A., *Fondements et perspectives du Cameroun nouveau*, Au Bagne en Province, Saint Lambert, 1976.
- Anonyme, *L'UPC parle, Cahiers libres 196*, Paris, Maspero, 1971.
- Ateba Eyene C., *Le général Pierre Semengue : Toute une vie dans les armées*, Yaoundé, Éditions CLE, 2002.
- Bayart J.F., *L'État au Cameroun*, Paris, Presse de Science Po, 1985.
- Benot Y., *Indépendances africaines : idéologies et réalités*, Paris, Maspero, 1975.
- Bergson H., *Les deux sources de la morale et de la religion*, Paris, Flammarion, 2012.
- Deltombe T et Al, *Kamerun-Une guerre cachée aux origines de la Francafrique (1948-1971)*, Paris, La Découverte, 2018.
- Deltombe T et Al, *La guerre du Cameroun. L'invention de la Francafrique*, Paris, La Découverte, 2016.
- Doumbe A.P., *Pour le Cameroun...Je porte plainte*, Tome I, Douala, Éditions Combats et Libertés, 2010.
- Eboua S., *Ahidjo et la logique du pouvoir*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- Echu G., *Who's Who au Cameroun*, Yaoundé, Africana Publications, 2010.
- Edzoa T., *Cameroun. Combat pour mon pays*, Paris, Editions Duboiris, 2018.
- Eyinga A., *Introduction à la politique camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 1984.
- Eyinga A., *L'UPC. Une révolution manquée ?* Paris, Edition Chaka, 1991.
- Eboussi Boulaga F., *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- Fanda Nkemeni, *Le Combat de Laurent Gbagbo : Sens et portée pour l'Afrique renaissante*, Paris, Menaibuc, 2022.
- Feudjio F., *Mgr Albert Ndongmo : L'homme d'Église que je n'ai connu*, Paris, Publibook, 2021.
- Foutsop C.R et Al, *...Pour une Foumban II : Les incongruités de la conférence de Foumban de 1961*, Yaoundé, Monange, 2019.
- Gaillard P., *Ahmadou Ahidjo (1922-1989) : Patriote et despote, Bâtitteur de l'État camerounais*, J.A Livres, 1994.
- Gaillard P., *Le Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- Gaillard P., *Ahmadou Ahidjo (1922-1989)*, Paris, Jalivres, 1994
- Gerbod P et Al, *Les épurations administratives : XIXe et XXe siècles*, Librairie Droz, 1977.

- Guiffo J-P., *Monseigneur Albert Ndongmo : Prophète et martyr*, Yaoundé, Editions de l'ESSOAH, 2015.
- Morgenthau H., *politics among nation: the struggle for power and peace*, New York, Alfred A. Knopf, 1967.
- Hoffman B., *La Mécanique terroriste*, Paris, Calmann-Lévy, 1998.
- Joseph R., *Le mouvement nationaliste au Cameroun, les origines sociales de l'UPC*, Paris, Karthala, 1986.
- Kamto M., *L'Urgence de la pensée. Réflexion sur une précondition du développement en Afrique*, Yaoundé, Mandara, 1993.
- Kanguelieu Tchouake M., *La rébellion armée à l'Ouest-Cameroun (1955-1971). Contribution à l'étude du nationalisme camerounais*, Yaoundé, Edition St Siro, 2003.
- Kengne Fodouop (dir), *Le Cameroun. Autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Ki-Zerbo J., *Histoire de l'Afrique noire d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972.
- M'baye K., "Postface", In M. Raynal, *Justice traditionnelle, justice moderne : Le divin, le juge, le sorcier*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- Mbembe J.A., *Ruben Um Nyobe, problème nationaliste Kamerunais*, Paris, L'Harmattan, 1984.
- Mbembe J.A., *Brutalisme*, Paris, La Découverte, 2020.
- Mbembe JA., *La naissance du Maquis dans le sud-Cameroun (1920-1960)*, Paris, Karthala, 1996.
- Mbog Bassong, *La pensée africaine*, Montréal, Kiyikaat, 2012.
- Mbonji Edjenguèlè, *L'ethno-perspective ou la méthode du discours de l'ethno-anthropologie culturelle*, Presses Universitaire de Yaoundé, 2005.
- Moumié M., *Victime du colonialisme français. Mon mari Felix Moumié*, Paris, Éditions Duboiris, 2006.
- Mveng E., *Histoire du Cameroun*, Tome II, Paris, Présence Africaine, 1963.
- Ndjock Nyobè I. P., *Plaidoyer pour le patrimoine colonial : Le legs colonial entre histoire et mémoire*, Paris, L'Harmattan, 2021.
- Ngoh V.J., *Cameroun 1884-1985. Cent ans d'histoire*, Yaoundé, CEPER, 1990.
- Ngoh VJ., *Le Cameroun de 1884 à nos jours (2018). Histoire d'un peuple*, Limbé, Design House, 2019.
- Nsouandele C., *Kamerun : Histoire en otage et mémoire assassinée*, Kinshasa, Éditions Lumumba, en cours de publication.

Obenga T., *La philosophie africaine de la période pharaonique (2780-330 avant notre ère)*, Paris, L'Harmattan, 1990.

Owona A., *La naissance du Cameroun (1884-1914)*, Paris, L'Harmattan, 1996.

Pondi J-E., *Vie et mort de Mouamar Al Kadhafi. Quelles leçons pour l'Afrique ?* Yaoundé, Afric' Eveil, 2012, p.81.

Ramondy K., *Leaders assassinés en Afrique centrale 1958-1961*, Paris, L'Harmattan, 2020.

République du Cameroun, *Les droits de l'Homme au Cameroun. Livre blanc publié par le gouvernement de la République du Cameroun*, Novembre 1993.

Segnou E., *Le nationalisme camerounais. Histoire des luttes de libération nationales au Cameroun (1840-1971)*, Paris, L'Harmattan, 2020.

Souaké I.K., *Les partis politiques de l'opposition en Afrique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2017.

Tagne J.B., *Jean Rameau Sokoudjou : de Bikok à Bamendjou*, Yaoundé, Éditions du Schabel, 2020.

Tagne J-B., *Accordée avec fraude. De Ahidjo à Biya, comment sortir du cycle des élections contestées*, Yaoundé, Éditions du Schabel, 2019.

Verschave F.X., *La Francafrique : Le plus long scandale de la République*, Stock, Paris, 1998.

Zang Atangana J.M., *Les forces politiques du Cameroun réuni*, Paris, L'Harmattan, 1989.

2. Ouvrages spécifiques

Bandolo H., *La flamme et la fumée*, Yaoundé, SOPECAM, 1985.

Bityeki E., *Tcholliré : La colline aux oiseaux*, Yaoundé, Le Combat, 1991.

Eteki Otabela M.L., *Le totalitarisme des États Africain : Le Cas du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2001.

Eyinga A., *Cameroun (1960-1990) : La fin des élections*, Paris, L'Harmattan, 1990.

Eyinga A., *Mandat d'arrêt pour cause d'élections : De la Démocratie au Cameroun (1970-1978)*, Paris, L'Harmattan, 1978.

Fenkam F., *Les révélations de Jean Fochivé. Le chef de la police politique des présidents Ahidjo et Biya*, Paris, Minsi, 2003.

Mongo Beti, *Lettre ouverte aux Camerounais ou la deuxième mort de Ruben Um Nyobe*, Rouen, Peuples noirs, 1986.

Mongo Béti, *Main basse sur le Cameroun. Autopsie d'une décolonisation*, Paris, La Découverte, 2003.

Mukong A., *Prisoner Without a Crime: Disciplining Dissent in Ahidjo's Cameroon*, 1984.

Mukong A., *Prisonnier sans crime*, Bamenda, *Copy Printing Technology*, 2001.

Pigeaud F., *Au Cameroun de Paul Biya*, Paris, Karthala, 2011.

Salas D (dir.), *Le procès politique XVe-XXe*, Paris, La Documentation française, 2017.

3. Documents méthodologiques

Beaud M., *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 1985.

Guide Méthodologique pour la rédaction des thèses, mémoires, ouvrages et articles,
Département d'Histoire-Université de Yaoundé I, 2000.

Dukhaim E., *Les règles de méthode en sciences sociales*, Paris, Flammarion, 1988.

Grawitz M., *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11^e édition, 2000.

Mveng E et Nkoumba B., *Manuel d'Histoire du Cameroun*, Yaoundé, CEPMAE, 1976.

Nda P., *Méthodologie de la recherche. De la problématique à la discussion des résultats*,
Abidjan, EDUCI, 2006.

Nda P., *Recherches et méthodologie en sciences sociales et humaines*, Paris L'Harmattan, 2015.

II. TRAVAUX ACADÉMIQUES

1. Thèses

Assembe Ndi A H., "La problématique des droits de l'Homme au Cameroun (1960-2013)",
Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018-2019.

Boogfen Chem-Langhéé, "*The Kamerun Plebiscites 1959-1961 : Perceptions and strategies*",
Thèse de Doctorat /PhD en Histoire, *University of British Columbia*, 1976.

Kamanda J., "Le système pénitentiaire au Cameroun de 1973 à 2015 : Analyse Historique",
Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018.

Kenne F.M., "Les grands chefs de l'insurrection armée en pays Bamiléké et leurs activités de
1955 à 1971", Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006.

Koufan Menkéné J., "Le Cameroun et la Guinée Équatoriale : fondements, enjeux et débats
sur un destin commun et une difficile coexistence", Habilitation à diriger les recherches,
Université de Yaoundé I, Août 2010.

Mbarga P.S.B., "la problématique de la réinsertion socio-économique postpénale au Cameroun
(1973-2010) : cas des prisons de la région du centre ", Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire,
Université de Yaoundé I, 2023.

Ndong Atok S., "L'intégration régionale maritime en Afrique centrale face au challenge de la
conflictualisations thalassique : une analyse diplomatico-stratégique", Thèse de Doctorat/PhD
en Relations Internationales, Université de Yaoundé II, 2019.

Nken S., “La gestion de l’UPC : de la solidarité idéologique à la division stratégique des cadres du mouvement nationaliste camerounais (1948-1962)”, thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Paris I Panthéon Sorbonne, 2006.

Belomo Essono P.C., “L’ordre et la sécurité publics dans la construction de l’État au Cameroun”, Thèse de Doctorat/ PhD en Science Politique, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 6 février 2007, p. 349.

Tchouankap J-C., “Monseigneur Albert Ndongmo : Le religieux et le politique (1926-1992), Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université Ngaoundéré, 2010/2011.

Tsala Tsala C.C., “Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1991”, Thèse de Doctorat/ PhD en Histoire, Université de Yaoundé I, 2008.

2. Mémoires

Aroga D., “Charles René Guy Okala”, Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé, 1986.

Bebey Ananga G.E., “La Censure postale au Cameroun français, 1934-1945”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2012.

Bilobe Ayissi J.C., “La justice militaire au Cameroun français : Compétence, organisation et fonctionnement de 1916 à 1960”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2013-2014.

Enyegue Mbatsogo S.H., “L’opposition politique au Cameroun de 1884 à 2004 : Institutionnalisation, ruptures, permanences et mutations ”, Mémoire de D.E.A en Histoire politique, Université de Yaoundé I, 2005.

Eyigla E.Z., “Réfugiés, déplacés internes et incidences sécuritaires au Cameroun : Le cas de ville de Douala, 1967-2018”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2020.

Mbatchou Djoumez L-G., “Un acteur de la liberté de la presse au Cameroun : Puis Njawe, 1979-2010”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2017.

Menguena Lebongo G., “L’institution judiciaire au service de la colonisation française et son usage politique par les gouvernants de l’État du Cameroun après l’indépendance 1945-1966”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2018.

Ndjou’ou Akono J-L., “La construction nationale au Cameroun”, D.E.A en Sociologie, Université de Yaoundé I, 1999-2000.

Ombe ST., “La participation de la marine nationale dans la lutte contre la piraterie maritime au Cameroun (1990 -2018) : essai d’analyse historique”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2022.

Takouo Laha T.G., “La dynamique de la construction nationale au Cameroun 1884-1984”, Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2012-2013.

Tchakounte P., “Les autorités traditionnelles et la rébellion de l’UPC dans la subdivision de Bafoussam de 1955-1971” Mémoire de Master en Histoire, Université de Yaoundé I, 2010.

Tsala Tsala C.C., “Les détenus politiques au Cameroun de 1958 à 1997 : Les cas Albert Dikoume, Gaspard Mouen, Nouk Bassog, Emmanuel Bityeki et Rithé Ndong Ngallé”, mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Yaoundé I, 2001

III. ARTICLES, DOCUMENTS OFFICIELS ET ARCHIVES

1. Articles

Ahidjo A., “Discours prononcé à Bafang le 22 juin 1962”, *Ahmadou Ahidjo, Anthologies des discours. 1957-1979*, tome 2.

Archan C., “La vérité du feu : Ordalies et jugement dans l’Irlande médiévale”, Verdier R. et al (dir), *Les justice de l’invisible*, Actes du colloque pluridisciplinaire organisé par le Centre d’Histoire et d’Anthropologie du Droit avec le soutien de l’Ecole doctorale et de l’Association française de Droit et culture à l’Université de Paris-Ouest, les 2 et 3 décembre 2010, Paris, L’Harmattan, 2011.

Comarin E., “L’Évêque et le maquisard”, *Les Grands Procès de l’Afrique contemporaine*, Paris, J.A. Press, 1990, pp. 99-111.

Dekane E., “Les ordalies en justice traditionnelle au Nord-Cameroun : outils, rituels et effets”, *International journal of Innovation and Applied Studies*, Vol.11, n°2.

Herbek I., “Vers une tentative de périodisation de l’histoire africaine”, *Perspectives nouvelles sur l’histoire africaine. Compte rendu du Congrès International d’historiens de l’Africa University College*, Dar-Es-Salam, octobre 1965, Présenté par Révérend père E. Mveng, Paris, Unesco/Présence Africaine, 1971.

Hourquebie F., “L’indépendance de la justice dans les pays francophones”, *Cahier de la justice*, Éditions Dalloz, n°2, Semestre 2, 2012, pp.41-61.

Marichal R., “La critique des textes”, *L’histoire et ses méthodes*, Charles Samaran (dir), Paris, Encyclopédie de la Pléiade, 1961.

Mbah C.S., “L’ordalie ou procède de recherche de la vérité chez les égyptiens anciens et les *Ngoh ni nsongo* du Cameroun : un jalon pour la renaissance d’une justice égypto-africaine” *Gnwt/revue d’égyptologie et histoire des civilisations d’Afrique noire*, Vol 1, octobre 2020.

Mebenga M., “La participation du citoyen à la création du droit : l’exemple du large débat national”, Dominique Darbon (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997.

Mfoulou J., “L'équilibre régionale et intégration nationale au Cameroun : Leçon du passé et perspectives d'avenir”, *Annale de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC)*, 2000, pp.45-55.

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Genève, Barrillot & Fils, *Revue française de droit constitutionnel*, n°83, semestre 3, 2010, pp.483-496.

N'Goran Bangali, “Les indépendances des États africains membres de la Communauté franco-africaine à l'épreuve du conservatisme gaulliste. De la décolonisation au néocolonialisme”, S et P. Batibonak (dir), *Indépendances inachevées en Afrique. Rémanence de la tutélarisation*, Yaoundé, Monange, 2021.

Aron R., "Qu'est-ce qu'une théorie des relations internationales ?", *Revue Française de science politique*, 17^e année, n° 5, 1967.

Obenga T., “Sources et techniques spécifiques de l'histoire africaine.”, *Histoire générale de l'Afrique Vol. I. Méthodologie et préhistoire africaine*, J. Ki-zerbo (dir), Paris, UNESCO/Jeune Afrique, Stock.

Tchokomakoua V., “Chronique d'une longue gestation : Du code d'instruction criminelle au Code de procédure pénale”, J-M Tchakoua (dir), *Les tendances de la procédure pénale camerounaise*, V1, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2007, pp.21-26.

Wanyaka Bonguen V., “Le procès d'Ernest Ouandié au Cameroun (1924-1971) : Une parodie de justice ?”, *Au cœur d'une relecture des sources orales en Afrique*, Collection “Patrimoines”, N°17, Presses de l'UL Karthala, 2015, pp.447-471.

Washington C., “Cameroun : Le RDPC, une genèse mouvementée” in *Partis politiques africains. Au service de la démocratie ou du pouvoir ?* J.A.E, N°419, 2023, pp. 26-45.

Yaya M., “Le militant et les élections”, *1er conseil national de l'Union Nationale Camerounaise tenu à Yaoundé du 5 au 8 novembre 1967*, Yaoundé, Imprimerie nationale, 1967.

2. Documents officielles

Code pénal, loi n°65-LF-24 du 12 novembre 1965.

Constitution de la République du Cameroun du 4 mars 1960.

Loi d'amnistie, n°82-21 du 26 novembre 1982.

Loi sur les libertés de 1990.

Statut de l'Union nationale camerounaise (UNC) adoptés au 2^{ème} congrès ordinaire à Douala du 10 au 15 février 1975.

3. Documents d'archives

3.1. Archives Préfectorales de Dschang

APD, Dossiers 1951 : Commissariat de Dschang, note de renseignements n°205/PS-9cf sur la réunion du Kamerun-United-National-Congress tenue à Kumba du 14 au 17 décembre 1951.

APD, 1AA 130, Département de la Menoua, Gendarmerie, activités, 1971, Bulletin de Renseignement, n°148.

3.2. Archives nationales de Yaoundé et Imprimerie Nationale

ANY, APA, 1959, P.400-402.

ANY, APA, 1960, p.679.

ANY, 1AA242, Conférence de Presse tenue à Yaoundé le 02 juillet 1963 par S.E. Ahmadou Ahidjo, Président de la République fédérale du Cameroun.

ANY, APA 11 522/D, Ernest Ouandié. Note de renseignement élaboré par la police de Nkongsamba.

J.O.R.F.C, Décret 67/LF/1 du 12 juin 1967, Portant Code pénal camerounais.

J.O.E.C, Décret du 1^{er} Janvier 1959, Portant sur la convention judiciaire franco-camerounaise.

J.O.E.C de Juin 1959, Fixant la composition de la commission franco-camerounaise.

J.O.E.C, Ordonnance n°59-86 du 17 décembre 1959, Fixant statut et organisation judiciaire de l'État du Cameroun.

J.O.R.C, Décret n°60-176 du 11 octobre 1960, Portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la justice.

J.O.R.F.C, Ordonnance n°61/OF/4 du 4 octobre 1961, Fixant organisation judiciaire militaire de l'État.

J.O.C, décret n°61-DF-55 du 8 décembre 1961, Portant création du Service d'Étude et de la Documentation.

J.O.F.C, Ordonnance 62-OF-12 du 12 mars 1962, portant répression de la subversion.

J.O.R.F.C, Décret n°64-DF-313 du 14 juillet 1964, Modifiant décret portant création du Service d'Étude et de la Documentation.

J.O.R.C, Décret n°69-DF-155 du 2 mai 1969 portant création de la Direction Générale des Études et de la Documentation.

J.O.R.C, Article 2, Constitution de l'État fédéral du Cameroun, 1961.

J.O.R.U.C, Décret n°73/774 du 11 décembre 1974, Décision abrogée et complétée par le décret n°92/052 du 27 mars 1992 fixant le régime pénitentiaire au Cameroun.

J.O.R.C, Loi n°91/022 du 16 décembre 1991, Portant réhabilitation de certaines figures de l'histoire du Cameroun, 1991.

3.3. Archives privées

Archives de Djassep Mathieu

Archives de Yondo Black

IV. JOURNAUX ET MAGAZINES

Cameroon Tribune, n°447 du 12 janvier 1983.

Cameroon Tribune, n°450 du 02 février 1983.

Cameroon Tribune, n°513 du 18 avril 1983.

La Presse du Cameroun, n°6186 du vendredi 8 janvier 1971.

Le Messenger, n°209 du 20 janvier 1990.

Le Messenger, n°479 du 03 janvier 1991.

Le Messenger, n°211 du 24 janvier 1991.

Le Messenger, n°1312 du vendredi 11 janvier 2002.

Le Messenger, n°1329 du 20 février 2002.

L'Unité, n°184 du 2 au 9 septembre 1970.

L'Unité, n°200 du 15 au 22 janvier 1971.

Ndongmo A., “Non à Monsieur Adolphe Makembe Tollo !”, *J.A.E*, n°153 de Mars 1992.

V. DICTIONNAIRES

Dictionnaire Encyclopédique Larousse Universelle, Paris, 1993.

Dictionnaire petit Larousse illustré, Paris, 1983.

Puigelier C., *Dictionnaire juridique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015.

Labica G. et Al, *Dictionnaire critique du marxisme*, Presses universitaires de France, 1985.

VI. SOURCES AUDIOVISUELLES ET NUMÉRIQUES

1. Sources Audio-visuelle

Bindji A.R., “La tribune de l’Histoire”, Canal 2 International, Edition du samedi 03 mars 2007.

Ki-Zerbo Joseph, cité par Alain Foka, “Archive d’Afrique”, Radio France International (RFI), Edition du Samedi mars 2021.

2. Sources Numériques

“Bello Bouba Maigari, Biographie”, <https://mobile.camerounweb.com/person/Bello-Bouba>, consulté le 23/08/2023.

“Définition d’épuration”, <https://www.cnrtl.fr/definition/purge>, Consulté le 05/09/2023.

“Définition Procès”, [https:// www.dictionnaire-juridique.com/definition_proces.php](https://www.dictionnaire-juridique.com/definition_proces.php), Consulté le 30/09/2022.

“L’arrestation”, <https://www.labase-lextenso.fr/gazette-du-palais/GPL346n7>, consulté le 28/09/2023.

J. Renard, “M. Ahidjo destitue le ministre de l’information”, *Le Monde.fr*, 24 novembre 1966, consulté le 23/08/2023.

“Portrait de Victor Kanga”, <https://www.camerlex.com/kanga-victor-12966/>, consulté le 23/08/2023.

“Régime à parti unique”, https://www.toupie.org/Dictionnaire/parti_unique.html, consulté le 03/09/2023.

Définition d’État d’urgence, https://www.toupie.org/Dictionnaire/État_urgence.html, consulté le 03/09/2023.

M-E Pommerolle, “Mukong Albert, Le Maitron : Dictionnaire biographique”, <https://maitron.fr>, consulté le 25 août 2023.

Joumpan-Yakam C., “Achille Mbembe : Macron, Thuram et la pensée décoloniale”, <https://www.jeunefrique.com>, 10/01/2024.

Zvomuya P., “ Wits all the Wilser for its vital literary couple”, <https://mg.co.za/article>, 10/01/2024.

VII. SOURCES ORALES

| N° | NOMS ET PRÉNOMS | AGE | FONCTION | DATE ET LIEU DE L’ENTRETIEN |
|----|----------------------|--------|--|-----------------------------|
| 1 | Abwa Daniel | 70 ans | Historien, Président de la Société Camerounaise d’Histoire | Yaoundé, 12 juillet 2023 |
| 2 | Amani Rabier Bindi | 81 ans | Journaliste chevronné | Douala, 03 mars 2023 |
| 3 | Anonyme | | Juriste, enseignant d’Université | Yaoundé, 4 juillet 2023 |
| 4 | Anonyme | 67 ans | Fonctionnaire de police retraité | Yaoundé, 31 août 2023 |
| 5 | Anonyme | 78 ans | Magistrat retraité | Bafoussam, 13 août 2023 |
| 6 | Anonyme | 52 ans | Avocat | Yaoundé, 04 juillet 2023 |
| 7 | Anonyme | 72 ans | Commerçant | Mbalmayo, 10 juillet 2023 |
| 8 | Anonyme | 66 ans | Ancien commerçant | Mbamayo, 10 juillet 2023. |
| 9 | Anonyme | 67 ans | Fonctionnaire de police retraité | Yaoundé, 31 août 2023. |
| 10 | Ateba Ateba | 42 ans | Politologue, enseignant d’Université | Yaoundé, 4 juillet 2023 |
| 11 | Bep Louis Aimé | 35 ans | Juriste | Yaoundé, 10 janvier 2023 |
| 12 | Bobiokono Christophe | 50 ans | Journaliste, | Yaoundé, 09 juillet 2023 |

| | | | | |
|----|----------------------------|--------|--|---------------------------------|
| | | | Directeur de publication du journal Kalara | |
| 13 | Djassep Mathieu | 84 ans | Nationaliste, Ex-Secrétaire d'Ernest Ouandié | Douala, 06 août 2023 |
| 14 | Ekane Anicet | 72 ans | Leader politique, Président du MANIDEM | Douala, 02 août 2023 |
| 15 | Koufan Menkene Jean | | Historien Enseignant d'Université | Yaoundé, 20 octobre 2023 |
| 16 | Meli Bertin | | Avocat au Barreau du Cameroun | Yaoundé, 25 août 2023. |
| 17 | Nkongme Dorcas | 50 ans | Avocate, VP de la CDH au Barreau du Cameroun | Yaoundé, 21 août 2023. |
| 18 | Nono Théophile | | SG du Collectif Mémoire 60 | Dschang, 11 août 2023 |
| 19 | Signé Claude | | Militant de l'UPC des fidèles | Douala, 06 août 2023 |
| 20 | Sokoudjou Jean Rameaux | 83 ans | Chef traditionnel Bamendjou | Bamendjou, 09 septembre 2021 |
| 21 | Tagne Jean-Bruno | 48 ans | Journaliste et auteur | Yaoundé, 07 juillet 2023 |
| 22 | Tchaptchet Jean-Martin | 90 ans | Nationaliste, Responsable de l'UNEK | Bangangté 13 décembre 2022. |
| 23 | Tchouankap Jean- Claude | | Enseignant Historien | Dschang, 10 août 2023 |
| 24 | Yiche Ibrahim | 33 ans | Journaliste, PDG du groupe medias LVJ | Yaoundé, 25 janvier 2023 |
| 25 | Yondo Mandengue Black | | Avocat Ancien bâtonnier | Douala, 01 août 2023 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| DÉDICACE..... | ii |
| REMERCIEMENTS | iii |
| SERMENT DE PROBITÉ | iv |
| SOMMAIRE | v |
| ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES..... | vii |
| LISTE DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS ET ANNEXES | ix |
| RÉSUMÉ..... | xi |
| ABSTRACT | xii |
| INTRODUCTION GÉNÉRALE..... | 1 |
| I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE..... | 2 |
| II. RAISONS DU CHOIX DU SUJET | 4 |
| III. INTÉRÊT DE L'ÉTUDE | 5 |
| IV. DÉLIMITATION DE L'ÉTUDE..... | 6 |
| V. ÉTUDE CONCEPTUELLE..... | 7 |
| VI. REVUE DE LA LITTÉRATURE..... | 10 |
| VII. PROBLÉMATIQUE ET HYPOTHÈSES DE RECHERCHE..... | 16 |
| VIII. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE..... | 18 |
| IX. ORIENTATION MÉTHODOLOGIQUE DE RECHERCHE..... | 19 |
| X. CONSTRUCTION DU CADRE THÉORIQUE | 22 |
| XI. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES | 24 |
| XII. PLAN PROVISOIRE..... | 25 |
| CHAPITRE I : L'AVÈNEMENT DU PARTI UNIQUE ET LES FACTEURS DES PROCÈS POLITIQUES AU CAMEROUN | 27 |
| I. AHMADOU AHIDJO ET LA MISE EN PLACE DU RÉGIME DU PARTI UNIQUE. 28 | |
| A. Ahmadou Ahidjo : Architecte du régime du parti unique au Cameroun..... | 29 |
| 1. Naissance et cadre socio-culturel..... | 29 |
| 2. Le choix de la métropole pour le Cameroun..... | 31 |
| B. Le processus d'instauration du parti unique | 32 |
| 1. Le parti unique : Chronique d'une institutionnalisation | 33 |
| 2. L'adoption d'un système législatif et judiciaire d'exception..... | 38 |

| | | |
|------|--|----|
| II. | LES PROCÈS POLITIQUES : AU NOM DE LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ NATIONALE ET DU CONTEXTE SÉCURITAIRE DÉGRADANT | 42 |
| | A. La construction de l'unité nationale ou la volonté d'instaurer une pensée unique au Cameroun ? | 42 |
| | B. Le contexte sécuritaire : un prétexte de poids dans l'organisation des procès politiques | 46 |
| III. | LES PROCÈS POLITIQUES : AU NOM DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ET DU BON FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS | 51 |
| | A. L'antagonisme entre Ahidjo et Biya et le coup d'État manqué du 6 avril 1984 | 51 |
| | 1. Ahidjo-Biya : La pomme de discorde | 52 |
| | 2. Le coup d'État manqué du 6 avril 1984..... | 53 |
| | B. Les revendications populaires pour les libertés | 55 |
| | CHAPITRE II : L'ORGANISATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE ET LES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DES PROCÈS POLITIQUES À L'ÈRE DU PARTI UNIQUE..... | 58 |
| I. | AUX ORIGINES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE : LA CONVENTION JUDICIAIRE FRANCO-CAMEROUNAISE .. | 59 |
| | A. L'organisation et le contrôle des institutions judiciaires dans le cadre de la Convention | 60 |
| | B. Le statut du personnel judiciaire dans le cadre de la convention | 62 |
| II. | L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU CAMEROUN SOUS LE RÉGIME DU PARTI UNIQUE..... | 64 |
| | A. Autonomisation et réorganisation des institutions judiciaires | 65 |
| | 1. L'ordonnance portant statut et organisation judiciaire de l'État du Cameroun | 65 |
| | 2. La justice militaire au Cameroun sous le régime du parti unique..... | 69 |
| | B. Aperçu des relations entre les pouvoirs exécutif et judiciaire | 74 |
| III. | LES CONDITIONS OPÉRATIONNELLES DES PROCÈS POLITIQUES ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET DES SERVICES RATTACHÉS A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE | 77 |
| | A. Les arrestations et transfèrements..... | 78 |
| | 1. Les arrestations des suspects..... | 78 |
| | 2. Les transfèrements des pré-détenus | 82 |
| | B. Le traitement dans les centres de torture | 84 |
| | 1. Présentation des centres de torture : la SEDOC/DIRDOC et les BMM | 84 |
| | 2. Les différentes pratiques de tortures dans les centres | 87 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE III : PRÉSENTATION DE QUELQUES PROCÈS POLITIQUES AU CAMEROUN A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE | 92 |
| I. PROFILS SOCIO-POLITIQUES DES PRINCIPALES CIBLES DES PROCÈS POLITIQUES AU CAMEROUN A L'ÈRE DU PARTI UNIQUE | 93 |
| A. Les nationalistes de la lutte armée | 93 |
| 1. Ernest Ouandié alias “Camarade Émile ” | 94 |
| 2. Mathieu Djassep alias “Ben Bella ” | 96 |
| 3. Gabriel Tabeu, Célestin Takala et Raphael Fotsing | 97 |
| B. Les hauts commis de l'État et les militaires | 99 |
| C. Les hommes politiques, religieux, de médias et les intellectuels | 101 |
| 1. Les hommes politiques et intellectuels | 101 |
| 2. Les hommes religieux et hommes de médias | 103 |
| II. LES PROCÈS POLITIQUES SOUS L'ÈRE AHIDJO (1966-1982)..... | 106 |
| A. Les procès politiques dits de la “Rébellion” et du “Complot” | 106 |
| 1. Le procès de la “rébellion” ou le premier procès de Yaoundé..... | 109 |
| 2. Le Procès du “Complot” où le deuxième Procès de Yaoundé..... | 112 |
| B. Les Procès de la “subversion” | 113 |
| III. LES PROCÈS POLITIQUES SOUS L'ÈRE BIYA (1982-1991) | 117 |
| A. Les procès à caractère de “purge politique” | 118 |
| 1. Le procès de 1983 | 118 |
| 2. Les procès du Putsch manqué | 121 |
| B. Les procès dits de la “Liberté” | 123 |
| 1. Le procès de l’“affaire Yondo Black” | 123 |
| 2. Le procès de l’affaire “Monga-Njawé”..... | 125 |
| CHAPITRE IV : INCIDENCES DES PROCES POLITIQUES ET PERSPECTIVES POUR UNE JUSTICE PLUS INDEPENDANTE..... | 128 |
| I. LES INCIDENCES POLITIQUES ET L'HÉRITAGE DES NOUVELLES TERMINOLOGIES ET EXPRESSIONS | 129 |
| A. Les incidences politiques..... | 129 |
| 1. L'institution du totalitarisme ou le renforcement de la personnification du pouvoir | 129 |
| 2. La marginalisation du peuple et la privation de ses libertés | 133 |
| B. L'héritage de certaines terminologies et expressions dans les discours publics | 136 |
| II. LES INCIDENCES PSYCHO-SOCIALES..... | 139 |

| | |
|--|-----|
| A. La torture des prisonniers dans les prisons, la terreur et les contraintes à exil | 139 |
| 1. De la torture dans les prisons | 139 |
| 2. L'installation de la terreur et les contraintes à l'exil..... | 143 |
| B. Les assassinats et l'incinération symbolique et institutionnelle de la mémoire des victimes | 145 |
| III. PERSPECTIVES POUR UNE JUSTICE PLUS INDÉPENDANTE..... | 150 |
| A. L'ordalie : une justice égyptienne antique plus fiable | 150 |
| B. Le respect de la séparation des pouvoirs et la révision du régime de magistrat..... | 155 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | 158 |
| ANNEXES | 161 |
| RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES | 181 |
| TABLE DES MATIÈRES | 181 |